

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel

BRUXELLES, le 2 avril 1996.

CIRCULAIRE D1 96/1 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Madame,
Monsieur,

Concerne : Règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit.

Comme j'ai eu l'occasion de vous en informer par ma lettre du 27 décembre 1995 (réf. D1/3335), la Commission bancaire et financière a par son arrêté du 5 décembre 1995 adopté un nouveau règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit afin notamment d'adapter la réglementation belge en la matière aux dispositions de la directive européenne 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Je vous informe que cet arrêté a été approuvé par les Ministres compétents et publié au Moniteur belge du 22 mars 1996. Je vous en transmets en annexe le texte, et son commentaire, qui remplacent l'arrêté du 19 mars 1991 de la Commission bancaire et financière relatif aux fonds propres des établissements de crédit et le commentaire y afférent. En outre, eu égard à la définition modifiée de la notion de "zone A" reprise à l'article 2, 13° du nouveau règlement, la lettre-circulaire D1/1116 du 10 mai 1994 est également abrogée.

*

* *

L'introduction du nouveau règlement sur les fonds propres des établissements de crédit a rendu nécessaire l'adaptation du schéma des informations périodiques. Par arrêté du 13 février 1996, la Commission a modifié son arrêté du 28 avril 1992 concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit, à communiquer à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire et financière.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté du 13 février 1996 susmentionné et ses annexes (tableaux de rapport périodique et leurs commentaires).

Le premier rapport selon le nouveau schéma devra être établi sur base de la situation au 30 juin 1996.

*

* *

Par ailleurs, la mise en oeuvre du règlement suppose que certaines notions reprises dans l'arrêté soient définies. Il s'agit plus particulièrement de définir les notions de bourses et chambres de compensation spécifiées, d'établir la liste des organismes d'évaluation reconnus et des notations minimales afin de pouvoir considérer un émetteur de titres de créance comme éligible, ainsi que d'établir la liste des indices boursiers largement diversifiés.

Les associations représentatives des établissements concernés par le règlement ont été consultées sur ces éléments ; dès lors que leurs réponses auront été communiquées à la Commission, une circulaire reprenant les précisions susmentionnées sera établie et transmise aux établissements.

*

* *

Enfin, je vous signale qu'un collaborateur de la Commission, en l'occurrence M. P. Massin, attaché (téléphone : 02/535.23.37, télécopie : 02/535.23.23), a été plus particulièrement affecté à la centralisation et au traitement des questions qui se posent en relation avec la mise en oeuvre du nouveau règlement.

*

* *

Je fais remettre une copie de la présente à votre reviseur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



J.-L. Duplat.

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE LA
COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE DU 28 AVRIL 1992
CONCERNANT LES INFORMATIONS PERIODIQUES RELATIVES A LA
SITUATION FINANCIERE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, A
COMMUNIQUER A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET A LA
COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, notamment les articles 44, 63, 64, 71 et 80 ;

Vu l'avis de la Banque Nationale de Belgique ;

Vu la consultation des établissements de crédit, représentés par leur association professionnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire, à la suite de l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit, d'adapter l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 28 avril 1992 concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit à communiquer à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire et financière, tel que modifié par l'arrêté de la même Commission du 7 juillet 1992,

ARRETE :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 28 avril 1992 concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit, à communiquer à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire et financière, tel que modifié par l'arrêté du 7 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

" Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements de crédit de droit belge et aux succursales belges d'établissements de crédit de droit étranger, visés aux titres II, III et IV de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit."

Article 2

Au Chapitre IV. Tableaux de description complémentaire, de l'annexe au même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le commentaire des tableaux 20.30 à 20.34 inclus, le texte du point 1.3. est remplacé par le texte suivant :

"Un tableau séparé par monnaie doit être établi pour les opérations effectuées dans les monnaies suivantes : BEF, LUF, USD, FRF, GBP, NLG, CHF, DEM, ITL, JPY, XEU et ESB [c.-à-d. la liste des monnaies visée au chapitre I, section 3, § 4, 8, alinéa 3, (5)].

Le XEU n'est pas décomposé dans chacune des monnaies qui le composent" ;

- 2° il est inséré un tableau 20.40, suivi de son commentaire, lesquels sont joints en annexe au présent arrêté ;
- 3° les tableaux 40.70 à 40.75 inclus et le texte du commentaire de ces tableaux sont remplacés par les tableaux 41.70 à 41.79 inclus et leur commentaire, lesquels sont joints en annexe au présent arrêté ;
- 4° les tableaux 40.90 à 40.93 inclus et le texte du commentaire de ces tableaux sont remplacés par les tableaux 41.90 à 41.93 inclus et leur commentaire, lesquels sont joints en annexe au présent arrêté.

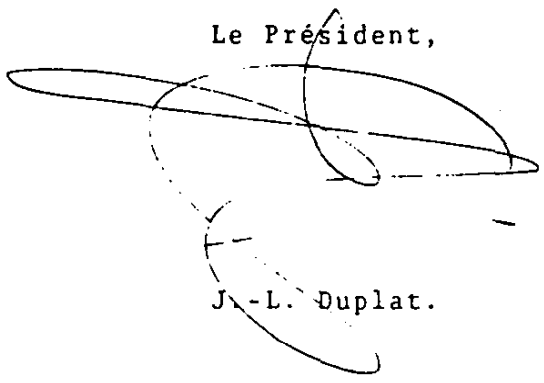
Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que l'arrêté ministériel du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques portant approbation de l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit.

Toutefois, les modifications introduites par l'article 2 entrent en vigueur à partir du reporting relatif à la situation au 30 juin 1996.

Bruxelles, le 13 février 1996.

Le Président,



J.-L. Duplat.

Arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995
concernant le règlement relatif aux fonds propres
des établissements de crédit

Table des matières

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES	
SECTION I	CHAMP D'APPLICATION	Art. 1
SECTION II	DEFINITIONS DIVERSES	Art. 2
SECTION III	DEFINITION DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION	Art. 3-13
	Sous-section 1	Notion de "portefeuille de négociation"
	Sous-section 2	De minimis
	Sous-section 3	Portefeuille de négociation de faible importance
	Sous-section 4	Evaluation des positions
CHAPITRE II	FONDS PROPRES	Art. 14-15
CHAPITRE III	RISQUE DE CREDIT	Art. 16-18
CHAPITRE IV	RISQUE DE REGLEMENT ET DE CONTREPARTIE	
SECTION I	RISQUE DE RÉGLEMENT/LIVRAISON	Art. 19-21
SECTION II	RISQUE DE CONTREPARTIE	Art. 22-24
SECTION III	AUTRES RISQUES	Art. 25
CHAPITRE V	RISQUE DE TAUX D'INTERET RESULTANT DU PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION	
SECTION I	POSITIONS LONGUE ET COURTE CALCUL DE LA POSITION NETTE	Art. 26-34
SECTION II	RISQUE SPECIFIQUE ET RISQUE GENERAL	Art. 35-51
	Sous-section 1	Risque spécifique
	Sous-section 2	Risque général
	A.	Choix de la méthode
	B.	Calcul du risque général en fonction de l'échéance
	C.	Calcul du risque général en fonction de la duration

CHAPITRE VI	RISQUE DE POSITION EN ACTIONS RESULTANT DU PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION	
SECTION I	CALCUL DE LA POSITION NETTE	Art. 52-58
SECTION II	RISQUE SPECIFIQUE	Art. 59
SECTION III	RISQUE GENERAL	Art. 60
CHAPITRE VII	PRISE FERME ET GARANTIE DE BONNE FIN	
SECTION I	PRISE FERME	Art. 61-62
SECTION II	GARANTIE DE BONNE FIN	Art. 63
SECTION III	ORGANISATION	Art. 64
CHAPITRE VIII	RISQUE DE CHANGE	Art. 65-76
CHAPITRE IX	METHODES DE CALCUL PARTICULIERES	Art. 77-79
CHAPITRE X	CONCENTRATION DES RISQUES	Art. 80-81
CHAPITRE XI	COEFFICIENTS ET NORMES DE LIMITATION	
SECTION I	COEFFICIENTS DE SOLVABILITE	Art. 82
SECTION II	NORMES DE LIMITATION DE LA CONCENTRATION DES RISQUES	Art. 83-84
CHAPITRE XII	SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDEE	Art. 85-89
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES SUCCURSALES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT RELEVANT DU DROIT D'ETATS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE	Art. 90
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	Art. 91-94

**ARRETE DE LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE
CONCERNANT LE REGLEMENT RELATIF AUX FONDS PROPRES
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, notamment les articles 43, 49, 61, 63, 64 et 80 ;

Vu la directive 89/299/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit, telle que modifiée par les directives 91/633/CEE et 92/16/CEE du Conseil des Communautés européennes ;

Vu la directive 89/647/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, telle que modifiée par les directives 91/31/CEE, 94/7/CE et 95/15/CE de la Commission des Communautés européennes ;

Vu la directive 92/121/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit ;

Vu la directive 93/6/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;

Vu l'avis de la Banque Nationale de Belgique ;

Vu la consultation de l'Association belge des Banques ,

ARRETE :

Chapitre Ier Champ d'application, définitions et dispositions générales

Section I Champ d'application

Art. 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux établissements de crédit visés aux titres II et IV de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Les établissements de crédit et la loi visés à l'alinéa 1er sont dénommés ci-après respectivement "les établissements" et "la loi".

Section II Définitions diverses

Art. 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1° "banque multilatérale de développement", un des établissements suivants : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), la Société Internationale de Financement, la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Africaine de Développement, le Fonds de Rétablissement du Conseil de l'Europe, la Nordic Investment Bank, la Banque de Développement des Caraïbes, le Fonds Européen d'Investissement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement ;
- 2° "fonds de tiers", le passif exigible augmenté des engagements du chef d'actifs immobilisés ;

les fonds de tiers ne comprennent toutefois pas les provisions pour risques et charges, les dettes subordonnées, les fonds de reconstitution, ni, le cas échéant, les réserves mathématiques relatives aux contrats d'assurance-vie ou de capitalisation annexés à des prêts hypothécaires ;
- 3° "delta", la variation de la valeur d'une option suite à une faible variation de la valeur de l'instrument sous-jacent auquel l'option se réfère ;
- 4° "gamma", la sensibilité de la valeur d'une option par rapport au taux de variation du delta ;
- 5° "vega", la sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité ;

- 6° "instruments dérivés", les éléments suivants, qui ne comportent pas un engagement ferme d'acquisition, ou de cession, à terme d'un actif :
- 1° les opérations à terme sur taux d'intérêts ;
 - 2° les opérations à terme sur taux de change ;
 - 3° les opérations à terme sur or ;
 - 4° les opérations à terme sur actions ;
 - 5° les opérations à terme sur autres métaux précieux ;
 - 6° les autres opérations à terme ;
- 7° "instruments dérivés hors bourse", des instruments dérivés qui n'ont pas été négociés sur un marché organisé où ils sont subordonnés à des exigences en matière de marges journalières ;
- 8° "instrument financier", un des instruments visés à l'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements ;
- 9° "pondérations du risque", les degrés de risque applicables aux contreparties considérées, conformément au chapitre III ;
- toutefois, les risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marges, ainsi que les autres risques résultant de l'exécution de transactions, assumés vis-à-vis de chambres de compensation et de bourses spécifiées par la Commission bancaire et financière se voient attribuer la même pondération que celle attribuée lorsque la contrepartie est un établissement de crédit de la zone géographique A ;
- 10° "risque général", le risque d'une variation de la valeur de marché d'un instrument financier, provoquée par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt (dans le cas d'une obligation ou autre titre de créance ou d'un instrument dérivé sur obligation ou autre titre de créance), ou par un mouvement général du marché des actions ou autres valeurs assimilables à des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des valeurs concernées (dans le cas d'une action ou autre valeur assimilable à une action ou d'un instrument dérivé sur action ou autre valeur assimilable à une action) ;
- 11° "risque spécifique", le risque d'une variation de la valeur de marché d'un instrument financier sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent ;

12° "warrant couvert", un instrument émis par une entité autre que l'émetteur de l'instrument sous-jacent, qui donne à son détenteur le droit

- de souscrire à un certain nombre d'actions ou autres valeurs assimilables à des actions, ou d'obligations ou autres titres de créance, à un prix déterminé, ou
- d'éviter une perte par rapport aux fluctuations d'un indice relatif à un ou plusieurs instruments financiers, jusqu'à la date d'expiration du warrant ;

13° "zone géographique A" et "zone géographique B", les zones suivantes :

la zone géographique A comprend les Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que tous les autres pays qui sont membres à part entière de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre des Accords généraux d'emprunt ("General Agreements to Borrow") du FMI ; cependant, tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure est exclu de la zone géographique A pendant une période de cinq ans ;

la zone géographique B comprend tous les pays qui n'appartiennent pas à la zone géographique A.

Section III Définition du portefeuille de négociation

Sous-section 1 - Notion de "portefeuille de négociation"

Art. 3

Le portefeuille de négociation comprend :

- 1° a) les positions propres en instruments financiers qui sont détenues par l'établissement en vue de leur revente et/ou qui sont prises par cet établissement dans l'intention de profiter à court terme des écarts réels et/ou escomptés entre leurs prix d'achat et de vente, ou d'autres variations de prix ou de taux d'intérêts ;
- b) les positions en instruments financiers résultant d'achats et de ventes simultanés effectués pour compte propre ("matched principal broking") ;
- c) les positions détenues en vue de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation ;

2° les risques liés

- a) aux opérations non dénouées, visés par l'article 19 ;
- b) aux transactions incomplètes, visés par l'article 22 ;
- c) aux instruments dérivés hors bourse, visés par l'article 24 ;
- d) aux opérations de mise en pension et aux prêts de titres, portant sur des titres compris dans le portefeuille de négociation au sens du 1° ci-avant, visés par l'article 23 ;
- e) aux opérations de prise en pension et aux emprunts de titres conclus dans le cadre du portefeuille de négociation et qui satisfont aux conditions prévues par l'article 4, visés par l'article 23 ;

3° les risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marges concernant des instruments dérivés négociés en bourse qui sont directement liés aux éléments compris dans le portefeuille de négociation et visés par l'article 25.

Art. 4

Les opérations et transactions visées à l'article 3, 2°, e), doivent satisfaire :

- soit aux conditions énumérées aux points 1°, 2°, 3° et 5° du second alinéa ;
- soit aux conditions énumérées aux points 4° et 5° figurant au second alinéa.

Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes :

- 1° les risques sont évalués quotidiennement au prix du marché ;
- 2° la garantie est adaptée de manière à tenir compte des variations significatives de la valeur des titres sur lesquels porte l'opération ou la transaction en question, selon une règle jugée acceptable par la Commission bancaire et financière ;
- 3° l'opération ou la transaction prévoit que les créances de l'établissement sont automatiquement et immédiatement compensées avec les créances de sa contrepartie en cas de défaillance de cette dernière ;
- 4° il s'agit d'une opération ou d'une transaction interprofessionnelle ;
- 5° ces opérations et transactions sont réservées à leur usage accepté et approprié, les transactions artificielles, et plus spécialement celles qui ne sont pas à court terme, étant exclues.

Art. 5

L'inclusion d'éléments particuliers dans le portefeuille de négociation, ou leur exclusion, s'effectue selon des procédures objectives comprenant, le cas échéant, les normes comptables auxquelles l'établissement est soumis.

Les procédures et normes comptables déterminant la composition du portefeuille de négociation doivent être appliquées de manière constante.

Art. 6

Nonobstant les dispositions de l'article 5, la Commission bancaire et financière peut, si elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, imposer l'inclusion d'éléments ou catégories d'éléments dans le portefeuille de négociation, ou s'opposer à leur inclusion dans le portefeuille de négociation.

Sous-section 2 - De minimis

Art. 7

Les établissements qui répondent aux conditions suivantes peuvent calculer les exigences en fonds propres relatives à leur portefeuille de négociation conformément au chapitre III, plutôt que selon les dispositions des chapitres IV à VII. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux normes résultant du chapitre X.

Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes :

- 1° le portefeuille de négociation n'excède pas normalement 5 % de l'ensemble de leurs opérations ;
- 2° le total des positions du portefeuille de négociation ne dépasse pas normalement la contrevaletur en francs belges de 15 millions d'écus ;
- 3° le portefeuille de négociation n'excède à aucun moment 6 % de l'ensemble de leurs opérations et le total des positions du portefeuille de négociation n'excède à aucun moment la contrevaletur en francs belges de 20 millions d'écus.

Art. 8

§ 1. Pour calculer, aux fins de l'article 7, la part que représente le portefeuille de négociation dans l'ensemble de leurs opérations, les établissements se référeront au total du bilan et du hors bilan, à

l'exception des opérations hors bilan qui n'impliquent pas de risque de crédit ou de marché.

§ 2. Pour l'évaluation du volume des opérations de bilan et hors bilan :

- les obligations et autres titres de créance sont prises en compte sur base de leur valeur de marché ou de leur valeur nominale ;
- les actions et autres valeurs assimilables sont prises en compte sur base de leur valeur de marché ; et
- les instruments dérivés sont pris en compte selon la valeur nominale ou la valeur de marché des instruments sous-jacents.

Les positions longues et courtes sont additionnées quel que soit leur signe.

Art. 9

Au cas où un établissement dépasserait, au-delà d'une courte période, l'une des limites ou les deux limites fixées à l'article 7, 2ème al., 1° et 2°, ou dépasserait l'une des limites ou les deux limites fixées à l'article 7, 2ème al., 3°, l'établissement en question doit se conformer aux exigences définies à l'article 82, § 2, en ce qui concerne son portefeuille de négociation.

Sous-section 3 - Portefeuille de négociation de faible importance

Art. 10

Les établissements qui, bien qu'excédant les limites fixées à l'article 7, ont un portefeuille de négociation qui puisse être, de l'avis de la Commission bancaire et financière, considéré comme de faible importance, peuvent utiliser, de manière transitoire et moyennant l'autorisation préalable de celle-ci, la méthode de calcul simplifiée décrite à l'article 11, en remplacement des exigences découlant des chapitres V et VI.

Art. 11

Méthode simplifiée pour le calcul des exigences relatives à des portefeuilles de négociation de faible importance visés à l'article 10

Les exigences découlant des chapitres V et VI sont remplacées par celles décrites ci-après :

- 1° la position nette est calculée séparément pour chaque instrument financier ;

- 2° les options achetées entraînent une exigence égale à celle de leur instrument sous-jacent ; l'exigence ne pourra toutefois excéder la valeur de marché de l'option ;
- 3° les options vendues entraînent une exigence égale à celle de leur instrument sous-jacent ;
- 4° les indices sur actions ne sont pas décomposés et sont en conséquence traités comme des positions individuelles ;
- 5° l'exigence découlant des positions nettes en obligations et autres titres de créance est la somme des exigences relatives aux risques spécifique et général, calculées comme suit :

l'exigence relative au risque spécifique est calculée pour chaque position nette après application des pondérations du risque ;

une exigence additionnelle relative au risque général est calculée sur chaque position nette conformément au tableau ci-dessous, en fonction de l'échéance résiduelle dans le cas des instruments à taux fixe, et sur la base de la période restant à courir jusqu'à la refixation du taux d'intérêt dans le cas des instruments pour lesquels le taux d'intérêt est refixé avant son échéance finale :

Durée résiduelle	Exigence (en %)
≤ 1 an	0,7
> 1 an et ≤ 5 ans	3,25
> 5 ans et ≤ 10 ans	5,25
> 10 ans	12,5

- 6° l'exigence découlant des positions en actions et autres valeurs assimilables à des actions est la somme des exigences relatives aux risques spécifique et général, calculées comme suit :

l'exigence en fonds propres relative au risque spécifique s'élève à 4 % de la somme des valeurs absolues des positions nettes courtes et des positions nettes longues ;

l'exigence en fonds propres relative au risque général s'élève à 8 % de chaque position nette.

Sous-section 4 - Evaluation des positions

Art. 12

Lorsqu'il ne relève pas du régime prévu par l'article 7, un établissement évalue quotidiennement son portefeuille de négociation à sa valeur de marché.

Art. 13

En l'absence de valeur de marché aisément disponible et suffisamment représentative, l'établissement évalue quotidiennement son portefeuille de négociation selon des méthodes prudentes qu'il détermine et applique de manière constante.

Chapitre II Fonds propres

Art. 14

§ 1. Sont pris en considération comme éléments des fonds propres :

1° les fonds propres sensu stricto, se composant des éléments mentionnés sous a) et après déduction des postes mentionnés sous b) :

a) éléments à inclure :

i) le capital libéré et les primes d'émission ;

ii) les réserves et le bénéfice reporté ;

iii) le fonds pour risques bancaires généraux ;

b) postes à déduire :

i) la perte de l'exercice et la perte reportée ;

ii) les frais d'établissement ;

iii) les immobilisations incorporelles ;

iv) les actions propres de l'établissement ;

v) les pertes et charges possibles et prévisibles pour lesquelles, de l'avis de la Commission bancaire et financière, les réductions de valeur nécessaires n'ont pas été actées ou les provisions nécessaires constituées ;

2° les éléments complémentaires des fonds propres, à concurrence de 100 % au plus des fonds propres sensu stricto définis au 1° ci-dessus :

a) les plus-values de réévaluation ;

b) le fonds interne de sécurité ;

c) les fonds versés recueillis au moyen de titres à durée indéterminée et d'autres instruments de financement et remplissant les conditions prévues au § 2 ;

d) les dettes subordonnées ainsi que les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe qui remplissent les conditions prévues au § 3, leur montant étant toutefois limité à 50 % au plus des fonds propres sensu stricto définis au 1° ci-dessus ;

le montant pour lequel les éléments visés ici sont pris en considération, est progressivement réduit au cours des cinq dernières années précédant la date de remboursement, afin que ce montant ne soit pas supérieur, à la fin de la cinquième, quatrième, troisième, deuxième et dernière année précédant la date de remboursement, à respectivement 80 %, 60 %, 40 %, 20 % et 0 % du montant du prêt.

En outre, les éléments des fonds propres visés aux 1° et 2°, a) et b), du présent paragraphe ne sont pris en considération qu'après déduction des latences fiscales, dans la mesure où celles-ci réduisent le montant à concurrence duquel les éléments peuvent être affectés à la couverture de risques ou de pertes.

§ 2. Les titres et instruments de financement mentionnés au § 1er, 1er alinéa, 2°, c), doivent remplir les conditions suivantes dont le respect fait l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière :

- a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du créancier et sans l'accord préalable de la Commission bancaire et financière ;
- b) les fonds sont accordés sur une base subordonnée ; cela signifie que dans des situations de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine du débiteur ou de l'émetteur, notamment en cas de faillite, demande de concordat judiciaire ou liquidation volontaire ou forcée de ces derniers, le créancier subordonné renonce irrévocablement à son droit d'égalité de traitement par rapport aux autres créanciers chirographaires ; en d'autres termes, le créancier subordonné accepte que le débiteur ou l'émetteur, dans ces mêmes situations de concours, soit uniquement tenu de payer après que tous les autres créanciers ont été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet ont été données en consignation ;
- c) la subordination s'applique également à la rémunération périodiquement due ;
- d) le débiteur ou l'émetteur a le droit de différer le paiement de la rémunération périodiquement due ;
- e) les fonds et la rémunération périodique encore due peuvent être affectés à l'apurement de pertes, tout en permettant au débiteur ou à l'émetteur de poursuivre ses activités.

§ 3. Les dettes subordonnées et les actions préférentielles cumulatives mentionnées au § 1er, 1er alinéa, 2°, d), doivent remplir les conditions suivantes dont le respect fait l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière :

- a) elles ne peuvent être remboursées anticipativement qu'à l'initiative du débiteur et avec l'accord préalable de la Commission bancaire et financière ;
- b) leur durée initiale s'élève à au moins 5 ans ; si la durée est indéterminée, le délai de préavis s'élève à au moins 5 ans ;

- c) les fonds sont accordés sur une base subordonnée, telle que définie au § 2, b), supra ;
- d) le contrat ne peut pas comporter de clauses prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

§ 4. Sans préjudice des déductions à opérer en application de dispositions légales, les fonds propres sont calculés après déduction des postes suivants :

- 1° les participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, lorsque ces entreprises sont des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, ou d'autres établissements financiers dont l'activité courante consiste en l'octroi de crédits ou dans la conclusion d'autres opérations qui sont prises en considération pour le calcul des exigences résultant du présent règlement ;
- 2° les participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, lorsqu'il s'agit d'entreprises d'assurances exerçant une activité autre que celle visée au 1° ci-dessus ;
- 3° les instruments et créances visés au § 1er, 1er alinéa, 2°, c) et d), et portant sur les entreprises mentionnées au 1° ci-dessus ;
- 4° les instruments et créances visés à l'article 15, § 1er, 3ème alinéa, 3°, et portant sur les entreprises mentionnées au 1° ci-dessus ;
- 5° les actions et parts d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers tels que visés au 1° ci-dessus, mais qui ne sont ni des entreprises liées, ni des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, à l'exclusion des actions et parts qui font partie du portefeuille de négociation, ainsi que les créances et les instruments visés au § 1er, 1er alinéa, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1, 3ème alinéa, 3°, émis par ces établissements, pour la partie du total des actions et parts, créances et instruments visés ici qui dépasse 10 % des fonds propres, tels que définis au § 1er, de l'établissement soumis aux dispositions du présent règlement ;
- 6° les éléments des fonds propres de l'établissement qui sont détenus par des entreprises dans lesquelles l'établissement a une participation, ou par des filiales de celles-ci, à moins que ces éléments ne soient des éléments complémentaires des fonds propres tels que visés au § 1er, alinéa 1er, 2°, et à l'art. 15, § 1, 3ème al., 3°, et qu'ils ne constituent le emploi de moyens que les entreprises visées ont récoltés spécifiquement à cette fin comme véhicules de financement auprès de tiers et à propos desquels ces tiers ont été expressément informés ;

- 7° les créances et les autres actifs, y compris les créances et autres actifs futurs, autres que ceux visés aux points 1° à 5° ci-dessus, sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, ainsi que les engagements pour le compte ou en faveur de ces entreprises, à moins que ces créances, ces autres actifs et ces engagements ne soient, quant à leur nature et à leurs conditions, justifiées comme opérations bancaires courantes ;
- 8° les droits d'associés détenus dans des entreprises, dont le montant par poste ou le montant total des postes dépasse les limites prévues à l'article 32, § 5, alinéa 1er, de la loi, ou celles prévues à l'article 146 de la loi en ce qui concerne les établissements visés dans cet article, à concurrence du montant de ce dépassement.

La Commission bancaire et financière peut dispenser l'établissement de l'obligation de déduire les actions et parts, instruments et créances visés aux 1° à 5° du présent paragraphe, lorsque leur détention se situe dans le cadre d'une opération d'assainissement ou de sauvetage des entreprises visées.

Art. 15

§ 1. Sans préjudice de l'article 14, un établissement qui est tenu de respecter les exigences en fonds propres résultant des chapitres IV à VIII et de l'article 84, peut utiliser une autre définition des fonds propres pour couvrir ces exigences.
Aucune partie des fonds propres ainsi disponibles ne peut être utilisée simultanément pour se conformer à d'autres exigences en fonds propres.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent mutatis mutandis aux normes de limitation fixées à l'article 83 pour ce qui concerne les éléments appartenant au portefeuille de négociation.

La définition visée au premier alinéa du présent paragraphe comprend les éléments suivants :

- 1° les fonds propres tels que définis à l'article 14 non affectés à la couverture des risques découlant du chapitre III ;
- 2° les bénéfices nets du portefeuille de négociation de l'établissement, libres de toutes charges ou dividendes prévisibles, moins les pertes des autres activités, pour autant que ces montants n'aient pas été pris en compte dans l'élément visé au 1° ;

3° les dettes subordonnées visées au § 2 et les éléments visés au § 4, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4.

§ 2. Les dettes subordonnées visées au § 1, 3ème alinéa, 3°, doivent remplir les conditions suivantes dont le respect fait l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière :

- a) leur durée initiale s'élève à au moins deux ans ; si la durée est indéterminée, le délai de préavis s'élève à au moins deux ans ;
- b) elles sont intégralement versées et le contrat de prêt ne comporte aucune clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue, sauf accord préalable de la Commission bancaire et financière ;
- c) ni le principal, ni les intérêts de ces dettes subordonnées ne peuvent être remboursés si ce remboursement implique que les fonds propres de l'établissement considéré tombent alors à un niveau inférieur à 100 % des exigences fixées à l'article 82 ;
- d) les fonds sont accordés sur une base subordonnée, telle que définie à l'article 14, § 2, b).

L'établissement notifie à la Commission bancaire et financière tous les remboursements sur ces dettes subordonnées dès que les fonds propres de l'établissement deviennent inférieurs à 120 % des exigences fixées à l'article 82.

§ 3. Les dettes visées au § 1, 3ème alinéa, 3°, sont prises en considération au maximum à concurrence de 200 % des fonds propres sensu stricto résiduels en vue de satisfaire aux exigences en fonds propres visées aux chapitres IV à VIII et à l'article 84.

§ 4. L'établissement peut remplacer les dettes subordonnées visées au § 1, 3ème alinéa, 3°, par des éléments de la nature de ceux visés à l'article 14, § 1, 1er alinéa, 2°, a) à d), et qui ne sont pas pris par ailleurs en compte pour la détermination des fonds propres, dans les limites prévues au § 3.

Chapitre III Risque de crédit

Art. 16

Définition de la notion de "volume pondéré des risques"

§ 1. Sous réserve des dispositions contenues dans les paragraphes 2 à 6 suivants, le volume pondéré des risques, pour l'application du coefficient de solvabilité prévu à l'article 18, comprend, dans les proportions indiquées, les postes suivants du bilan et hors bilan, à l'exclusion, pour les établissements qui ne font pas usage de la possibilité visée à l'article 7, des postes visés au chapitre Ier, section III, sous-sections 1 et 3 :

- 1° cent pour cent des créances, à l'exclusion de celles mentionnées aux 2° et 6°, a), du présent paragraphe ; sont également visées ici les créances que l'établissement a mobilisées auprès de tiers avec recours sur l'établissement, ainsi que les créances futures résultant d'opérations au comptant en voie de liquidation et d'engagements fermes du chef d'opérations à terme, autres que les options émises et les opérations à terme visées au 6°, f) et g) ;
- 2° cent pour cent des instruments et créances du type mentionné à l'article 14, § 1, 1er alinéa, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1, 3ème alinéa, 3° ;
- 3° cent pour cent des comptes de régularisation de l'actif ;
- 4° cent pour cent des autres actifs, y compris des actifs que l'établissement a mobilisés auprès de tiers avec recours sur l'établissement et des autres actifs futurs résultant d'opérations au comptant en voie de liquidation et d'engagements fermes du chef d'opérations à terme, autres que les options émises et les opérations à terme visées au 6°, f) et g) ;
- 5° cent pour cent
 - a) des engagements du chef d'acceptations ;
 - b) des engagements à caractère de substitut de crédit en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement d'un tiers ou de payer une somme de remplacement si ce tiers n'honore pas ses engagements ;
 - c) des actifs grevés de sûretés réelles pour le compte de tiers, dans le cas où la sûreté a le caractère de substitut de crédit ;
- 6° cinquante pour cent
 - a) des créances résultant de prêts intégralement garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers affectés au logement, occupés ou loués par l'emprunteur ; pour les prêts remboursables par reconstitution auprès de l'établissement tenu de faire rapport, le montant de la créance est calculé après déduction, selon le cas, du fonds de reconstitution ou de la réserve mathématique qui découle d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation annexé au prêt ;

- b) des engagements résultant de crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement et ne répondant pas à la définition donnée au 7° du présent paragraphe ;
- c) des engagements n'ayant pas le caractère de substitut de crédit en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement d'un tiers ou de payer une somme de remplacement si ce tiers n'honore pas ses engagements ;
- d) des actifs grevés de sûretés réelles pour le compte de tiers, dans le cas où la sûreté n'a pas le caractère de substitut de crédit ;
- e) de la partie inutilisée des engagements du fait de lignes de crédit confirmées d'une durée initiale supérieure à un an ainsi que de la partie inutilisée des engagements du fait de lignes de crédit confirmées par lesquelles l'établissement promet à un émetteur de papier négociable à court terme de lui accorder le financement de remplacement ou complémentaire lorsque cet émetteur n'a pas obtenu le financement souhaité par l'émission de tel papier dans le marché ;
- f) des engagements résultant de l'émission d'options put sur des valeurs mobilières et autres titres négociables ;
- g) du coût de remplacement, en cas de défaut de la contrepartie, des instruments dérivés ;

le coût de remplacement est calculé selon la méthode basée sur l'évaluation de la valeur du marché ;

jusqu'à nouvel ordre, les établissements peuvent calculer le coût de remplacement des opérations à terme sur taux d'intérêt, sur devises et sur or selon la méthode basée sur le risque initial ;

les deux méthodes sont décrites à l'article 17 ;

ne doivent toutefois pas être comprises dans la base de calcul, les opérations à terme sur devises d'une durée initiale de 14 jours-calendrier au plus et les instruments dérivés qui ont été négociés sur un marché organisé où ils sont subordonnés à des exigences en matière de marges journalières ;

- 7° vingt pour cent des engagements résultant de crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement, dans la mesure où l'établissement a un droit de gage opposable ou un autre droit équivalent sur les biens sous-jacents et où le crédit présente un caractère "self liquidating".

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, 3°, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 50 %, les comptes de régularisation que l'établissement ne peut pas identifier en fonction de la contrepartie.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1er, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 20 %, les éléments visés au § 1er, 1°, 3°, 5° et 6° a) et g),

1° lorsque la contrepartie fait partie des pouvoirs publics ou établissements mentionnés ci-après ou lorsque les éléments sont garantis irrévocablement et expressément par l'un de ces pouvoirs publics ou établissements :

a) les pouvoirs publics régionaux et locaux des pays de la zone géographique A, à l'exception des Régions et Communautés belges ;

b) la Banque européenne d'investissement ;

c) les banques multilatérales de développement ;

d) les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A ;

e) les entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A ;

2° dont la durée initiale est d'un an au plus et dont la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans un pays de la zone géographique B ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par un tel établissement de crédit ;

3° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières, émises soit par la Banque européenne d'investissement, soit par une banque multilatérale de développement ;

4° qui représentent des valeurs à l'encaissement.

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 1er, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 10 %, les engagements visés au § 1er, 6°, b), c), d) et e),

1° dont le bénéficiaire est un des pouvoirs publics ou organismes mentionnés au § 3, 1°, ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par un de ces pouvoirs publics ou établissements ;

2° dont la durée initiale est d'un an au plus et qui ont été contractés pour le compte d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique B ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par ces établissements de crédit ;

3° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises soit par la Banque européenne d'investissement, soit par une banque multilatérale de développement.

Sont également compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 10 %, les engagements visés au § 1er, 6°, f), se rapportant à des éléments qui sont pondérés à concurrence de 20 % en application du § 3.

§ 5. Par dérogation aux dispositions du § 1er, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 4 % les engagements visés au § 1er, 7°,

- 1° dont le bénéficiaire est un des pouvoirs publics ou organismes mentionnés au § 3, 1°, du présent article ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par un de ces pouvoirs publics ou établissements ;
- 2° dont la durée initiale est d'un an au plus et qui ont été contractés pour le compte d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique B ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par ces établissements de crédit ;
- 3° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières, émises soit par la Banque européenne d'investissement, soit par une banque multilatérale de développement.

§ 6. Par dérogation aux dispositions prévues dans les paragraphes précédents, ne sont pas compris dans le volume pondéré des risques,

- 1° les éléments qui ont été déduits des fonds propres en application de l'article 14, § 4, ou de dispositions légales ;
- 2° l'encaisse et les postes assimilés ;
- 3° les éléments visés au § 1er, 1°, 3° et 6°, a), lorsque la contrepartie est un pouvoir public central ou une banque centrale d'un pays de la zone géographique B et qui en plus sont libellés et financés dans la devise nationale de l'emprunteur, ainsi que lorsque les éléments visés ici sont garantis irrévocablement et expressément par un tel pouvoir public central ou une telle banque centrale et sont libellés et financés dans la devise nationale commune au garant et à l'emprunteur ;
- 4° les éléments visés au § 1er, 1°, 3°, 5°, 6°, a), b), c), d), e), g) et 7°, dont la contrepartie appartient aux pouvoirs publics ou établissements mentionnés ci-après, ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par l'un de ces pouvoirs publics ou établissements, y compris les éléments garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ces pouvoirs publics ou établissements :
 - a) les Communautés européennes ;
 - b) les pouvoirs publics centraux et les banques centrales des pays de la zone géographique A ;
 - c) les Régions et les Communautés belges ;

5° les éléments visés au § 1er, 1°, 3°, 5°, 6°, a), b), c), d), e), g) et 7°, qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des dépôts reçus par l'établissement ou sur des certificats de dépôt ou autre papier similaire émis par lui et déposés auprès de lui.

Ne sont pas davantage compris dans le volume pondéré des risques, les engagements visés au § 1er, 6°, f), qui se rapportent à des éléments qui ne sont pas compris dans le volume pondéré des risques en application du présent paragraphe de cet article.

§ 7. Les pondérations inférieures prévues aux paragraphes précédents du présent article en raison de l'existence d'une garantie expresse ou d'un droit de gage opposable ne sont appliquées, dans le cas d'une couverture partielle, qu'à la partie des éléments qui est garantie.

§ 8. Le calcul du volume pondéré des risques relatifs aux postes du bilan et hors bilan, tel que prévu par le présent article, s'effectue dans le respect des règles applicables au traitement de ces postes dans l'état comptable périodique, le cas échéant, après déduction des réductions de valeur et provisions spécifiques se rapportant aux postes concernés.

Art. 17

§ 1. Calcul du coût de remplacement des instruments dérivés

Le coût de remplacement en cas de défaut de la contrepartie, d'instruments dérivés visés à l'article 16, § 1er, 6°, g), est calculé selon l'une des méthodes décrites ci-dessous.

Le principal notionnel et les montants sous-jacents pris en considération pour le calcul du coût de remplacement doivent être un critère pertinent pour le calcul du risque de crédit lié à ces opérations. Si, par exemple, la convention prévoit une multiplication des flux de trésorerie, le principal notionnel ou le montant sous-jacent doivent être ajustés, pour tenir compte de l'impact du multiplicateur sur la structure du risque de l'opération concernée. Pour les opérations prévoyant de multiples échanges de principal, les pourcentages mentionnés ci-après sont à multiplier par le nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat.

Première méthode

(Méthode basée sur l'évaluation à la valeur de marché)

Le coût de remplacement est défini comme la somme des éléments suivants :

premier élément : le coût de remplacement actuel sur la base de la valeur de marché ("marking to market") des opérations à valeur positive ;

second élément : le risque de crédit potentiel futur, c'est-à-dire le produit résultant de la multiplication du principal notionnel ou de la valeur sous-jacente de chacune des opérations en cours par leur pourcentage respectif ;

le pourcentage est déterminé comme suit, sur la base de la durée résiduelle :

Durée résiduelle (1)	Opérations sur taux d'intérêt (2)	Opérations sur devises et sur or	Opérations sur actions	Opérations sur autres métaux précieux	Autres opérations (3)
≤ 1 an	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

- (1) Pour les opérations qui sont structurées de manière à régler le risque qui subsiste après certaines dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés de telle sorte que leur valeur de marché soit, à ces dates, ramenée à zéro, la durée résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision des termes. Dans le cas d'opérations sur taux d'intérêt qui satisfont à ces critères et dont la durée restant à courir est supérieure à un an, le pourcentage ne peut toutefois être inférieur à 0,5 %.
- (2) Pour les swaps de taux d'intérêt "variable/variable" dans une même devise, il n'est pas calculé de risque de crédit potentiel futur.
- (3) sont à reprendre ici les opérations à terme sur matières premières autres que des métaux précieux, ainsi que les opérations à terme qui ne relèvent pas d'une autre catégorie mentionnée dans le tableau et qui sont de nature similaire.

Deuxième méthode

(Méthode basée sur le "risque initial")

Le coût de remplacement est obtenu en multipliant le principal notionnel ou la valeur sous-jacente de chacune des opérations en cours par leur pourcentage respectif ;

le pourcentage est déterminé comme suit, sur la base de la durée :

Durée (1)	Opérations sur taux d'intérêt	Opérations sur devises et or
≤ 1 an	0,5 %	2 %
> 1 an et ≤ 2 ans	1 %	5 %
par période supplémen- taire d'un an maximum	+ 1 %	+ 3 %

(1) Pour les opérations sur devises et sur or, la durée initiale ; pour les opérations sur taux d'intérêt, la durée résiduelle.

§ 2. Conventions de novation et de compensation sur base bilatérale

- a) Pour le calcul du coût de remplacement visé au § 1er, lorsqu'un établissement a conclu avec une contrepartie une convention bilatérale de novation ou de compensation, les montants nets résultant de cette convention, calculés de la manière déterminée au point b), peuvent, moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, être pondérés à la place des montants bruts concernés.

Par conventions bilatérales de novation, il y a lieu d'entendre les conventions conclues entre un établissement et sa contrepartie, aux termes desquelles les droits et obligations réciproques des parties sont automatiquement compensés de sorte que la novation entraîne la fixation d'un montant net unique à chaque fois qu'il y a novation et la création d'un nouvel engagement unique, juridiquement contraignant, qui se substitue aux engagements antérieurs.

Pour que la Commission bancaire et financière puisse reconnaître un effet de réduction de risque à des conventions bilatérales de novation ou de compensation, ces conventions doivent remplir les conditions suivantes :

- (i) l'établissement a conclu avec sa contrepartie une convention de novation ou de compensation créant, à l'égard de toutes les opérations couvertes par cette convention, une obligation juridique unique telle que, en cas d'inexécution de ses obligations par la contrepartie pour cause de défaillance, de faillite, de liquidation ou de toute autre circonstance semblable, l'établissement aurait le droit ou l'obligation, selon le cas, de recevoir ou de payer uniquement le montant net des valeurs positives et négatives, évaluées au prix du marché, des différentes opérations couvertes par la convention ;

(ii) l'établissement a fourni à la Commission bancaire et financière des avis juridiques, écrits et dûment motivés, établissant que, en cas de litige, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que, dans les cas décrits au point (i), les créances et les dettes de l'établissement sont limitées au montant net mentionné au point (i), selon :

- le droit applicable sur le territoire où la contrepartie a son siège statutaire, mais aussi, si une succursale étrangère d'une entreprise est concernée, selon le droit applicable sur le territoire où ladite succursale est située ;
- le droit qui régit les différentes opérations couvertes par la convention, et
- le droit qui régit toute convention nécessaire pour exécuter la novation ou la compensation ;

les avis juridiques visés peuvent, moyennant l'approbation de la Commission bancaire et financière, être établis par type de novation ou de compensation ;

(iii) l'établissement dispose de procédures adéquates pour vérifier régulièrement, compte tenu des modifications éventuelles de la législation applicable, la validité juridique des conventions qu'il a conclues ;

(iv) les conventions ne contiennent pas de clause permettant à une partie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante (clause dite "walkaway").

La Commission bancaire et financière ne reconnaîtra l'effet de réduction de risque qu'à la condition que chacune des autorités de contrôle concernées soit convaincue de la validité juridique de la novation ou de la compensation au regard des différents droits applicables.

b) Les montants nets visés au point a) sont calculés de la manière suivante :

Conventions de novation :

Pour l'application de la première méthode, les premier et second éléments sont calculés en tenant compte de la convention de novation.

Pour l'application de la seconde méthode, le principal notionnel ou la valeur sous-jacente est calculé en tenant compte de la convention de novation ; les pourcentages figurant dans le tableau concerné sont applicables.

Conventions de compensation

Pour l'application de la première méthode, le coût de remplacement des opérations couvertes par la convention de compensation peut, pour le calcul du premier élément, être calculé en tenant compte du coût de remplacement net théorique actuel résultant de la convention ; lorsque la compensation conduit à une obligation nette pour l'établissement qui calcule le coût de remplacement net, le coût de remplacement est considéré comme égal à zéro.

Pour le calcul du second élément, les montants nets ne peuvent être pris en considération que pour les opérations à terme sur devises, pour lesquelles le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie, dans les cas où les montants à recevoir ou à payer sont exigibles à la même date de valeur et sont libellés dans la même devise.

Pour l'application de la seconde méthode :

- pour les opérations à terme sur devises, pour lesquelles le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie, dans les cas où les montants à recevoir ou à payer sont exigibles à la même date de valeur et sont libellés dans la même devise, le principal notionnel est calculé en tenant compte de la convention de compensation ; les pourcentages figurant dans le tableau concerné sont applicables ;
- pour les autres opérations reprises dans le tableau suivant, les pourcentages suivants sont applicables :

Durée (1)	Opérations sur taux d'intérêt	Opérations sur devises et or
≤ 1 an	0,35 %	1,50 %
> 1 an et ≤ 2 ans	0,75 %	3,75 %
par période supplémen- taire d'1 an maximum	0,75 %	2,25 %

(1) Pour les opérations sur devises et sur or, la durée initiale ; pour les opérations sur taux d'intérêt, la durée résiduelle.

Art. 18

L'exigence en fonds propres d'un établissement pour la couverture du risque de crédit s'élève à 8 % du volume pondéré des risques.

Chapitre IV Risque de règlement et de contrepartie

Section I Risque de règlement/livraison

Art. 19

L'établissement calcule la différence de prix à laquelle il est exposé pour chaque opération sur obligations ou autres titres de créance ou sur actions ou autres valeurs assimilables à des actions, qui n'est pas dénouée après la date de règlement prévue.

La différence de prix à laquelle est exposé l'établissement est représentée par la différence entre le prix de règlement convenu pour les obligations ou autres titres de créance ou pour les actions ou autres valeurs assimilables à des actions, et leur valeur de marché, lorsque cette différence peut entraîner une perte pour l'établissement.

L'exigence en fonds propres correspondant au risque auquel est exposé l'établissement est obtenu en multipliant la différence visée à l'alinéa précédent par le facteur approprié de la seconde colonne du tableau ci-après :

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Exigence en fonds propres
5 - 15	8 %
16 - 30	50 %
31 - 45	75 %
46 ou plus	100 %

Art. 20

L'établissement peut remplacer l'exigence en fonds propres visée à l'article 19 par une exigence en fonds propres calculée en multipliant le prix de règlement convenu pour chaque opération non dénouée sur obligations ou autres titres de créance, ou sur actions ou autres valeurs assimilables à des actions, par le facteur approprié de la seconde colonne du tableau ci-après :

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Exigence en fonds propres
5 - 15	0,5 %
16 - 30	4,0 %
31 - 45	9,0 %
46 ou plus	voir le 2ème alinéa

A partir du quarante-sixième jour ouvrable après la date de règlement prévue, l'exigence en fonds propres est égale au montant le plus élevé de

- 9 % du prix de règlement convenu ;
- la différence de prix visée à l'article 19, al. 2, à laquelle est exposé l'établissement, conformément à la dernière ligne du tableau figurant à l'article 19.

L'établissement ayant opté pour le mode de calcul prévu par le présent article applique ce système de manière constante.

Art. 21

Les opérations de cession/rétrocession et de prêts/emprunts de titres ne sont pas visées par les articles 19 et 20.

Section II Risque de contrepartie

Art. 22

Transactions incomplètes

Un établissement qui a payé des titres avant de les avoir reçus, ou qui a livré des titres avant d'en avoir reçu le paiement, supporte une exigence en fonds propres égale à 8 % de la valeur des titres ou du montant dû à l'établissement, multiplié par la pondération du risque applicable à la contrepartie concernée.

Dans le cas d'opérations transfrontalières, l'exigence en fonds propres n'est applicable que si un jour au moins s'est écoulé depuis que l'établissement a effectué le paiement ou la livraison des titres.

Art. 23

Cessions/rétrocessions ; prêts/emprunts de titres

§ 1. Dans le cas des opérations de mise en pension et des prêts de titres portant sur des titres compris dans le portefeuille de négociation, l'établissement calcule la différence entre la valeur de marché des titres et le montant qu'il a emprunté ou la valeur de marché de la garantie, lorsque cette différence est positive.

Dans le cas des opérations de prise en pension et des emprunts de titres appartenant au portefeuille de négociation, l'établissement calcule la différence entre le montant qu'il a prêté ou la valeur de marché de la garantie et la valeur de marché des titres qu'il a reçus, lorsque cette différence est positive.

Le montant du supplément de garantie peut n'être pas pris en compte dans les calculs décrits aux alinéas précédents si son remboursement est garanti de telle manière que l'établissement qui effectue le transfert est toujours assuré que le supplément de garantie lui sera restitué en cas de défaillance de sa contrepartie.

Les intérêts courus sont compris dans le calcul de la valeur de marché des montants prêtés ou empruntés et de la garantie.

L'établissement qui transfère des titres, ou des droits relatifs à la propriété des titres, dans une opération de mise en pension, et l'établissement qui prête des titres dans le cadre d'un prêt de titres, incluent ces titres dans le calcul de leurs exigences en fonds propres au titre des chapitres V et VI.

§ 2. L'exigence en fonds propres est égale à 8 % du montant déterminé conformément au paragraphe 1, multiplié par la pondération du risque.

Art. 24

Instruments dérivés hors bourse

L'exigence en fonds propres relative aux instruments dérivés hors bourse appartenant au portefeuille de négociation est calculée conformément à l'article 16, § 1, 6°, g), moyennant application des pondérations du risque.

Section III Autres risques

Art. 25

Les risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marge relatifs aux contrats financiers à terme (futures) et aux options négociés en bourse, qui ne sont pas couverts par les chapitres V, VI et VII ou les articles 19 à 23, et qui sont directement liés aux éléments inclus dans le portefeuille de négociation, sont soumis à une exigence en fonds propres déterminée conformément au chapitre III, moyennant application des pondérations du risque.

Chapitre V Risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation

Section I Positions longue et courte. Calcul de la position nette.

Art. 26

Sont visées par le présent chapitre les positions telles que définies à l'article 30, appartenant au portefeuille de négociation et qui portent sur des titres de créance et autres instruments similaires.

Les détentions, droits et engagements portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont soumis aux exigences en fonds propres prévues au chapitre III, plutôt qu'aux exigences énoncées dans le présent chapitre.

Art. 27

Pour l'application du présent chapitre, l'excédent de la position longue (ou courte) de l'établissement sur la position courte (ou longue) pour des éléments identiques visés à l'article 26 représente la position nette dans ces éléments.

Toutes les positions nettes sont converties, avant leur addition, en francs belges sur base du taux de change au comptant.

Art. 28

Les positions longues et courtes en instruments visés aux articles 29 à 32 sont traitées conformément aux modalités décrites dans ces articles, comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou notionnels.

Les opérations à terme sur devises sont traitées comme deux positions en obligations à coupon nul représentant les devises à payer et à recevoir.

Art. 29

Les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt (interest-rate futures), les contrats à terme de taux d'intérêt (FRAs) et les engagements à terme d'achat et de vente d'obligations et autres titres de créance sont traités comme des combinaisons de positions longues et courtes.

Une position longue dans des contrats financiers à terme sur taux d'intérêt est considérée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat financier à terme et d'un actif dont l'échéance est la même que celle de l'instrument ou de la position notionnelle sous-jacent au contrat financier à terme en question.

Un contrat à terme de taux d'intérêt vendu est traité comme une position longue dont l'échéance est la même que la date de règlement plus la période de contrat et une position courte dont l'échéance est la même que la date de règlement.

Afin de calculer l'exigence en matière de risque spécifique, l'emprunt et l'actif sont inclus dans la colonne "éléments de l'administration centrale" du tableau figurant à l'article 36, et le titre de créance dans la colonne appropriée du même tableau.

Art. 30

Aux fins des articles 27 et 28, on entend par

- position longue, une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il recevra à une date future ; et
- position courte, une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il paiera à une date future.

Art. 31

Les options sur taux d'intérêt, sur obligations et autres titres de créance, sur contrats financiers à terme sur instruments financiers (sur financial futures), sur échanges financiers (sur swaps) et sur devises sont traitées, aux fins du présent chapitre, comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par le delta.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques.

Le delta utilisé est celui calculé par l'établissement selon un mode approuvé par la Commission bancaire et financière ou, à défaut, celui communiqué par le marché lorsqu'il s'agit d'une option négociée en bourse.

La Commission bancaire et financière peut, lorsqu'elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, imposer à l'établissement d'utiliser un delta déterminé ou un mode particulier de calcul du delta.

Lorsque l'établissement convertit ses options en instruments sous-jacents sur base du delta, il est soumis à une exigence supplémentaire pour couvrir le risque gamma et le risque vega.

Lorsque l'établissement ne convertit pas ses options en instruments sous-jacents sur base du delta et n'a pas recours à la méthode par scénario prévue à l'article 79, la position nette pour chaque option est soumise à une exigence égale à celle de son instrument sous-jacent. Cette exigence est limitée, en ce qui concerne une option achetée, à la valeur de marché de cette option.

Le traitement prévu dans cet article est également applicable aux warrants et warrants couverts relatifs aux mêmes sous-jacents que ceux des options susvisées.

Art. 32

Les échanges financiers sont traités, au regard du risque général de taux d'intérêt, sur la même base que les instruments figurant au bilan.

Par conséquent, un échange de taux d'intérêt dans lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité comme la combinaison

- d'une position longue dans un instrument à taux variable d'une échéance équivalant à la période qui s'écoule jusqu'à la refixation du taux d'intérêt, et
- d'une position courte dans un instrument à taux fixe ayant la même échéance que l'échange lui-même.

Art. 33

Aux fins du calcul des exigences en matière de risque général, l'établissement qui évalue au prix du marché et gère le risque de taux d'intérêt des instruments visés aux articles 29 à 32 sur la base des flux financiers actualisés, peut utiliser des méthodes de calcul basées sur la sensibilité pour calculer les positions concernées et est tenu de les utiliser pour toute obligation ou autre titre de créance qui est amorti sur sa durée résiduelle et dont le principal n'est pas remboursé en une seule fois.

La méthode de calcul et son utilisation par l'établissement doivent répondre aux conditions fixées par l'article 77 et être préalablement approuvés par la Commission bancaire et financière.

Les positions sont prises en compte selon les dispositions des articles 39 à 51.

Les positions en options restent soumises aux exigences complémentaires pour couvrir les risques gamma et vega.

Art. 34

Un établissement qui n'a pas recours aux méthodes de calcul prévues à l'article 33 peut traiter au regard du risque général, comme entièrement compensée toute position en instruments visés aux articles 29 à 32, qui satisfait aux conditions suivantes :

- les positions ont la même valeur et sont libellées dans la même monnaie ;
- les taux de référence (pour les positions à taux variable) ou les coupons (pour les positions à taux fixe) sont étroitement alignés ;
- la date de refixation du taux d'intérêt ou, pour les positions à coupon fixe, l'échéance résiduelle respecte les limites suivantes :
 - moins d'un mois : même jour,
 - d'un mois à un an : dans les sept jours,
 - plus d'un an : dans les trente jours.

Section II Risque spécifique et risque général

Art. 35

L'établissement classe ses positions nettes selon les monnaies dans lesquelles elles sont libellées et calcule l'exigence en fonds propres pour le risque général séparément dans chaque monnaie.

Le risque spécifique fait l'objet d'un calcul pour chacun des éléments identiques visés à l'article 27.

Sous-section 1 - Risque spécifique

Art. 36

L'établissement impute ses positions nettes aux catégories appropriées du tableau ci-après sur la base des échéances résiduelles, c'est-à-dire jusqu'aux échéances finales, et les multiplie ensuite par les pondérations indiquées.

Il additionne ses positions pondérées (qu'elles soient longues ou courtes) afin de calculer son exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique.

Eléments de l'administration centrale	Eléments éligibles			Autres éléments
	de 0 à 6 mois	plus de 6 à 24 mois	plus de 24 mois	
0 %	0,25 %	1 %	1,6 %	8 %

Lorsque l'établissement détient en portefeuille ses propres obligations ou autres titres de créance, ceux-ci ne sont pas pris en compte pour le calcul du risque spécifique.

Les éléments de l'administration centrale sont définis conformément à l'article 38 ; les éléments éligibles sont définis conformément à l'article 37.

Art. 37

Eléments éligibles

On entend par éléments éligibles les positions longues et courtes :

1° en éléments visés à l'article 16, § 3, du présent règlement ;

2° en obligations et autres titres de créance

- admis à la cote d'au moins un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne, et
- considérés comme étant suffisamment liquides et présentant, en raison de la solvabilité de l'émetteur, un risque de défaillance d'un niveau comparable ou inférieur à celui des éléments visés au 1° ci-avant ;

3° en obligations et autres titres de créance suffisamment liquides et présentant, en raison de la solvabilité de l'émetteur, un risque de défaillance d'un niveau comparable ou inférieur à celui des éléments visés au 1° ci-avant ;

le risque de défaillance lié à ces titres doit avoir été évalué à ce niveau

- par au moins deux organismes d'évaluation reconnus par la Commission bancaire et financière, ou
- par un seul organisme d'évaluation reconnu par la Commission bancaire et financière pour autant qu'un autre organisme reconnu ne leur ait pas attribué un rang inférieur ;

un élément sera considéré comme présentant un risque de défaillance comparable ou inférieur à celui des éléments visés au 1° ci-avant, lorsqu'une notation correspondant à un niveau d'investissement ("investment grade") lui aura été attribuée ;

4° en obligations et autres titres de créance émis par des sociétés dont les titres font partie de l'indice BEL 20, pour autant qu'un organisme d'évaluation reconnu par la Commission bancaire et financière ne leur ait pas attribué un rang inférieur à celui visé au 3° ci-avant.

Lorsqu'elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, la Commission bancaire et financière peut imposer à un établissement d'appliquer à un élément l'exigence la plus élevée en matière de risque spécifique.

Art. 38

Eléments de l'administration centrale

On entend par éléments de l'administration centrale au sens de l'article 36, les positions longues et courtes en éléments visés à l'article 16, § 6, 1er al., 3° et suivants.

Sous-section 2 - Risque général

A. Choix de la méthode

Art. 39

Pour le calcul du risque général, l'établissement pourra utiliser

- soit une méthode en fonction de l'échéance telle que décrite aux articles 40 à 45,
- soit une méthode en fonction de la duration telle que décrite aux articles 46 à 51.

L'établissement appliquera la méthode choisie de manière constante et ne pourra modifier ce choix que moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière.

B. Calcul du risque général en fonction de l'échéance

Art. 40

Le calcul de l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque général comporte plusieurs étapes décrites aux articles 41 à 45 :

- les positions nettes sont d'abord pondérées en fonction de leur échéance comme il est expliqué à l'article 41 ;
- ensuite, ces positions pondérées peuvent être réduites :
 - lorsqu'une position pondérée est détenue parallèlement à une position pondérée de signe opposé à l'intérieur de la même fourchette d'échéances, et
 - lorsque les positions pondérées de signe opposé appartiennent à des fourchettes d'échéances différentes, l'ampleur de cette réduction variant selon que les deux positions appartiennent ou non à la même zone et selon celles des trois zones (groupes de fourchettes d'échéances) auxquelles elles appartiennent.

Art. 41

L'établissement impute ses positions nettes aux fourchettes d'échéances appropriées de la deuxième ou troisième colonne, selon le cas, du tableau figurant à l'article 43.

Il procède à cette imputation sur la base de l'échéance résiduelle dans le cas des instruments à taux fixe, et sur la base de la période restant à courir jusqu'à la refixation du taux d'intérêt dans le cas des instruments pour lesquels le taux d'intérêt est refixé avant son échéance finale.

L'établissement fait également une distinction entre les obligations ou autres titres de créance assortis d'un coupon de 3 % ou plus et ceux assortis d'un coupon de moins de 3 %, et les inscrit donc dans la deuxième ou la troisième colonne du tableau.

Il multiplie ensuite chaque position par la pondération indiquée dans la quatrième colonne du tableau pour la fourchette d'échéances concernée.

Art. 42

L'établissement fait ensuite la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées dans chaque fourchette d'échéances.

Le montant correspondant aux positions longues pondérées qui sont compensées par des positions courtes pondérées dans une fourchette d'échéances donnée constitue la position pondérée compensée dans cette fourchette.

La position longue ou courte résiduelle constitue la position pondérée non compensée dans cette même fourchette.

L'établissement calcule le total des positions pondérées compensées dans toutes les fourchettes.

Art. 43

L'établissement calcule le total des positions longues pondérées non compensées dans les fourchettes de chacune des zones du tableau ci-après pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone.

De même, les positions courtes pondérées non compensées des fourchettes de chaque zone sont additionnées pour fournir la position courte pondérée non compensée de cette zone.

La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone qui est compensée par la position courte non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone.

La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone qui ne peut pas être ainsi compensée constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

Zone	Fourchettes d'échéances		Pondé- ration (%)	Variation présumée du taux d'in- térêt (%)
	Coupon de 3 % au moins	moins de 3 %		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Un	0 ≤ 1 mois	0 ≤ 1 mois	0	-
	> 1 ≤ 3 mois	> 1 ≤ 3 mois	0,2	1
	> 3 ≤ 6 mois	> 3 ≤ 6 mois	0,4	1
	> 6 ≤ 12 mois	> 6 ≤ 12 mois	0,7	1
Deux	> 1 ≤ 2 ans	> 1 ≤ 1,9 ans	1,25	0,9
	> 2 ≤ 3 ans	> 1,9 ≤ 2,8 ans	1,75	0,8
	> 3 ≤ 4 ans	> 2,8 ≤ 3,6 ans	2,25	0,75
Trois	> 4 ≤ 5 ans	> 3,6 ≤ 4,3 ans	2,75	0,75
	> 5 ≤ 7 ans	> 4,3 ≤ 5,7 ans	3,25	0,7
	> 7 ≤ 10 ans	> 5,7 ≤ 7,3 ans	3,75	0,65
	> 10 ≤ 15 ans	> 7,3 ≤ 9,3 ans	4,5	0,6
	> 15 ≤ 20 ans	> 9,3 ≤ 10,6 ans	5,25	0,6
	> 20 ans	> 10,6 ≤ 12 ans	6	0,6
		> 12 ≤ 20 ans	8	0,6
	> 20 ans	12,5	0,6	

Art. 44

§ 1. L'établissement calcule le montant de la position longue (courte) pondérée non compensée de la zone un qui est compensé par la position courte (longue) pondérée non compensée de la zone deux. Il obtient ainsi ce qui est appelé à l'article 45 la position pondérée compensée entre les zones un et deux.

§ 2. Le même calcul est alors effectué pour la partie de la position pondérée résiduelle non compensée de la zone deux et la position pondérée non compensée de la zone trois, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois.

§ 3. L'établissement peut inverser l'ordre de calcul des paragraphes précédents et calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois avant de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et deux.

§ 4. Le solde de la position pondérée non compensée de la zone un est ensuite compensé avec ce qui reste de celle de la zone trois après compensation avec la zone deux, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et trois.

§ 5. Les positions pondérées résiduelles résultant des trois opérations distinctes de compensation exposées aux paragraphes 1 à 4 sont alors additionnées pour former la position pondérée résiduelle non compensée.

Art. 45

L'exigence en fonds propres de l'établissement est, par monnaie, égale à la somme des éléments suivants :

- a) 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;
- b) 40 % de la position pondérée compensée de la zone un ;
- c) 30 % de la position pondérée compensée de la zone deux ;
- d) 30 % de la position pondérée compensée de la zone trois ;
- e) 40 % des positions pondérées compensées entre les zones un et deux, et entre les zones deux et trois ;
- f) 150 % de la position pondérée compensée entre les zones un et trois ;
- g) 100 % de la valeur absolue de la position pondérée résiduelle non compensée.

L'exigence en fonds propres de l'établissement pour l'ensemble des monnaies est égale à la somme des exigences calculées pour chacune des monnaies.

C. Calcul du risque général en fonction de la duration

Art. 46

L'établissement prend la valeur de marché de chaque obligation ou autre titre de créance à taux fixe et calcule son rendement à l'échéance, qui est le taux d'actualisation implicite de ce titre.

Dans le cas d'instruments à taux variable, l'établissement prend la valeur de marché de chaque instrument et calcule ensuite son rendement en supposant que le principal est dû lors de la prochaine refixation du taux d'intérêt.

Art. 47

L'établissement calcule alors la duration modifiée de chaque obligation ou autre titre de créance sur la base de la formule suivante :

$$\text{Duration modifiée} = \frac{\text{Duration (D)}}{(1 + r)}$$

dans laquelle

$$D = \frac{\sum_{t=1}^m \frac{t \cdot C_t}{(1+r)^t}}{C_t},$$

r = rendement à l'échéance conformément à l'article 46,

C_t = paiement en numéraire au moment t ,

m = échéance totale telle que définie à l'article 46.

Art. 48

L'établissement classe chaque obligation ou autre titre de créance, sur la base de la duration modifiée de l'instrument, dans la zone appropriée du tableau suivant :

Zone	Duration modifiée	Variation présumée du taux d'intérêt (%)
(1)	(2)	(3)
Un	> 0 ≤ 1	1
Deux	> 1 ≤ 3,6	0,85
Trois	> 3,6	0,7

Art. 49

L'établissement calcule la position pondérée sur la base de la durée de chaque instrument en multipliant sa valeur de marché par sa durée modifiée et par la variation présumée du taux d'intérêt lorsqu'il s'agit d'un instrument qui est affecté de cette durée modifiée particulière (voir colonne 3 du tableau figurant à l'article 48).

Art. 50

L'établissement calcule ses positions longues et courtes, pondérées sur la base de la durée, dans chaque zone.

Le montant des positions longues pondérées compensées par des positions courtes pondérées dans chaque zone constitue la position compensée pondérée sur base de la durée dans cette zone.

L'établissement calcule ensuite la position non compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone.

Il applique alors le système décrit à l'article 44 pour les positions pondérées non compensées.

Art. 51

L'exigence en fonds propres de l'établissement est égale, par monnaie, à la somme des éléments suivants :

- a) 2 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone ;
- b) 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la durée entre les zones un et deux et entre les zones deux et trois ;
- c) 150 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones un et trois ;
- d) 100 % de la valeur absolue de la position résiduelle non compensée pondérée sur la base de la durée.

L'exigence en fonds propres de l'établissement pour l'ensemble des monnaies est égale à la somme des exigences calculées pour chacune des monnaies.

Chapitre VI Risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation

Section I Calcul de la position nette

Art. 52

Sont visées par le présent chapitre les positions appartenant au portefeuille de négociation et qui portent sur des titres de propriété et autres instruments similaires.

Les détentions, droits et engagements portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont soumis aux exigences en fonds propres prévues au chapitre III, plutôt qu'aux exigences énoncées dans le présent chapitre.

Art. 53

Pour l'application du présent chapitre, l'excédent de la position longue (ou courte) de l'établissement sur la position courte (ou longue) pour des éléments identiques visés à l'article 52 représente la position nette dans ces éléments.

Toutes les positions nettes sont converties, avant leur addition, en francs belges sur base du taux de change au comptant.

Art. 54

Les positions en instruments dérivés ou titres convertibles visés aux articles 55 à 57 sont traitées conformément aux modalités décrites dans ces articles, comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou notionnels.

Art. 55

Les options sur actions et autres valeurs assimilables à des actions ou indices boursiers sont traitées, aux fins du présent chapitre, comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par le delta.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques.

Le delta utilisé est celui calculé par l'établissement selon un mode approuvé par la Commission bancaire et financière ou, à défaut, celui communiqué par le marché lorsqu'il s'agit d'une option négociée en bourse.

La Commission bancaire et financière peut, lorsqu'elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, imposer à l'établissement d'utiliser un delta déterminé ou un mode particulier de calcul du delta.

Lorsque l'établissement convertit ses options en instruments sous-jacents sur base du delta, il est soumis à une exigence supplémentaire pour couvrir le risque gamma et le risque vega.

Lorsque l'établissement ne convertit pas ses options en instruments sous-jacents sur base du delta et n'a pas recours à la méthode par scénario prévue à l'article 79, la position nette pour chaque option est soumise à une exigence égale à celle de son instrument sous-jacent. Cette exigence est limitée, en ce qui concerne une option achetée, à la valeur de marché de cette option.

Le traitement prévu dans cet article est également applicable aux warrants et warrants couverts relatifs aux mêmes sous-jacents que ceux des options susvisées.

Art. 56

Les titres convertibles en actions ou autres valeurs assimilables à des actions peuvent être traités comme s'il s'agissait de positions en actions ou autres valeurs assimilables de valeur égale au montant de l'instrument dans lequel les titres peuvent être convertis, multiplié par le delta.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques. Toutefois, 10 % des positions compensées par des positions résultant de la conversion de titres convertibles resteront soumis aux exigences du présent chapitre.

Art. 57

Les contrats financiers à terme sur indices boursiers et les équivalents delta d'options portant sur des contrats financiers à terme sur indices boursiers peuvent être décomposés en positions dans chacune des actions ou autres valeurs assimilables qui les constituent.

Ces positions peuvent être traitées comme des positions sous-jacentes dans les actions ou autres valeurs assimilables concernées et être le cas échéant compensées avec des positions de signe opposé dans les actions et autres valeurs assimilables sous-jacentes elles-mêmes.

Art. 58

L'établissement effectue, par marché, la somme de toutes ses positions longues nettes et la somme de toutes ses positions courtes nettes.

Le total de ces deux sommes représente sa position brute globale.

L'excédent d'une somme sur l'autre représente sa position nette globale.

Section II Risque spécifique

Art. 59

§ 1. L'établissement multiplie sa position brute globale par 4 % afin de calculer son exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique.

§ 2. L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique est ramenée à 2 % pour les portefeuilles diversifiés d'actions et autres valeurs assimilables à des actions, très liquides, et qui remplissent les conditions suivantes :

- il ne peut s'agir d'émetteurs qui ont émis des obligations et autres titres de créance appelant une exigence de 8 % selon l'article 36 ;
- aucune position nette individuelle ne doit représenter plus de 5 % de la valeur de l'ensemble du portefeuille d'actions et autres valeurs assimilables à des actions de l'établissement ;

toutefois les positions pourront atteindre individuellement 10 % de la valeur de l'ensemble du portefeuille d'actions et autres valeurs assimilables à des actions de l'établissement, à condition que le total de ces positions ne dépasse pas 50 % du portefeuille.

§ 3. L'exigence en fonds propres couvrant le risque spécifique relatif à un contrat financier à terme sur indice boursier ou l'équivalent delta d'une option portant sur un contrat financier à terme sur indice boursier est ramenée à

- 0 % lorsque l'indice boursier considéré est négocié en bourse et largement diversifié ;
- 2 % lorsque l'indice boursier concerné est négocié en bourse et peu diversifié.

Section III Risque général

Art. 60

L'exigence en fonds propres, pour la couverture du risque général, est égale à la somme des valeurs absolues des positions nettes globales par marché de l'établissement, multipliée par 8 %.

Chapitre VII Prise ferme et garantie de bonne fin

Section I Prise ferme

Art. 61

En cas de prise ferme de titres de créance ou de titres de propriété, la procédure décrite à l'article 62 peut être utilisée afin de déterminer l'exigence en fonds propres correspondant à l'opération concernée.

Art. 62

§ 1. En premier lieu, la position nette est calculée en déduisant la position de prise ferme souscrite ou reprise par des tiers sur la base d'un accord formel.

§ 2. En deuxième lieu, la position nette est réduite en appliquant les facteurs de réduction suivants :

- jour ouvrable zéro	100 %,
- premier jour ouvrable	90 %,
- deuxième et troisième jours ouvrables	75 %,
- quatrième jour ouvrable	50 %,
- cinquième jour ouvrable	25 %,
- au-delà du cinquième jour ouvrable	0 %.

Pour l'application du présent article, on entend par "jour ouvrable zéro", le jour ouvrable où est pris l'engagement irrévocable d'accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu.

§ 3. En troisième lieu, la position nette réduite est incorporée au calcul de l'exigence en fonds propres conformément aux chapitres V et VI.

Section II Garantie de bonne fin

Art. 63

Dans le cas où l'établissement confère une garantie de bonne fin pour une opération portant sur des titres de créance ou des titres de propriété, il incorpore à ses positions, pour la détermination des exigences résultant des chapitres V et VI, les proportions suivantes de l'engagement net de garantie de bonne fin :

- le cinquième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro 25 %,
- le quatrième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro 50 %,
- les deuxième et troisième jours ouvrables précédents le jour ouvrable zéro 75 %,
- le jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro 90 %,
- le jour ouvrable zéro 100 %.

Pour l'application du présent article, on entend par "jour ouvrable zéro", le jour ouvrable où l'établissement doit exécuter les obligations qui lui incombent du fait de la garantie de bonne fin conférée.

Pour la période se terminant le sixième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro et débutant le jour où l'établissement confère une garantie de bonne fin, l'établissement est soumis à une exigence qui s'élève à 8 %, calculée sur 10 % du montant de l'engagement net, après application des pondérations du risque.

Section III Organisation

Art. 64

Les établissements doivent mettre en place des systèmes adéquats pour surveiller et contrôler les risques

- de prise ferme pendant la période comprise entre le jour de l'engagement initial et le premier jour ouvrable, ou
- de garantie de bonne fin pendant la période comprise entre le jour où l'établissement a conféré une garantie de bonne fin et le cinquième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro,

compte tenu des risques encourus sur les marchés en question.

Chapitre VIII Risque de change

Art. 65

Sont visées par le présent chapitre, les positions nettes résultant de l'ensemble de l'activité de l'établissement et qui sont relatives

- à des monnaies ;
- à de l'or ;
- aux autres métaux précieux.

Art. 66

Position nette

L'établissement calcule sa position nette séparément dans chacune des monnaies, y compris le franc belge, en or et dans chacun des autres métaux précieux.

La position nette est la somme des éléments suivants, positifs ou négatifs :

- la position nette au comptant, c'est-à-dire tous les éléments d'actif moins tous les éléments de passif, y compris les intérêts courus non échus ;
- la position nette à terme, c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins tous les montants à payer en vertu d'opérations à terme sur devises, sur or et sur autres métaux précieux, y compris les opérations qui comportent un engagement ferme d'acquisition, ou de cession, à terme d'un actif ;
- les garanties irrévocables, et instruments similaires, dont il est certain qu'elles seront appelées ;
- les recettes et dépenses futures nettes qui ne sont pas encore échues mais qui ont déjà été couvertes ;
- l'équivalent calculé sur base du delta du portefeuille total d'option sur devises, or et autres métaux précieux ;
- la valeur de marché des options autres que sur devises, or et autres métaux précieux.

Pour le calcul de la position nette en or et en chacun des autres métaux précieux, il faut entendre par "montant" la quantité de ces éléments exprimée en grammes.

L'établissement peut exclure du calcul de la position nette les positions qu'il a prises délibérément afin de se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur son ratio de fonds propres. De telles positions doivent revêtir un caractère structurel et ne pas résulter du portefeuille de négociation. L'exclusion de ces positions ou toute modification des conditions de celle-ci requiert l'autorisation préalable de la Commission bancaire et financière.

Le traitement décrit à l'alinéa précédent peut être appliqué aux positions se rapportant à des éléments qui ont été déduits des fonds propres.

Art. 67

Les positions nettes en monnaies composites peuvent être décomposées, aux fins du calcul de la position nette par monnaie, dans les monnaies qui les composent sur la base des quotas en vigueur.

Art. 68

L'établissement peut utiliser la valeur actuelle nette pour le calcul de la position nette ouverte dans chaque monnaie.

Cette méthode devra être appliquée de manière constante, par activité ou ensemble d'activité cohérent.

La Commission bancaire et financière pourra prescrire l'emploi d'une méthode de calcul d'actualisation ou de détermination des taux d'intérêts utilisés.

Art. 69

Position nette globale en devises

Les positions courtes et longues nettes dans chaque devise, à l'exception du franc belge, déterminées conformément aux articles 66 à 68, sont converties au cours au comptant du franc belge.

Elles sont ensuite additionnées séparément pour fournir respectivement

- le total des positions nettes courtes en devises, et
- le total des positions nettes longues en devises.

La plus élevée des valeurs absolues de ces deux totaux constitue la position nette globale en devises de l'établissement.

Art. 70

L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque de change sur les positions en monnaies s'élève à 8 % de la partie de la position nette globale en devises de l'établissement qui excède 2 % du total de ses fonds propres.

Art. 71

Or et autres métaux précieux

Les positions nettes en or et dans chacun des autres métaux précieux visés à l'article 65 sont traitées séparément.

Les positions longues et courtes nettes en or et dans chacun des autres métaux précieux, sont converties au cours comptant du franc belge.

L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque de change sur la position nette en or s'élève à 8 % de la position nette en or, longue ou courte, de l'établissement.

L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque de change sur les positions en autres métaux précieux s'élève à 15 % de la position nette, longue ou courte, de l'établissement dans chacun des métaux précieux concernés.

Art. 72

Lorsqu'un établissement ne convertit pas ses options en instruments sous-jacents sur base du delta et n'a pas recours à la méthode par scénario prévue à l'article 79, les exigences en fonds propres relatives aux options peuvent être calculées séparément. Ces exigences sont ensuite additionnées aux autres exigences calculées conformément au présent chapitre pour former l'exigence totale résultant du risque de change.

L'exigence relative à chaque option est alors égale à 8 % du montant le plus élevé de la contrevaletur en francs belges, sur base du cours au comptant :

- du montant à recevoir en cas d'exercice de l'option,
- du montant à payer en cas d'exercice de l'option;

lorsqu'une option porte sur un autre métal précieux, le pourcentage à appliquer s'élève à 15 % au lieu de 8 %.

L'exigence relative à une option achetée ne pourra toutefois excéder la valeur de marché de cette option.

Art. 73

Monnaies étroitement corrélées

Les établissements qui disposent de méthodes adéquates pour l'observation et le calcul des corrélations entre des paires de monnaies peuvent, moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, calculer l'exigence en fonds propres relative aux positions en monnaies présentant une corrélation étroite selon la méthode décrite dans le présent article.

Une paire de monnaies ne peut être considérée comme présentant une corrélation étroite que dans la mesure ou la perte, calculée sur la base de données journalières portant sur des taux de change relevés pendant les trois ou cinq années précédentes, qui survient sur des positions nettes égales et opposées de telles monnaies au cours des dix jours ouvrables suivants et qui est égale ou inférieure à 4 % de la valeur de la position compensée en question (exprimée en francs belges) a une probabilité d'au moins

- 99 % en cas de recours à une période d'observation de trois ans, ou
- 95 % en cas de recours à une période d'observation de cinq ans.

L'exigence en fonds propres concernant la position compensée de deux monnaies présentant une corrélation étroite est de 4 % de la valeur de la position nette compensée.

L'exigence en fonds propres pour les positions nettes non compensées de monnaies présentant une corrélation étroite, et pour toutes les positions nettes en d'autres monnaies s'élève à 8 % multipliés par la plus élevée des valeurs absolues du total des positions nettes courtes, ou des positions nettes longues dans ces monnaies après déduction des positions compensées dans les monnaies présentant une corrélation étroite.

Art. 74

Les établissements peuvent sortir les positions nettes en monnaies qui relèvent d'un accord interétatique juridiquement contraignant, visant à en limiter l'écart par rapport à d'autres monnaies couvertes par le même accord, de l'une quelconque des méthodes prévues aux articles précédents qu'ils appliquent.

Les établissements calculent leurs positions nettes compensées dans ces monnaies et les soumettent à une exigence en fonds propres qui n'est pas inférieure à la moitié de l'écart maximal permis fixé dans l'accord intergouvernemental en question pour ce qui concerne les monnaies en cause.

Les positions nettes non compensées dans ces monnaies sont traitées de la même manière que les autres monnaies.

Art. 75

Par dérogation aux articles précédents du présent chapitre les établissements peuvent utiliser une autre méthode répondant aux conditions fixées par l'article 78.

Art. 76

Lorsqu'un établissement convertit ses options sur base du delta, il est soumis à une exigence supplémentaire pour couvrir le risque gamma et le risque vega.

Chapitre IX Méthodes de calcul particulières

Art. 77

La méthode de calcul visée à l'article 33 doit produire des positions ayant la même sensibilité aux variations de taux d'intérêt que les flux financiers sous-jacents.

Cette sensibilité doit être évaluée par rapport aux fluctuations indépendantes d'un échantillon de taux sur la courbe de rendement et comporter un point de sensibilité au moins pour chacune des fourchettes d'échéances mentionnée dans le tableau figurant à l'article 43.

Art. 78

Les méthodes de calcul mentionnées à l'article 75 doivent résulter en une exigence en fonds propres suffisante :

- 1° pour dépasser les pertes éventuelles qu'il y aurait eu dans
 - au moins 95 % des périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des cinq années précédentes, ou
 - au moins 99 % des périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des trois années précédentes, si l'établissement avait commencé chaque période avec ses positions actuelles ; ou
- 2° sur la base d'une analyse des mouvements des taux de change portant sur toutes les périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des cinq années précédentes,
 - pour dépasser les pertes probables pendant la période suivante de détention de dix jours ouvrables, dans 95 % ou plus des situations, ou
 - pour dépasser les pertes probables dans 99 % ou plus des situations lorsque l'analyse des mouvements des taux de change ne porte que sur les trois dernières années ;
- 3° quel que soit le montant des exigences en fonds propres visées aux points précédents, pour dépasser l'équivalent de 2 % de la position nette ouverte calculée conformément à l'article 69.

Art. 79

Analyse par scénario

§ 1. Moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, un établissement pourra utiliser, pour son portefeuille d'options et les positions de couverture qui s'y rattachent, la méthode d'analyse par scénario décrite dans le présent article, par dérogation aux dispositions prévues aux chapitres V, VI et VIII.

§ 2. Les positions en options et les positions de couverture qui s'y rattachent feront l'objet d'un traitement distinct.

Toutefois, les exigences en matière de risque spécifique telles que prévues par les chapitres V et VI continueront à s'appliquer aux positions traitées conformément au présent article.

§ 3. L'établissement détermine une gamme fixée de modifications des facteurs de risque du portefeuille d'options et calcule les variations de la valeur de ce portefeuille à divers stades de la matrice ainsi formée.

Pour déterminer l'exigence en fonds propres, l'établissement réévalue le portefeuille en fonction de modifications simultanées du taux ou cours sous-jacent de l'option et de la volatilité de ce taux ou cours, comme défini ci-après.

Ce processus requiert l'établissement d'une série de matrices de réévaluation de prix à deux dimensions correspondant, pour la première dimension, aux variations des taux et des cours sous-jacents et, pour la seconde dimension, à la variation de la volatilité des taux et cours précités.

Une matrice d'évaluation est établie pour chaque portefeuille d'options portant sur un même instrument, tel que défini ci-après :

une matrice distincte est établie, en ce qui concerne

- 1° les titres de créances ou taux d'intérêt, par monnaie, pour chaque fourchette d'échéance définie à l'article 43 ou, si l'établissement utilise la méthode basée sur la durée, par zone définie à l'article 48 ;
- 2° les actions et indices, pour chaque marché ;
- 3° les monnaies et l'or, pour chaque paire de monnaies ou l'or ;
- 4° les autres métaux précieux, pour chaque métal précieux séparément.

§ 4. Pour chaque matrice, les options et positions de couverture qui s'y rattachent sont évaluées pour une fourchette précisée au-dessus et au-dessous de la valeur courante du sous-jacent.

Cette fourchette est déterminée par rapport à la catégorie de risque recouvrant le taux ou cours sous-jacent visé (taux d'intérêt, cours du titre de propriété, cours de change).

Les fourchettes proposées seront :

- pour les taux d'intérêt, compatibles avec la plus élevée des hypothèses de variation de rendement prévue dans le tableau figurant à l'article 43 (ou à l'article 48 pour les établissements qui utilisent la méthode basée sur la durée), soit 1 % pour les positions de la zone 1, 0,9 % pour les positions de la zone 2, et 0,75 % pour les positions de la zone 3 (ou 1 % pour les positions de la zone 1, 0,85 % pour les positions de la zone 2, et 0,7 % pour les positions de la zone 3 pour les établissements qui utilisent la méthode basée sur la durée) ;

- pour les actions, dans le cas d'un indice, entre moins 8 % et plus 8 % ;
- pour l'or et les devises, entre moins 8 % et plus 8 % ;
- pour les autres métaux précieux, entre moins 15 % et plus 15 %.

Pour toutes les catégories de risques, la fourchette doit être divisée au moins en dix intervalles égaux par rapport à l'observation courante.

§ 5. La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou cours sous-jacent.

Le portefeuille sera en principe réévalué pour une variation de la volatilité de moins 25 % et plus 25 %.

Lorsque les circonstances le justifient, la Commission bancaire et financière peut prescrire l'utilisation d'une variation différente de la volatilité et/ou le calcul de points intermédiaires sur la grille.

§ 6. L'exigence en fonds propres est représentée par la somme des pertes les plus élevées de la valeur du portefeuille calculées dans chacune des matrices d'évaluation.

Chapitre X Concentration des risques

Art. 80

Définition des notions "d'ensemble des risques", de "même contrepartie" et de "grand risque"

§ 1. Sous réserve des dispositions contenues dans les paragraphes 2 à 6 suivants, ainsi que des dispositions contenues dans l'article 81, l'ensemble des risques pour l'application des normes de limitation prévues à l'article 83, comprend les postes du bilan et hors bilan visés à l'article 16, § 1, dans les proportions qui y sont indiquées. L'article 16, §§ 7 et 8, est applicable par analogie.

§ 2. Par dérogation au § 1, sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 100 % :

- 1° la partie inutilisée de lignes de crédit confirmées qui, soit ont une durée initiale d'un an au plus, soit peuvent être clôturées par l'établissement à tout moment, sans conditions ni préavis, à moins qu'il n'existe entre l'établissement et la contrepartie un engagement permettant à tout moment à l'établissement de limiter l'utilisation de la ligne de crédit aux normes de limitation imposées par le présent règlement ;
- 2° les engagements et le coût de remplacement visés à l'article 16, § 1, 6°, b) à g).

§ 3. Par dérogation au § 1, les engagements résultant de crédits documentaires visés à l'article 16, § 1, 7°, sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 50 %.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes précédents, les éléments visés à l'article 16, § 1, sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 20 %, lorsque la contrepartie est l'un des pouvoirs publics ou établissements suivants :

- 1° les pouvoirs publics régionaux et locaux d'Etats membres de la Communauté européenne, à l'exception des Régions et Communautés belges ;
- 2° les établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A, pour autant que les éléments précités ne fassent pas partie des fonds propres.

Les engagements visés à l'article 16, § 1, 6°, f), sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 20 % lorsqu'ils concernent des éléments qui, en application de l'alinéa 1er, doivent être compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 20 %.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes précédents, ne sont pas compris dans l'ensemble des risques :

- 1° les éléments visés à l'article 16, §§ 2 et 6, alinéa 1er, 1° et 2° ;
- 2° les éléments visés à l'article 16, § 1, dont la contrepartie est l'une de celles visées à l'article 16, § 6, alinéa 1er, 3°, et qui sont libellés et financés dans la devise nationale de cette contrepartie ;
- 3° les éléments visés à l'article 16, § 1, dont la contrepartie est l'une de celles visées à l'article 16, § 6, alinéa 1er, 4° ;
- 4° les éléments visés à l'article 16, § 1, 1° et 3°, lorsque la contrepartie est un établissement de crédit auquel l'établissement soumis aux dispositions du présent règlement est associé dans le cadre d'un réseau régi par des dispositions légales ou statutaires en vertu duquel l'établissement cité en premier lieu est chargé d'opérer la compensation ("clearing") des liquidités des établissements participant au réseau ;
- 5° les éléments visés à l'article 16, § 1, lorsque la contrepartie est l'une des entreprises mentionnées ci-après qui font l'objet d'un contrôle sur base consolidée tel que prévu par l'article 49 de la loi ou l'article 95 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, ou sont soumises à un contrôle équivalent :
 - a) une filiale de l'établissement ;
 - b) l'entreprise mère de l'établissement ou une filiale de l'entreprise mère autre que celle visée au point a), ces entreprises étant des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège dans la zone géographique A ;
- 6° les opérations à terme sur devises visées à l'article 16, § 1, 6°, g), dans le cadre du règlement normal de l'opération pendant la période de quarante-huit heures à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement ;
- 7° les créances visées à l'article 16, § 1, 1°, résultant d'achats ou de ventes de valeurs mobilières et titres négociables, dans le cadre du règlement normal de l'opération pendant la période de cinq jours ouvrables à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement ;
- 8° les éléments visés à l'article 16, § 1, qui sont garantis irrévocablement et expressément de l'une des façons suivantes :

- a) garantis par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'article 16, § 6, 1er alinéa, 4°, y compris sous la forme d'un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ces pouvoirs publics ou établissements ;
- b) garantis par un droit de gage opposable sur des dépôts reçus par l'établissement ou l'une de ses filiales lorsque celle-ci est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège dans la zone géographique A et qu'elle est incluse dans le contrôle sur base consolidée prévu par l'article 49 de la loi, ou garantis par un droit de gage opposable sur des certificats de dépôt ou tout autre papier similaire émis par l'un des établissements précités et déposés auprès de l'un de ceux-ci.

Les engagements visés à l'article 16, § 1, 6°, f), ne sont pas compris dans l'ensemble des risques lorsqu'ils concernent des éléments qui, en application de l'alinéa 1er, ne doivent pas être compris dans l'ensemble des risques.

§ 6. Par dérogation aux paragraphes précédents, les établissements peuvent également ne pas inclure dans l'ensemble des risques les éléments visés à l'article 16, § 1, qui sont garantis irrévocablement et expressément de l'une des façons suivantes :

- 1° garantis par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'article 16, § 3, 1° ;
- 2° garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières et titres négociables autres que ceux visés au § 5, 8°, lorsque ce droit répond aux conditions suivantes :
 - a) pour les valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage, il existe un marché liquide tel que défini à l'article 35ter, § 2, de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, et les valeurs mobilières et titres négociables en question ne font pas partie des fonds propres d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ;
 - b) l'émetteur des valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage n'est ni l'établissement lui-même, ni son entreprise mère ou l'une de ses filiales, ni la contrepartie de l'élément garanti ou une personne constituant avec cette contrepartie une même contrepartie ;
 - c) la valeur du gage doit
 - i) atteindre 150 % au moins de l'élément garanti lorsque le droit de gage grève des valeurs mobilières ou titres négociables à revenu fixe émis par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'article 16, § 3, 1° ;

- ii) atteindre 200 % au moins de l'élément garanti lorsque le droit de gage grève des valeurs mobilières ou titres négociables à revenu fixe émis par des émetteurs autres que ceux visés au a) ci-dessus ;
- iii) atteindre 250 % au moins de l'élément garanti lorsque le droit de gage grève des actions et parts ou autres valeurs mobilières à revenu variable ;

la valeur du gage est déterminée sur la base de la plus faible des valeurs suivantes : la valeur comptable ou la valeur de marché.

Lorsqu'un établissement fait application de la disposition de l'alinéa 1, l'engagement du garant envers l'établissement et le risque encouru par l'établissement sur l'émetteur des valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage sont compris dans l'ensemble des risques pris respectivement sur ce garant et sur cet émetteur, et non dans l'ensemble des risques sur la contrepartie de l'élément garanti.

§ 7. Par "une même contrepartie", il faut entendre soit une personne physique ou morale, soit un groupe de personnes qui, indépendamment de leur statut ou de leur forme juridique, doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque.

Doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque :

- a) une personne et les entreprises qui lui sont liées, jusqu'à preuve du contraire ;
- b) deux ou plusieurs personnes autres que celles visées au a) ci-dessus, qui sont à ce point dépendantes mutuellement que lorsque l'une d'elles a des problèmes financiers, l'on peut s'attendre à ce que l'autre ou plusieurs autres connaîtront également des difficultés financières.

§ 8. Par "grand risque", il faut entendre l'ensemble des risques sur une même contrepartie tel que défini aux §§ 1 à 7 et à l'article 81, dont le montant total atteint ou dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement.

Art. 81

§ 1. Par dérogation à l'article 80, § 1, les risques à l'égard d'une personne physique ou morale qui découlent du portefeuille de négociation, sont inclus dans l'ensemble des risques par addition des éléments suivants, en appliquant mutatis mutandis les dispositions de l'article 80, §§ 2 et suivants :

- 1° le reliquat - lorsqu'il est positif - des positions nettes longues de l'établissement par rapport à ses positions nettes courtes concernant tous les instruments financiers émis par le client en question ;

la position nette dans chacun des différents instruments est calculée selon les méthodes décrites aux chapitres V et VI ;

- 2° dans le cas de prise ferme de titres ou de garantie de bonne fin relative à une opération sur titres, le risque de l'établissement est son risque net (c'est-à-dire, dans le cas d'une prise ferme, qui est calculé par déduction des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers sur base d'un accord formel) réduit par application des facteurs de réduction figurant au chapitre VII ;
- 3° sans préjudice des dispositions de l'article 80, § 5, 7°, les risques dus aux transactions, opérations et contrats visés au chapitre IV, conclus avec le client en question, ces risques étant calculés selon les modalités énoncées dans ledit chapitre, sans application des pondérations du risque.

§ 2. Puis, les risques à l'égard d'un groupe de personnes formant une même contrepartie, qui découlent du portefeuille de négociation, sont calculés par addition des risques à l'égard des différentes personnes appartenant au groupe, selon le mode de calcul exposé au § 1.

Chapitre XI Coefficients et normes de limitation

Section I Coefficients de solvabilité

Art. 82

§ 1. Les fonds propres d'un établissement

1° doivent en permanence être au moins égaux au total des actifs immobilisés, à l'exclusion des actifs qui, en application de l'article 14, §§ 1, 1°, b) et 4, sont à déduire pour le calcul des fonds propres ;

2° doivent en permanence satisfaire au coefficient général de solvabilité calculé sur la base des fonds de tiers en application de l'échelle suivante :

première tranche	: jusqu'à 1 milliard	: 6 %
deuxième tranche	: > 1 milliard ≤ 5 milliards	: 4 %
troisième tranche	: > 5 milliards ≤ 10 milliards	: 3 %
quatrième tranche	: > 10 milliards ≤ 50 milliards	: 2,5 %
cinquième tranche	: plus de 50 milliards	: 2 % ;

3° doivent en permanence être au moins égaux à la somme des exigences résultant

- du chapitre III,
- des chapitres IV à VIII et de l'article 84.

§ 2. Les exigences résultant du § 1er, 1° et 2°, et du chapitre VIII sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'établissement ;

les exigences résultant du chapitre IV sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'établissement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 23 à 25 ;

les exigences résultant du chapitre III sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'établissement, à l'exception du portefeuille de négociation ;

les exigences résultant des chapitres V, VI et VII, et de l'article 84 sont calculées sur le portefeuille de négociation de l'établissement.

Section II Normes de limitation de la concentration des risques

Art. 83

§ 1. Les établissements constitués sous la forme d'une société de droit belge doivent

- 1° limiter l'ensemble des risques sur une même contrepartie à 25 % de leurs fonds propres ;
- 2° limiter le montant total des grands risques à 800 % de leurs fonds propres.

§ 2. La Commission bancaire et financière peut autoriser les établissements dont les fonds propres représentent un montant inférieur ou égal à 2 milliards de BEF, à dépasser la limite prévue au § 1, 1°, aux conditions suivantes :

- 1° la contrepartie est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège dans la zone géographique A ;
- 2° l'ensemble des risques sur cette contrepartie ne peut pas dépasser 50 % de leurs fonds propres ;
- 3° l'ensemble des risques sur cette contrepartie dont la durée initiale est supérieure à un an, ne peut dépasser 25 % de ces fonds propres, le calcul comprenant, par dérogation à l'article 80, § 4, les éléments à concurrence de 100 %.

§ 3. Sans préjudice de l'article 84, si en raison de circonstances exceptionnelles, un établissement dépasse les limites prévues aux paragraphes précédents, il doit résorber ce dépassement au plus tard dans les six mois à compter de sa survenance. Il prendra les mesures nécessaires pour maintenir, à l'avenir, dans les limites prescrites la concentration des risques sur la contrepartie en question.

Art. 84

Un établissement peut dépasser les limites prévues par l'article 83, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies simultanément :

- 1° le risque hors portefeuille de négociation à l'égard d'une même contrepartie ne dépasse pas les limites fixées par l'article 83, calculées par rapport aux fonds propres au sens de l'article 14, de telle sorte que le dépassement résulte entièrement du portefeuille de négociation ;
- 2° l'établissement répond à une exigence supplémentaire pour le dépassement par rapport à la limite fixée par l'article 83, §§ 1, 1°, et 2 ;

on calcule celle-ci en sélectionnant, dans le risque global, découlant du portefeuille de négociation, à l'égard de la même contrepartie concernée, les éléments qui entraînent les exigences de risque spécifique les plus élevées visées aux chapitres V et VI et/ou les exigences visées au chapitre IV, et dont la somme égale le montant du dépassement visé au 1° ci-dessus ;

lorsque le dépassement n'a pas duré plus de dix jours, l'exigence en fonds propres supplémentaire s'élève à 200 % des exigences visées à l'alinéa précédent, sur ces éléments ;

dès le dixième jour suivant l'apparition du dépassement, les éléments de celui-ci, sélectionnés selon les critères indiqués ci-dessus, sont imputés à la ligne adéquate du tableau qui suit, dans l'ordre croissant des exigences de risque spécifique visées aux chapitres V et VI et/ou des exigences visées au chapitre IV ;
l'établissement satisfait alors à une exigence en fonds propres supplémentaire égale à la somme des exigences de risque spécifique visées aux chapitres V et VI et/ou des exigences visées au chapitre IV applicables à ces éléments, multipliée par le coefficient figurant dans la colonne 2 du tableau :

Dépassement des limites (sur base d'un pourcentage des fonds propres)	Coefficients
(1)	(2)
jusqu'à 40 %	200 %
entre 40 et 60 %	300 %
entre 60 et 80 %	400 %
entre 80 et 100 %	500 %
entre 100 et 250 %	600 %
au-delà de 250 %	900 %

- 3° lorsque dix jours ou moins se sont écoulés depuis l'apparition du dépassement, le risque découlant du portefeuille de négociation à l'égard de la même contrepartie en question ne dépasse pas 500 % des fonds propres de l'établissement ;
- 4° tout dépassement découlant du portefeuille de négociation, qui a duré plus de dix jours n'excède pas, au total, 600 % des fonds propres de l'établissement.

Chapitre XII Surveillance sur base consolidée

Art. 85

Sans préjudice du respect des exigences en fonds propres sur base sociale conformément à l'article 89, les établissements qui sont des entreprises mères, sont tenus de respecter les obligations prévues au chapitre XI sur la base de leur situation consolidée.

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent mutatis mutandis sur base consolidée.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la situation consolidée s'entend au sens de la définition qui en est donnée dans l'article 49 de la loi, ainsi que dans ses arrêtés d'exécution, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 86.

Art. 86

§ 1. 1° Afin de calculer l'exigence en fonds propres sur base consolidée au regard des chapitres V à VIII, il est procédé à l'addition des exigences calculées sur base sociale pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation.

2° Pour le calcul sur base consolidée de l'ensemble des risques sur une même contrepartie, les éléments visés à l'article 81 de chacune des entreprises comprises dans la consolidation sont additionnés sans compensation.

3° Pour l'application sur base consolidée de l'article 7, le portefeuille de négociation et les positions du portefeuille de négociation de chacune des entreprises comprises dans la consolidation sont additionnés sans compensation.

§ 2. Toutefois, par dérogation au § 1 ci-dessus, la compensation entre les positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée, moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, conformément aux règles énoncées aux chapitres V à VIII et X, pour autant que

- la gestion et le suivi des positions soient intégrés au niveau du groupe, et que
- il n'y ait pas d'obstacle aux transferts de fonds entre les entreprises dont les positions font l'objet d'une compensation.

Art. 87

Eléments spécifiques des fonds propres consolidés

§ 1. Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les écarts de consolidation, de mise en équivalence et de conversion négatifs font partie des fonds propres sensu stricto ; en revanche, s'ils sont positifs, ces écarts sont déduits pour le calcul des fonds propres sensu stricto.

§ 2. Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les intérêts de tiers dans les fonds propres de filiales consolidées sont intégralement incorporés dans les fonds propres consolidés sensu stricto.

Art. 88

Entreprises d'assurances incluses dans la consolidation

Pour la vérification du coefficient de solvabilité prévu à l'article 82, § 1, 1°, les actifs immobilisés des entreprises d'assurances incluses dans la situation consolidée ne sont pas pris en considération lorsque ces actifs constituent un remploi de réserves mathématiques.

Pour la vérification du coefficient de solvabilité prévu à l'article 82, § 1, 2°, les réserves mathématiques des entreprises d'assurances incluses dans la situation consolidée ne sont pas prises en considération pour le calcul des fonds de tiers de l'ensemble consolidé.

Art. 89

Modalités du double contrôle

Les établissements tenus de respecter les obligations en fonds propres sur base consolidée,

- 1° ne doivent satisfaire sur base sociale aux coefficients de solvabilité prévus à l'article 82 qu'à concurrence de 75 pour cent ;
- 2° peuvent, sur base sociale, dépasser de 25 pour cent les normes de limitation de la concentration des risques prévues à l'article 83.

Chapitre XIII Dispositions spéciales concernant les succursales
d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats non
membres de la Communauté européenne.

Art. 90

Pour l'application du coefficient général de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 2°, aux succursales d'établissements relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne établies en Belgique, il n'est pas tenu compte des fonds de tiers en devises envers l'étranger.

Pour l'application à ces succursales du coefficient de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 3°, les risques en devises sur l'étranger ne sont pas, pour le calcul des exigences découlant du chapitre III, pris en considération pour le calcul du volume pondéré des risques.

La Commission bancaire et financière peut dispenser les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A, autre que les Etats membres de la Communauté européenne, du respect du présent règlement, à condition que soient remplies les conditions suivantes :

- 1° l'établissement de crédit est soumis dans son pays d'origine à des exigences en matière de solvabilité équivalentes aux dispositions du droit de la Communauté européenne en la matière ;
- 2° la législation du pays d'origine de l'établissement de crédit reconnaît en cas de liquidation le principe de l'égalité de traitement des créanciers de la succursale belge et des autres créanciers, en particulier ceux du siège central ;
- 3° les dirigeants de l'établissement de crédit s'engagent à ce que, à la première demande de la Commission bancaire et financière, soit les droits et engagements de la succursale belge soient repris par le siège central, soit les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la succursale pour qu'elle puisse faire face à ses obligations ; la législation et la réglementation du pays d'origine de l'établissement ne s'opposent pas à l'exécution de cet engagement ;
- 4° et les succursales d'établissements de crédit de droit belge actives dans le pays concerné, y bénéficient d'un régime équivalent en matière de solvabilité.

Chapitre XIV Dispositions diverses et transitoires

Art. 91

Organisation

Les établissements doivent disposer de systèmes adéquats permettant de vérifier à tout moment le respect des dispositions du présent règlement.

Art. 92

Obligation de rapport

Les établissements communiquent à la Commission bancaire et financière, aux dates et sous la forme que celle-ci détermine, et au moins à la fin de chaque trimestre, les données nécessaires à la vérification du respect des dispositions du présent règlement.

Pour le rapport sur base consolidée, ces données doivent être communiquées au moins à la fin de chaque semestre.

Les établissements qui ne respectent pas les coefficients de solvabilité ou dépassent les normes de limitation résultant du présent règlement, en informent sans délai la Commission bancaire et financière.

Les établissements signalent immédiatement à la Commission bancaire et financière tous les cas dans lesquels leurs contreparties dans des opérations de cession/rétrocession, ou dans des transactions de prêt ou d'emprunt de titres, ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Les établissements qui bénéficient du traitement prévu à l'article 7, informent immédiatement la Commission bancaire et financière lorsqu'ils tombent sous les dispositions de l'article 9.

Art. 93

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les établissements qui dépassent les normes prévues à l'article 83, sont soumis aux dispositions transitoires suivantes :

- 1° ils doivent sans délai ramener au niveau atteint le 5 février 1993, ou à un niveau inférieur, l'ensemble des risques sur une même contrepartie ainsi que le montant total des grands risques ;
- 2° ils doivent continuer à réduire progressivement leurs risques de manière à ce que,

- a) après le 31 décembre 1998, l'ensemble des risques sur une même contrepartie ne dépasse pas 40 % de leurs fonds propres et que la somme de tous les risques sur une même contrepartie qui sont supérieurs à 15 % de leurs fonds propres, ne dépasse pas 800 % de ces mêmes fonds propres ;
 - b) après le 31 décembre 2001, l'ensemble des risques sur une même contrepartie et le montant total des grands risques ne dépassent pas les normes prévues à l'article 83 ;
 - c) pendant la période transitoire venant à échéance le 31 décembre 2001, l'ensemble des risques sur une même contrepartie et le montant total des grands risques ne dépassent pas le niveau le plus bas atteint depuis le 5 février 1993 ;
- 3° ils peuvent conserver jusqu'à leur échéance finale les risques existants qu'ils ne peuvent ramener unilatéralement à un niveau inférieur.

Art. 94

L'arrêté de la Commission bancaire et financière du 19 mars 1991 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit, modifié par les arrêtés de la Commission bancaire et financière du 15 décembre 1992 et du 29 mars 1994, est abrogé à partir du 1er janvier 1996.

Bruxelles, le 5 décembre 1995.

Le Président,



J.-L. DUPLAT.

**Commentaire de l'arrêté de la Commission bancaire et financière
du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds
propres des établissements de crédit**

I. Introduction

1. La solvabilité des établissements de crédit constitue un ensemble complexe, déterminé par différents facteurs caractérisés par une interaction de degré variable.

Parmi ces facteurs, les fonds propres représentent un élément des plus importants. En tant qu'élément protecteur stable permettant le cas échéant de résorber des pertes, les fonds propres constituent la pierre angulaire de la solidité des établissements de crédit et, partant, de leur crédit tant à l'égard du public que des autres professionnels.

Le contrôle des fonds propres représente dès lors un aspect important du contrôle des établissements de crédit. L'approche première, micro-économique, vise à assurer la protection directe du public ; au-delà, une solvabilité satisfaisante au niveau de chaque établissement contribue à permettre la continuité du fonctionnement du système financier en limitant l'impact d'une défaillance individuelle sur l'ensemble.

2. Le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit définit les obligations en fonds propres de ces établissements en partant d'une double préoccupation.

D'une part, le volume des fonds propres requis doit tenir compte de la taille de l'établissement, et de la nature et de l'importance des risques qu'il encourt. A cet effet, l'article 82 définit les obligations de solvabilité sur base de ratios, dans lesquels les fonds propres sont rapportés au volume pondéré des risques de crédit, aux risques de marché, aux fonds de tiers et aux actifs immobilisés.

D'autre part, il convient de préserver la solvabilité en imposant des limites en matière de concentration des risques, afin de limiter l'impact de la défaillance de contreparties importantes sur la solvabilité de l'établissement. A cette fin, l'article 83 établit des normes visant à limiter le risque sur une même contrepartie ainsi que le montant total des grands risques.

3. L'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit reprend en premier lieu la plupart des dispositions de l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 19 mars 1991 (1), qu'il abroge.

Les dispositions reprises de l'arrêté du 19 mars 1991 concernent la définition des fonds propres (chapitre II, article 14, de l'arrêté du 5 décembre 1995), le risque de crédit (chapitre III), la concentration des risques (chapitre X), les coefficients de solvabilité et les normes de limitation (chapitre XI), la surveillance sur base consolidée (chapitre XII), les succursales d'établissements ayant leur siège en dehors de la Communauté européenne (chapitre XIII) ainsi que les modalités de rapport et les dispositions transitoires (chapitre XIV).

L'arrêté du 19 mars 1991, qui a introduit les dispositions précitées, avait mis la réglementation belge relative aux fonds propres des établissements de crédit en conformité avec la directive européenne 89/299/CEE du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit, la directive 89/647/CEE du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, la directive 92/121/CEE du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit et la directive 92/30/CEE du 6 avril 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, ainsi qu'avec les accords et recommandations que les pays du Groupe des Dix ont établis dans chacun de ces domaines au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2).

Avec l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995, la réglementation relative aux fonds propres des établissements de crédit est, en outre, adaptée à la directive européenne 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (3). Cette directive modifie les directives précitées et les complète sur les points suivants : les exigences de solvabilité et normes de concentration spécifiques relatives aux risques liés aux positions du portefeuille de négociation (chapitres IV à VII inclus et article 81 de l'arrêté du 5 décembre 1995), les exigences de solvabilité pour la couverture du risque de change (chapitre VIII), les dispositions spécifiques pour le calcul de la position consolidée relative aux risques de marché (article 86) et une définition alternative des fonds propres pour la couverture des risques de marché (article 15).

(1) Modifié par les arrêtés du 15 décembre 1992 et du 29 mars 1994.

(2) Voir les documents "Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres" (juillet 1988), "Mesure et contrôle des grands risques de crédit" (janvier 1991) en "Normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger" (juin 1992).

(3) Au sein du G-10, des adaptations analogues de l'accord précité de juillet 1988 sur les fonds propres sont en préparation.

4. La transposition de la directive 93/6/CEE a pour conséquence d'imposer aux sociétés de bourse et aux établissements de crédit dorénavant un mode de détermination du montant des exigences, au départ d'une définition des risques, similaire pour les deux types d'établissements.

Les normes en matière de fonds propres auxquelles sont soumis d'une part les établissements de crédit et d'autre part les sociétés de bourse (4), sont alignées le plus étroitement possible, afin d'éviter un déséquilibre concurrentiel entre ces deux types d'établissement, résultant de l'application de règles prudentielles différentes.

Cette approche vise à réaliser une égalité de traitement et permet une interprétation unique des concepts se retrouvant dans les réglementations applicables respectivement aux sociétés de bourse et aux établissements de crédit.

*

* * *

Les articles du règlement sont commentés ci-après.

II. Commentaire des articles

5. Les notions utilisées dans ce règlement doivent être comprises dans le même sens que celles utilisées dans l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 28 avril 1992 concernant les informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit sur leur situation financière.

A. Définition du portefeuille de négociation (Chapitre Ier, section III, sous-section 1)

6. Portefeuille de négociation :

a. Le portefeuille de négociation comprend des éléments de trois types :

- les positions pour compte propre en instruments financiers qui sont détenues en vue de leur revente et/ou dans l'intention de profiter à court terme d'un écart entre le prix d'achat et de vente. Les positions comprennent tant les éléments d'actif/passif que de hors bilan. Les positions détenues en couverture d'autres éléments du portefeuille de négociation font également partie du portefeuille de négociation.

(4) Arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des sociétés de bourse.

Le mode de calcul des positions est déterminé conformément aux chapitres V (risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation) et VI (risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation) ; les chapitres VII (prise ferme et garantie de bonne fin) et IX (méthodes de calcul particulières) précisent certaines particularités du mode de détermination des positions ;

- les risques (risques de contrepartie) liés aux opérations non dénouées à l'échéance, aux transactions incomplètes, aux instruments dérivés hors bourse, aux opérations de cession-rétrocession ou de prêt/emprunt de titres.

Ces éléments sont pris en compte selon les méthodes décrites au chapitre IV (risque de règlement et de contrepartie) ;

- les risques résultant de services fournis à la clientèle (commissions, honoraires, ...) ou de créances sur des marchés organisés ou de chambres de compensation spécifiées (marges, ...), ou encore d'intérêts ou de dividendes à recevoir.

L'article 25 définit le traitement à appliquer à ces éléments.

Le règlement reconnaît ainsi qu'une partie de l'activité est exposée à un risque dont la nature est celle d'un risque de marché, alors qu'une autre partie de l'activité encourt un risque de crédit.

b. Pour ce qui est des positions à inclure dans le portefeuille de négociation (article 3, 1°), l'élément relevant est l'intention de l'établissement au moment où est prise la position. Les procédures internes de l'établissement devront permettre d'identifier dès leur conclusion les opérations à inclure dans le portefeuille de négociation, sur la base de critères objectifs.

c. Les opérations d'achat et de vente simultanées effectuées pour compte propre sont comprises dans le portefeuille de négociation (article 3, 1°, b), ainsi que les opérations résultant de l'exécution d'ordres de la clientèle. Par définition, ces transactions ne génèrent pas de position, les éléments acquis compensant les éléments cédés. Des positions résiduelles peuvent toutefois subsister lorsque les quantités d'éléments acquis et cédés, par exemple à la suite d'erreurs ou en raison de pratiques liées aux marchés concernés, ne correspondent pas parfaitement.

d. On notera que les opérations regroupées sous la notion de portefeuille de négociation vont au-delà des distinctions qui ressortent de la répartition des activités telle que la décrivent les principes comptables.

Cela est particulièrement le cas pour les éléments qui relèvent du risque de règlement et de contrepartie (chapitre IV). Ce sont en effet toutes les opérations sur titres de l'établissement, qu'elles soient ou non liées aux positions comprises dans le portefeuille de négociation, qui relèvent du portefeuille de négociation dès lors qu'elles rencontrent les conditions fixées au chapitre IV. Ces opérations doivent être prises en compte individuellement pour la mesure du risque qui y est associé.

e. Cessions-rétrocessions et prêts/emprunts de titres :

- Les opérations de cession-rétrocession ou autres opérations similaires (achats/ventes ou ventes/achats, prêts/emprunts de titres) sont traitées comme la combinaison d'une opération au comptant et d'une opération à terme de sens inverse.

L'opération à terme est décomposée en deux jambes. La première jambe a une durée allant jusqu'à l'échéance de l'opération à terme. La seconde jambe a une durée correspondant à celle de l'instrument sous-jacent.

- Lorsque des titres qui sont inclus dans les positions du portefeuille de négociation sont prêtés, ou cédés dans le cadre d'une opération de cession-rétrocession (mise en pension), l'opération de prêt ou de mise en pension fait partie du portefeuille de négociation et est soumise au traitement prévu à l'article 23 du chapitre IV (risque de règlement et de contrepartie).

Les titres prêtés ou cédés continuent à faire partie du portefeuille de négociation de l'établissement et sont en conséquence pris en compte dans le risque de position (chapitres V et VI) de l'établissement.

- A l'inverse, des opérations d'emprunt de titres, ou des acquisitions de titres dans une opération de cession-rétrocession (prise en pension), peuvent être, sous certaines conditions, comprises dans le portefeuille de négociation et soumises au traitement prévu à l'article 23 du chapitre IV (risque de règlement et de contrepartie).

Il doit s'agir d'opérations conclues dans le cadre de l'activité de trading de l'établissement, c'est-à-dire qu'elles répondent à l'intention de réaliser un profit à court terme ou qu'elles ont pour but de permettre la conclusion ou la liquidation d'une opération appartenant au portefeuille de négociation.

Les opérations autres qu'à court terme, ou dont il serait fait une utilisation autre que celle répondant à leur usage accepté et approprié, sont également exclues du portefeuille de négociation. Sont en particulier visées les opérations dont la finalité consiste en l'octroi de crédit.

Les emprunts de titres ou les acquisitions de titres dans une opération de cession-rétrocession (prise en pension) qui répondent aux conditions précédentes doivent en outre appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

- soit il s'agit d'opérations interprofessionnelles, c'est-à-dire

- dont la contrepartie est

- une société de bourse, ou
- un établissement de crédit de la zone A, ou
- une entreprise d'investissement de la zone A, ou
- soumise à une coordination prudentielle au niveau communautaire,

ou

- lorsque l'opération est réalisée avec une chambre de compensation ou une bourse spécifiée ;
- soit il s'agit d'une opération dont les risques sont évalués quotidiennement au prix du marché, et qui donne lieu à des adaptations de la garantie, par exemple selon un système comparable à celui des appels de marge sur les marchés organisés. Il devra également exister un cadre juridique opposable aux tiers prévoyant la compensation automatique et immédiate des dettes et créances de la contrepartie en cas de défaillance de cette dernière.

7. De minimis :

(Chapitre Ier, section III, sous-section 2)

a. Les établissements dont les positions du portefeuille de négociation au sens de l'article 3, 1°, sont d'une importance inférieure aux critères fixés par le règlement, sont dispensés de procéder à la détermination de leurs exigences en fonds propres selon une approche prenant en compte les risques de règlement et de contrepartie (chapitre IV) et les risques de marché liés au risque de position (chapitres V à VII).

b. Les éléments qui sont exclus des exigences particulières applicables au portefeuille de négociation sont en conséquence soumis au traitement prévu en matière de risque de crédit (chapitre III), conformément à l'article 82, § 2, 3ème alinéa.

De même, les établissements qui bénéficient de l'exemption sur base du "de minimis" appliquent les dispositions de l'article 80 à l'ensemble de leurs activités, y compris le portefeuille de négociation, et non celles prévues à l'article 81. Par ailleurs, ces établissements n'ont pas la possibilité d'avoir recours aux dispositions de l'article 84, et ne peuvent en conséquence dépasser les limites de concentration des risques prévues à l'article 83.

c. Pour la vérification des critères d'exemption, les positions en instruments financiers sont évaluées à leur valeur de marché (les obligations et autres titres de créance peuvent également être évalués à leur valeur nominale), et les instruments dérivés à la valeur nominale ou à la valeur de marché de leurs instruments sous-jacents. Il est déterminé pour chaque instrument une position, longue ou courte. Les positions longues et courtes sont additionnées indépendamment de leur signe.

Les positions du portefeuille de négociation ainsi évalué sont rapportées au total du bilan et du hors bilan. Les éléments de hors bilan qui n'entraînent pas d'exigences en matière de risque de crédit ou de risque de marché, comme par exemple les valeurs confiées en dépôt à découvert par la clientèle, ne sont pas pris en compte dans la base de calcul.

Les transactions résultant de l'exécution d'ordres pour compte de la clientèle, qui se traduisent par un achat et une vente simultanés d'un même instrument, n'affectent pas la position, longue ou courte, de l'instrument concerné.

d. Une limite double doit normalement être rencontrée afin de bénéficier de l'exemption. Une première limite relative est fixée à 5 % du total du bilan et du hors bilan. La seconde limite consiste en un seuil de XEU 15 millions. Les deux conditions ont un caractère cumulatif ; elles doivent être normalement respectées. En d'autres termes, il est admis qu'elles puissent être légèrement dépassées pour une courte période. Toutefois, les positions du portefeuille de négociation ne peuvent en aucun cas excéder 6 % du total du bilan et du hors bilan, et XEU 20 millions.

Le non-respect d'une des deux limites normales au-delà d'une courte période, ou d'une des limites absolues, oblige l'établissement à appliquer à son portefeuille de négociation l'ensemble des règles fixées en application des chapitres IV à VIII et de l'article 84, et à informer immédiatement la Commission bancaire et financière de la situation (article 92, alinéa 4).

8. Portefeuilles de négociation de faible importance, méthode simplifiée :

(Chapitre Ier, section III, sous-section 3)

a. Les établissements qui ne répondent pas aux conditions d'exemption des dispositions des chapitres IV à VII comme mentionné ci-avant (exemption sur base du de minimis) mais qui ont un portefeuille de négociation qui peut être considéré comme de faible importance peuvent, pour une période transitoire de cinq ans et moyennant l'autorisation préalable de la Commission bancaire et financière, appliquer la méthode simplifiée décrite à l'article 11 au lieu des exigences prévues par les chapitres IV à VII ; l'art. 84 n'est pas d'application non plus.

Cette méthode comporte des modes de détermination des exigences en fonds propres qui sont moins complexes, mais qui n'offrent pas l'ensemble des possibilités, notamment de compensation, que prévoit la méthode normale.

b. La position dans chaque instrument financier est considérée individuellement, qu'il s'agisse d'un instrument financier simple, d'un instrument dérivé ou d'un indice boursier (5).

Aucune compensation entre des instruments différents portant sur un même titre de créance ou de propriété, ou des instruments dont il résulte des positions de sens inverse, n'est autorisée.

(5) Une position sur un indice boursier est traitée comme une position individuelle en action, tant au regard du risque spécifique que pour ce qui concerne le risque général.

Les options se voient ainsi attribuer une exigence individualisée, basée sur celle applicable à leur élément sous-jacent, mais ne peuvent être compensées avec des positions opposées dans l'élément sous-jacent.

Des exigences forfaitaires sont appliquées aux positions individuelles, sans donner lieu à des compensations ultérieures. Le niveau des exigences correspond, pour les éléments considérés, au niveau le plus élevé prévu par les méthodes prévues aux chapitres V (risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation) et VI (risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation). L'exigence totale résulte de l'addition des exigences individuelles.

L'exigence relative au risque spécifique des titres de créance est calculée en prenant en compte les pondérations du risque définies à l'article 2, 9°.

c. Le recours à la méthode simplifiée est soumis à l'autorisation préalable de la Commission bancaire et financière.

Cette méthode s'adresse à des établissements dont le portefeuille de négociation peut être considéré comme de faible importance. Dans l'appréciation de l'importance du portefeuille de négociation, la Commission bancaire et financière tiendra compte tant du volume que de la nature des opérations concernées.

Les établissements qui utiliseront cette méthode devront cependant disposer de moyens appropriés afin de gérer les risques considérés.

B. Evaluation des positions (Chapitre Ier, section III, sous-section 3)

9. Les opérations du portefeuille de négociation sont évaluées au prix du marché. La valeur de marché utilisée devra être suffisamment représentative.

Si tel n'était pas le cas, ou si une valeur de marché n'était pas aisément disponible selon une fréquence suffisante, adaptée à l'approche du portefeuille de négociation, l'établissement devra déterminer des méthodes prudentes qu'il appliquera de manière constante pour l'évaluation de son portefeuille de négociation.

C. Fonds propres
(Chapitre II)

10. Deux définitions des fonds propres :

a. Les établissements ont la possibilité de recourir à deux définitions des fonds propres, en fonction du type de risques que ces fonds propres sont appelés à couvrir :

- l'ensemble des risques peut être rapporté aux fonds propres définis à l'article 14. Ces fonds propres se composent de deux groupes d'éléments : les fonds propres sensu stricto et les éléments complémentaires des fonds propres ;
- pour la couverture des exigences en matière
 - de risque de règlement et de contrepartie (chapitre IV),
 - de risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (chapitre V),
 - de risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation (chapitre VI),
 - de prise ferme et garantie de bonne fin (chapitre VII),
 - de risque de change (chapitre VIII),
 - de dépassement des normes de limitation de la concentration des risques résultant du portefeuille de négociation (article 84),

les fonds propres sensu stricto et les éléments complémentaires peuvent être augmentés des éléments visés à l'article 15, dans les limites fixées par cet article.

b. Les fonds propres définis à l'article 14 :

Les fonds propres repris à l'article 14 sont définis conformément à la directive 89/299/CEE du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit.

Les fonds propres sensu stricto (art. 14, § 1, 1°) comprennent le capital libéré, les primes d'émission, les réserves, le bénéfice reporté et le fonds pour risques bancaires généraux.

Les éléments complémentaires (art. 14, § 1, 2°) comprennent les plus-values de réévaluation, le fonds interne de sécurité, les titres et instruments de financement remplissant les conditions prévues par le § 2 de l'article 14, ainsi que les dettes subordonnées et les actions préférentielles cumulatives répondant aux conditions prévues par le § 3 de l'article 14.

Les limites suivantes sont applicables :

- les éléments complémentaires des fonds propres s'élèvent à 100 % au plus des fonds propres sensu stricto ; et
- les dettes subordonnées et les actions préférentielles cumulatives se chiffrent à 50 % au plus des fonds propres sensu stricto ; un système d'assimilation dégressive leur est en outre applicable.

c. Définition alternative des fonds propres donnée par l'article 15 :

Aux fonds propres définis selon l'article 14, non affectés à la couverture des risques de crédit (chapitre III), viennent s'ajouter deux éléments, à savoir les bénéfiques nets du portefeuille de négociation et des dettes subordonnées à court terme.

Les bénéfiques nets du portefeuille de négociation, déduction faite des pertes de l'ensemble des autres activités de l'établissement. La prise en compte de tels bénéfiques est donc en toute hypothèse limitée à la partie du résultat net final, dans la seule mesure où il s'agit d'un profit, qui provient du portefeuille de négociation.

Les dettes subordonnées à court terme doivent répondre aux conditions prévues par le § 2 de l'article 15.

d. Déductions à appliquer :

Pour la vérification de l'ensemble des exigences résultant du règlement, les fonds propres doivent être diminués d'un certain nombre d'éléments :

1° Les fonds propres ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent à un actif net.

C'est pour cette raison que les fonds propres sensu stricto sont calculés après déduction des postes suivants : la perte de l'exercice et la perte reportée, les frais d'établissement, les immobilisations incorporelles, les actions propres ainsi que les pertes et charges possibles et prévisibles pour lesquelles, de l'avis de la Commission bancaire et financière, les réductions de valeur nécessaires n'ont pas été actées ou les provisions nécessaires constituées (article 14, § 1er, alinéa 1er, 1°, b).

2° L'article 14, § 1er, dernier alinéa, de l'arrêté prévoit que certains éléments des fonds propres (fonds propres sensu stricto, plus-values de réévaluation et fonds interne de sécurité) ne sont pris en considération que pour le montant obtenu après déduction des latences fiscales négatives.

3° Afin d'empêcher l'utilisation successive des mêmes fonds propres par plusieurs entités financières ("double gearing") lors de l'application des coefficients et normes prévus au chapitre XI, les fonds propres sont calculés après déduction des participations dans les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, certains autres établissements financiers et entreprises d'assurances, qui sont des entreprises liées à cet établissement ou qui ont un lien de participation avec celui-ci.

C'est pour la même raison que les créances détenues sur un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un autre établissement financier, ainsi que les instruments émis par de tels établissements - créances et instruments visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1, 3ème alinéa - sont également déduits pour le calcul des fonds propres de l'établissement qui détient ces créances et instruments. La déduction est totale lorsqu'il s'agit d'entreprises liées ou d'entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.

Dans les autres cas, ces créances et instruments sont, en même temps que les actions détenues dans de tels établissements de crédit, entreprises d'investissement et établissements financiers, déduits des fonds propres de l'établissement de crédit qui les détient pour autant que leur total excède 10 pour cent des fonds propres de l'établissement ; dans ce cas, la déduction est limitée à la partie dépassant les 10 pour cent. On notera toutefois que les actions et parts détenues dans le cadre du portefeuille de négociation ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant à déduire des fonds propres par rapport à la limite de 10 % précitée (article 14, § 4, 5°).

4° Doivent également être déduites des fonds propres, les participations dans des entreprises détenant elles-mêmes une participation qualifiée dans l'établissement de crédit ou dans des filiales de ce dernier, ainsi que les participations dans des entreprises contrôlées par des personnes détenant une telle participation qualifiée (art. 32, § 5, de la loi du 22 mars 1993).

Sont en outre déduites, à concurrence du montant de l'excédent, les participations qualifiées qui dépassent, à la suite d'une autorisation de la Commission, les pourcentages prévus à l'article 32, § 5, de la loi du 22 mars 1993.

Le règlement impose en outre, conformément au ratio legis de la loi du 22 mars 1993, la déduction des dépassements de limites en matière de détention de droits d'associés, non autorisés par la Commission.

Le règlement complète ce régime de déduction en ce sens que tous les éléments des fonds propres de l'établissement de crédit détenus directement ou indirectement par une entreprise dans laquelle l'établissement a une participation, doivent être déduits. L'obligation de déduction ne s'applique toutefois pas aux éléments complémentaires des fonds propres visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1, 3ème alinéa, qui sont apportés par des véhicules dits "special purpose vehicles" moyennant le respect des conditions prévues par le règlement (article 14, § 4, 6°).

e. Bénéfice de l'exercice précédent et de l'exercice en cours :

Le bénéfice de l'exercice précédent quant à l'affectation duquel l'organe compétent de la société n'a pas encore pris de décision, et le bénéfice de l'exercice en cours ne sont pas reconnus comme éléments des fonds propres au titre de l'article 14.

Lorsqu'elle examinera les mesures de redressement à prendre en cas d'insuffisance des fonds propres, la Commission bancaire et financière tiendra toutefois compte, sur la base notamment des conclusions en la matière du commissaire-reviseur agréé, de la formation durable de fonds propres à attendre du bénéfice visé.

Toutefois, lorsque l'établissement a recours à la définition alternative des fonds propres décrite à l'article 15, il peut inclure dans ses fonds propres au titre de l'article 15, § 1, 3° alinéa, 2°, la partie du bénéfice non encore affecté de l'exercice précédent qui représente le bénéfice net du portefeuille de négociation, et ce jusqu'à l'affectation dudit bénéfice par l'organe social compétent.

f. Les éléments complémentaires visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d) :

1° Les éléments complémentaires visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d), sont soumis aux conditions fixées par l'article 14, §§ 2 et 3, dont le respect fera l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière.

2° Les "actions préférentielles" assorties d'un engagement ferme, dans le chef de l'émetteur, de payer une rémunération périodique, ne sont prises en considération qu'au titre d'éléments complémentaires des fonds propres, même si elles comportent des clauses permettant de reporter le paiement de la rémunération à un exercice suivant (les "actions préférentielles cumulatives"). Les actions préférentielles qui ne sont assorties ni d'un engagement ferme de payer une rémunération périodique ni d'un droit ferme de remboursement (les "actions préférentielles non cumulatives") sont à considérer comme des fonds propres sensu stricto pour autant qu'elles n'aient pas une durée limitée.

En fonction de leur durée, les "actions préférentielles cumulatives" sont prises en considération soit au titre d'éléments complémentaires des fonds propres tels que visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) (les "actions préférentielles cumulatives à durée indéterminée"), soit au titre d'éléments complémentaires des fonds propres tels que visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, d) (les "actions préférentielles cumulatives à durée limitée").

3° Les dispositions contractuelles réglementant les instruments et les créances visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d), doivent en principe, pour des raisons de sécurité juridique, stipuler l'applicabilité du droit belge et la compétence exclusive des cours et tribunaux belges en cas de litige relatif à ces opérations.

La Commission bancaire et financière pourra toutefois accepter l'application du droit d'un autre pays de la zone A ainsi que la compétence d'une instance judiciaire d'un tel pays si l'établissement démontre, sur la base d'un avis extérieur motivé, que l'applicabilité de cet autre système de droit a, sur le plan juridique, des effets équivalents à ceux de l'application du droit belge, notamment en ce qui concerne les conditions prévues par le règlement pour obtenir l'assimilation aux fonds propres de ces instruments et créances.

4° La Commission bancaire et financière examinera les demandes éventuelles d'autorisation visant à obtenir un remboursement (anticipé) d'instruments et de créances visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d), à la lumière de l'impact de ce remboursement sur la situation en fonds propres et les obligations en matière de coefficients de solvabilité et de limitation de la concentration des risques - actuelles et futures - du demandeur.

5° En ce qui concerne les titres et instruments visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c), le débiteur ou l'émetteur doit avoir le droit de reporter, dans des circonstances déterminées, la rémunération périodique due. Un tel report doit être prévu dans le cas où, par application de l'article 77 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'établissement ne peut distribuer de dividendes ainsi que dans le cas où le paiement de cette rémunération périodique rendrait l'actif net de l'établissement inférieur au montant du capital libéré augmenté des réserves légales ainsi que des réserves que les statuts ne permettent pas de distribuer.

g. Les dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1, al. 3, 3° :

1° Les dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1, al. 3, 3°, sont soumises aux conditions fixées par l'article 15, §§ 2 et 3, dont le respect fera l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière.

2° Le commentaire du point f, 3° et 4°, est d'application mutatis mutandis.

3° De plus, l'établissement informera spontanément la Commission bancaire et financière dès lors que le remboursement de dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1, al. 3, 3°, aura pour conséquence de ramener les fonds propres de l'établissement à un niveau inférieur à 120 % de ses exigences globales.

4° Limite :

Les dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1, al. 3, 3°, ne sont prises en compte qu'à concurrence de 200 % des fonds propres sensu stricto résiduels en vue de satisfaire aux exigences en matière de couverture des risques de règlement et de contrepartie (chapitre IV), de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (chapitre V), de position en actions résultant du portefeuille de négociation (chapitre VI), de prise ferme et garantie de bonne fin (chapitre VII), de change (chapitre VIII) et de dépassement des normes de limitation des risques résultant du portefeuille de négociation (article 84).

Il convient donc de déterminer les fonds propres sensu stricto résiduels. Cette détermination nécessite l'imputation aux fonds propres sensu stricto et aux éléments complémentaires des fonds propres visés à l'article 14, § 1, 1er alinéa, 2° :

- des déductions à appliquer conformément à l'article 14, § 4, et
- des exigences résultant des risques de crédit (chapitre III) appliquées, conformément à l'article 82, § 2, 3ème alinéa, à l'ensemble de l'activité de l'établissement à l'exception du portefeuille de négociation.

Au plus la moitié de la somme de ces éléments sera imputée sur les fonds propres complémentaires à concurrence du montant de ces derniers ; le solde sera imputé sur les fonds propres sensu stricto.

5° Les éléments qui répondent à la définition des éléments complémentaires visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, mais qui n'auraient pas été inclus dans les fonds propres complémentaires de l'établissement en raison d'une saturation des limites applicables à ces éléments, peuvent être utilisés en remplacement des dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1er, al. 3, 3°, et cela sans préjudice de l'application de la règle de dégressivité mentionnée à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, d).

6° Mode de calcul des fonds propres :

(A) Fonds propres sensu stricto : (Art. 14, § 1, 1er alinéa, 1°)

- + capital libéré
- + primes d'émission
- + réserves
- + bénéfice reporté
- + fonds pour risques bancaires généraux
- perte de l'exercice
- perte reportée
- frais d'établissement
- immobilisations incorporelles
- actions propres de l'établissement
- pertes et charges possibles et prévisibles

(B) Eléments complémentaires des fonds propres : (6)
(Art. 14, § 1, 1er alinéa, 2°)

- + plus-values de réévaluation
- + fonds interne de sécurité
- + fonds versés recueillis au moyen de titres à durée indéterminée et d'autres instruments de financement visés à l'art. 14, § 2
- + dettes subordonnées et actions préférentielles cumulatives à échéance fixe visées à l'art. 14, § 3 (7)

(C) Postes à déduire :
(Art. 14, § 4)

- participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, qui sont des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou d'autres établissements financiers
- participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation qui sont des entreprises d'assurances
- instruments et créances visés à l'art. 14, § 1er, 2°, c) et d), portant sur les entreprises mentionnées au premier poste à déduire
- instruments et créances visés à l'art. 15, § 1er, 3° al., 3°, portant sur les entreprises mentionnées au premier poste à déduire
- actions et parts d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers qui ne sont ni des entreprises liées, ni des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, à l'exclusion des actions et parts qui font partie du portefeuille de négociation, ainsi que les créances et instruments visés à l'art. 14, § 1er, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1, 3ème al., 3°, émis par ces établissements, pour la partie du total des actions et parts, créances et instruments visés excédant 10 % des fonds propres de l'établissement
- éléments des fonds propres de l'établissement détenus par des participations, ou par des filiales de celles-ci
- autres créances et actifs sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, ainsi que les engagements pour le compte ou en faveur de ces entreprises, qui ne sont pas "at arm's length"
- les droits d'associés qui dépassent les limites prévues à l'article 32, § 5, alinéa 1, de la loi du 22 mars 1993.

(6) Maximum 100 % des fonds propres sensu stricto.

(7) Maximum 50 % des fonds propres sensu stricto

(D) Fonds propres utiles "art. 14" :

Fonds propres de référence pour :

- . risque de crédit (art. 82, § 1, 3°, premier tiret),
- . concentration des risques (art. 83),
- . couverture des immobilisations (art. 82, § 1, 1°),
- . gearing ratio (art. 82, § 1, 2°).

- + Fonds propres sensu stricto (A)
- + Eléments complémentaires des fonds propres (B)
- Postes à déduire (C)

(E) Fonds propres utiles "art. 15" :

Fonds propres de référence pour :

- . risque de règlement et de contrepartie (ch. IV),
- . risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (ch. V),
- . risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation (ch. VI),
- . garantie de bonne fin (art. 63),
- . risque de change (ch. VIII),
- . concentration des risques (art. 83 et 84).

1ère étape : Imputation des postes à déduire et des exigences en matière de risque de crédit**Montants à imputer :**

- + postes à déduire (C)
- + exigences en matière de risques de crédit (art. 18)

Mode d'imputation :

- a. déduire 50 % des montants à imputer des fonds propres sensu stricto (A);
- b. déduire le solde des montants à imputer des éléments complémentaires des fonds propres (B) à concurrence du montant des éléments complémentaires ;
- c. déduire à nouveau le solde éventuel des montants à imputer du montant des fonds propres sensu stricto.

Le montant des fonds propres sensu stricto, diminué conformément aux points a et c ci-avant, forme les fonds propres sensu stricto résiduels visés à l'art. 15, § 3.

Le montant des fonds propres complémentaires, diminué conformément au point b ci-avant, forme les fonds propres complémentaires résiduels.

2ème étape : Définition élargie des fonds propres

- + fonds propres sensu stricto résiduels
- + fonds propres complémentaires résiduels
- + bénéfices nets du portefeuille de négociation, conformément à l'article 15, § 1er, 3ème alinéa, 2°
- + dettes subordonnées visées à l'art. 15, § 2, et/ou éléments visés à l'art. 15, § 4 (8)

D. Risque de crédit
(Chapitre III)

11. Hors le portefeuille de négociation, essentiellement soumis à un risque dont la nature est celle d'un risque de marché, l'activité d'un établissement est exposée au risque de crédit, reconnu par cette partie du règlement.

Lorsqu'une entreprise bénéficie de l'exemption prévue à la sous-section 2 du chapitre 1er (de minimis), l'ensemble de ses activités sont soumises aux dispositions du chapitre III.

12. Définition de la notion de "volume pondéré des risques"

a. Cette partie du règlement se fonde sur le principe selon lequel l'exigence en fonds propres est en premier lieu déterminée par le degré du risque de crédit qui est lié à chacun des postes du bilan et hors bilan (c.-à-d. le ratio "fonds propres par rapport au volume des risques"), à l'exception des postes faisant partie du portefeuille de négociation.

b. Le mode de calcul du volume pondéré des risques est décrit aux articles 16 et 17 de l'arrêté. Le volume pondéré des risques s'obtient en pondérant les postes de l'actif et les postes hors bilan en fonction de leur degré de risque de crédit.

Le risque de crédit peut être défini comme le risque résultant de l'insolvabilité éventuelle de la contrepartie. Deux éléments déterminent ce degré de risque : la nature de l'opération et le statut de la contrepartie ou, le cas échéant, du garant. Pour chacun de ces deux éléments, le règlement prévoit des facteurs de pondération. Ces facteurs de pondération ont nécessairement dû être déterminés sur une base forfaitaire. Les facteurs de pondération inférieurs applicables en vertu du statut de la contrepartie ne

(8) Maximum 200 % des fonds propres sensu stricto résiduels.

s'appliquent en principe pas aux éléments de l'actif (y compris actifs futures) autres que les créances et comptes de régularisation.

Le présent commentaire comporte en annexe un aperçu schématique simplifié des facteurs de pondération applicables pour le calcul du volume pondéré des risques.

c. Commentaire relatif à certains aspects spécifiques du calcul du volume pondéré des risques.

1° Le règlement prévoit un système à deux volets, pour ce qui est des comptes de régularisation de l'actif :

- une pondération par référence à la contrepartie (application de l'article 16, § 1, 3°, et §§ 3 et 6) ;
- une pondération forfaitaire à concurrence de 50 pour cent, pour les éléments que l'établissement ne peut pas identifier en fonction de la contrepartie (application de l'article 16, § 2).

2° L'article 16, § 1, 6°, a), prévoit une pondération des risques plus faible pour les prêts garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers affectés au logement. L'application de cette pondération inférieure n'est toutefois justifiée que dans la mesure où le montant du crédit octroyé par l'établissement ne dépasse pas une estimation prudente de la valeur de gage utile, dans laquelle intervient notamment le rang de l'inscription hypothécaire. L'application de la pondération inférieure exige également que l'hypothèque grève un bien immobilier exclusivement affecté au logement. Les prêts garantis par des hypothèques sur des immeubles destinés à usage mixte sont toutefois également pris en considération lorsque leur valeur de gage utile n'excède pas BEF 10 millions.

3° Les facteurs de pondération des risques qui, conformément à l'article 16, s'appliquent d'une part aux engagements résultant de l'émission d'options put sur des valeurs mobilières et autres titres négociables et d'autre part aux actifs futurs - créances et autres - résultant d'opérations au comptant en voie de liquidation et d'engagements fermes du chef d'opérations à terme autres que celles visées à l'article 16, § 1, 6°, g), sont ceux qui s'appliquent aux actifs concernés mêmes et non ceux qui s'appliquent sur la base du statut de la contrepartie à l'opération (9).

(9) Par exemple, l'engagement dans le chef d'un établissement de crédit émetteur d'une option put ayant pour valeur sous-jacente des effets publics belges et où le détenteur de l'option est une entreprise industrielle, n'est pas repris dans le volume pondéré des risques, car le facteur de pondération est 0 % (application de l'article 16, § 6, dernier alinéa).

Par engagements résultant de l'émission d'options put sont également visées les conventions de cession et de rétrocession dites imparfaites en vertu desquelles le cessionnaire a l'option et non l'obligation de rétrocéder les actifs acquis à une date ultérieure, à un prix préalablement convenu.

4° Ne sont pas comprises dans le volume pondéré des risques, les valeurs prises à l'encaissement sans que la remise ne s'accompagne du paiement direct au remettant (article 16, § 3, 4°).

5° Les garanties sont prises en considération pour l'application d'une pondération inférieure sur l'élément garanti (en principe uniquement des créances et engagements), à condition qu'elles soient irrévocables et expresses (c'est-à-dire inconditionnellement et juridiquement contraignantes en vertu d'une disposition légale, statutaire ou contractuelle).

Les éléments garantis par une garantie personnelle et dont le garant est une contrepartie bénéficiant, en vertu de son statut, d'une pondération de 0 % ou de 20 %, sont compris dans le volume pondéré des risques par application des mêmes pourcentages.

Les garanties résultant d'un droit de gage opposable n'entrent en ligne de compte pour l'application d'un coefficient de pondération inférieur que si ce droit grève des valeurs mobilières émises par la Communauté européenne, les pouvoirs publics centraux et les banques centrales des pays de la zone géographique A, les Régions et Communautés belges, les banques multilatérales de développement et la BEI, ou s'il concerne des dépôts reçus par l'établissement ou des certificats de dépôt et autre papier similaire émis par lui et déposés auprès de lui (voir notamment l'article 16, §§ 3, 3°, et 6, 4° et 5°).

6° L'article 16, § 8, dispose que le calcul du volume pondéré des risques s'effectue dans le respect des règles applicables au traitement des postes du bilan et hors bilan concernés dans l'état comptable périodique. Cela signifie que ces postes sont pris en considération pour le calcul après déduction des réductions de valeur et des provisions y afférentes.

Ne sont cependant pas visés les fonds de prévoyance constitués en sus des réductions de valeur et provisions nécessaires du chef de risques localisables, à savoir le Fonds pour risques bancaires généraux et le fonds interne de sécurité.

E. Risque de règlement et de contrepartie (Chapitre IV)

13. Sont visés par le chapitre IV (risque de règlement et de contrepartie) des risques liés :

- aux opérations non dénouées à l'échéance (articles 19 à 21),
- aux transactions incomplètes (article 22),
- aux cessions/rétrocessions et prêts/emprunts de titres (article 23),

- aux instruments dérivés hors bourse appartenant au portefeuille de négociation (article 24), et
- à des éléments du portefeuille de négociation, risques qui ne sont par ailleurs pas couverts par les autres dispositions en matière de risque de règlement et de contrepartie ou de risque de position (chapitres V à VII). Il s'agit des risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marge concernant des instruments dérivés négociés en bourse qui sont directement liés aux instruments compris dans le portefeuille de négociation.

Les traitements prévus pour les éléments visés par le chapitre IV doivent être appliqués individuellement à chaque opération.

Les dispositions concernant le risque de règlement/livraison (section I) et les transactions incomplètes (article 22) couvrent l'ensemble de l'activité de l'établissement, c'est-à-dire tant le portefeuille de négociation que le reste de l'activité.

La portée à première vue très large de cette définition est toutefois tempérée dans la mesure où l'inscription d'une opération - en titres ou en espèces - sur le compte d'un client constitue le dénouement de cette opération. Ainsi, le débit du compte espèces d'un client vaut paiement du prix de la transaction et le débit du compte titres d'un client vaut livraison des titres, et inversement. Les créances de l'établissement sur son client qui résultent de ces opérations sont à partir du moment du débit en compte (titres ou espèces) couvertes par le chapitre III (risque de crédit).

Les comptes espèces ou titres dans lesquels une inscription est considérée comme constituant le dénouement d'une opération doivent être des comptes traduisant la volonté expresse de l'établissement et de sa contrepartie d'entretenir une relation de compte-courant incluant tous les effets juridiques d'une telle relation ; sont donc exclus les comptes techniques ouverts à l'initiative de la seule partie qui procède à la comptabilisation en ses livres.

14. Risque de règlement/livraison : (Chapitre IV, section I)

a. L'article 19 s'applique aux opérations sur titres qui ne sont pas dénouées cinq jours ouvrables après leur date normale de règlement. Dans une telle situation, aucune des parties à l'opération n'a complètement exécuté ses obligations ; ce sera par exemple le cas d'une vente de titres par l'établissement dont la liquidation intervient selon un système de liquidation contre paiement, et où la contrepartie n'a pas présenté le paiement.

b. Le règlement prévoit deux méthodes de calcul de l'exigence. Le choix opéré par l'établissement devra être appliqué de manière constante.

c. Le premier système est basé sur la différence de prix éventuelle à laquelle est exposé l'établissement. L'établissement calcule la différence de valeur entre les éléments qu'il détient dans le cadre de l'opération concernée, et la contrepartie qu'il doit en obtenir. Lorsque cette différence expose l'établissement à un risque de perte, l'exigence en fonds propres résulte de la multiplication du montant de la différence par un facteur qui croît progressivement depuis 8 % pour atteindre 100 % de la différence à partir du 46ème jour ouvrable suivant la date de règlement convenue.

d. La seconde méthode consiste en l'application à toutes les opérations non dénouées de l'établissement, qu'elles exposent ou non l'établissement à un risque de perte, d'une exigence progressive de 0,5 % à partir du cinquième jour ouvrable suivant la date de règlement convenue, à 9 % jusqu'au 45ème jour ouvrable suivant la date de règlement prévue.

A partir du 46ème jour ouvrable suivant la date de règlement prévue, l'exigence est égale à 100 % de la différence de prix à laquelle est exposé l'établissement. Dans ce système forfaitaire, le montant de l'exigence ne pourra cependant pas être inférieur à 9 % du prix de règlement convenue.

e. Il est à souligner que l'application d'une des méthodes de calcul prévues par le règlement ne porte pas préjudice au respect des principes comptables élémentaires. Dès lors que le dénouement correct d'une opération est compromis ou incertain, l'établissement constitue les provisions nécessaires et/ou réductions de valeurs normalement applicables dans le cadre d'une gestion prudente.

15. Transactions incomplètes : (Article 22)

Les transactions incomplètes sont celles où, l'établissement ayant livré des titres (ou effectué le paiement d'une transaction de titres), la contrepartie n'a pas encore effectué le paiement (ou livré les titres). L'établissement court donc un risque de crédit sur le montant à recevoir ou, le cas échéant, sur la valeur de marché des titres qui doivent lui être livrés.

En ce qui concerne les opérations transfrontalières, un délai d'un jour est laissé avant que ne s'applique l'exigence en fonds propres.

L'exigence en fonds propres s'élève à 8 % de la valeur de marché des titres ou du montant dû à l'établissement, compte tenu de la pondération applicable à la contrepartie.

16. Cessions-rétrocessions ; prêts/emprunts de titres :
(Article 23)

a. Les opérations de cession-rétrocession et de prêts/emprunts de titres font partie du portefeuille de négociation pour autant qu'elles remplissent les conditions définies au chapitre 1er, section III, sous-section 1.^a Seul le risque de contrepartie associé à ces opérations est pris en compte au titre de l'article 23. Les titres prêtés ou cédés dans le cadre d'une opération de cession-rétrocession (c'est-à-dire les titres mis en pension) et qui font partie du portefeuille de négociation continuent à être pris en compte pour le risque de position (chapitres V à VII).

b. L'exigence en fonds propres s'élève à 8 % du risque couru par l'établissement, compte tenu de la pondération applicable à la contrepartie. Le risque couru par l'établissement est constitué par la différence positive entre :

pour les emprunts de titres ou prises en pension :

- le montant prêté ou la valeur de marché de la garantie donnée,
et
- la valeur de marché des titres reçus de la contrepartie ;

pour les prêts de titres ou mises en pension (10) :

- la valeur de marché des titres transmis à la contrepartie, et
- le montant emprunté ou la valeur de marché de la garantie.

Lorsqu'un supplément de garantie est conféré à la contrepartie ("buyer's margin amount" ou "seller's margin amount" selon le cas), et que le remboursement de ce supplément est assuré en cas de défaillance de la contrepartie, le montant du supplément concerné peut ne pas être pris en considération pour la détermination du risque de contrepartie.

(10) Ne sont visées ici que les opérations qui font partie du portefeuille de négociation conformément à la définition donnée par les articles 3 et 4 (voir également la section du présent commentaire relative aux cessions-rétrocessions et prêts/emprunts de titres dans le cadre de la définition du portefeuille de négociation).

17. Instruments dérivés hors bourse :
(Article 24)

a. Les instruments dérivés hors bourse qui appartiennent au portefeuille de négociation sont soumis à une exigence définie par l'article 24 (11). Ces éléments restent par ailleurs soumis aux exigences qui leur sont applicables en matière de risque de position (chapitres V et VI).

b. L'exigence applicable aux instruments dérivés hors bourse est calculée selon l'une des méthodes exposées à l'article 17 (calcul du coût de remplacement des instruments dérivés), compte tenu de la pondération applicable à la contrepartie. La pondération de la contrepartie, définie conformément à l'article 2, 9°, prévoit un traitement particulier en ce qui concerne les chambres de compensation et bourses spécifiées.

18. Autres risques
(Chapitre IV, section III)

Conformément à l'article 3, 3°, certains risques liés aux éléments compris dans le portefeuille de négociation sont également inclus dans le portefeuille de négociation. Il s'agit de risques résultant de services fournis à la clientèle (commissions, honoraires, ...) ou de créances sur des marchés organisés (marges), ou encore d'intérêts ou de dividendes à recevoir.

S'agissant de risques dont la nature est celle de risques de crédit, ces éléments sont traités conformément au chapitre III, compte tenu des pondérations du risque prévues à l'article 2, 9°, du règlement. En application de la définition des pondérations du risque, les risques susvisés, ainsi que les autres risques résultant de l'exécution de transactions, assumés vis-à-vis de chambres de compensation et de bourses spécifiées, se voient attribuer la même pondération que celle attribuée aux établissements de crédit de la zone géographique A. Les créances et autres éléments ne relevant pas des risques énumérés doivent être pondérées conformément aux dispositions du chapitre III, c'est-à-dire sans assimilation aux établissements de crédit de la zone géographique A.

F. Risque de position

Risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation
Risque de position en actions résultant du portefeuille de
négociation
Prise ferme et garantie de bonne fin

(Chapitres V, VI et VII)

(11) Les instruments dérivés hors bourse qui ne font pas partie du portefeuille de négociation sont soumis aux exigences du chapitre III (risque de crédit), conformément aux méthodes décrites à l'article 17.

19. Commentaire général

a. Le risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (chapitre V) et le risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation (chapitre VI) constituent les deux éléments principaux du risque de position. Le chapitre VII décrit de quelle manière les opérations de prise ferme ou de garantie de bonne fin doivent être prises en compte dans le risque de position.

On entend par "éléments identiques" pour la détermination des positions nettes, les différentes formes que peut prendre un élément, pour autant que ces différentes formes permettent la liquidation effective des transactions sur les marchés concernés. Seront considérés comme identiques les titres de créance d'un même émetteur et présentant les mêmes caractéristiques (devise, coupon, échéance, rang en cas de liquidation).

b. Le règlement introduit, pour le risque de position, une approche analytique dite "building block approach". Cette méthode est basée sur une distinction entre le risque spécifique et le risque général.

Le risque spécifique est le risque lié à une variation du cours de l'instrument, imputable essentiellement à l'émetteur ou au débiteur de l'instrument. Ce risque, proche du risque de crédit, a une portée sensiblement plus large étant donné qu'il doit être pris en compte aussi bien pour des positions à la hausse (risque de diminution du cours par exemple suite à la détérioration de la qualité de l'émetteur ou du débiteur) que pour des positions à la baisse (risque de hausse du cours par exemple suite à l'annonce d'un événement favorable à l'émetteur ou au débiteur).

Le risque général est le risque lié à une variation de prix résultant de fluctuations du marché pour des raisons indépendantes de l'émetteur ou du débiteur (par exemple un mouvement du niveau général des taux d'intérêt). Les facteurs pouvant amener à une évolution générale du niveau des prix des marchés étant propres à chaque marché, les exigences pour couvrir le risque général résultant des positions du portefeuille de négociation doivent être calculées séparément pour chaque marché.

La "building block approach" a pour conséquence que la base de calcul du risque spécifique diffère de celle du risque général. Le risque spécifique est calculé sur le portefeuille brut, c'est-à-dire sur la somme de toutes les positions individuelles en instruments financiers à la hausse, plus toutes les positions individuelles à la baisse. Etant donné que le risque spécifique existe tant sur une position à la hausse que sur une position à la baisse, les positions à la hausse et à la baisse détenues en instruments différents ne peuvent être compensées entre elles. Le risque général, en revanche, est calculé sur le portefeuille net, c'est-à-dire la somme des positions individuelles à la hausse, moins la somme des positions individuelles à la baisse. Dans ce cas, la compensation entre instruments différents, sur un même marché, est admise car le risque général est indépendant de l'évolution du cours de composantes individuelles du portefeuille et ne porte que sur l'évolution du portefeuille net.

c. Les positions prises au moyen d'options, de warrants ou de warrants couverts (ci-après "les options") sont converties en positions dans l'instrument sous-jacent au moyen du delta, et peuvent être compensées avec d'autres positions dans l'instrument sous-jacent.

Le delta représente la variation escomptée du prix d'une option par rapport à une faible (infinitésimale) variation du prix de l'instrument sous-jacent de l'option. Il appartient à tout établissement ayant une activité significative en options de calculer le delta des options qu'il a émises ou acquises. A défaut d'activité significative, le delta utilisé pour une option négociée en bourse pourra être celui communiqué par la bourse. La Commission bancaire et financière pourra imposer à l'établissement un mode de calcul du delta ou même l'utilisation d'un delta déterminé pour tout ou partie des options de son portefeuille.

Etant donné que cette méthode ne capte pas l'ensemble des risques liés aux options (en particulier, le delta n'est pertinent que pour des variations de prix ayant une très faible amplitude), l'établissement qui a procédé à la conversion de ses options en instruments sous-jacents est soumis à une exigence pour couvrir les risques résultant de la sensibilité du delta à des changements du prix du sous-jacent (risque gamma), ainsi que de la sensibilité du prix de l'option à des changements de volatilité du sous-jacent (risque vega). Ces deux mesures donnent lieu à une exigence additionnelle par rapport au risque de position résultant de la conversion de l'option sur la base du delta.

Au fin du calcul de l'exigence gamma et vega l'établissement procède comme suit :

1. Pour chaque option du portefeuille de négociation sur titres de créances et titres de propriété, l'établissement calcule une position gamma pondérée telle que :

$$\text{Position gamma pondérée} = \frac{1}{2} * \text{gamma} * (\text{variation de la valeur de marché du sous-jacent})^2$$

La position gamma pondérée peut être positive ou négative.

La variation de la valeur de marché du sous-jacent est déterminée de la manière suivante :

- pour les options sur taux d'intérêt :

si, en calculant le gamma, l'établissement a considéré que le sous-jacent est un titre de créance, la variation correspond à la multiplication de la valeur du marché au comptant du sous-jacent multipliée par le facteur de pondération correspondant à celui-ci tiré du tableau repris à l'article 48.

Si, en calculant le gamma, l'établissement a considéré que le sous-jacent était un taux d'intérêt, la variation de valeur doit être considérée comme la variation présumée du taux en question découlant des facteurs de

pondération du tableau repris à l'article 48 (soit 1 % pour les taux relatifs à la zone 1, 0,85 % pour les taux relatifs à la zone 2 et 0,7 % pour les taux relatifs à la zone 3) ;

- pour les options sur titres de propriété et indices boursiers :

il s'agit de la valeur de marché du sous-jacent multipliée par le facteur de pondération servant au calcul de l'exigence relative au risque général prévue à l'article 60 ;

2. Les positions gamma pondérées calculées séparément pour chaque option, des options portant sur un "même sous-jacent", tel que défini ci-dessous, sont additionnées, en tenant compte de leur signe respectif. Le résultat de cette addition peut être positif ou négatif.

L'établissement procède à l'addition susvisée séparément pour chacun des ensembles d'options portant sur "un même sous-jacent".

Est considéré comme "même sous-jacent" pour l'addition susvisée :

- pour les options sur taux d'intérêt : les options, libellées dans une même monnaie, et dont les sous-jacents seraient classés dans une même fourchette d'échéance du tableau repris à l'article 43 (ou une même zone du tableau repris à l'article 48 pour les établissements utilisant la méthode basée sur la durée) ;
- pour les options sur titres de propriété et indices boursiers : les options dont les sous-jacents sont traités sur le même marché ;

3. L'exigence gamma est égale à la somme en valeur absolue des résultats des additions, réalisées conformément aux instructions ci-dessus, lorsque ces résultats en question sont négatifs. Les résultats positifs ne sont pas pris en compte.

4. Pour le calcul de l'exigence relative au vega des options, l'établissement calcule séparément la variation de la valeur de marché de chaque ensemble d'options portant sur "un même sous-jacent", tel que défini ci-dessus, suite à une variation uniforme de plus 25 % et de moins 25 % de la volatilité des sous-jacents propres aux options constituant cet ensemble.

La variation de la valeur de marché, lorsqu'elle résulte en une perte pour l'établissement, correspond à l'exigence vega relative à l'ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent", tel que défini pour l'exigence gamma.

L'établissement procède au calcul susvisé séparément pour chaque ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

L'exigence vega correspond à la somme des pertes calculées séparément pour chaque ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

Lorsqu'un établissement n'a pas une activité significative en options, il peut, au lieu de convertir les options de son portefeuille en instruments sous-jacents sur la base du delta, y appliquer les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux instruments sous-jacents (12). Le recours à cette méthode exclut toute possibilité de compensation de la position résultant d'une option avec une position dans l'instrument sous-jacent. L'exigence ainsi obtenue est, pour ce qui est d'une option acquise, limitée à la valeur de marché de l'option. Les établissements qui ont une activité significative en options, et en particulier les market makers, devront être à même d'effectuer la conversion de leurs options sur la base du delta.

d. Les positions en parts d'organismes de placement collectif sont soumises aux exigences en matière de risque de crédit (chapitre III) plutôt qu'aux exigences en matière de risque de position (chapitres V et VI).

Ces positions seront en principe traitées comme des éléments pondérés à 100 %, conformément à l'article 16, § 1er, 1°.

20. Risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation : (Chapitre V)

a. Cette partie du règlement s'applique aux titres de créance, tels que les obligations et autres valeurs assimilables à des obligations. Sont notamment visées des positions comprenant

- des obligations et autres titres de créance,
- des obligations convertibles qui ne sont pas traitées comme des actions ou autres valeurs assimilables à des actions,
- des opérations de change à terme,
- des instruments sur taux d'intérêts,
- des produits dérivés portant sur les éléments susmentionnés.

b. Les instruments dérivés sur taux d'intérêt peuvent être traités comme des positions dans leurs instruments sous-jacents ou notionnels (article 28). Les opérations de change à terme, futures, FRA, engagements à terme d'achat et de vente de titres et swaps sont décomposés en des positions longues et courtes selon les modalités définies aux articles 29 à 32.

L'inclusion des contrats de change à terme dans le champ du chapitre V vise à reconnaître le risque de taux d'intérêt lié à de telles opérations. En effet, dans le cadre du traitement du risque de change (chapitre VIII), les positions en devises sont prises en compte sur base des cours de change au

(12) Ce qui revient à considérer que le delta a une valeur de 1.

comptant, sans considération de la dimension temporelle (13). Une telle approche rencontre par ailleurs le prescrit de l'article 4, § 2, de la CAD, qui impose la couverture des risques ne relevant pas de la CAD ou de la SRD, mais qui sont assimilables aux risques couverts par ces directives.

c. L'article 33 permet, en ce qui concerne les instruments dérivés sur taux d'intérêt et les obligations et autres titres de créance qui sont amorties sur leur durée résiduelle et dont le principal n'est pas remboursé en une seule fois, l'utilisation de méthodes permettant d'obtenir, selon les règles décrites à l'article 77, des positions qui sont prises en compte selon une des deux méthodes prévues pour la couverture du risque général. Ces méthodes doivent fournir un point de sensibilité au moins pour chacune des fourchettes d'échéances du tableau figurant à l'article 43.

d. Lorsqu'un établissement n'a pas recours aux méthodes autorisées par l'article 33, il peut considérer comme entièrement compensée toute position en instruments dérivés - au regard du risque de taux d'intérêt - dès lors que les positions sont libellées dans la même devise, ont des dates de refixation du taux ou d'échéance proches, et présentent des taux de référence ou de coupon étroitement alignés. Deux taux de référence, ou les taux de deux coupons, seront considérés comme étroitement alignés lorsque l'écart entre eux ne dépasse pas quinze points de base.

e. Le risque de taux d'intérêt doit être calculé séparément pour chaque monnaie (article 35), les francs belges et luxembourgeois étant traités comme une seule monnaie. Les monnaies composites sont, pour le calcul du risque de taux, considérées comme des monnaies séparées. Elles ne peuvent, au contraire de ce qui est prévu en matière de risque de change, être décomposées dans les monnaies qui les constituent.

f. Risque spécifique :

La position nette (longue ou courte) par instrument est pondérée en fonction de la contrepartie et de la durée, suivant le tableau figurant à l'article 36. L'exigence en fonds propres est égale au total des positions à la hausse pondérées, plus le total des positions à la baisse pondérées.

La pondération des positions en fonction de la contrepartie pour le calcul du risque spécifique comprend une catégorie d'éléments dits éligibles : il s'agit des établissements qui reçoivent une pondération de 20 % conformément aux dispositions en matière de risque de crédit (article 16, § 3), auxquels s'ajoutent des émetteurs qui répondent à des conditions de solvabilité (selon l'appréciation de l'établissement - article 37, alinéa 1er, 3° - ou en raison de l'attribution d'un rating satisfaisant par un organisme de rating reconnu - article 37, 1er al., 3°) et de liquidité

(13) La proposition d'avril 1995 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, en vue de la publication d'un supplément à l'accord de Bâle sur les fonds propres pour prendre en compte les risques de marché, soumet également les opérations de change à terme à un traitement similaire.

(cotation sur un marché réglementé), ainsi que les titres émis par des sociétés faisant partie de l'indice Bel 20, pour autant que ces titres n'aient pas reçu de la part d'un organisme de rating reconnu une notation inférieure à "investment grade".

Pour ces éléments éligibles, une exigence moindre pour la couverture du risque spécifique est appliquée. Toutefois, lorsque les titres concernés présentent un risque particulier en raison d'une solvabilité insuffisante de l'émetteur et/ou d'une liquidité insuffisante, il doivent se voir appliquer la pondération la plus élevée prévue à l'article 36 pour couvrir le risque spécifique, soit 8 %.

La Commission bancaire et financière communiquera par voie de circulaire la liste des organismes d'évaluation qu'elle reconnaît.

Les éléments de l'administration centrale, définis comme étant ceux qui attirent une pondération de 0 % selon la pondération applicable aux risques de crédit (article 16, § 6, 1er al. et suivants), reçoivent ici également une pondération nulle.

g. Risque général :

Le risque général est basé sur la sensibilité de la position suite à une variation du niveau des taux d'intérêt.

L'exigence en fonds propres pour le risque général peut être calculée soit selon la méthode des fourchettes d'échéances, soit selon la méthode de la duration.

Première méthode : la méthode des fourchettes d'échéances.

Sur base du tableau figurant à l'article 43, toute position est, selon son échéance résiduelle (ou la date révision intermédiaire de taux), imputée à une fourchette d'échéances et pondérée par un facteur qui reproduit la sensibilité du taux dans la fourchette d'échéances concernée. Une compensation complète est autorisée entre des positions de signes différents se situant dans une même fourchette d'échéances (compensation verticale entre différents instruments ayant la même durée), les positions résiduelles pouvant ensuite être compensées entre fourchettes d'échéances se situant dans une même zone (1 an au plus, de 1 à 4 ans au plus, plus de 4 ans), puis entre différentes zones (compensation horizontale entre différentes catégories d'échéances). Cette compensation ne peut toutefois être appliquée intégralement (14) de sorte que des fractions de positions pondérées compensées - tant verticales qu'horizontales - sont quand même affectées d'une exigence en fonds propres qui s'ajoute à l'exigence effectuée sur les positions pondérées qui n'ont pas pu être compensées.

(14) Cette "décompensation" est nécessaire parce qu'en raison de la largeur des fourchettes d'échéances, des positions n'ayant pas exactement la même échéance ou des instruments ayant la même échéance mais une nature différente et, partant, une volatilité différente, sont compensés.

Deuxième méthode : la duration modifiée.

Cette méthode repose sur des principes semblables à ceux de la méthode des fourchettes d'échéances, mais calcule la duration exacte et la sensibilité au taux pour chaque position prise séparément et non plus pour les instruments regroupés dans une fourchette d'échéances autour d'une moyenne théorique. Le calcul étant plus précis que celui effectué selon la méthode des fourchettes d'échéances, il n'y a pas de fourchettes d'échéances (mais bien des zones) et les "décompensations" sont moins complexes.

21. Risque de positions en actions résultant du portefeuille de négociation :

(Chapitre VI)

a. Cette partie du règlement s'applique aux titres de propriété, tels que les actions et autres valeurs assimilables à des actions. Sont notamment visées des positions comprenant

- des actions et autres valeurs assimilables à des actions,
- des obligations convertibles qui sont traitées comme des actions ou autres valeurs assimilables à des actions,
- des indices boursiers,
- des opérations à terme portant sur les éléments susmentionnés.

b. Les opérations à terme sur actions et autres valeurs assimilables à des actions peuvent être traités comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou notionnels (article 54). Les titres convertibles sont traités, sur la base de leur delta, comme s'il s'agissait de positions dans les instruments dans lesquels les titres peuvent être convertis.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées à concurrence de 90 % avec des positions dans les instruments sous-jacents. Le caractère partiel de la compensation vise à couvrir les risques autres que le risque delta (le delta n'étant pertinent que pour des variations de prix ayant une très faible amplitude), liés à la prise en compte de la probabilité de conversion d'un titre convertible.

c. Les instruments portant sur des indices boursiers peuvent être décomposés en positions dans chacune des valeurs qui constituent les indices concernés.

Les contrats et équivalents delta d'options sur indices boursiers négociés en bourse entraînent une exigence nulle pour la couverture du risque spécifique lorsque l'indice considéré est largement diversifié, et de deux pourcents lorsque tel n'est pas le cas. Pour être considéré comme largement diversifié, un indice boursier doit compter au moins vingt valeurs.

La reconstitution de la composition d'un indice boursier par des positions dans les valeurs qui le composent n'entraîne pas l'application à cette partie du portefeuille, du traitement prévu pour les indices boursiers.

d. Risque spécifique :

L'exigence résultant du risque spécifique s'élève à 4 % de la position brute globale.

Toutefois, les portefeuilles bien diversifiés d'actions et autres valeurs assimilables à des actions de qualité peuvent appeler une exigence réduite à 2 % lorsque ces portefeuilles sont composés de titres, dont aucun ne représente plus de 5 % du portefeuille (15), d'émetteurs éligibles ou d'éléments de l'administration centrale au regard du risque spécifique des obligations et autres titres de créance (selon l'article 36).

e. Le risque général est couvert par une exigence de 8 % de la position nette globale de l'établissement. Un calcul séparé est effectué pour chaque marché distinct.

f. Lorsqu'un même titre de propriété est traité sur des marchés différents, l'établissement peut considérer qu'il s'agit d'une seule position qui est traitée sur le marché principal de l'émetteur (pour le calcul des exigences relatives aux risques général et spécifique) ; lorsque ces positions sont exprimées en des devises différentes, elles sont converties dans la devise du marché principal de l'émetteur sur base du cours de change au comptant.

Toutefois, lorsqu'il apparaît, sur base statistique, que la divergence de prix concernant une même action est supérieure à 2 %, les positions sur les marchés concernés devront être traitées séparément.

22. Prise ferme et garantie de bonne fin :
(Chapitre VII)

a. Les positions de prise ferme et de garantie de bonne fin doivent être prises en compte selon les méthodes prévues par les chapitres V (risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation) ou VI (risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation).

De telles opérations sont prises en considération pour leur montant net, c'est-à-dire déduction faite des positions souscrites ou reprises par des tiers sur la base d'un accord formel.

(15) Est ici considéré l'ensemble du portefeuille de l'établissement, c'est-à-dire tant les éléments du portefeuille de négociation, que ceux qui n'en font pas partie.

b. En ce qui concerne les prises fermes, la prise en compte est progressive depuis le jour ouvrable zéro jusqu'au cinquième jour ouvrable suivant.

Le jour ouvrable zéro est déterminé par la rencontre des trois éléments suivants :

- il doit exister un engagement irrévocable de l'établissement,
- d'accepter une quantité connue de titres,
- à un prix convenu.

c. Les garanties de bonne fin sont prises en compte de manière progressive à partir du cinquième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro, jusqu'au jour ouvrable zéro.

Le jour ouvrable zéro est dans ce cas le jour où l'établissement doit exécuter les engagements qui lui incombent du fait de la garantie de bonne fin qu'il a conférée.

d. Pour les garanties de bonne fin, une exigence est calculée entre le jour où l'établissement confère la garantie, et le cinquième jour ouvrable qui précède le jour ouvrable zéro.

Cette exigence, de 8 %, est calculée sur 10 % du montant de l'engagement net de l'établissement, et est pondérée en fonction de la nature de la contrepartie.

e. Outre les exigences en fonds propres prévues par le règlement, les établissements qui effectuent des opérations de prise ferme ou de garantie de bonne fin, doivent disposer de systèmes leur permettant de surveiller et contrôler les risques auxquels ils sont exposés. En particulier, les établissements concernés devront assurer un suivi de leur position nette dans le cadre de la transaction, et de la situation de l'émetteur ou du débiteur.

G. Risque de change (Chapitre VIII)

23. a. L'exigence relative au risque de change s'applique à l'ensemble des opérations de l'établissement, c'est-à-dire tant les positions résultant du portefeuille de négociation que celles qui proviennent des autres activités.

Les positions en or, y compris les stocks physiques, et en autres métaux précieux font également l'objet d'exigence au regard du risque de change.

b. La méthode de base pour la couverture du risque de change consiste en une exigence de 8 % de la partie de la position nette globale en devises qui excède 2 % des fonds propres.

La position nette en or, longue ou courte, donne lieu à une exigence de 8 %.

Chaque position nette en un autre métal précieux, longue ou courte, engendre une exigence de 15 %.

c. La position nette globale en monnaies de l'établissement comprend toutes les positions au comptant, à terme et optionnelles (sur la base du delta), ainsi que les recettes et dépenses futures couvertes mais non comptabilisées. Les positions structurelles de l'établissement sont pour leur part exclues.

La position nette globale est représentée par le montant le plus élevé, du total des positions nettes courtes et des positions nettes longues dans chaque devise (à l'exception des francs belge et luxembourgeois).

d. Les devises composites peuvent être décomposées, sur la base des quotas en vigueur, dans les devises qui les constituent (article 67).

e. Par activité ou ensemble d'activités cohérent, l'établissement peut calculer sa position nette ouverte dans chaque devise en utilisant la valeur actuelle nette (article 68).

f. Des positions compensées en paires de devises étroitement corrélées peuvent supporter une exigence réduite de 4 % de la valeur de la position nette compensée (article 73).

L'établissement qui a recours à cette possibilité devra disposer de moyens adéquats lui permettant de suivre l'évolution des cours des devises, de manière à vérifier que les conditions fixées pour considérer que des devises sont étroitement corrélées sont respectées. Le recours à cette possibilité est soumis à l'accord préalable de la Commission bancaire et financière qui, pour l'octroi de l'accord, tiendra compte des critères qualitatifs et quantitatifs relatifs aux modèles mathématiques internes (16).

Deux devises sont considérées comme étroitement corrélées lorsque la perte qui survient sur des positions égales et opposées de ces devises au cours d'une période de dix jours ouvrables n'excède pas quatre pourcents de la valeur de la position compensée. Cette condition devra être vérifiée dans 99 % des cas si la période d'observation choisie est de trois ans, et dans 95 % des cas si la période est de cinq ans. Les calculs devront être effectués sur base de données journalières.

Les positions non compensées dans les devises pour lesquelles il est fait usage de cette possibilité entraînent une exigence de 8 % du total le plus élevé des positions nettes longues ou courtes, après déduction des positions compensées.

(16) Voir la section "obligation de rapport" du présent commentaire.

g. L'exigence relative à des positions compensées dans des devises liées par un accord intergouvernemental juridiquement contraignant peut être limitée à la moitié de l'écart maximal permis entre ces devises (article 74).

h. Les francs belge et luxembourgeois seront traités comme une seule monnaie.

i. Les établissements peuvent utiliser des méthodes de calcul (modèles de type "value at risk") pour la détermination de leurs exigences en matière de risque de change. Ces méthodes de calcul devront en toute hypothèse fournir une exigence qui ne pourra être inférieure à 2 % de la position nette ouverte.

Ces méthodes de calcul devront :

- soit reposer sur l'observation des pertes qui auraient été observées pour des périodes glissantes de dix jours au cours des trois ou cinq années précédentes. L'exigence déterminée par la méthode de calcul devra alors couvrir respectivement 99 ou 95 % des pertes éventuelles ;
- soit être basées sur les probabilités de pertes au cours de la période suivante de détention de dix jours ouvrables, fondées sur l'analyse des mouvements des taux de change au cours de périodes glissantes de dix jours ouvrables durant les trois ou cinq dernières années. Le montant de l'exigence devra couvrir une probabilité de respectivement 99 ou 95 %.

Le recours à ces méthodes de calcul est soumis à l'accord préalable de la Commission bancaire et financière qui, pour l'octroi de l'accord, tiendra compte des critères qualitatifs et quantitatifs relatifs aux modèles mathématiques internes (17).

j. Au fin du calcul de l'exigence gamma et vega visée à l'article 76, l'établissement procède comme suit :

1. Pour chaque option sur devise, or et autres métaux précieux pris en compte dans les positions visées au chapitre VIII, l'établissement calcule une position gamma pondérée telle que :

$$\text{Position gamma pondérée} = 1/2 * \text{gamma} * (\text{variation de la} \\ \text{valeur de marché du sous-jacent})^2$$

La position gamma pondérée peut être positive ou négative.

(17) Voir la section "obligation de rapport" du présent commentaire.

La variation de la valeur de marché du sous-jacent est déterminée comme suit :

- pour les options sur devises et or : il s'agit de la variation de la valeur de marché de l'opération sous-jacente résultant d'une variation de 8 % du cours de change, ou le cas échéant du cours de l'or ;
- pour les options sur autres métaux précieux : il s'agit de la valeur de marché du sous-jacent multipliée par 15 %.

2. Les positions gamma pondérées, calculées séparément pour chaque option, des options portant sur un "même sous-jacent", tel que défini ci-dessus, sont additionnées, en tenant compte de leur signe respectif. Le résultat de cette addition peut être positif ou négatif.

L'établissement procède à l'addition susvisé séparément pour chacun des ensembles d'options portant sur "un même sous-jacent".

Est considéré comme "même sous-jacent" pour l'addition susvisée :

- pour les options sur devises et or : les options portant sur la même paire de devises (ou l'or) ;
- pour les options sur autres métaux précieux : les options portant sur un même autre métal précieux.

3. l'exigence gamma est égale à la somme en valeur absolue des résultats des additions, réalisées conformément aux instructions ci-dessus, lorsque ces résultats en question sont négatifs. Les résultats positifs ne sont pas pris en compte.

4. Pour le calcul de l'exigence relative au vega des options, l'établissement calcule séparément la variation de la valeur de marché de chaque ensemble d'options portant sur "un même sous-jacent", tel que défini ci-dessus, suite à une variation uniforme de plus ou moins 25 % de la volatilité des sous-jacents propres aux options constituant cette ensemble.

La variation de la valeur de marché, lorsqu'elle résulte en une perte pour l'établissement, correspond à l'exigence vega relatif à l'ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

L'établissement procède au calcul susvisé séparément pour chaque ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

L'exigence vega correspond à la somme des pertes calculées séparément pour chaque ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

H. Méthodes de calcul particulières (Chapitre IX)

24. Sont précisées dans ce chapitre des méthodes de calcul relatives

- au risque général de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (article 77) ;
- au risque de change (article 78).

L'article 79 introduit par ailleurs une méthode de calcul, l'analyse par scénario, qui est applicable aux portefeuilles d'options et d'instruments sous-jacents qui s'y rattachent.

Cette méthode peut, moyennant l'autorisation préalable de la Commission bancaire et financière, être utilisée pour calculer les exigences en matière de risque général des portefeuilles concernés au regard des chapitres V (risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation), et VI (risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation), et en matière de risque de change (chapitre VIII).

Pour l'appréciation des méthodes de calcul prévues dans ce chapitre, la Commission bancaire et financière se référera aux critères qualitatifs et quantitatifs développés dans le présent commentaire en ce qui concerne l'utilisation des modèles internes des établissements.

I. Concentration des risques (Chapitre X)

25. Les établissements doivent être attentifs aux dangers que représente une trop forte concentration des risques, même à l'égard de contreparties justifiées sous l'angle de la surface financière. Celle-ci est somme toute un facteur éphémère. Une trop forte concentration des risques peut, par ailleurs, affecter l'indépendance de jugement de l'établissement, au point d'amener celui-ci à soutenir un emprunteur dans des proportions de plus en plus importantes ou à conclure un volume croissant de transactions avec une même contrepartie.

Les établissements veilleront dès lors à éviter que la concentration sur une contrepartie ne prenne une ampleur telle qu'elle pourrait, en cas de défaillance de cette dernière, compromettre leur solvabilité et leur continuité.

26. Normes de concentration : (Article 83)

a. Le règlement dispose que les établissements de droit belge doivent limiter l'ensemble des risques sur une même contrepartie en fonction du montant de leurs fonds propres ; le volume maximum admissible est fixé à 25 % de leurs fonds propres.

b. Le règlement prévoit en outre, en vue d'assurer une répartition minimale des risques, que le montant total des risques dont la valeur atteint ou dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement de crédit (c.-à-d. les "grands risques") doit être limité à 800 % de ces mêmes fonds propres (article 83, §§ 1er et 2).

c. Des dépassements accidentels ou techniques de ces limites sont parfois inévitables. Le règlement dispose qu'ils doivent être résorbés au plus tard dans les six mois et qu'ils ne peuvent avoir un caractère répétitif (article 83, § 3).

d. Pour les établissements dont les fonds propres représentent un montant inférieur ou égal à 2 milliards, l'arrêté dispose que la Commission bancaire et financière peut, à certaines conditions, autoriser pour les opérations avec des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, une norme plus élevée en matière de concentration des risques (article 83, § 2).

Indépendamment de la condition réglementaire selon laquelle la contrepartie doit être un établissement ayant son siège dans un pays de la zone A, la Commission bancaire et financière subordonnera également son autorisation au standing et à la taille (tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs) de cette contrepartie. La Commission bancaire et financière escompte que la contrepartie sera un établissement de premier rang, disposant de fonds propres d'au moins 20 milliards de BEF, et que l'ensemble des risques sur cette contrepartie ne dépassera pas 10 % des fonds propres de cette dernière.

Enfin, le règlement prévoit également un régime transitoire pour les risques dépassant, au 1er juillet 1994, les normes réglementaires en matière de concentration (article 93, § 2). Toutefois, les établissements concernés doivent, sans préjudice des dispositions de l'article 83, ramener sans délai leurs risques au niveau atteint le 5 février 1993 ou à un niveau inférieur.

27. Ensemble des risques :

a. La notion "d'ensemble des risques" est définie dans le règlement par référence à la nomenclature des postes du bilan et hors bilan qui est utilisée pour la définition du volume pondéré des risques, prévue au chapitre III.

b. Etant donné que l'angle sous lequel est considérée la concentration des risques est différent de celui sous lequel est appréciée la solvabilité, les coefficients de pondération visant à déterminer le volume pondéré des risques ne sont pas repris tels quels pour la définition de la concentration des risques, bien que ces coefficients soient dans une large mesure identiques.

A ce propos, le huitième considérant de la directive 92/121/CEE du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit précise "qu'en effet, les pondérations et degrés de risque [prévus par la directive 89/647/CEE] ont été conçus en vue d'établir une exigence de solvabilité générale pour couvrir le risque de crédit des établissements de crédit ; que, dans le cadre d'une réglementation sur les grands risques, l'objectif est de limiter le risque maximal de pertes d'un établissement de crédit sur un client ou un groupe de clients liés ; qu'il y a donc lieu d'adopter une démarche prudente consistant à saisir en règle générale les risques pour leur valeur nominale, sans application de pondérations ou de degrés de risque ;".

c. Ainsi, comme pour le calcul du volume pondéré des risques, certains postes du bilan et hors bilan, en raison du risque de perte moins élevé vu la nature de l'opération, ne sont pris en considération pour le calcul de la concentration des risques qu'à concurrence d'une partie de leur valeur comptable.

Le règlement, par ailleurs, n'impose aucune norme de concentration à l'égard de certaines catégories de contreparties. Il s'agit ici en principe des mêmes contreparties que celles qui bénéficient, en vertu de leur statut, d'un coefficient de pondération de 0 % pour l'application des normes de solvabilité.

d. Une même analogie entre le calcul des normes de solvabilité et celui des normes de concentration existe en principe aussi en ce qui concerne les contreparties qui, en raison de leur statut, bénéficient d'une pondération inférieure. Il s'agit plus précisément des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autorités régionales et locales qui relèvent des pays de la zone A (en ce qui concerne la concentration des risques, uniquement celles de ces autorités qui relèvent d'Etats membres de la Communauté). D'un autre côté, les banques multilatérales de développement sont, pour le calcul de la concentration des risques, traitées différemment des établissements de crédit de la zone A.

e. Le présent commentaire comporte en annexe un aperçu schématique simplifié des pourcentages applicables pour le calcul de l'ensemble des risques. Ce schéma a en outre été conçu, sans pour autant être exhaustif, de manière à permettre une comparaison entre la réglementation applicable pour les coefficients de solvabilité et celle applicable pour les normes de concentration.

28. Garanties :

a. Le règlement autorise, à certaines conditions, le dépassement des normes de concentration dans la mesure où les risques sont garantis (soit par une garantie personnelle, soit par un droit de gage opposable). Alors que pour le calcul du volume pondéré des risques la garantie entraîne une pondération inférieure de l'élément garanti, la garantie, pour le calcul de

"l'ensemble des risques", donne en principe lieu à un transfert du risque, le risque transféré étant à inclure dans le calcul de l'ensemble des risques sur le garant ou l'émetteur du papier donné en gage.

b. En outre, lors de la prise en compte des garanties, le calcul de "l'ensemble des risques" se distingue de celui du "volume pondéré des risques" en ceci qu'il ne fait pas de distinction entre les créances (y compris futures) d'une part et les actifs (y compris futures) d'autre part, de sorte que le régime est en principe le même pour les deux types d'éléments.

29. Une même contrepartie :

a. La notion de "même contrepartie" est définie au sens large et comprend, outre une personne physique ou morale, également un groupe de personnes physiques et/ou morales qui doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque.

b. Le règlement introduit une présomption réfutable selon laquelle des entreprises liées doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque.

Constituent entre autres une indication de l'existence d'un lien de dépendance entre deux personnes tel que visé à l'article 80, § 7, b), - en dehors des cas visés au point a) de cet article - la présence d'actionnaires et/ou d'administrateurs communs, l'octroi de garanties réciproques ou une dépendance commerciale de l'une à l'autre.

30. Dispositions particulières relatives au portefeuille de négociation :

Pour ce qui est des établissements soumis aux exigences résultant des chapitres IV, V et VI, les dispositions précitées concernant les normes de concentration sont complétées de la manière suivante :

- Le risque à l'égard d'une même contrepartie résulte de l'addition des risques découlant du portefeuille de négociation et des risques hors portefeuille de négociation.
- Pour ce qui est du portefeuille de négociation, les risques considérés sont :
 - le solde des positions longues de l'établissement par rapport à ses positions courtes, à l'égard d'une même contrepartie ;
 - le risque net de l'établissement dans les opérations de prise ferme et de garantie de bonne fin (après application des facteurs de réduction prévus au chapitre VII) ;
 - les risques de règlement/contrepartie, sans tenir compte des pondérations en fonction de la nature de la contrepartie.

Un établissement peut dépasser les limites fixées par l'article 83, lorsque ce dépassement résulte entièrement du portefeuille de négociation, et moyennant une exigence en fonds propres majorée pour les éléments entraînant le dépassement. L'exigence supplémentaire est, selon la durée (plus ou moins de dix jours) et l'importance (de moins de 40 % à plus de 250 %) du dépassement, de 200 à 900 % de l'exigence découlant des éléments qui entraînent les exigences de risque spécifique et/ou de règlement/contrepartie les plus élevées, pour le montant du dépassement.

Le dépassement ne peut excéder 500 % des fonds propres de l'établissement au cours des dix premiers jours, et 600 % au-delà.

J. Coefficients de solvabilité (Article 82)

31. Le règlement prévoit trois types de ratios à observer, de manière non cumulative :

- les fonds propres par rapport aux actifs immobilisés
- les fonds propres par rapport aux fonds de tiers
- les fonds propres par rapport au volume pondéré des risques (de crédit), aux risques de marché et aux dépassements des normes de concentration.

Parmi ces exigences, certaines portent sur l'ensemble de l'activité. Il en va ainsi pour le risque de change (chapitre VIII), le coefficient général de solvabilité et la couverture des immobilisations.

Les exigences relatives au risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (chapitre V), au risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation (chapitre VI), aux prises fermes et garanties de bonne fin (chapitre VII) et aux dépassements des normes de limitation (art. 84) sont calculées uniquement sur le portefeuille de négociation défini à l'article 3.

Les exigences en matière de risque de crédit s'appliquent à l'ensemble de l'activité de l'établissement, à l'exception du portefeuille de négociation.

32. Couverture des immobilisations : (Article 82, § 1, 1°)

La disposition selon laquelle les fonds propres ne peuvent en aucun cas être inférieurs au total des actifs immobilisés est la formulation en termes réglementaires d'une règle de base de saine politique financière.

33. Coefficient général de solvabilité : (Article 82, § 1, 2°)

a. Le ratio "fonds propres par rapport aux fonds de tiers" ou "coefficient général de solvabilité", ou encore "gearing ratio" remplit la fonction d'une norme complémentaire de solvabilité. Afin de préserver les créanciers, les fonds propres doivent constituer une protection contre toute perte, même si celle-ci est due à de la négligence ou à une fraude commise dans le fonctionnement de l'établissement.

En effet, les exigences en matière de risques de crédit et de risques de marché telles qu'elles sont définies par le règlement ne peuvent couvrir l'ensemble des risques auquel est susceptible d'être exposé l'établissement.

b. Le coefficient général de solvabilité s'appuie sur la constatation que la loi des grands nombres exerce une influence favorable, généralement plus que proportionnelle, sur la maîtrise des risques. Elle justifie dès lors l'imposition d'obligations relativement plus sévères aux établissements de petite taille ou de taille moyenne.

Le coefficient général de solvabilité est calculé sur la base des fonds de tiers de l'établissement, tels que définis par l'article 2, 2°, selon une échelle qui prévoit des pourcentages dégressifs d'obligations en fonds propres par tranche successive de fonds de tiers (article 82, § 1, 2°) :

Tranches des fonds de tiers en BEF	Pourcentages des obligations en fonds propres
≤ 1 MM	6 %
> 1 MM, ≤ 5 MM	4 %
> 5 MM, ≤ 10 MM	3 %
> 10 MM, ≤ 50 MM	2,5 %
> 50 MM	2 %

34. Fonds propres par rapport au volume pondéré des risques (de crédit), aux risques de marché et aux dépassements des normes de limitation (Art. 82, § 1, 3°)

Ce ratio est la norme la plus importante pour le contrôle de la solvabilité.

35. Calcul du ratio de fonds propres :

Le ratio de fonds propres est obtenu en rapportant aux fonds propres calculés comme précisé ci-après, la somme

- du volume pondéré des risques, et

- des exigences autres que celles résultant du chapitre III (risque de crédit), multipliées par 12,5.

Les fonds propres pris en compte pour le calcul du ratio sont

- les fonds propres visés à l'article 14, augmentés le cas échéant de
- la partie des éléments mentionnés à l'article 15, § 1er, 3ème alinéa, 2° et 3° (les bénéfices nets du portefeuille de négociation et les dettes subordonnées à court terme), qui ont effectivement été affectés à la couverture des exigences résultant des chapitres IV à VIII et de l'article 84.

Lesdits risques sont d'abord imputés sur les fonds propres définis à l'article 14 disponibles après la couverture des risques découlant du chapitre III.

K. Surveillance sur base consolidée (Chapitre XII)

36. Situation consolidée :

La détermination de la situation consolidée pour l'application des coefficients de solvabilité et des normes de limitation de la concentration des risques s'opère conformément au prescrit de l'article 49 de la loi du 22 mars 1993 et de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit, sans préjudice de ce qui est dit sous le point 40.

37. Fonds propres consolidés :

L'application sur base consolidée de la réglementation relative aux fonds propres exige que soient réglées les modalités de prise en compte de certains éléments propres à la situation consolidée, lors de la détermination des fonds propres consolidés.

Sont visés tout d'abord les écarts de consolidation, de mise en équivalence et de conversion. Les écarts négatifs sont inclus dans les fonds propres sensu stricto ; les écarts positifs sont quant à eux déduits pour le calcul des fonds propres sensu stricto.

La partie des fonds propres des filiales qui provient de tiers est intégralement incorporée dans les fonds propres consolidés sensu stricto. Ces intérêts de tiers font effectivement fonction de fonds propres dans la filiale. Etant donné que la réglementation belge en matière de fonds propres impose le respect des obligations en fonds propres sur base sociale, répondant ainsi au souci d'assurer une répartition équilibrée des fonds propres au sein d'un même groupe, il paraît raisonnable de prendre en considération la totalité des intérêts de tiers dans les filiales lors du calcul des fonds propres sur la base de l'ensemble consolidé.

38. Principe du double contrôle :

On entend par double contrôle le contrôle sur base consolidée et sur base sociale.

Pour les établissements qui exercent leurs activités par l'intermédiaire de filiales, c'est le contrôle de la solvabilité sur base consolidée qui prévaut.

Toutefois, on ne peut faire abstraction de la signification en droit de la personnalité juridique propre des entreprises incluses dans la consolidation. La protection dont bénéficient les créanciers des entreprises individuelles comprises dans la consolidation est en partie déterminée par la mesure dans laquelle les fonds propres consolidés sont effectivement disponibles pour les créanciers de l'entreprise concernée. L'application aux établissements de crédit des obligations en fonds propres sur base sociale constitue dès lors un complément nécessaire du contrôle sur base consolidée.

Le fait qu'un établissement soit inclus dans la situation consolidée de son entreprise mère ne permet donc pas de dispenser cet établissement de ses obligations en fonds propres sur la base de sa situation sociale.

Pour la même raison de disponibilité des fonds propres en vue de la protection des créanciers de l'établissement mère consolidant, ce dernier reste lui aussi tenu de respecter les ratios sur base individuelle.

La règle selon laquelle le contrôle sur base consolidée ne porte pas préjudice au contrôle, sur une base individuelle, des établissements de crédit inclus dans la situation consolidée, est l'un des principes de base de la loi du 22 mars 1993 (voir plus précisément l'article 49).

39. Exemptions :

L'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit définit les cas dans lesquels la Commission bancaire et financière peut exempter les établissements de crédit du respect des obligations en fonds propres sur base sociale ou consolidée.

La règle du double contrôle des établissements de crédit qui sont des entreprises mères, doit être appliquée, en ce qui concerne plus précisément le contrôle sur base sociale, en tenant compte de la diversité des facteurs qui déterminent l'allocation des fonds propres dans les différentes entités du groupe. La Commission bancaire et financière estime dès lors que la vérification du respect des obligations en fonds propres sur base sociale par l'établissement consolidant peut s'effectuer avec une certaine souplesse. Le droit européen prévoit d'ailleurs à cet égard une certaine marge.

C'est pour cette raison que le règlement dispose qu'aux fins du contrôle sur base sociale, les établissements consolidants ne doivent satisfaire aux coefficients de solvabilité prévus à l'article 82 qu'à

concurrence de 75 pour cent et qu'ils peuvent dépasser les normes de concentration prévues à l'article 83 à concurrence de 25 pour cent de ces normes (article 89).

Ce qui précède ne porte pas non plus préjudice à la possibilité d'accorder des dérogations individuelles en vertu desquelles certaines participations ne sont pas à déduire des fonds propres pour la vérification du respect des obligations sur base sociale. La Commission bancaire et financière peut accorder de telles dérogations lorsqu'il s'agit de participations pour lesquelles la préoccupation sous-jacente de l'application des obligations sur base sociale dans le chef de l'établissement mère consolidant s'avère sans objet. Ces cas seront examinés sous l'angle suivant : la non-déduction de la participation dans la filiale concernée peut-elle avoir pour effet de réduire la protection en fonds propres des créanciers de l'entreprise mère du fait des revendications prioritaires des créanciers de la filiale en cause ? Les participations dans des filiales qui n'ont d'autres créanciers que leur établissement mère peuvent faire l'objet de telles dérogations.

40. Dispositions particulières relatives au portefeuille de négociation :

L'exigence relative au portefeuille de négociation sur base consolidée s'obtient par addition des exigences calculées sur base sociale pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation.

Il peut toutefois être procédé, moyennant l'autorisation préalable de la Commission bancaire et financière, à la compensation des positions des entreprises comprises dans la consolidation à condition qu'il existe au niveau du groupe une gestion et un suivi intégrés de ces positions. En outre, la possibilité de procéder à une telle compensation n'est laissée qu'aux entreprises entre lesquelles des transferts de fonds peuvent être librement opérés.

Pour les besoins du suivi du respect permanent sur base consolidée des exigences découlant du portefeuille de négociation, il peut être fait usage des limites qu'un établissement fixe à ses filiales, dans la mesure où ces limites sont exprimées selon une structure répondant aux modes de calcul prévus par le règlement, et qu'il existe un système de contrôle interne permettant en permanence de s'assurer du respect des limites. Tout dépassement éventuel des limites devra pouvoir être pris en compte pour le calcul des exigences sur base consolidée.

L. Succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats non membres de la Communauté européenne (Chapitre XIII)

41. Les coefficients de solvabilité prévus à l'article 82 s'appliquent également, sans préjudice des considérations qui suivent, aux succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats non membres de la Communauté européenne, qui sont établies en Belgique.

Conformément à la législation européenne et à la loi du 22 mars 1993, les succursales belges d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ne sont pas soumises à la réglementation relative aux fonds propres.

Le statut prudentiel des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de la Communauté, tel que réglé par le titre IV de la loi du 22 mars 1993, part du principe que ces établissements sont, d'un point de vue sinon juridique, du moins micro-économique, des entités autonomes devant être dotées de fonds propres distincts. Ce principe se justifie par le souci de l'égalité de traitement de tous les établissements de crédit et la préservation de l'ordre économique interne.

La responsabilité de la bonne fin des engagements de la succursale se situe néanmoins au niveau de la personne morale de droit étranger dont la succursale dépend. La surveillance de celle-ci relève de la compétence des autorités de contrôle du pays du siège principal. L'application des exigences de solvabilité, qui prévalent en Belgique, aux opérations en devises avec l'étranger effectuées par des établissements étrangers au départ de leur succursale belge, n'a dès lors pas de signification réelle. C'est pour cette raison que l'article 90 du règlement prévoit que pour le calcul du coefficient général de solvabilité et le calcul de l'exigence en fonds propres par rapport au volume pondéré des risques (de crédit), il n'est tenu compte ni des fonds de tiers, ni des risques, en devises sur l'étranger. Par contre, le risque de position doit nécessairement être calculé en tenant compte de ces derniers éléments.

Le règlement dispose que la Commission peut néanmoins dispenser les succursales d'établissements relevant du droit d'Etats de la zone géographique A, autres que les Etats membres de la Communauté européenne, du respect des coefficients de solvabilité, pour autant que ces établissements répondent simultanément à certaines conditions. Ces conditions sont énoncées à l'alinéa 3 de l'article 90. Elles visent essentiellement deux objectifs : d'une part, une exemption éventuelle ne peut compromettre la qualité du contrôle prudentiel exercé sur les établissements visés ni, par conséquent, celle de la protection des épargnants, et, d'autre part, les succursales d'établissements de crédit de droit belge qui sont actives dans le pays d'origine du demandeur doivent y bénéficier d'un traitement équivalent.

En ce qui concerne la deuxième condition énoncée à l'article 90, alinéa 3, la Commission demande que le respect de cette condition soit étayé par un avis juridique externe.

Concernant la troisième condition, le siège central doit confirmer qu'il n'existe dans le pays d'origine aucun obstacle d'ordre légal ou réglementaire susceptible d'entraver le respect de cette condition.

La Commission demande en outre que les avis et déclarations visés dans les deuxième et troisième conditions soient portés à la connaissance de l'autorité de contrôle prudentiel du siège central et qu'ils ne suscitent aucune observation de la part de cette dernière.

M. Obligation de rapport :
(Article 92)

42. a. Le suivi de la situation financière implique que les établissements soient à même, en plus d'assurer périodiquement un reporting en direction de la Commission bancaire et financière, de mettre en place des systèmes leur permettant de s'assurer qu'ils respectent en permanence les exigences résultant du règlement.

On soulignera en particulier que l'article 12 impose une valorisation quotidienne du portefeuille de négociation à la valeur de marché.

b. Un reporting sera périodiquement, et au moins trimestriel pour le reporting sur base solo (au moins semestriel sur base consolidée), transmis à la Commission bancaire et financière, qui en détermine la forme et le contenu. L'organisation administrative et comptable de l'établissement devra permettre un contrôle adéquat des informations communiquées.

La périodicité du reporting ne porte pas préjudice à l'obligation de respecter en permanence les exigences imposées par le règlement.

c. Une récente tendance dans l'évolution des normes prudentielles consiste à reconnaître l'usage des modèles mathématiques internes des établissements comme base pour le calcul de leurs exigences en matière de couverture des risques de marché.

Les travaux internationaux sur ce sujet n'ont cependant pas atteint au moment de la conception du règlement un stade suffisant de concrétisation permettant la fixation d'un cadre précis pour l'utilisation de modèles internes.

Dans l'attente de décisions concernant l'usage des modèles internes, la Commission bancaire et financière pourra autoriser, à titre transitoire, l'établissement qui dispose de modèles internes, à utiliser ceux-ci pour le suivi du respect de l'ensemble ou d'une partie des exigences en matière de risques de marché. Périodiquement - au moins deux fois l'an - et/ou à d'autres dates fixées par la Commission bancaire et financière, l'établissement effectuera le calcul de ses exigences selon les méthodes prescrites par le règlement. La Commission bancaire et financière pourra, sur base de la comparaison entre les résultats fournis par les calculs effectués selon le règlement et ceux produits par les modèles de l'établissement, fixer un coefficient qui devra être appliqué par l'établissement aux résultats fournis par ses modèles afin de déterminer l'exigence minimale qu'il devra respecter.

La Commission bancaire et financière pourra autoriser, sur la base d'un examen individuel, l'utilisation de modèles internes qui, au départ des données relatives aux variables de marché et aux positions de l'établissement, estiment avec un certain degré de probabilité statistique, les pertes maximales éventuelles en rapport avec le portefeuille.

Ces modèles pourront porter soit sur l'ensemble de l'activité, soit sur des parties de celle-ci. Des modèles partiels, couvrant un type de risque, une catégorie donnée de produits, une activité spécifique ou une implantation donnée, pourront être acceptés. L'établissement devra disposer de procédures objectives formalisées permettant notamment de déterminer avec précision le champ couvert par ces modèles partiels.

Les modèles devront, au moins, tenir compte des éléments suivants :

- les positions du portefeuille ;
- les variables de marché qui constituent les facteurs de risque ayant une incidence sur la valeur des positions du portefeuille, tels que les taux d'intérêts, les cours de change, le prix des actions et autres instruments de base, plus la volatilité des options correspondant à chaque catégorie ;
- les paramètres de mesure utilisés, comme la période de détention des positions, la période d'observation, les intervalles de confiance définissant le niveau de protection jugé prudent.

Les modèles calculent, pour chaque position, la variation potentielle de valeur découlant de fluctuations définies des facteurs de risque qui y sont liés. Les modifications sont ensuite agrégées - en tenant compte des corrélations observées par le passé, à des degrés divers, entre les différents facteurs de risque - soit au niveau d'un portefeuille délimité, soit sur l'ensemble du portefeuille de négociation de l'établissement. Les évolutions des facteurs de risque et leurs corrélations sont mesurées sur la période d'observation définie par l'établissement pour saisir au mieux, en fonction de sa stratégie globale, les conditions du marché.

Le risque spécifique devra être pris en compte, soit de manière séparée selon les méthodes mentionnées aux chapitres V et VI, soit au niveau des modèles. Dans ce dernier cas, les modèles devront déterminer une exigence qui ne pourra pas être inférieure à la moitié de celle calculée selon les méthodes décrites aux chapitres V et VI.

La Commission bancaire et financière fondera son appréciation des modèles internes sur des critères à la fois qualitatifs et quantitatifs.

Critères qualitatifs minimaux :

- L'établissement doit disposer d'une structure indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion des risques ;
- les résultats des modèles devront régulièrement faire l'objet d'une analyse ex post ;
- la direction de l'établissement devra être associée au plus haut niveau au processus de contrôle des risques et y affecter des ressources significatives ;
- les modèles internes doivent être étroitement intégrés à la gestion journalière des risques, au processus de planification, au suivi et au contrôle des risques de marché ;

- les modèles internes seront utilisés conjointement avec des limites internes de négociation et de position, dont la fixation prendra en compte de manière constante les modèles internes ;
- un programme de simulations de crise complètera l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens fournis par les modèles internes ;
- l'établissement devra disposer d'un programme de vérification du respect des politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques ;
- l'audit interne de l'établissement effectuera régulièrement une analyse indépendante du système de mesure des risques.

Critères quantitatifs minimaux :

- La perte potentielle devra être calculée sur une base journalière ;
- un intervalle de confiance de 99 % sera utilisé pour le calcul de la perte potentielle, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe ;
- la période de détention minimale des positions sera de dix jours ;
- la période d'observation minimale sera d'un an ;
- les séries de données de base seront mises à jour au moins trimestriellement et à chaque fois que les prix du marché subissent des modifications notables ;
- les modèles internes devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux options et tenir compte du caractère non-linéaire de ces instruments et des différents types de risques qui y sont liés.

La nature et la valeur des critères de base pour l'appréciation des modèles internes pourront être adaptés pour tenir compte de l'évolution des critères retenus au niveau international.

d. Dans certaines circonstances, un établissement doit informer immédiatement et spontanément la Commission bancaire, en particulier dès lors que les coefficients de solvabilité ou les normes de limitation imposés par le règlement ne sont pas respectés de manière permanente.

Par ailleurs, l'établissement signalera à la Commission bancaire et financière tous les cas de défaillance d'une contrepartie dans le cadre d'opérations de cessions-rétrocessions, ou dans des transactions de prêts/emprunts de titres.

La Commission bancaire et financière devra également être informée sans délai lorsqu'un établissement, en application de l'article 9, cesse de pouvoir bénéficier du régime de "de minimis" prévu à l'article 7, et est en conséquence tenu de se conformer en ce qui concerne son portefeuille de négociation aux exigences définies aux chapitres IV à VII, au lieu des exigences prévues au chapitre III.

ANNEXE

Aperçu schématique simplifié des facteurs de pondération applicables pour le calcul du "volume pondéré des risques" et de "l'ensemble des risques"		
	Facteurs de pondération	
	Volume pondéré des risques	Ensemble des risques
1. Sur la base de la nature de l'opération		
a) encaisse et postes assimilés ; éléments déduits des fonds propres	0 %	0 %
b) éléments garantis par un droit de gage opposable sur dépôts reçus et assimilés	0 %	0 %
- créances et engagements, y compris futurs	100 %	0 %
- autres actifs, y compris futurs		
c) valeurs à l'encaissement	20 %	100 % (1)
d) crédits au logement, intégralement garantis par des hypothèques	50 %	50 %
e) créances du type prévu à l'art. 14, al. 1er, 2°, c) et d), et art. 15, § 1, 3ème al., 3°	100 % (2)	100 % (2)
f) autres créances, y compris créances futures	100 %	100 %
g) comptes de régularisation de l'actif ; ceux que l'établissement ne peut identifier en fonction de la contrepartie	100 % 50 %	100 %
h) autres actifs, y compris actifs futurs	100 %	100 %
i) crédits docum. avec risque de crédit pour l'établis. - garantis par des biens sous-jacents, "self-liquidat." - autres	20 % 50 %	50 % 100 %

j) partie inutilisée de lignes de crédit confirmées		
- d'une durée initiale < 1 an ou révocables sans délai ni conditions	0 %	100 % (3)
- d'une durée initiale ≥ 1 an et de NIF, RUF, et sim.	50 %	100 %
k) engagements de garantie et actifs propres grevés de sûretés réelles		
- n'ayant pas le caractère de substitut de crédit	50 %	100 %
- ayant le caractère de substitut de crédit	100 %	100 %
l) émissions d'options put sur des valeurs mobilières et autres titres négociables	50 %	100 %
m) coût potentiel de remplacement d'opérations à terme sur devises, or et taux d'intérêt (4)	50 %	100 %
2. Sur la base du statut de la contrepartie (5)		
a) la Communauté européenne	0 %	0 %
b) pouvoirs publics centraux et banques centrales des		
- pays de la zone A	0 %	0 %
- pays de la zone B :		
. libellés et financés dans la devise nationale de l'emprunteur (6)	0 %	0 %
. autres	100 %	100 %
c) pouvoirs publics régionaux et locaux		
- Régions et Communautés belges	0 %	0 %
- d'autres pays de la zone A :		
. Etats membres de la Communauté	20 %	20 %
. autres	20 %	100 %
- de pays de la zone B	100 %	100 %
d) la B.E.I. et les banques multilatérales de développem.	20 %	100 %
e) les établissements de crédit (8)		
- des pays de la zone A	20 %	20 % (7)
- des pays de la zone B :		
. durée initiale ≤ 1 an (6)	20 %	100 %
. durée initiale > 1 an	100 %	100 %

f) les entreprises d'investissement (8)		
- des pays de la zone A	20 %	20 %
- des pays de la zone B	100 %	100 %
g) autres (8)	100 %	100 %

- (1) A moins d'une pondération inférieure en raison de la nature de l'opération ou du statut de la contrepartie.
 - (2) A moins que ces créances ne soient déduites des fonds propres.
 - (3) 0 % en cas de clause limitant l'utilisation aux normes de limitation réglementaires.
 - (4) Mode de calcul du coût de remplacement : voir article 17 du règlement.
 - (5) Le règlement permet, à certaines conditions, de tenir compte des garanties obtenues.
Les règles relatives aux éléments garantis sont en principe les suivantes :
 - ils sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence du montant inférieur dû au statut de la contrepartie ayant accordé la garantie ;
 - ils sont compris dans l'ensemble des risques sur la contrepartie ayant accordé la garantie (c.-à-d. transfert du risque : voir l'article 16, § 6).
 - (6) Facteur de pondération basé sur la combinaison de la nature de l'opération et du statut de la contrepartie.
 - (7) 0 % en cas de créances sur un établissement de crédit auquel l'établissement tenu de faire rapport est associé dans le cadre d'un réseau en vertu duquel la compensation ("clearing") des liquidités est opérée.
 - (8) Facteur de pondération de 0 % pour le calcul de "l'ensemble des risques" sur des filiales propres et sur des établissements de crédit ou entreprises d'investissement, mères ou soeurs de pays de la zone A, pour autant qu'ils soient soumis à un contrôle sur base consolidée.
-

Tableau 20.40

(indiquer par X)

1	2	3	4

20.40
X

POSITIONS EN DEVISES, EN OR ET EN AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX

1. Etablissement de crédit rapporteur : code

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation sociale

x	20
---	----

- situation territoriale

x	10
---	----

1.a) Date de rapport :

(année)				(mois)		(jour)	

Fréquence de rapport :
- chaque fin de trimestre calendrier

b) Numéro du support

--	--	--	--	--	--	--	--

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- toutes les monnaies : dans chacune des monnaies concernées

x	1	0	0	0
---	---	---	---	---

- métaux précieux : dans chacun des métaux précieux concernés

5. Unité dans laquelle les montants ou les quantités sont exprimés :

monnaies : milliers d'unités

x	3
---	---

métaux précieux : milliers de grammes

Commentaire du tableau 20.40 : Voir le texte faisant suite au tableau.

Tableau 20.40 : Positions en devises, en or et en autres métaux précieux

	CODE	Actifs		Passifs	Position nette au bilan	Montants à recevoir	Montants à livrer	Position nette hors bilan	Position en options sur devises, sur or et sur autres métaux précieux	Position nette
		Total	dont actifs immobilisés							
		05	06							
1. POSITIONS EN DEVISES										
a. Monnaies composites										
									
									
									
B. Monnaies simples										
- franc belge	BEF									
- franc luxembourgeois	LUF									
- autres monnaies									
									
									
									
									
									
									
2. POSITIONS EN OR										
Or	XAU									
3. POSITIONS EN AUTRES METAUX PRECIEUX										
Argent	XAG									
Platine	XPT									
Palladium	XPD									

Commentaire du tableau 20.40

POSITIONS EN DEVISES, EN OR ET EN AUTRES METAUX PRECIEUX

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements de crédit.
- 2.1. Les monnaies, or et métaux précieux sont repris sur base de leur code ISO à mentionner dans la colonne "code" du tableau.
- 2.2. Les colonnes 05 à 49 sont exprimées en milliers d'unités de la monnaie concernée (partie 1 du tableau), ou en kilogrammes d'or ou d'autre métal précieux (parties 2 et 3 du tableau).
3. Toutes les monnaies composites et simples dans lesquelles l'établissement de crédit exerce une activité doivent être reprises respectivement dans les parties 1.a. et 1.b. du tableau.

Les monnaies composites sont des monnaies telles que les monnaies paniers, dont la valeur évolue en fonction de l'évolution de la valeur des différentes monnaies qui les composent.

- 4.1. "Actifs" [colonne 05]
= le total de l'actif : référence au poste 00/199 de l'état comptable dans la monnaie concernée
- 4.2. "Actifs immobilisés" [colonne 06]
= actifs immobilisés : référence au poste 00/170 de l'état comptable dans la monnaie concernée
- 4.3. "Passifs" [colonne 10]
= total du passif : référence au poste 00/299 de l'état comptable dans la monnaie concernée
- 4.4. "Position nette au bilan" [colonne 20]
= le total de l'actif (colonne 05) moins le total du passif (colonne 10) (dans la monnaie concernée)

La position nette au bilan peut donc être positive ou négative.

4.5. "Montants à recevoir" [colonne 25]

- = total des montants à recevoir hors bilan (dans la monnaie concernée)
- = (référence aux postes de l'état comptable) les montants dans la monnaie concernée compris notamment dans les postes [00/311.1 + 321.11 + 321.21 + 321.31 + 331].

4.6. "Montants à livrer" [colonne 30]

- = total des montants à livrer hors bilan (dans la monnaie concernée)
- = (référence aux postes de l'état comptable) les montants dans la monnaie concernée compris notamment dans les postes [00/311.2 + 321.12 + 321.22 + 321.32 + 332].

4.7. Les montants à recevoir ou à livrer en devises ou BEF dans le cadre d'opérations en voie de liquidation sur or ou autre métal précieux doivent également être pris en compte dans les parties l.a. et l.b. Sont également repris en colonne 25 et 30, les montants des garanties irrévocables dont il est certain qu'elles seront appelées.

4.8. "Position nette hors bilan" [colonne 35]

(position nette résultant des opérations reprises dans le hors bilan, à l'exception des options)

- = le total des montants à recevoir [colonne 25] moins le total des montants à livrer [colonne 30] dans la monnaie concernée.

La position nette hors bilan peut donc être positive ou négative.

4.9. Positions nettes en options sur devises, or et sur autres métaux précieux [colonne 40]

Reprend les options sur base de leur "équivalent delta net" :

- = le total des montants à recevoir dans le cadre d'options sur devises (exprimés en équivalent delta = montant sous-jacent à livrer ou à recevoir multiplié par le delta de l'option) moins le total des montants à livrer dans le cadre d'options sur devises (exprimés en équivalent delta).

L'équivalent delta net peut donc être positif ou négatif.

L'équivalent delta net des montants à livrer ou à recevoir en devises ou en BEF dans le cadre d'options sur or ou autre métal précieux est également repris en colonne 40 dans les parties 1.a. et 1.b. du tableau. L'équivalent delta net des montants à livrer ou à recevoir en or ou autre métal précieux est repris en colonne 40 dans les parties 2. et 3. du tableau.

Les établissements de crédit qui n'ont pas une activité significative en options sur devises, sur or et sur autres métaux précieux peuvent reprendre les options sur base de leurs montants sous-jacents à recevoir et à livrer en colonne 40.

4.10. La colonne 49 est la somme algébrique des colonnes 20, 35 et 40.

5. Si la Commission bancaire et financière leur en a donné l'autorisation, les établissements de crédit peuvent mentionner leurs positions nettes, dans les colonnes 05 à 49, sur la base de la valeur actuelle nette ("net present value") des montants à recevoir et à livrer.

(indiquer par X)

(indiquer par x)

1	2	3	4

41.70	41.71	41.72	41.73	41.74	41.75	41.76	41.77	41.78	41.79

RESPECT DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES

1. Etablissement de crédit rapporteur : code

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale

	10
--	----

- situation sociale

	20
--	----

- situation consolidée

	30
--	----

3.a) Date de rapport :

--	--	--	--

(année)

--	--

(mois)

--	--

(jour)

Fréquence de rapport :

- chaque fin de trimestre calendrier

b) Numéro du support

--	--	--	--	--	--

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- ensemble des monnaies pour contre-valeur en BEF

x	2	B	E	F
---	---	---	---	---

N.B. Dans la col. 15 du tableau 41.79 : ensemble des monnaies : dans chacune des monnaies concernées

x	1	0	0	0
---	---	---	---	---

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers

x	3
---	---

Tableau 41.70 : COMPOSITION DES FONDS PROPRES (Art. 14 et 15 du règlement)		
	Code	Valeur comptable
		05
1. Fonds propres sensu stricto (art. 14, § 1er, 1°)		
11. Capital libéré et primes d'émission	010	
12. Réserves et bénéfice reporté	020	
13. Fonds pour risques bancaires généraux	030	
14. Eléments propres à la situation consolidée (*) :		
14.1 écarts négatifs de consolidation, de mise en équivalence et de conversion	040	
14.2 intérêts de tiers	050	
16. Postes à déduire :		
16.1 perte de l'exercice et perte reportée	060	
16.2 frais d'établissement	070	
16.3 immobilisations incorporelles	080	
16.4 actions propres	090	
16.5 pertes et charges visées à l'art. 14, § 1er, 1°, b), v)	100	
16.6 écarts positifs de consolidation, de mise en équivalence et de conversion (*)	110	
18. Correction résultant de l'affectation du bénéfice (à déduire)	120	
19. Total des fonds propres sensu stricto	199	
2. Eléments complémentaires des fonds propres (art. 14, § 1er, 2°)		
21. Plus-values de réévaluation	210	
22. Fonds interne de sécurité	220	
23. Instruments de financement et titres de créance visés à l'art. 14, § 1er, 2°, c)	230	
24. Autres	240	
25. Sous-total des éléments complémentaires des fonds propres	250	
26. Dettes subordonnées et actions préférentielles cumulatives visées à l'art. 14, § 1er, 2°, d)	260	
29. Total des éléments complémentaires des fonds propres	299	

Tableau 41.71 : COMPOSITION DES FONDS PROPRES (Art. 14 et 15 du règlement) (suite 1)		
3. Postes à déduire (art. 14, § 4)		
31. Participations visées à l'art. 14, § 4, 1° et 2°	310	
32. Instruments et créances visés à l'art. 14, § 4, 3° et 4°	320	
33. Actions et parts, créances et instruments visés à l'art. 14, § 4, 5°	330	
331. Fonds propres visés à l'art. 14, § 4, 6°, et participations visées à l'art. 32, § 5, alinéa 3, de la loi	331	
34. Créances et engagements visés à l'art. 14, § 4, 7°	340	
35. Droits d'associés visés à l'art. 14, § 4, 8°		
35.1 dépassement de la norme "par poste"	351	
35.2 dépassement de la norme "pour le total des postes"	352	
39. Total des postes à déduire	399	
4. Éléments complémentaires des fonds propres seulement pour les risques de marché (art. 15, § 1er)		
41. Dettes subordonnées visées à l'art. 15, § 1, alinéa 3, 3°	410	
42. Bénéfices nets du portefeuille de négociation visés à l'art. 15, § 1, alinéa 3, 2°	420	
49. Total des éléments complémentaires des fonds propres pour les seuls risques de marché	499	

(*) Uniquement dans le tableau relatif à la situation consolidée.

Tableaux 41.70 à 41.79 inclus (suite 2)

Tableau 41.71 : CALCUL DE L'EXIGENCE PREVUE A L'ART. 82, § 1, 1°, DU REGLEMENT			
	Code	valeur comptable	Exigence
		05	10
1. Immobilisations financières non déduites pour le calcul des fonds propres	010	<input type="text"/>	XXXXXXXXXXXX
2. Immobilisations corporelles	020	<input type="text"/>	XXXXXXXXXXXX
3. EXIGENCE SUR LA BASE DES ACTIFS IMMOBILISES	099	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>

Tableaux 41.70 à 41.79 inclus (suite 3)

Tableau 41.72 : CALCUL DE L'EXIGENCE PREVUE A L'ART. 82, § 1, 2°, DU REGLEMENT			
	Code	valeur comptable	Exigence
		05	10
1. Total exigible	010		XXXXXXXXXXXX
2. Moins : Fonds de reconstitution	040		XXXXXXXXXXXX
3. Moins : Réserves mathématiques relatives à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation annexés à des prêts hypothécaires	050		XXXXXXXXXXXX
4. FONDS DE TIERS	099		XXXXXXXXXXXX
5. Dont (*) :			
a) première tranche : ≤ 1 milliard de fonds de tiers :	dont 6 %	110	XXXXXXXXXXXX
b) deuxième tranche : > 1 milliard ≤ 5 milliards de fonds de tiers :	dont 4 %	120	XXXXXXXXXXXX
c) troisième tranche : > 5 milliards ≤ 10 milliards de fonds de tiers :	dont 3 %	130	XXXXXXXXXXXX
d) quatrième tranche : > 10 milliards ≤ 50 milliards de fonds de tiers :	dont 2,5 %	140	XXXXXXXXXXXX
e) cinquième tranche : > 50 milliards de fonds de tiers :	dont 2 %	150	XXXXXXXXXXXX
6. EXIGENCE SUR LA BASE DU COEFFICIENT GENERAL DE SOLVABILITE	199	XXXXXXXXXXXX	

(*) Montants à mentionner sans décimales (arrondis au montant supérieur si ≥ 0,5).

		A la date de rapport					
		0 %	4 %	10 %	20 %	50 %	100 %
		05	10	15	20	25	30
I. Risques liés aux opérations hors portefeuille de négociation (chapitre III)		code					
Encaisse et postes similaires	010		XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX
Créances et engagements garantis par un droit de gage opposable sur les dépôts reçus, CD propres, et similaires	020		XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX
Valeurs à l'encaissement	030	XXXXX	XXXXX	XXXXX		XXXXX	XXXXX
Créances sur ou garanties par							
- les Communautés Européennes, les pouvoirs publics centraux et banques centrales de la zone A, les Régions et Communautés belges	040		XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX
- les pouvoirs publics centraux et banques centrales de la zone B	050		XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	
- les pouvoirs publics régionaux et locaux (autres que Régions et Communautés belges)	060	XXXXX	XXXXX	XXXXX		XXXXX	
- la B.E.I. et les banques multilatérales de développement	070	XXXXX	XXXXX	XXXXX		XXXXX	XXXXX
- les établissements de crédit, entreprises d'investissement	080	XXXXX	XXXXX	XXXXX		XXXXX	
- autres contreparties que celles mentionnées ci-avant	090	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX		
Autres actifs	100	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	
Engagements visés à l'article 16, § 1, 5° et 6° b), c), d), e), f) et 7° avec pour contrepartie ou garantis par							
- les Communautés Européennes, les pouvoirs publics centraux et banques centrales de la zone A, les Régions et Communautés belges	110		XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX
- les pouvoirs publics centraux et banques centrales de la zone B	120	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX		
- les pouvoirs publics régionaux et locaux (autres que Régions et Communautés belges)	130	XXXXX	XXXXX				
- la B.E.I. et les banques multilatérales de développement	140	XXXXX	XXXXX			XXXXX	XXXXX
- les établissements de crédit, entreprises d'investissement	150	XXXXX	XXXXX				
- d'autres contreparties que celles mentionnées ci-avant	160	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX		
- crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement, avec droit de gage opposable sur biens sous-jacents	170			XXXXX		XXXXX	XXXXX
Coût de remplacement pour instruments dérivés (hors portefeuille de négociation)							
- opérations sur devises et or	180	-	XXXXX	XXXXX			XXXXX
- opérations sur taux d'intérêt	190	-	XXXXX	XXXXX			XXXXX
- opérations sur actions	200	-	XXXXX	XXXXX			XXXXX
- opérations sur autres métaux précieux	210	-	XXXXX	XXXXX			XXXXX
- autres opérations à terme	220	-	XXXXX	XXXXX			XXXXX
Total par colonne, avant pondération	227						
Total du volume pondéré des risques par colonne	228						
Total du volume pondéré des risques (Σ colonnes)	229	XX					

Tableau 41.74 : EXIGENCE EN FONDS PROPRES POUR LE RISQUE DE TAUX D'INTERÊT RESULTANT DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION (CHAPITRE V)				
	Code	Montant	Facteur de pondération ou multipli.	Exigence en fonds propres
		10	25	29
1. Calcul du risque spécifique (article 36)				
11. Méthode de calcul standardisée				
Positions nettes en titres de créances et autres instruments assimilés réparties sur base de l'émetteur				
111. Titres de créances et instruments assimilés émis par une administra- centrale (visée à l'article 38)	010	<input type="text"/>	0 %	XXXXXXXXXX
112. Titres de créances et instruments assimilés émis par des émetteurs "éligibles" au sens de l'art. 37				
1121. durée résiduelle 0 à 6 mois	020	<input type="text"/>	0,25 %	<input type="text"/>
1122. durée résiduelle > 6 à 24 mois	030	<input type="text"/>	1,00 %	<input type="text"/>
1123. durée résiduelle supérieure à 24 mois	040	<input type="text"/>	1,60 %	<input type="text"/>
113. Autres émetteurs	050	<input type="text"/>	8,00 %	<input type="text"/>
12. <u>Modèle interne</u>	060	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
13. <u>Exigence totale en fonds propres pour le risque spécifique</u>	099	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
2. Calcul du risque général				
21. Méthode de calcul standardisée				
211. Risque général calculé en fonction des échéances résiduelles (art. 40 à 45)	100	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
212. Risque général calculé en fonction de la duration (art. 46 à 51)	110	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
22. <u>Modèle interne</u>	120	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
23. <u>Exigence totale en fonds propres pour le risque général</u>	199	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
3. Risque gamma et veqa résultant des options sur taux d'intérêts				
33. <u>Exigence liée aux gamma et veqa (art. 31, al. 5)</u>	299	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
4. Traitements alternatifs pour les options				
41. Méthode "simplifiée" (art. 31, al. 6)	300	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
42. Méthode "scénario" (art. 79)	310	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
49. <u>Total</u>	399	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
5. <u>Exigences totales en fonds propres pour le risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation</u>	499	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>

Tableau 41.75 : EXIGENCE EN FONDS PROPRES POUR LE RISQUE DE POSITIONS EN ACTIONS DU PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION (CHAPITRE VI)				
	Code	Montant	Facteur de pondération ou multipl.	Exigence en fonds propres
		10	20	29
1. Calcul du risque spécifique (art. 59)				
11. Méthode standardisée				
111. Positions brutes en contrats financiers et options négociées en bourse sur indices largement diversifiés spécifiés par la Commission bancaire et financière	010	<input type="text"/>	0 %	XXXXXXXXXX
112. Positions brutes en contrats financiers et options négociées en bourse sur autres indices	020	<input type="text"/>	2 %	<input type="text"/>
113. Positions brutes résultant de portefeuilles diversifiés de titres de propriété (art. 59)	030	<input type="text"/>	2 %	<input type="text"/>
114. Autres positions brutes en titres de propriété	040	<input type="text"/>	4 %	<input type="text"/>
12. Modèle interne	050	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	<input type="text"/>
13. Exigence totale en fonds propres pour le risque spécifique	099	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	<input type="text"/>
2. Calcul du risque général (tous les marchés additionnés sans compensation)				
21. Méthode de calcul standardisée				
211. Risque général calculé selon la méthode visée au chapitre VI - positions nettes (somme des positions nettes globales calculées par marché)	110	<input type="text"/>	8 %	<input type="text"/>
22. Modèle interne	120	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
23. Exigence totale en fonds propres pour le risque général	199	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	<input type="text"/>
3. Risques gamma et vega résultant des options sur titres de propriété, indices, opérations à terme sur titres de propriété et indices				
33. Exigence liée aux gamma et vega (article 55, al. 5)	299	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	<input type="text"/>
4. Traitements alternatifs pour les options				
41. Méthode "simplifiée" (article 55, al. 6)	300	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	<input type="text"/>
42. Méthode "scénario" (article 79)	310	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	<input type="text"/>
49. Total	399	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	<input type="text"/>
5. Exigences en fonds propres pour le risque de positions en actions du portefeuille de négociation	499	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	<input type="text"/>

TABLEAU 41.76 : EXIGENCE EN FONDS PROPRES RESULTANT DU RISQUE DE CHANGE

	codes	Montant	Facteur de pondération ou multiplicateur	Exigence en fonds propres
		10	20	30
1. RISQUE DE CHANGE SUR LES POSITIONS EN MONNAIES				
11. Méthode de calcul standardisée				
111. Position nette globale en devises	10	<input type="text"/>	8 %	<input type="text"/>
112. Positions nettes se compensant dans les monnaies présentant une corrélation étroite	20	<input type="text"/>	4 %	<input type="text"/>
113. Risques gamma et vega résultant d'options sur devises (article 76)	30	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
114. Traitements alternatifs pour les options	40	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
114.1. Méthode "simplifiée" (article 72)	41	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
114.2. Méthode "scénario" (article 79)				
12. Modèle interne (article 75)	50	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
13. Exigence totale en fonds propres pour le risque de change sur les positions en monnaies	99	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
2. RISQUE DE CHANGE SUR LA POSITION EN OR				
21. Méthode de calcul standardisée				
211. Position nette en or	100	<input type="text"/>	8 %	<input type="text"/>
212. Risques gamma et vega résultant d'options sur or (article 76)	110	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
213. Traitements alternatifs pour les options	120	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
213.1. Méthode "simplifiée" (article 72)	121	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
213.2. Méthode "scénario" (article 79)				
22. Modèle interne (article 75)	130	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
23. Exigence totale en fonds propres pour le risque de change sur la position en or	199	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
3. RISQUE DE CHANGE SUR LES POSITIONS EN AUTRES METAUX PRECIEUX				
31. Méthode de calcul standardisée				
311. Position nette totale dans d'autres métaux précieux	200	<input type="text"/>	15 %	<input type="text"/>
312. Risques gamma et vega résultant d'options sur autres métaux précieux (article 76)	210	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
313. Traitements alternatifs pour les options	220	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>
313.1. Méthode "simplifiée" (article 72)	221	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
313.2. Méthode "scénario" (article 79)				
32. Modèle interne (article 75)	230	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
33. Exigence totale en fonds propres pour le risque de change sur les positions en autres métaux précieux	299	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<input type="text"/>

Tableau 41.79 : ANNEXE AUX LIGNES 260 ET 410 DU TABLEAU 41.70 LISTE DES PRETS SUBORDONNES ET DES ACTIONS PREFERENTIELLES CUNULATIVES A DUREE DETERMINEE						
C o d e	Identité de l'émetteur	Montant		Durée		Indiquer par une "X" si les fonds en question sont inclus dans le calcul des fonds propres [art. 14 et 15]
		monnaie (code ISO- 4217)	montant	date de début (YYYYMMDD)	date d'échéance (YYYYMMDD)	
	05	10	15	20	25	30
1 2 3 4 . . .						

Commentaire des tableaux 41.70 à 41.79 inclus

RESPECT DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES

Par "exigences en fonds propres", on entend les exigences réglementaires prévues par l'arrêté de la Commission bancaire et financière concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit (ci-après le règlement).

Sauf mention contraire, les chapitres et articles cités se réfèrent à ceux du règlement.

Dans les tableaux, les montants qui sont le produit de facteurs sont mentionnés sans décimales (arrondis au montant supérieur si $\geq 0,5$).

Les montants sont repris en milliers de francs belges (sauf en colonne 15 du tableau 41.79 : montants en milliers d'unités de la monnaie concernée).

I. COMMENTAIRE DU TABLEAU 41.70 "CALCUL DES FONDS PROPRES"

a) Commentaire des colonnes

La colonne 05 "Valeur comptable" mentionne les montants à leur valeur comptable sauf mention contraire dans le commentaire des lignes (cf. ligne 260).

b) Commentaire des lignes

Ligne 010

Somme des (sous-)postes 00/281.9 et 00/282,
après déduction :

- des plus-values de réévaluation non amorties transformées en capital (sauf disposition contraire) ;
- du capital appelé mais non encore libéré (poste 00/143 partim).

Ligne 020

Sous-poste 00/284.9 + poste 00/285 (bénéfice reporté).

Dans le tableau relatif à la situation consolidée : poste 00/284.285 (solde positif).

Ligne 030

Sous-poste 00/254.1.

Lignes 040 et 050

Les éléments visés ici sont mentionnés uniquement dans le tableau relatif à la situation consolidée.

Ligne 040

Sous-postes 00/287.1 + 00/287.2 (écarts de conversion négatifs).

Ligne 050

Poste 00/290.

Ligne 060

Postes 00/285 (perte reportée) + 00/286 (perte de l'exercice).
Dans le tableau relatif à la situation consolidée : postes
00/284.285 (solde négatif) + 00/288 (perte consolidée).

Ligne 070

Poste 00/173.

Ligne 080

Poste 00/174.

Ligne 090

Poste 00/180.

Ligne 100

Sont visées ici les pertes et charges possibles et prévisibles pour lesquelles, de l'avis de la Commission bancaire et financière, les réductions de valeur nécessaires n'ont pas été actées ou les provisions nécessaires constituées.

Ligne 110

Poste 00/175 + sous-poste 00/287.2 (écarts de conversion positifs).
Les éléments visés ici sont mentionnés uniquement dans le tableau
relatif à la situation consolidée.

Ligne 120

Les établissements qui ont tenu compte des montants découlant de l'affectation du bénéfice à la fin de l'exercice (le bilan à la date de clôture étant établi après affectation du résultat) dans les lignes 010 à 050, mentionnent ici les montants en question tant que l'organe compétent ne s'est pas prononcé sur l'affectation du bénéfice.

Ligne 199

Σ (montants figurant aux lignes 010 à 050) moins
Σ (montants figurant aux lignes 060 à 120).

Lignes 210 à 299

Les éléments concernés sont repris sans tenir compte des limites de l'art. 14, § 1er, 2°, mais en tenant compte de la règle de dégressivité visée à l'art. 14, § 1, 2° d), alinéa 2, du règlement.

Ligne 210

Poste 00/283 + les plus-values de réévaluation non amorties qui ont été transformées en capital (voir également le commentaire de la ligne 010).

Ligne 220

Sous-poste 00/254.2.

Lignes 230 et 260

Cf. respectivement art. 14, §§ 2 et 3 du règlement.
Postes 00/271 à 00/273 (partim) inclus.

Ligne 250

E (montants figurant aux lignes 210 à 240 incluse).

Ligne 299

E (montants figurant aux lignes 250 et 260).

Ligne 310

Sont visées les participations dans des entreprises liées et d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, lorsque ces entreprises sont des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance ou d'autres établissements financiers dont l'activité habituelle consiste en l'octroi de crédits ou dans la conclusion d'opérations qui sont prises en considération pour le calcul des exigences en fonds propres visées par le règlement.

La partie encore à libérer doit également être reprise ici.

Sont visés ici les sous-postes 00/171.21, 00/171.22, 00/171.31, 00/171.32, 00/381.1 (partim) et 00/381.2 (partim).

Dans le tableau relatif à la situation consolidée : le cas échéant, les (sous-)postes 00/171.51, 00/171.52, 00/171.61 (partim) et 00/381 (partim).

Ligne 320

Sont visés les instruments et les créances qui sont mentionnés à l'article 14, § 1er, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 2 du règlement et qui portent sur les entreprises liées et autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, visées à la ligne 310, à l'exclusion d'entreprises d'assurance. La partie encore à libérer doit également être reprise ici. Sont visés ici les sous-postes 00/171.42 (partim) et 00/171.43 (partim).

Dans le tableau relatif à la situation consolidée : sous-poste 00/171.62 (partim).

Ligne 330

Sont visées les actions et parts des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers qui ne sont ni des entreprises liées, ni des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, ainsi que, par référence à l'article 14, § 1er, 2°, c) et d) et l'article 15, § 2, les créances sur et les instruments émis par ces établissements, pour la partie du total des actions et parts, créances et instruments qui est supérieure à 10 % des fonds propres de l'établissement rapporteur.

Dans ce cas, les fonds propres de référence correspondent à la somme des lignes 010, 020 et 030 de la colonne 30 du tableau 41.78.

Les actions et parts, créances et instruments visés figurent dans les (sous-)postes 00/171.41 (partim), 00/171.44 (partim) et 00/130 (partim).

Dans la situation consolidée : (sous-)postes 00/171.61 (partim), 00/171.63 (partim) et 00/130 (partim).

Pour l'application de la présente règle, les actions et parts du portefeuille de négociation ne sont pas pris en compte.

Ligne 331

Sont visés les éléments de fonds propres mentionnés aux lignes 010, 230, 260 et 410 détenus par des entreprises dans lesquelles l'établissement a une participation, ou par des filiales de celles-ci. Ne sont toutefois pas déduits les éléments mentionnés aux postes 230, 260 et 410 s'ils constituent le remploi de moyens que les entreprises visées ont récoltés spécifiquement à cette fin comme véhicules de financement auprès de tiers et à propos desquels ces tiers sont expressément informés.

Sont également visées les participations de l'établissement de crédit rapporteur dans des entreprises qui possèdent, une participation qualifiée soit dans l'établissement, soit dans des filiales de ce dernier, ainsi que les participations dans des entreprises contrôlées par des personnes physiques ou morales détenant de telles participations qualifiées et pour autant que les participations citées ne soient pas déjà mentionnées aux lignes 310 à 330.

Ligne 340

Sont visés les créances et les autres actifs, y compris les créances et les autres actifs futurs, autres que ceux visés aux lignes 320, 330 et 331, sur les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, ainsi que les engagements pour le compte ou en faveur de ces entreprises, dans la mesure où ces créances, autres actifs, et engagements ne sont pas, quant à leur nature et à leurs conditions, des opérations bancaires courantes justifiées.

Lignes 351 et 352

Sont visés les droits d'associés détenus par l'établissement de crédit dans des entreprises et dont le montant dépasse les limites fixées par l'article 32, § 5, alinéa 1er de la loi du 22 mars 1993. Les titres du portefeuille de négociation ne sont pas pris en compte pour le calcul du respect de ces limites. La ligne 351 mentionne le total des dépassements de la norme "par poste". La ligne 352 mentionne le montant du dépassement de la norme relative au "total des postes". En cas d'excédent par rapport aux deux normes précitées, seul l'excédent le plus élevé, selon le cas, est repris aux lignes 351 ou 352.

Pour un commentaire complémentaire quant à la notion de détention d'actions pour l'application des limites précitées, il est fait référence aux circulaires B 93/7 du 18 novembre 1993, ainsi que les circulaires subséquentes modifiant cette dernière.

Ligne 399

E (montants figurant aux lignes 310 à 352 incluse).

Ligne 410

Cf. art. 15, § 2 du règlement.

Comprend les postes 00/271 à 00/273 (partim) inclus sans tenir compte de la limite définie par l'art. 15, § 3.

Ligne 420

Cf. art. 15, § 1, al. 3, 2° du règlement.

Reprend d'abord le résultat du portefeuille de négociation de l'exercice en cours s'il est positif. Il s'agit, d'une part, du résultat réalisé de l'année en cours et du résultat découlant de la réévaluation des positions en instruments du portefeuille de négociation, au sens de l'article 3, 1°, du règlement, et d'autre part, du résultat découlant des commissions et courtages perçus et payés relatifs aux instruments appartenant au portefeuille de négociation.

Sont visés les résultats repris dans les postes 00/411.39, 00/412.1, 00/413.2 partim, 00/414.2, 00/414.3, 00/414.4, 00/512.29 partim, 00/513.2, 00/513.3, 00/513.4, ainsi que les résultats de change relatifs aux seules opérations sur devises du portefeuille de négociation (00/414.1 partim et 00/513.1 partim).

Le bénéfice net du portefeuille de négociation ne peut être repris qu'à concurrence du bénéfice net de l'établissement, déduction faite de toutes les pertes et charges possibles et prévisibles (notamment la ligne 100 ci-dessus) et des dividendes prévus.

La partie du bénéfice de l'exercice précédent qui représente le bénéfice du portefeuille de négociation de cet exercice est reprise à cette ligne jusqu'à l'affectation dudit bénéfice par l'organe social compétent. Cette partie ne peut être reprise qu'à concurrence du bénéfice de l'exercice précédent (nul si l'exercice s'est soldé par une perte).

Ligne 499

£ (montants figurant aux lignes 410 et 420).

II. COMMENTAIRE DU TABLEAU 41.71 "CALCUL DE L'EXIGENCE PRÉVUE À L'ART. 82, § 1, 1°, DU RÈGLEMENT

a) Commentaire des colonnes

La colonne 05 "Valeur comptable" mentionne les montants à leur valeur comptable. Le montant de l'exigence est mentionné dans la colonne 10 "Exigence".

b) Commentaire des lignes

Ligne 010

Poste 00/171.9, à l'exception des immobilisations financières qui sont déduites pour le calcul des fonds propres (voir tableau 41.70, lignes 310, 320, 330, 340, 351 partim et 352 partim).

Ligne 020

Poste 00/172.9.

Ligne 099

E (montants figurant aux lignes 010 et 020).

III. COMMENTAIRE DU TABLEAU 41.72 "CALCUL DE L'EXIGENCE PRÉVUE À L'ART. 82, § 1, 2°, DU RÈGLEMENT

a) Commentaire des colonnes

La colonne 05 "Valeur comptable" mentionne les montants à leur valeur comptable, aux lignes 010, 040, 050 et 099. Le montant de l'exigence est mentionné dans la colonne 10 "Exigence".

b) Commentaire des lignes

Ligne 010

Postes 00/219 + 00/229 + 00/239 + 00/249 + 00/269 + 00/274 (dans la situation consolidée : avances subordonnées figurant au poste 00/279).

Ligne 040

Sous-poste 00/221.71.

Ligne 050

Sous-poste 00/221.73.

Ligne 099

Montant figurant à la ligne 010 moins les montants figurant aux lignes 040 et 050.

Ligne 199

£ (montants figurant aux lignes 110 à 150 incluse).

IV. COMMENTAIRE DU TABLEAU 41.73 "EXIGENCES EN FONDS PROPRES LIEES AUX RISQUES DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE SENSU LATO"

1. Introduction

Le tableau 41.73 concerne le calcul des exigences en fonds propres définies par les chapitres III "Risque de crédit" (lignes 010 à 229 du tableau), IV "Risque de règlement et de contrepartie" (lignes 230 à 399 du tableau) et VII "Prise ferme et garantie de bonne fin" (lignes 500 à 599 du tableau) du règlement.

Dans le tableau 41.73, les établissements classent les éléments en fonction du type de risque et de contrepartie (sur les lignes) et de la pondération qui leur est applicable (dans les colonnes).

Le tableau 41.73 est établi sur base du tableau 41.73A.

Le tableau 41.73A n'est pas un tableau de rapport, mais un tableau de calcul. Ce tableau ne doit pas être remis à la Commission bancaire et financière, ni à la Banque Nationale de Belgique, mais sert de base de calcul aux données à introduire dans le tableau 41.73. Toutefois, les établissements doivent tenir le tableau 41.73A à la disposition de la Commission bancaire et financière.

Un schéma de conversion permettant d'établir le tableau 41.73 à partir du tableau 41.73A est joint au tableau 41.73. Ce schéma de conversion se réfère aux données du tableau 41.73A ci-annexé sur base de code. Ainsi, le code 41.73A/010/20 correspond à la donnée reprise au tableau 41.73A, en ligne 10, colonne 20.

Les établissements soumis aux obligations en fonds propres sur base consolidée, établissent les tableaux 41.73 et 41.73A sur base sociale et consolidée.

2. Tableau de calcul 41.73A

Pour rappel, le tableau 41.73A n'est pas un tableau de rapport.

Tableau 41.73A : TABLEAU DE CALCUL DE L'EXIGENCE PRÉVUE AUX CHAPITRES III ET IV ET DES DONNÉES A REPRENDRE AU T. 41.73

	Code	Valeur comptable	Facteur de pondération	Volume pondéré des risques
		10	25	29
1. Encaisse et postes similaires	010		0 %	
2. Créances et engagements garantis par un droit de gage opposable sur les dépôts reçus par l'établissement de crédit ou sur des certificats de dépôt émis par lui ou sur autre papier similaire				
21. Créances	020		0 %	
22. Engagements	030		0 %	
3. Valeurs à l'encaissement	040		20 %	
4. Créances sur ou garanties par une des contreparties suivantes				
41. Les Communautés Européennes	050		0 %	
42. Les pouvoirs publics centraux et banques centrales de				
42.1 pays de la zone A	060		0 %	
42.2 pays de la zone B				
a) libellés et financés dans la monnaie nationale de l'emprunteur (et du garant)	070		0 %	
b) autres	080		100 %	
43. Les pouvoirs publics régionaux et locaux				
43.1 Régions et Communautés belges	090		0 %	
43.2 autres pouvoirs publics régionaux et locaux belges	100		20 %	
43.3 des autres pays de la zone A	110		20 %	
43.4 des pays de la zone B	120		100 %	
44. La Banque Européenne d'Investissement et les banques multilatérales de développement	130		20 %	
5. Créances sur ou garanties par une des contreparties suivantes :				
51. Etablissements de crédit et entreprises d'investissement de la zone A				
51.1 durée initiale ≤ 1 an	140		20 %	
51.2 durée initiale > 1 an	150		20 %	
52. Etablissements de crédit de la zone B				
52.1 durée initiale ≤ 1 an	160		20 %	
52.2 durée initiale > 1 an	170		100 %	
53. Entreprises d'investissement de pays de la zone B	171		100 %	

suite I tableau 41.73A

		Valeur comptable	Facteur de pondération	Volume pondéré des risques
	Code	10	25	29
6. Créances sur d'autres contreparties que celles mentionnées ci-avant				
61. Prêts garantis par des hypothèques				
a) ceux visés à l'art. 17, § 1er, 6°, a)				
b) tous les autres prêts hypothécaires				
62. Comptes de régularisation que l'établissement ne peut pas identifier en fonction de la contrepartie				
63. Autres				
7. Autres actifs				
71. Immobilisations corporelles				
72. Immobilisations financières				
73. Autres actifs				

suite 2 tableau 41.73A

	Code	Valeur comptable	Facteur de pondération	Volume pondéré des risques
		10	25	29
8. Engagements visés à l'art. 16, § 1er, 5°, pour le compte de ou garantis par				
81. Les Communautés Européennes	250		0 %	
82. Les pouvoirs publics centraux ou banques centrales de :				
82.1 pays de la zone A	260		0 %	
82.2 pays de la zone B	270		100 %	
83. Les pouvoirs publics régionaux et locaux				
83.1 Régions et Communautés belges	280		0 %	
83.2 autres pouvoirs publics régionaux et locaux belges	290		20 %	
83.3 des autres pays de la zone A	300		20 %	
83.4 des pays de la zone B	310		100 %	
84. La Banque Européenne d'Investissement et banques multilatérales de développement	320		20 %	
85.1 Etablissements de crédit et entreprises d'investissement de pays de la zone A				
85.11 durée initiale ≤ 1 an	330		20 %	
85.12 durée initiale > 1 an	340		20 %	
85.2 Etablissements de crédit de la zone B				
85.21 durée initiale ≤ 1 an	350		20 %	
85.22 durée initiale > 1 an	360		100 %	
85.3 Entreprises d'investissement de la zone B	361		100 %	
86. Autres contreparties que celles mentionnées ci-avant	370		100 %	
9. Les engagements visés à l'art. 16, § 1er, 6°, b), c), d), e) avec pour contrepartie ou garantis par, et ceux visés à l'art. 16, § 1er, 6°, f) concernant des éléments avec pour contrepartie ou garantis par				
91. Les Communautés Européennes	380		0 %	
92. Les pouvoirs publics centraux ou banques centrales de				
92.1 pays de la zone A	390		0 %	
92.2 pays de la zone B	400		50 %	
93. Les pouvoirs publics régionaux et locaux				
93.1 Régions et Communautés belges	410		0 %	
93.2 autres pouvoirs publics régionaux et locaux belges	420		10 %	
93.3 des autres pays de la zone A	430		10 %	
93.4 des pays de la zone B	440		50 %	
94. La Banque Européenne d'Investissement et banques multilatérales de développement	450		10 %	
95.1 Etablissements de crédit et entreprises d'investissement de pays de la zone A				
95.11 durée initiale ≤ 1 an	460		10 %	
95.12 durée initiale > 1 an	470		10 %	
95.2 Etablissements de crédit de pays de la zone B				
95.21 durée initiale ≤ 1 an	480		10 %	
95.22 durée initiale > 1 an	490		50 %	
95.3 Entreprises d'investissement de pays de la zone B	491		50 %	
96. Autres contreparties que celles mentionnées ci-avant	500		50 %	
10. Les engagements visés à l'art. 16, § 1er, 7°				
10.1 auxquels s'applique le facteur de pondération 0 %	510		0 %	
10.2 auxquels s'applique le facteur de pondération 4 %	520		4 %	
10.3 auxquels s'applique le facteur de pondération 20 %	530		20 %	

11. Instruments dérivés visés aux art. 16, § 1er, 6°, g), et 24 (*)

Indiquer par "X" : <input type="checkbox"/> Hors portefeuille de négociation <input type="checkbox"/> Portefeuille de négociation	Coût de remplacement actuel sur la base de la valeur de marché des contrats à valeur positive	Risque de crédit potentiel futur			Facteur de pondération en f (contre-partie)	Volume pondéré des risques		
		Montant en principal théorique des opérations ne faisant pas l'objet d'une convention de netting	Montant des opérations faisant l'objet d'une convention de netting					
			par novation	par compensation (**)				
Code	05	10	11	12	15	25	29	
11.1 Méthode basée sur l'évaluation à la valeur de marché								
11.11 Opérations avec ou garanties par un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'art. 16, § 6 : - opérations sur devises et or - opérations sur taux d'intérêt - opérations sur actions - opérations sur autres métaux précieux - autres opérations	540 541 542 543 544	XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX				XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX	0 % 0 % 0 % 0 % 0 %	0 0 0 0 0
11.12 Opérations avec ou garanties par un des pouvoirs publics ou établissements visés à : - l'art. 16, § 3 pour les opérations hors portefeuille de négociation - l'art. 16, § 3 et l'art. 2, 9°, al. 2 pour les opérations du portefeuille de négociation - opérations sur devises et or * durée résiduelle ≤ 1 an * durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans * durée résiduelle > 5 ans - opérations sur taux d'intérêt * durée résiduelle ≤ 1 an * durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans * durée résiduelle > 5 ans	550 551 552 555 556 557					1 % 5 % 7,5 % 0 % 0,5 % 1,5 %	20 % 20 % 20 % 20 % 20 % 20 %	

(*) Les établissements rapportent séparément les opérations hors portefeuille de négociation et les opérations du portefeuille de négociation.

(**) Le montant net ne peut être pris en considération que pour les opérations à terme sur devises ou opérations similaires faisant l'objet d'une convention de compensation et pour lesquelles le principal théorique est égal aux flux de trésorerie, que dans les cas où les montants à recevoir ou à payer sont exigibles à la même date valeur et sont libellés dans la même devise.

suite 4 tableau 41.73A

- opérations sur actions								
* durée résiduelle ≤ 1 an	560					6 %	20 %	
* durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans	561					8 %	20 %	
* durée résiduelle > 5 ans	562					10 %	20 %	
- opérations sur autres métaux précieux								
* durée résiduelle ≤ 1 an	565					7 %	20 %	
* durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans	566					7 %	20 %	
* durée résiduelle > 5 ans	567					8 %	20 %	
- autres opérations								
* durée résiduelle ≤ 1 an	570					10 %	20 %	
* durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans	571					12 %	20 %	
* durée résiduelle > 5 ans	572					15 %	20 %	
11.13 Opérations avec d'autres contre- parties que celles mentionnées ci-avant								
- opérations sur devises et or								
* durée résiduelle ≤ 1 an	575					1 %	50 %	
* durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans	576					5 %	50 %	
* durée résiduelle > 5 ans	577					7,5 %	50 %	
- opérations sur taux d'intérêt								
* durée résiduelle ≤ 1 an	580					0 %	50 %	
* durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans	581					0,5 %	50 %	
* durée résiduelle > 5 ans	582					1,5 %	50 %	
- opérations sur actions								
* durée résiduelle ≤ 1 an	585					6 %	50 %	
* durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans	586					8 %	50 %	
* durée résiduelle > 5 ans	587					10 %	50 %	
- opérations sur autres métaux précieux								
* durée résiduelle ≤ 1 an	590					7 %	50 %	
* durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans	591					7 %	50 %	
* durée résiduelle > 5 ans	592					8 %	50 %	
- autres opérations								
* durée résiduelle ≤ 1 an	595					10 %	50 %	
* durée résiduelle > 1 an et ≤ 5 ans	596					12 %	50 %	
* durée résiduelle > 5 ans	597					15 %	50 %	

11.2 Méthode basée sur le risque initial	Montant en principal théorique des opérations ne faisant pas l'objet d'une convention de netting	Montant des opérations faisant l'objet d'une convention de netting			Pourcentages applicables		Facteur de pondération (contrepartie)	Volume pondéré des risques
		par novation	par compensation		aux colonnes 10, 11 et 12	à la colonne 13		
			opérations sur devises visées (*)	autres opérations				
Code	10	11	12	13	20	21	25	29
11.21 Opérations avec ou garanties par un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'art. 16, § 6 :								
- opérations sur devises et or	640				-	-	0 %	0
- opérations sur taux d'intérêt	641				-	-	0 %	0
11.22 Opérations avec ou garanties par un des pouvoirs publics ou établissements visés à :								
. l'art. 16, § 3 pour les opérations hors portefeuille de négociation								
. l'art. 16, § 3 et l'art. 2, 9°, al. 2 pour les opérations du portefeuille de négociation								
- opérations sur devises et or								
• durée initiale ≤ 1 an	650				2 %	1,5 %	20 %	
• durée initiale > 1 an et ≤ 2 ans	651				5 %	3,75 %	20 %	
• durée initiale > 2 ans	652				5 % plus 3 % par période suppl. d'un an max.	3,75 % plus 2,25 % par période suppl. d'un an max.	20 %	
- opérations sur taux d'intérêt								
• durée résiduelle ≤ 1 an	655		***		0,5 %	0,35 %	20 %	
• durée résiduelle > 1 an et ≤ 2 ans	656		***		1 %	0,75 %	20 %	
• durée résiduelle > 2 ans	657		***		1 % plus 1 % par période suppl. d'un an max.	0,75 % plus 0,75 % par période suppl. d'un an max.	20 %	

(*) Opérations à terme sur devises faisant l'objet d'une convention de compensation et pour lesquelles le principal théorique est égal aux flux de trésorerie, dans les cas où les montants à recevoir ou à payer sont exigibles à la même date valeur et sont libellés dans la même devise.

Suite 6 tableau 41.73A

11.23 Opérations avec d'autres contreparties que celles mentionnées ci-avant									
- opérations sur devises et or									
• durée initiale ≤ 1 an	660					2 %	1,5 %	50 %	
• durée initiale > 1 an et ≤ 2 ans	661					5 %	3,75 %	50 %	
• durée initiale > 2 ans	662					5 % plus 3 % par période suppl. d'un an max.	3,75 % plus 2,25 % par période suppl. d'un an max.	50 %	
- opérations sur taux d'intérêt									
• durée résiduelle ≤ 1 an	665			***		0,5 %	0,35 %	50 %	
• durée résiduelle > 1 an et ≤ 2 ans	666			***		1 %	0,75 %	50 %	
• durée résiduelle > 2 ans	667			***		1 % plus 1 % par période suppl. d'un an max.	0,75 % plus 0,75 % par période suppl. d'un an max.	50 %	

Suite 7 tableau 41.73A

12. Risque de règlement/de livraison
(art. 19 et 20 du règlement)

		Prix de règlement des transactions	Montant de la différence de prix	Pourcentage applicable en fonction de la durée	Exigence (*)
	Code	05	10	15	29
12.1 Méthode selon la différence de prix (art. 19)					
Nombre de jours ouvrables après la date de règlement					
- > 5 & 15 jours	700	xxxxxxxxxx		8 %	
- > 15 & 30 jours	701	xxxxxxxxxx		50 %	
- > 30 & 45 jours	702	xxxxxxxxxx		75 %	
- > 45 jours	703	xxxxxxxxxx		100 %	
12.2 Méthode selon le prix de règlement (art. 20)					
Nombre de jours ouvrables après la date de règlement					
- > 5 & 15 jours	705		xxxxxxxxxx	0,5 %	
- > 15 & 30 jours	706		xxxxxxxxxx	4,0 %	
- > 30 & 45 jours	707		xxxxxxxxxx	9,0 %	
- > 45 jours	708			9 % de col 05 ou 100 % de col 10	

(*) Exigence = col 10 * col 15. Pour les établissements qui utilisent la méthode "selon le prix de règlement", l'exigence pour les opérations non dénoués après 45 jours ouvrables après la date de règlement est égale au montant le plus élevé de [col 10 * 100 %] et [col 05 * 9 %].

suite 8 tableau 41.73A

13. Risque de contrepartie : cessions/rétrocessions et prêts/emprunts de titres compris dans le portefeuille de négociation (art. 23 du règlement)

		Différence positive entre la valeur de marché des valeurs mobilières et le montant emprunté ou la garantie reçue	Différence positive entre le montant prêté ou mis en garantie et la va- leur de marché des valeurs mobilières reçues	Facteur de pondé- ration en f (contre- partie)	Volume pondéré
	Code	05	10	15	29
13.1 Opérations avec ou garanties par un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'art. 16, § 6					
- opérations de mises en pension	710		XXXXXXXXXXXX	0 %	0
- prêts de valeurs mobilières et titres négociables	711		XXXXXXXXXXXX	0 %	0
- opérations de prises en pension	712	XXXXXXXXXXXX		0 %	0
- emprunts de valeurs mobilières et titres négociables	713	XXXXXXXXXXXX		0 %	0
13.2 Opérations avec ou garanties par un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'art. 16, § 3					
- opérations de mises en pension	715		XXXXXXXXXXXX	20 %	
- prêts de valeurs mobilières et titres négociables	716		XXXXXXXXXXXX	20 %	
- opérations de prises en pension	717	XXXXXXXXXXXX		20 %	
- emprunts de valeurs mobilières et titres négociables	718	XXXXXXXXXXXX		20 %	
13.3 Opérations avec d'autres contreparties que celles visées ci-dessus					
- opérations de mises en pension	720		XXXXXXXXXXXX	100 %	
- prêts de valeurs mobilières et titres négociables	721		XXXXXXXXXXXX	100 %	
- opérations de prises en pension	722	XXXXXXXXXXXX		100 %	
- emprunts de valeurs mobilières et titres négociables	723	XXXXXXXXXXXX		100 %	

Suite 9 tableau 41.73A

14. Transactions incomplètes (article 22 du règlement)

		Valeur des transactions relatives à des valeurs mobilières payées mais pas encore livrées	Valeur des transactions relatives à des valeurs mobilières livrées mais non payées	Facteur de pondération en % (contrepartie)	Volume pondéré
	Code	05	10	15	29
14.1 Opérations avec ou garanties par un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'art. 16, § 6	730			0 %	0
14.2 Opérations avec ou garanties par un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'art. 16, § 3	731			20 %	
14.3 Opérations avec d'autres contreparties que celles visées ci-dessus	732			100 %	

Suite 10 tableau 41.73A

		Valeur comptable	Facteur de pondération	Volume pondéré
	Code	10	25	29
15. Les engagements nets résultant de l'octroi de garanties de bonne fin (art. 63) (les engagements sont classés en fonction de la qualité de l'émetteur)				
151. Les Communautés Européennes	760		0 %	
152. Les pouvoirs publics centraux ou banques centrales de				
152.1 pays de la zone A	761		0 %	
152.2 pays de la zone B	762		100 %	
153. Les pouvoirs publics régionaux et locaux				
153.1 Régions et Communautés belges	763		0 %	
153.2 autres pouvoirs publics régionaux et locaux belges	764		20 %	
153.3 des autres pays de la zone A	765		20 %	
153.4 des pays de la zone B	766		100 %	
154. La Banque Européenne d'Investissement et banques multilatérales de développement	767		20 %	
155.1 Etablissements de crédit et autres entreprises d'investissement de pays de la zone A				
155.11 durée initiale ≤ 1 an	768		20 %	
155.12 durée initiale > 1 an	769		20 %	
155.2 Etablissements de crédit de pays de la zone B				
155.21 durée initiale ≤ 1 an	770		20 %	
155.22 durée initiale > 1 an	771		100 %	
156. Autres contreparties que celles mentionnées ci-avant	772		100 %	
16. Autres risques de contreparties du portefeuille de négociation (art. 25)				
16.1 Opérations avec ou garanties par un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'art. 16, § 3 et 2, 9°, al. 2	800		20 %	
16.2 Opérations avec d'autres contreparties que celles visées ci-dessus	801		100 %	

3. Commentaire du tableau de calcul 41.73A

a) Instructions générales

- Lignes 010 à 530 incluse

Les éléments d'actif et les engagements sont mentionnés dans la colonne 10 "Valeur comptable" à leur valeur comptable, déduction faite des réductions de valeur et provisions mentionnées au passif du bilan [cf. (sous-)postes 00/251.9, 00/252.29 et 00/253.39].

Le volume pondéré des risques dans la colonne 29 s'obtient en multipliant le montant mentionné dans la colonne 010 par le facteur de pondération applicable mentionné dans la colonne 25.

- Lignes 540 à 597 incluse

La colonne 05 reprend le coût de remplacement actuel des opérations c'est-à-dire leur valeur de marché dans la mesure où elle est positive. Pour les opérations qui font l'objet d'une convention de novation ou de compensation sur base bilatérale ("netting"), l'établissement tient compte de l'effet de cette convention, conformément aux dispositions de l'article 17, § 2, du règlement. Il mentionne la valeur nette de marché calculée sur l'ensemble des opérations faisant l'objet de la convention de netting si elle est positive.

En colonne 10 "Montant en principal théorique" doivent être mentionnées les opérations, à leur valeur comptable, ne faisant pas l'objet d'une convention de netting.

En colonne 11 doivent être mentionnées les opérations faisant l'objet d'une convention de novation pour leur valeur nette, i.e. en tenant compte de l'effet de la novation.

La colonne 12 reprend :

- les opérations sur devises faisant l'objet d'une convention de compensation pour lesquelles le principal notionnel est égal au flux de trésorerie et dans le cas où les montants à recevoir et à payer sont éligibles à la même date de valeur et sont libellés dans la même devise, pour leur valeur nette, i.e. en tenant compte de l'effet de la compensation;
- les autres opérations faisant l'objet d'une convention de compensation, pour leur valeur comptable, i.e. sans tenir compte de l'effet de compensation.

La colonne 25 mentionne les facteurs de pondération en fonction de la contrepartie.

Le volume pondéré des risques dans la colonne 29 s'obtient comme suit :

[colonne 05 + (colonne 10 + colonne 11 + colonne 12) * colonne 15] * colonne 25.

- Lignes 640 à 667 incluse

En colonne 10 "Montant en principal théorique" doivent être mentionnées les opérations, à leur valeur comptable, ne faisant pas l'objet d'une convention de netting visée à l'article 17, § 2 du règlement.

En colonne 11 doivent être mentionnées les opérations faisant l'objet d'une convention de novation pour leur valeur nette, i.e. en tenant compte de l'effet de la novation.

En colonne 12 doivent être mentionnées les opérations (à terme) sur devises faisant l'objet d'une convention de compensation, pour lesquelles le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie et dans le cas où les montants à recevoir ou à payer sont exigibles à la même date valeur et sont libellés dans la même devise, pour leur valeur nette, i.e. en tenant compte de l'effet de la compensation.

En colonne 13 doivent être mentionnées les autres opérations faisant l'objet d'une convention de compensation pour leur valeur comptable, i.e. sans tenir compte de l'effet de compensation.

Les colonnes 20 et 21 mentionnent les pourcentages s'appliquant respectivement aux montants repris en colonnes 10, 11, 12 d'une part et en colonne 13 d'autre part.

La colonne 25 mentionne les facteurs de pondération en fonction de la contrepartie.

Le volume pondéré des risques dans la colonne 29 s'obtient comme suit :

$$[[(\text{colonne } 10 + \text{colonne } 11 + \text{colonne } 12) * \text{colonne } 20] + [\text{colonne } 13 * \text{colonne } 21]] * \text{colonne } 25.$$

- Conformément aux dispositions du règlement, les actifs et les engagements qui sont déduits pour le calcul des fonds propres utiles (voir le tableau 41.70) ne doivent plus être repris pour le calcul du volume pondéré des risques.

Dans le cas d'actifs et d'engagements "garantis", il faut que la garantie soit express et irrévocable. Pour les actifs et engagements partiellement garantis, le facteur de pondération inférieur n'est appliqué qu'à la partie garantie.

- Etablissements ne bénéficiant pas du "de minimis" comme défini à l'art. 7 du règlement

L'établissement qui ne bénéficie pas de la possibilité offerte par l'article 7 (c'est-à-dire celui qui doit procéder au calcul d'une exigence couvrant les risques de marché visés aux tableaux 41.74 et 41.75), exclut des lignes 010 à 240 du tableau 41.73A les éléments appartenant à leur portefeuille de négociation, notamment :

- a) les éléments d'actifs constituant des valeurs mobilières et autres titres négociables, inclus dans le portefeuille de négociation (postes 00/131, 00/132 et 00/134) (1), ainsi que les créances découlant de transactions incomplètes visées à l'article 22 du règlement;
- b) achats à terme de valeurs mobilières et de titres négociables dans le cadre du portefeuille de négociation : achats au comptant en voie de liquidation et achats fermes à terme (postes 00/313.111, 00/313.121, 00/323.111 et 00/323.121) (1);
- c) montants à libérer sur valeurs mobilières et titres négociables achetés dans le cadre du portefeuille de négociation (sous-poste 00/322.211 et 00/381 partim) (1);
- d) les créances résultant de mobilisation de valeurs mobilières et titres négociables (prise en pension) dans la mesure où ceux-ci sont inclus dans le portefeuille de négociation conformément à l'article 3, 2°. Les risques de contrepartie liés à ces opérations sont traités aux lignes 712, 717 et 722 du tableau ; les valeurs faisant l'objet des opérations en question sont pris en compte dans les positions visées aux chapitres V et VI de l'arrêté (1) (le montant des valeurs prises en pension dans ce cadre ne doit plus être mentionné dans les lignes 050, 060, 090 et 150 en tant que gage);
- e) les droits de courtages, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marges relatifs aux contrats financiers à terme (futures) et options négociées en bourse, directement liées au portefeuille de négociation. Tous ces risques sont repris aux lignes 800 et 801 (voir art. 25 du règlement).

L'établissement exclut également des lignes 380 à 500 incluse les engagements relatifs aux options put écrites sur des valeurs mobilières et autres titres négociables pris dans le cadre du portefeuille de négociation (postes 00/322.611 partim et 00/323.211 partim) (1).

Pour ce qui concerne les instruments dérivés (pt. 11), l'établissement doit procéder à la distinction, au niveau des lignes 540 jusqu'à 667, entre les instruments hors portefeuille de négociation (art. 16 du règlement) et ceux inclus dans le portefeuille de négociation (art. 24 du règlement).

L'établissement tient compte des dispositions du présent tiret, nonobstant les instructions particulières concernant les lignes reprises ci-après.

 (1) Ces éléments sont à reprendre au tableau 41.74 et 41.75.

- Etablissements bénéficiant du "de minimis" (art. 7 du règlement)

L'établissement qui bénéficie de la possibilité offerte par l'article 7 ne tient pas compte des lignes 700 à 801 et traite les éventuels éléments de leur portefeuille de négociation dans les lignes 010 à 667, conformément aux dispositions du chapitre III du règlement (risque de crédit).

b) **Instructions particulières concernant les lignes**

Ligne 010

Sous-postes 00/111.1 + 00/111.2 + 00/111.4.

Lignes 020 et 030

Ces lignes doivent mentionner par priorité les postes d'actif et de hors bilan visés aux lignes 040 à 210 incluse et 250 à 801 incluse, garantis par un droit de gage opposable sur des dépôts reçus par l'établissement rapporteur ou sur des certificats de dépôt émis par lui ou tout autre papier similaire [cf. sous-poste 00/363 (partim)].

Ligne 040

Sous-poste 00/122.19.

Lignes 050 à 210 incluse

A l'exception

- des éléments qui doivent être mentionnés prioritairement aux lignes 020 et 030 ;
- des actifs grevés de sûretés réelles pour le compte de tiers et qui doivent être mentionnés aux lignes 250 à 500 incluse (cf. infra) ;

et sous réserve des indications données ci-après pour chacune de ces lignes, les lignes 050 à 210 incluse portent sur les postes et sous-postes suivants du schéma de rapport périodique :

- éléments d'actif (créances) :
(sous-)postes 00/111.3 + 00/112 + 00/121 + 000/122.2 + 00/130 (partim : valeurs mobilières et autres titres négociables à caractère de créance) + 00/143 (partim créances) + 00/150 + 00/160 + 00/171 ;
- les créances futures résultant des opérations au comptant en voie de liquidation et des engagements fermes du chef d'opérations à terme suivants (les garanties fournies par l'établissement pour le placement de valeurs mobilières ne sont pas visées ici) :

- a) les montants prêtés à livrer (sous-poste 00/312.1) ;
- b) les achats de valeurs mobilières et de titres négociables à revenu fixe : achats au comptant en voie de liquidation (sous-postes 00/313.111 + 00/313.211) et achats fermes à terme (sous-poste 00/323.111) ;
- c) les sommes en principal à livrer du chef de contrats à terme de dépôt (sous-poste 00/322.11) ;
- d) les montants à libérer sur valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe achetés (sous-poste 00/322.21) ;

les créances futures précitées sont mentionnées aux lignes 050 à 210 incluse, sur la base du classement des actifs concernés en cas de détention réelle.

Les créances mobilisées par l'établissement auprès de tiers avec recours sur l'établissement sont mentionnées aux lignes 050 à 210 incluse sur la base du classement des actifs concernés en cas de détention réelle.

Les comptes de régularisation de l'actif (sous-poste 00/160) sont classés soit sur la base de la contrepartie (cf. art. 16, § 1er, 3° du règlement), soit sur la base de l'approche forfaitaire à la ligne 200 (cf. art. 16, § 2 du règlement).

Par sûretés obtenues par l'établissement, on entend celles mentionnées aux postes 00/363 et 00/364.

Lignes 050, 060, 090 et 130

Outre les créances sur les pouvoirs publics et établissements visés, il convient de reprendre également ici, dans les limites du règlement, les éléments garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ces pouvoirs publics et établissements.

Lignes 140 à 170 incluse

Les créances sur les établissements de crédit qui sont visées figurent notamment aux (sous-)postes suivants : 00/112 + 00/131.2 (partim) + 00/131.4 (partim) + 00/132.2 + 00/133.2 + 00/134.2 + 00/135.2 + 00/150 (partim) + 00/171.12.

En ce qui concerne les créances futures, l'on se reportera au commentaire des "lignes 050 à 210 incluse".

Lignes 180 à 210 incluse

Sont visées ici les créances sur d'autres contreparties que celles visées aux lignes 050 à 170 incluse.

Lignes 180 et 190

Sous-poste 00/121.5 partim, déduction faite des montants mentionnés aux sous-postes 00/221.71 et 00/221.73.

Ligne 180

Sont visées ici les créances résultant de prêts intégralement garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers affectés au logement, occupés ou loués par l'emprunteur.

Ligne 200

Poste 00/160 (cf. commentaire des "lignes 050 à 210 incluse").

Ligne 220

Sous-poste 00/172.9.

Ligne 230

(Sous-)postes partim 00/171.23 + 00/171.33 + 00/171.4 + 00/381.

Ligne 240

- éléments d'actif : 00/131.5 + 00/131.6 (partim) + 00/134.4 + 00/134.52 + 00/135.4 + 00/135.52 + 00/149 (partim) (hormis l'or et les métaux précieux détenus physiquement qui sont visés par les exigences du tableau 41.76);
- les actifs futurs, autres que les créances futures, résultant des opérations au comptant en voie de liquidation et des engagements fermes du chef d'opérations à terme suivants (les garanties fournies par l'établissement pour le placement de valeurs mobilières ne sont pas visées ici) :
 - a) les achats d'actions et parts de sociétés et d'autres valeurs mobilières à revenu variable : achats au comptant en voie de liquidation (sous-postes 00/313.121 + 00/313.221) et achats fermes à terme (00/323.121) ;
 - b) les montants à libérer sur actions, parts de sociétés et autres valeurs mobilières à revenu variable achetées : poste 00/381 (partim).

Les actifs mobilisés par l'établissement auprès de tiers (autres que des créances) avec recours sur l'établissement et les actifs futurs précités (autres que des créances) sont mentionnés aux lignes 220 à 240 incluse, sur la base du classement des actifs concernés en cas de détention réelle.

Lignes 250 à 370 incluse

Doivent être mentionnés ici :

- 1° les engagements du chef d'acceptations non négociées (sous-poste 00/341) ;
- 2° les engagements à caractère de substitut de crédit en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement d'un tiers ou de payer une somme de remplacement si ce tiers n'honore pas ses engagements (sous-poste 00/342.1) ;
- 3° les actifs grevés de sûretés réelles pour le compte de tiers, dans le cas où la sûreté a un caractère de substitut de crédit [sous-poste 00/361.1 (partim)].

Lignes 250, 260, 280 et 320

Doivent également être mentionnés ici les engagements précités qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés dans ces postes.

Lignes 380 à 500 incluse

Doivent être mentionnés ici :

- 1° les engagements n'ayant pas le caractère de substitut de crédit, en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement d'un tiers ou de payer une somme de remplacement si ce tiers n'honore pas ses engagements (sous-poste 00/342.2) ;
- 2° les engagements résultant de crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement (sous-postes 00/343.11 et 00/343.21) ;
- 3° les actifs grevés de sûretés réelles pour le compte de tiers si la sûreté n'a pas le caractère de substitut de crédit [sous-poste 00/361.1 (partim)] ;
- 4° la partie inutilisée des engagements du fait de lignes de crédit confirmées d'une durée initiale supérieure à un an ainsi que la partie inutilisée des engagements du fait de lignes de crédit confirmées par lesquelles l'établissement permet à un émetteur de papier négociable à court terme de lui accorder le financement de remplacement ou complémentaire, lorsque cet émetteur n'a pas obtenu le financement souhaité par l'émission d'un tel papier sur le marché [postes 00/352 (partim) + 00/353 (partim)] ;
- 5° les engagements résultant d'options put écrites sur des valeurs mobilières et autres titres négociables [sous-postes 00/322.611 (partim) et 00/323.211] ; les engagements visés ici doivent être repris en fonction du classement de l'élément sur lequel porte l'engagement en cas d'exercice de l'option.

Lignes 380, 390, 410 et 450

Doivent également être mentionnés ici les engagements précités qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés dans ces postes.

Lignes 510 à 530 incluse

Doivent être mentionnés ici les engagements résultant de crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement, pour autant que l'établissement ait un droit de gage opposable ou un autre droit équivalent sur les biens sous-jacents et que le crédit présente un caractère self liquidating (partim sous-postes 00/343.11 et 00/343.21).

Ligne 510

Les engagements contractés pour le compte de ou garantis irrévocablement par l'un des pouvoirs publics visés aux lignes 380, 390 et 410, en ce compris les garanties sous la forme d'un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ceux-ci.

Ligne 520

Les engagements contractés pour le compte d'un des pouvoirs publics ou établissements visés aux lignes 420, 430, 450 et 460 à 480 incluse, ou garantis expressément et irrévocablement par l'un de ceux-ci, ou garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par l'un des établissements visés à la ligne 450.

Ligne 530

Les engagements contractés pour le compte d'autres contreparties que celles visées aux lignes 510 et 520.

Lignes 540 à 667 incluse

Par opérations (à terme) sur devises, on entend ici :

- a) les opérations de change à terme de devises (sous-poste 00/321.1) ;
- b) les swaps de devises et d'intérêts (sous-poste 00/321.2) ;
- c) les opérations de futures sur devises (sous-poste 00/321.3) ;
- d) les options sur devises acquises (sous-poste 00/321.42) ;
- e) les contrats de taux de change à terme (sous-poste 00/321.5).

Sont assimilées aux opérations sur devises, les opérations sur or.

Par opérations (à terme) sur taux d'intérêt, on entend ici :

- a) les montants en principal à recevoir du chef de contrats à terme de dépôt (sous-poste 00/322.12) ;
- b) les montants à recevoir sur valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe émis par l'établissement (sous-poste 00/322.22) ;
- c) les swaps de taux d'intérêt (sous-poste 00/322.3) ;
- d) les opérations interest futures (sous-poste 00/322.4) ;
- e) les contrats à terme de taux d'intérêt (sous-poste 00/322.5) ;
- f) les options sur taux d'intérêt acquises (sous-poste 00/322.62).

Par opérations (à terme) sur actions (titres de propriété), on entend ici :

- a) les options acquises sur actions et parts de sociétés et sur autres valeurs mobilières à revenu variable, y compris sur indices (00/323.22 partim) ;
- b) futures portant sur des actions et parts de sociétés et sur autres valeurs mobilières à revenu variable, y compris sur indices (00/323.3 partim) ;
- c) les autres opérations à terme sur des actions et parts de sociétés et sur autres valeurs mobilières à revenu variable (hormis les achats et ventes à terme), y compris sur indices, notamment les swaps portant exclusivement ou partiellement sur actions et parts de sociétés et sur autres valeurs mobilières à revenu variable, y compris sur indices.

Par opérations (à terme) sur autres métaux précieux autres que l'or, on entend ici :

- a) les options achetées sur autres métaux précieux autres que l'or (00/323.22 partim) ;
- b) futures portant sur autres métaux précieux autres que l'or (00/323.3 partim) ;
- c) les autres opérations à terme sur autres métaux précieux autres que l'or, hormis les achats et ventes à terme, notamment les swaps portant exclusivement ou partiellement sur autres métaux précieux.

Par autres opérations à terme, on entend les opérations à terme suivantes sur matières premières autres que métaux précieux et or :

- a) les options achetées sur matières premières (00/323.22 partim) ;
- b) futures portant sur matières premières (00/323.3 partim) ;
- c) les autres opérations à terme sur matières premières, hormis les achats et ventes à terme, notamment les swaps portant exclusivement ou partiellement sur des matières premières.

Ne doivent toutefois pas être comprises dans la base de calcul, les opérations de change au comptant en voie de liquidation et les opérations à terme sur devises et or, d'une durée initiale de 14 jours-calendrier au plus, ainsi que les opérations à terme qui ont

été conclues sur un marché organisé et auxquelles s'appliquent des obligations en matière de marges journalières.

Le coût de remplacement, en cas de défaut de la contrepartie, est calculé selon la méthode basée sur l'évaluation de la valeur de marché (lignes 540 à 597 incluse). Jusqu'à nouvel avis, les établissements peuvent calculer le coût de remplacement selon la méthode basée sur le risque initial (lignes 640 à 667 incluse) sauf pour les opérations sur actions, autres métaux précieux et autres matières premières (le coût de remplacement de ces opérations doit être évalué selon la méthode basée sur l'évaluation de la valeur de marché).

Le principal notionnel et les montants sous-jacents pris en considération pour le calcul du coût de remplacement doivent être un critère pertinent pour le calcul du risque de crédit lié à ces opérations. Si, par exemple, la convention prévoit une multiplication des flux de trésorerie, le principal notionnel ou le montant sous-jacent doivent être ajustés, pour tenir compte de l'impact du multiplicateur sur la structure du risque de l'opération concernée. Pour les opérations prévoyant de multiples échanges de principal, les pourcentages mentionnés ci-après sont à multiplier par le nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat.

Lors du calcul du coût de remplacement sur la base de la valeur de marché, il n'est pas calculé de risque de crédit futur pour les swaps de taux d'intérêt variable dans une seule devise.

Lors du calcul du coût de remplacement sur la base de la valeur de marché, pour les opérations qui sont structurées de manière à régler le risque qui subsiste après certaines dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés de telle sorte que leur valeur de marché soit, à ces dates, ramenée à zéro, la durée résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision des termes. Dans le cas d'opérations sur taux d'intérêt qui satisfont à ces critères et dont la durée restant à courir est supérieure à un an, le pourcentage ne peut toutefois être inférieur à 0,5 %. Ces dernières opérations sont à reprendre aux lignes 556 et 581 (au lieu de 555 et 580).

Lors du calcul sur la base du risque initial, il y a lieu de tenir compte de la durée initiale pour les opérations sur devises et de la durée résiduelle pour les opérations sur taux d'intérêt.

Dans le cas où un établissement ne fait pas appel à l'article 7 du règlement (c-à-d pas de "de minimis") pour les produits dérivés conclus dans le cadre du portefeuille de négociation, les chambres de compensation et bourses spécifiées par la Commission bancaire et financière se voient attribuer, en application de l'article 2, 9°, du règlement, la même pondération de risque que celle applicable aux établissements de crédit de la zone A (et en conséquence peuvent être aussi reprises aux lignes 550 à 572 ou 650 à 657).

Lignes 700 à 708 (articles 19 et 20)

Sont visées les opérations sur valeurs mobilières et titres négociables arrivées à échéance et qui ne sont pas dénouées (pas de livraison des actifs et pas de paiement) depuis plus de 4 jours après cette échéance.

Les établissements peuvent calculer leur exigence soit sur base de la différence de prix (première méthode), soit sur base des prix de règlement des transactions (deuxième méthode).

- Lorsqu'ils utilisent la première méthode, le volume des risques est égal à la multiplication des montants de la colonne 10 par les facteurs de pondération de la colonne 15.

Doit être reprise en colonne 10, pour chaque opération non-dénouée, la différence de prix à laquelle l'établissement est exposé. La différence de prix à laquelle l'établissement est exposé, est mentionnée aux lignes 700 à 703 incluse [et éventuellement 708 ; cf. infra] en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de livraison contractuelle. La différence de prix est égale à :

- pour chaque opération au terme de laquelle l'établissement aurait dû recevoir des valeurs mobilières ou des titres négociables, la différence positive entre la valeur de marché des actifs en question et le prix de règlement contractuel de l'opération ;
- pour chaque opération au terme de laquelle l'établissement aurait dû livrer des valeurs mobilières et titres négociables, la différence positive entre le prix de règlement de l'opération concernée et la valeur de marché des valeurs mobilières et titres négociables à livrer.

Les différences de prix doivent être établies séparément pour chacune des transactions non dénouées. Les différences négatives ne sont pas prises en compte.

- Lorsqu'ils utilisent la deuxième méthode, est mentionné en colonne 05, le montant total des prix de règlement des transactions sur valeurs mobilières et titres négociables qui sont arrivées à échéance et qui ne sont pas dénouées depuis plus de cinq jours après l'échéance. Ce montant est reporté aux lignes 705 à 707 et éventuellement 708 (cf. infra), en fonction du nombre de jours ouvrables après la date d'échéance contractuelle. Le volume de risque est égal à la multiplication des montants en colonne 05 par les facteurs de pondération de la colonne 15. Toutefois, lorsque l'opération n'est toujours pas dénouée après 45 jours ouvrables après la date de règlement conventionnelle, les établissements calculent leur exigence comme le maximum entre le prix de règlement de la transaction (colonne 5) multiplié par 9 % et la différence de prix à laquelle ils sont exposés (colonne 10, ligne 708) multipliée par 100 % (ligne 708).

Aucune pondération en fonction de la contrepartie n'est prise en compte. Sont prises en compte les couvertures constituées par l'établissement (provisions et réductions de valeur, sous-poste 251 partim et 253 partim) afférant à ces opérations.

L'application des exigences relatives aux opérations non dénouées ne porte pas préjudice au fait que les valeurs mobilières et titres négociables à recevoir ou à livrer doivent être considérés dans les lignes 010 à 229 du tableau lorsqu'ils ne font pas partie du portefeuille de négociation (comme actifs lorsqu'il s'agit de valeurs à livrer et actifs futurs lorsqu'il s'agit de valeur à recevoir) ou dans les tableaux 41.74 ou 41.75 lorsqu'ils font partie du portefeuille de négociation. Cette disposition s'applique mutatis mutandis pour le respect des exigences en matière de concentration des risques (tableaux 41.90 et suiv.) sur les émetteurs des titres en question.

Lignes 710 à 723 incluse (article 23)

1. Sont visées les dettes résultant de mobilisation de valeurs mobilières ou titres négociables (= mise en pension : notamment sous-postes 211 partim, 212.53 partim, 212.56 partim, 222.12 partim) inclus dans le portefeuille de négociation et les prêts de telles valeurs : lorsque la valeur de marché des valeurs mobilières et titres négociables cédés, dans le cadre d'une mise en pension, ou prêtés est supérieure à la valeur du montant reçu en prêt (pour les mises en pension) ou en garantie (pour les prêts), la différence est mentionnée en colonne 5 en fonction de la contrepartie de l'opération.

Les valeurs mobilières et titres négociables mis en pension ou prêtés sont toujours pris en considération, selon le cas, dans les calculs visés au tableau 41.74 ou 41.75.

2. Sont visées les créances résultant d'opérations de mobilisation de valeurs mobilières et titres négociables (= prise en pension : notamment sous-poste 112.63 partim) visées par l'article 3, 3° du règlement (1) et les emprunts de telles valeurs réalisés dans le cadre du portefeuille de négociation : lorsque la valeur du montant prêté ou mis en garantie est supérieure à la valeur de marché des valeurs mobilières et titres négociables reçus ou empruntés, la différence est mentionnée en colonne 10 en fonction de la contrepartie de l'opération.

Les valeurs mobilières et titres négociables acquis ou empruntés, ainsi que l'opération à terme sur ces actifs, sont pris en compte dans les calculs visés aux tableaux 41.74 et 41.75.

-
- (1) Les opérations en question doivent être documentées comme entrant dans le portefeuille de négociation. Les risques de contreparties liés aux prises en pension hors du portefeuille de négociation sont repris aux lignes 010 à 240 incluses en fonction de la contrepartie de l'opération, en tenant compte, dans les limites fixées à l'article 16, du droit de gage opposable portant sur les valeurs mobilières et titres faisant l'objet de l'opération.

Toutefois, les établissements ne reprennent pas la différence visée ci-dessus s'ils disposent de la garantie qu'elle leur sera restituée en cas de défaillance de la contrepartie de l'opération de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres ou d'emprunt de titres.

La colonne 29 est égale à la multiplication des montants en colonne 05 et 10 par les facteurs de pondération en fonction de la contrepartie reprise en colonne 15.

Lignes 730 à 732 incluse (article 22)

En colonne 05, sont visées les opérations pour lesquelles des valeurs mobilières et titres négociables (00/130) n'ont pas encore été livrés par la contrepartie à laquelle ils ont été payés. Les montants repris en colonne 05 correspondent aux valeurs de marché des valeurs mobilières et titres négociables à recevoir. Par ailleurs, les valeurs mobilières et titres négociables faisant l'objet des transactions incomplètes susvisées sont reprises, à leur valeur de marché, aux lignes 010 à 240 lorsqu'ils ne sont pas acquis dans le cadre du portefeuille de négociation et aux tableaux 41.74 ou 41.75 lorsqu'ils sont inclus dans le portefeuille de négociation. Ce traitement s'applique mutatis mutandis pour le respect des normes en matière de concentration des risques, vis-à-vis des émetteurs des titres en question, visées aux tableaux 41.91 et 41.92.

En colonne 10, sont visées les opérations pour lesquelles des valeurs mobilières et titres négociables ont été livrés à une contrepartie qui ne les a pas encore payés. Les montants repris en colonne 10 correspondent aux valeurs des transactions (= prix de règlement).

Les montants doivent être classés aux lignes 730 à 732 en fonction de la contrepartie de la transaction et non de l'émetteur des valeurs mobilières et titres négociables faisant l'objet des opérations.

Pour les transactions transfrontalières, les opérations ne sont reprises que si un jour au moins s'est écoulé depuis que l'établissement a effectué le paiement ou la livraison des valeurs mobilières ou titres négociables.

L'exigence (colonne 29) correspond à la multiplication de la somme des montants en colonnes 05 et 10 par les facteurs de pondération repris en colonne 15.

Lignes 760 à 772 incluse (article 63)

Sont visés les engagements nets (déduction faite des contre-garanties fermes reçues de tiers et des engagements écrits de souscription déjà reçus) résultant de l'octroi de garanties de bonne fin dans le cadre d'émission de valeurs mobilières et titres négociables (poste 00/382). Les établissements mentionnent 10 % du montant des engagements nets susvisés en colonne 10.

Les engagements ne doivent être repris que jusqu'au sixième jour ouvrable inclus précédent le "jour ouvrable zéro" (cf. art. 63 de l'arrêté), ce dernier étant le jour où l'établissement doit exécuter les obligations qui lui incombent du fait de la garantie de bonne fin.

A partir du cinquième jour ouvrable précédent le "jour ouvrable zéro", les engagements en question sont à prendre en compte pour le calcul des positions visées aux tableaux 41.74 ou 41.75.

Le volume pondéré des risques dans la colonne 29 s'obtient en multipliant le montant mentionné dans la colonne 10 par le facteur de pondération applicable mentionné dans la colonne 25.

Lignes 800 et 801 (article 25)

Sont à reprendre en colonne 10 les créances sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marges relatifs aux contrats financiers à terme (futures) et options négociées en bourse directement liées au portefeuille de négociation.

Lignes 540 à 544 incluse, 640 à 641 incluse, 710 à 713 incluse, 730

Les pouvoirs publics ou établissements visés ici sont :

- a) les Communautés Européennes ;
- b) les pouvoirs publics centraux et les banques centrales des pays de la zone géographique A ;
- c) les Régions et Communautés belges.

Par garanties accordées par l'une de ces contreparties, il faut également entendre les sûretés réelles résultant d'un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ces contreparties.

Lignes 550 à 572, 650 à 657, 715 à 718, 731 et 800

Les établissements visés ici sont :

- a) les pouvoirs publics régionaux et locaux des pays de la zone géographique A, à l'exception des Régions et Communautés belges ;
- b) la Banque Européenne d'Investissement ;
- c) les banques multilatérales de développement ;
- d) les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A ;
- e) dans la mesure où la durée initiale de l'opération est d'un an au plus, les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique B.

Par garanties accordées par la Banque Européenne d'Investissement ou une banque multilatérale de développement, il faut également comprendre les sûretés réelles résultant d'un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ces établissements.

Pour les opérations à terme incluses dans le portefeuille de négociation (lignes 550 à 572, 650 à 657) et les risques visés à la ligne 800, les établissements de crédit qui n'ont pas (ou pas pu) opté pour la possibilité offerte par l'article 7 du règlement (i.e. pas de de minimis), considèrent également dans ces lignes les chambres de compensation et bourses spécifiées par la Commission bancaire et financière.

4. Tableau de conversion du tableau de calcul 41.73A en tableau de rapport 41.73

	Tableau 41.73		Codes correspondant au tableau 41.73A
	L I G N E	C O L .	
Encaisse et postes similaires	010	05	41.73A/010/10
Créances et engagements garantis par un droit de gage opposable sur les dépôts reçus	020	05	41.73A/020/10 + 41.73A/030/10
Valeurs à l'encaissement	030	20	41.73A/040/10
Créances sur ou garanties par			
- les Communautés Européennes, les pouvoirs publics centraux et banques centrales de la zone A, les Régions et Communautés belges	040	05	41.73A/050/10 + 41.73A/060/10 + 41.73A/090/10
- les pouvoirs publics centraux et banques centrales de la zone B	050	05	41.73A/070/10
	050	30	41.73A/080/10
- les pouvoirs publics régionaux et locaux	060	20	41.73A/100/10 + 41.73A/110/10
	"	30	41.73A/120/10
- la BEI et les banques multi-latérales de développement	070	20	41.73A/130/10
- les établissements de crédit et entreprises d'investissement	080	20	41.73A/140/10 + 41.73A/150/10 + 41.73A/160/10
	"	30	41.73A/170/10 + 41.73A/171/10
Créances sur d'autres contreparties que celles mentionnées ci-avant	090	25	41.73A/180/10 + 41.73A/200/10
	"	30	41.73A/190/10 + 41.73A/210/10
Autres actifs	100	30	41.73A/220/10 + 41.73A/230/10 + 41.73A/240/10
Engagements avec pour contrepartie ou garantis par			
- les Communautés Européennes, les pouvoirs publics centraux et banques centrales de la zone A, les Régions et Communautés belges	110	05	41.73A/250/10 + 41.73A/260/10 + 41.73A/280/10 + 41.73A/380/10 + 41.73A/390/10 + 41.73A/410/10
- les pouvoirs publics centraux et banques centrales de la zone B	120	25	41.73A/400/10
	"	30	41.73A/270/10
- les pouvoirs publics régionaux et locaux	130	15	41.73A/420/10 + 41.73A/430/10
	"	20	41.73A/290/10 + 41.73A/300/10
	"	25	41.73A/440/10
	"	30	41.73A/310/10
- la BEI et les banques multi-latérales de développement	140	15	41.73A/450/10
	"	20	41.73A/320/10
- les établissements de crédit et entreprises d'investissement	150	15	41.73A/460/10 + 41.73A/470/10 + 41.73A/480/10
	"	20	41.73A/330/10 + 41.73A/340/10 + 41.73A/350/10
	"	25	41.73A/490/10 + 41.73A/491/10
	"	30	41.73A/360/10 + 41.73A/361/10
- d'autres contreparties que celles mentionnées ci-avant	160	25	41.73A/500/10
	"	30	41.73A/370/10

Suite formules de calcul du Tableau 41.73

Crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement, avec droit de gage opposable sur biens sous-jacents	170 " "	05 10 20	41.73A/510/10 41.73A/520/10 41.73A/530/10
Coût de remplacement pour instruments dérivés (hors portefeuille de négociation) (*) - opérations sur devises et or	180	20	partim de 41.73A/550/29 x 100/20 + 41.73A/551/29 x 100/20 + 41.73A/552/29 x 100/20 <u>OU</u> partim de 41.73A/650/29 x 100/20 + 41.73A/651/29 x 100/20 + 41.73A/652/29 x 100/20
	180	25	partim de 41.73A/575/29 x 100/50 + 41.73A/576/29 x 100/50 + 41.73A/577/29 x 100/50 <u>OU</u> partim de 41.73A/660/29 x 100/50 + 41.73A/661/29 x 100/50 + 41.73A/662/29 x 100/50
- opérations sur taux d'intérêt	190	20	partim de 41.73A/555/29 x 100/20 + 41.73A/556/29 x 100/20 + 41.73A/557/29 x 100/20 <u>OU</u> partim de 41.73A/655/29 x 100/20 + 41.73A/656/29 x 100/20 + 41.73A/657/29 x 100/20
	"	25	partim de 41.73A/580/29 x 100/50 + 41.73A/581/29 x 100/50 + 41.73A/582/29 x 100/50 <u>OU</u> partim de 41.73A/665/29 x 100/50 + 41.73A/666/29 x 100/50 + 41.73A/667/29 x 100/50

(*) Sont visés aux lignes 180 à 220 uniquement les instruments dérivés non conclus dans le cadre du portefeuille de négociation (sauf pour les établissements qui répondent aux conditions de l'art. 7 qui incluent tous les instruments dans les lignes 180 à 220).

Suite formules de calcul du Tableau 41.73

- opérations sur actions	200	20	partim de 41.73A/560/29 x 100/20 + 41.73A/561/29 x 100/20 + 41.73A/562/29 x 100/20
	"	25	partim de 41.73A/585/29 x 100/50 + 41.73A/586/29 x 100/50 + 41.73A/587/29 x 100/50
- opérations sur autres métaux précieux	210	20	partim de 41.73A/565/29 x 100/20 + 41.73A/566/29 x 100/20 + 41.73A/567/29 x 100/20
	"	25	partim de 41.73A/590/29 x 100/50 + 41.73A/591/29 x 100/50 + 41.73A/592/29 x 100/50
- autres opérations à terme	220	20	partim de 41.73A/570/29 x 100/20 + 41.73A/571/29 x 100/20 + 41.73A/572/29 x 100/20
	"	25	partim de 41.73A/595/29 x 100/50 + 41.73A/596/29 x 100/50 + 41.73A/597/29 x 100/50
Total par colonne, avant pondération	227	05 à 30	Total des montants figurant dans chacune des 6 colonnes (05 à 30) pour les lignes 010 à 220
Total du volume pondéré des risques par colonne	228	05 à 30	Montants de la ligne 227 multipliés par les pourcentages de pondération respectifs : col. 05 x 0 %, col. 10 x 4 %, col. 15 x 10 %, col. 20 x 20 %, col. 25 x 50 %, col. 30 x 100 %
Volume pondéré des risques	229	30	Somme des montants repris en ligne 228

Suite formules de calcul du Tableau 41.73

Risque de règlement : opérations d'achats/ventes de valeurs mobilières et de titres négociables non dénoués			
- ≥ 5, ≤ 15 jours ouvrables	230	30	41.73A/700/10 x 41.73A/700/15 ou 41.73A/705/05 x 41.73A/705/15
- > 15, ≤ 30 jours ouvrables	240	30	41.73A/701/10 x 41.73A/701/15 ou 41.73A/706/05 x 41.73A/706/15
- > 30, ≤ 45 jours ouvrables	250	30	41.73A/702/10 x 41.73A/702/15 ou 41.73A/707/05 x 41.73A/707/10
- > 45 jours ouvrables	260	30	le plus élevé de [41.73A/703/10 x 100 %; 41.73A/703/05 x 9 %]
Total	269	30	Σ des montants repris en lignes 230 à 260
Risque de contrepartie lié aux opérations de mises/prises en pension dans le cadre du portefeuille de négociation, prêts/emprunts de titres			
- opérations de mises en pension	280	05	41.73A/710/05
"	"	20	41.73A/715/05
"	"	30	41.73A/720/05
- prises en pension	285	05	41.73A/712/10
"	"	20	41.73A/717/10
"	"	30	41.73A/722/10
- prêts de valeurs mobilières et titres négociables	290	05	41.73A/711/05
"	"	20	41.73A/716/05
"	"	30	41.73A/721/05
- emprunts de valeurs mobilières et titres négociables	295	05	41.73A/713/10
"	"	20	41.73A/718/10
"	"	30	41.73A/723/10
Risque de livraison relatif à des transactions sur valeurs mobilières et titres négociables			
- valeurs mobilières et titres négociables livrés mais non payés	300	05	41.73A/730/10
"	"	20	41.73A/731/10
"	"	30	41.73A/732/10
- valeurs mobilières et titres négociables payés mais pas livrés	310	05	41.73A/730/05
"	"	20	41.73A/731/05
"	"	30	41.73A/732/05

Suite formules de calcul du Tableau 41.73

Coût de remplacement pour les instruments dérivés du portefeuille de négociation			
- opérations sur devises et or	330	05	Même référence que pour les lignes 180 à 220. Est visé dans les présentes lignes le coût de remplacement des opérations à terme conclues dans le cadre du portefeuille de négociation. A la différence des opérations visées aux lignes 180 à 220, la pondération appliquée aux risques sur les chambres de compensation et bourses reconnues est identique à celle appliquée aux établissements de crédit (voir art. 24 et 2, 9°, al. 2 du règlement).
- opérations sur taux d'intérêt	340	20	
- opérations sur actions	350	25	
- opérations sur autres métaux précieux	360		
- autres opérations à terme	370		
Autres risques de contrepartie lié au portefeuille de négociation	380	20 30	41.73A/800/10 41.73A/801/10
Total par colonne, avant pondération	397	05 à 30	Total des montants figurant dans chacune des 6 colonnes (05 à 30) de pour les lignes 280 à 380
Total du volume pondéré des autres risques de contrepartie par colonne	398	05 à 30	Montants de la ligne 397 multipliés par les pourcentages de pondération respectifs : col. 05 x 0 %, col. 10 x 4 %, col. 15 x 10 %, col. 20 x 20 %, col. 25 x 50 %, col. 30 x 100 %
Total du volume pondéré des autres risques de contreparties	399	30	Somme des montants repris en ligne 398
Engagements nets résultant de l'octroi de garanties de bonne fin dans le cadre d'émission de valeurs mobilières (10 % des engagements nets)	500	05 20 30	41.73A/760/10 + 41.73A/761/10 + 41.73A/763/10 41.73A/764/10 + 41.73A/765/10 + 41.73A/767/10 + 41.73A/768/10 + 41.73A/769/10 + 41.73A/770/10 + 41.73A/772/10 41.73A/762/10 + 41.73A/766/10 + 41.73A/771/10 + 41.73A/773/10
Total du volume pondéré des garanties de bonne fin par colonne	598	05 20 30	Montant de la ligne 500 multiplié par les pourcentages de pondération respectifs : col. 05 x 0 %, col. 20 x 20 %, col. 30 x 100 %
Total du volume pondéré des garanties de bonne fin (Σ colonnes)	599	30	Somme des montants repris en ligne 598

V. COMMENTAIRE DU TABLEAU 41.74 "EXIGENCES EN CAPITAL POUR LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT RESULTANT DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION"

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements de crédit soumis aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres - sauf par ceux qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article 7 - et concerne les exigences visées au chapitre V de ce règlement.

En plus du tableau 41.74, les établissements, qui n'utilisent pas de modèles internes (voir lignes 060 et 120) ou qui ne bénéficient pas de la possibilité offerte par l'article 7, doivent pouvoir fournir à la demande de la Commission bancaire et financière les tableaux de calcul I, II et/ou III sur lesquels ils se basent pour déterminer l'exigence relative au risque général.

2. Par "titres de créances" et autres instruments similaires du portefeuille de négociation qui sont visés par les exigences du tableau 41.74, on entend les éléments de ce portefeuille, qui sont productifs d'intérêts ou dont la valeur de marché est sensible aux variations de taux d'intérêt. Sont notamment visés :

- les valeurs mobilières et titres négociables productifs d'intérêts fixe ou flottant, y compris les titres zéro coupon (éléments des postes 00/131.1, 00/131.2, 00/131.3, 00/131.4, 00/132.9 partim, 00/134.1, 00/134.2, 00/134.3, 00/134.5 partim, 00/222.2 partim);
- les valeurs mobilières productives d'intérêts qui sont convertibles en actions et parts de sociétés, ainsi que les actions préférentielles dont le revenu a un caractère de produits d'intérêt dans la mesure où elles ne sont pas traitées comme des titres de propriété du portefeuille de négociation au tableau 41.75 (éléments des postes 00/131.5 partim, 00/131.6 partim, 00/132.3 partim, 00/134.4 partim);
- les autres valeurs mobilières et titres négociables dont le revenu a un caractère de produits d'intérêts (éléments des sous postes 00/131.6 partim, 00/132.3 partim, 00/134.5 partim, hormis les parts d'organismes de placements collectifs et les certificats "immobiliers" ²);
- les opérations en voie de liquidation (éléments du poste 00/313.11) portant sur les valeurs mobilières et titres négociables susvisés;

-
1. Pour la définition du portefeuille de négociation, voir article 3, 1° du règlement.
 2. Les parts d'organismes de placements collectifs sont traitées selon les dispositions du tableau 41.73, lignes 010 à 299.

- les opérations à terme et options portant sur les valeurs mobilières et titres négociables visés ci-dessus, ainsi que sur taux d'intérêt, réalisées dans le cadre du portefeuille de négociation (notamment éléments des postes 00/323.11 partim, 00/322.211, 00/322.212, 00/322.3 partim, 00/322.4 partim, 00/322.5 partim, 00/322.6 partim, 00/323.2 partim, 00/323.11 partim, 00/323.12 partim);
 - les opérations de change à terme (00/321.1 partim), futures de devises (00/321.3 partim), swaps de devises et de taux d'intérêt (00/321.2), les contrats de taux de change à terme (00/321.5), les options sur devises (321.4 partim) effectués dans le cadre du portefeuille de négociation.
3. Pour les établissements qui ne bénéficient pas de la possibilité offerte à l'article 7, les éléments visés au point 2 ci-dessus qui sont comptabilisés à l'actif - ainsi que les opérations en voie de liquidation y afférentes - ne sont pas à reprendre dans le tableau 41.73, lignes 010 à 229, relatif au risque de crédit.

Ces établissements doivent calculer leur position nette servant à déterminer les exigences relatives au risque spécifique et général pour chacun des mêmes titres de créances (ou autres instruments similaires du portefeuille de négociation) visés au point 2.

La position nette dans un "même titre de créances" ou autres instruments similaires du portefeuille de négociation visé au point 2 correspond à l'excédent de position longue (courte) par rapport à la position courte (longue). Ainsi, pour le calcul de leur position nette, les établissements tiennent compte de :

- la position longue ou courte (00/222.2 partim) au comptant ³ ;
- la position longue et courte en voie de liquidation (00/313.11). Cette position est considérée comme une position au comptant dans le titre de créance concerné ;
- la position longue et courte à terme. Les instruments à terme sont traités, conformément aux modalités du point d) ci-après, comme des positions dans le ou les titres de créances sous-jacents (ou notionnels). Les options sont incluses dans les positions sur base de leur delta (delta-equivalent) sauf si l'établissement les traite conformément aux dispositions des lignes 300 ou 310 ;

-
3. En ce qui concerne les titres du portefeuille de négociation mis en pension ou prêtés, les établissements considèrent toujours que ces titres font partie de leur portefeuille de négociation pour le calcul des exigences visées aux tableaux 41.74 et 41.75. Pour les opérations d'emprunts ou de prises en pension de titres de créances, utilisés dans le cadre de leur portefeuille de négociation (les opérations de prises en pension et d'emprunt de titre doivent répondre aux conditions de l'art. 4), les établissements tiennent compte de ces titres pour le calcul de leurs positions nettes aux T. 41.74 et 41.75 (l'opération de prise en pension ou d'emprunts est décomposée en une position longue au comptant et courte à terme représentant l'obligation de rendre les titres à l'échéance de la prise en pension ou de l'emprunt).

- la position résultant d'une prise ferme et d'une garantie de bonne fin dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières (00/382.1 partim). La position peut n'être incluse qu'à partir du cinquième jour ouvrable avant le "jour ouvrable zéro" selon les modalités décrites aux articles 62 et 63.

4. Les établissements qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article 7, ne tiennent pas compte des dispositions du tableau 41.74. Ils reprennent les éléments du portefeuille de négociation visés au point 2 dans les risques traités au tableau 41.73, lignes 010 à 229 pour ce qui concerne les risques de crédit liés à ces éléments.
5. Les établissements qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article 10 ne tiennent pas compte des dispositions relatives aux lignes 110, 120, 299 et 310 du présent tableau.

Ils calculent une position nette séparément dans chaque instrument financier, visé au point 2 ci-dessus, portant sur un même titre de créances visé au point 2 ci-dessus (la compensation entre différents instruments financiers portant sur un même titre de créances n'est pas autorisée). Ils déterminent les exigences relatives aux risques spécifique (reprise en ligne 040) et général (reprise en ligne 100) séparément pour chacune de ces positions nettes.

Par ailleurs, les options sur valeurs mobilières et titres négociables, et sur taux d'intérêt, visées au point 2 sont traitées sur base des dispositions relatives à la ligne 300 du tableau 41.74. Les options sur devises du portefeuille de négociation sont traitées au tableau 41.76, ligne 40.

6. Pour être considérés comme des "mêmes titres de créances", l'émetteur des titres, la devise, le coupon, l'échéance et le rang en cas de liquidation doivent être identiques.
7. Aux fins du calcul des exigences, les positions sont évaluées à leur valeur de marché. Les positions en devises sont converties en BEF sur base du taux de change comptant (cours moyen entre le cours d'achat et le cours de vente sur le marché au comptant à la date de rapport).

b) Commentaire des colonnes

Colonne 10 : montant

Aux lignes 010 à 050, sont mentionnées les sommes des valeurs absolues des positions nettes dans chacun des "mêmes titres de créances" ou éléments identiques du portefeuille de négociation (voir commentaire de ces lignes ci-dessous).

Aux lignes 060 et 120 est repris le résultat du calcul de perte probable liée aux positions du portefeuille de négociation calculée sur base d'un modèle interne (voir commentaire des lignes 060 et 120).

Colonne 25 : facteur de pondération

Mentionne les facteurs de pondération applicables aux positions nettes en titres de créances pour le calcul de l'exigence relative au risque spécifique (lignes 010 à 050) et le multiplicateur à appliquer au résultat du calcul de perte probable liée aux positions du portefeuille de négociation effectué sur base d'un modèle interne (ligne 120) (voir commentaire de la ligne 120).

Colonne 29 : exigence en fonds propres

Pour les lignes 010 à 050 et la ligne 120, il s'agit du résultat de la multiplication des montants de la colonne 10 par les facteurs de pondération ou multiplicateur repris en colonne 25.

Pour les autres lignes, sont mentionnés les résultats du calcul des exigences effectué par l'établissement de crédit.

c) Commentaire des lignes

Lignes 010 à 060 : risque spécifique

Les établissements peuvent calculer leur exigence en fonds propres relative au risque spécifique en titres de créances en utilisant soit la méthode décrite à l'article 36 du règlement (ou éventuellement l'article 11) (ligne 010 à 040), soit leur propre "modèle interne" (ligne 50) (voir commentaire du règlement). La Commission bancaire et financière peut autoriser l'usage combiné de ces deux méthodes. Le cas échéant, le tableau 41.74 sera complété en conséquence.

1. Les établissements qui appliquent la méthode décrite à l'article 36 du règlement font la somme par catégorie d'émetteur⁴ de leurs positions nettes en valeur absolue (qu'elles soient longues ou courtes) en titres de créances. Ils imputent ces sommes dans les lignes 010 à 050 en fonction de la catégorie d'émetteur.

4. Les catégories d'émetteurs sont les administrations centrales, les émetteurs éligibles et les autres émetteurs tels que définis aux art. 37 à 38.

Les sommes des positions nettes (en valeur absolue) en titres de créances émis par des émetteurs éligibles au sens de l'article 37 de l'arrêté, doivent être classées en fonction de leur échéance résiduelle jusqu'à l'échéance ultime (lignes 020 à 040).

2. Les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10 appliquent la méthode décrite à l'article 11. Ils considèrent uniquement comme "éligible", les émetteurs qui sont (ou qui sont garantis par) :

- des établissements de crédit ou entreprise d'investissement de la zone géographique A ;
- des établissements de crédit de la zone géographique B dans la mesure où les éléments visés ont une durée initiale de moins d'un an ;
- les banques multilatérales de développement définies à l'article 2, 1° ;
- la Banque Européenne d'investissement ;
- les pouvoirs publics régionaux et locaux des pays de la zone géographique A, à l'exception des Régions et communautés belges.

Par ailleurs les positions dans des titres de créances émis par des émetteurs éligibles définis ci-dessus ne sont reprises qu'à la ligne 040 (et font toutes l'objet d'une pondération de 1,6 % nonobstant leur durée résiduelle).

De plus, leur exigence relative au risque spécifique est calculée sur base de chaque position nette établie séparément pour chaque instrument financier (voir point 5 des instructions générales du tableau 41.74).

3. Sont visés en ligne 060 les établissements qui utilisent un modèle interne, moyennant accord de la Commission bancaire et financière, qui au départ des données relatives aux variables de marché et aux positions de l'établissement, estime avec un certain degré de probabilité statistique, les pertes maximales éventuelles en rapport avec le portefeuille.

Si le modèle interne permet de distinguer, lors du calcul de la perte maximale résultant des positions du portefeuille de négociation, la perte due au risque spécifique de celle due au risque général, est mentionnée en ligne 060 la partie de la perte probable relative au risque spécifique.

Ligne 099

Les lignes 020 à 050 incluent et pour les établissements utilisant un modèle interne isolant le risque spécifique, le montant maximum entre la ligne 060 et 50 % de l'exigence relative au risque spécifique des positions qui sont traitées par le modèle interne, qui serait calculée conformément à la méthode standardisée visée aux lignes 010 à 050.

Lignes 100 à 120 : risque général

Les établissements peuvent calculer leur exigence en fonds propres relative au risque général du portefeuille de négociation en titres de créances en utilisant soit la méthode "échéance résiduelle" (ligne 100), soit la méthode "duration" (ligne 110), soit leur propre "modèle interne" (ligne 120) (voir commentaire du règlement).

La Commission bancaire et financière peut néanmoins autoriser l'usage combiné de ces trois méthodes. Le cas échéant, le tableau 41.74 sera complété en conséquence.

Les établissements qui utilisent les méthodes "échéance résiduelle" ou "duration" calculent l'exigence relative à leur risque général séparément pour chaque monnaie, conformément aux méthodes décrites dans les articles 40 à 51 de l'arrêté. Ils reprennent en lignes 100 et 110 la somme des exigences relatives au risque général calculé séparément par monnaie.

Ligne 100

Pour le calcul du risque général selon la méthode "échéance résiduelle" (articles 40 à 45) les établissements utilisent le tableau de calcul I.

Les établissements qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article 10 utilisent le tableau de calcul II. Ces établissements calculent l'exigence séparément pour chaque position nette dans chaque instrument financier (cf. point 5 des instructions générales du tableau 41.74). Ces établissements ne peuvent pas calculer leur exigence relative au risque général sur base des méthodes visées aux lignes 110 et 120.

Ligne 110

Pour le calcul du risque général selon la méthode "duration" (articles 46 à 51), les établissements utilisent le tableau de calcul III.

Ligne 120

Sont visés les établissements qui utilisent un modèle interne approuvé par la Commission bancaire et financière, qui au départ des données relatives aux variables de marché et aux positions de l'établissement, estime avec un certain degré de probabilité statistique, les pertes maximales éventuelles en rapport avec le portefeuille.

-
5. Un calcul est réalisé séparément pour chaque monnaie y compris les monnaies composites (qui ne font donc pas l'objet d'une décomposition). Cependant, le BEF et le LUF sont considérés comme une seule monnaie.

Ces établissements reprennent en ligne 120 (colonne 10) le montant de la perte maximale éventuelle⁶, estimée par leur modèle, qui pourrait résulter de leurs positions en titres de créances du portefeuille de négociation, à la date de reporting. Ils multiplient ce montant par le facteur multiplicateur à fixer par la Commission bancaire et financière par établissement individuel (colonne 25) pour déterminer leur exigence en fonds propres (ligne 120). Ce multiplicateur imposé par la Commission bancaire et financière est à mentionner en colonne 25.

Ces établissements ne procèdent pas au calcul visé en ligne 299 (dans la mesure où leur modèle interne tient compte des options et des risques gamma et vega qui y sont liés).

Ligne 199

Σ lignes 100 à 120.

Ligne 299 : exigence gamma et vega (seulement pour les options sur taux d'intérêt, valeurs mobilières et titres négociables visés au point 2 des instructions générales du tableau 41.74)⁷.

Les établissements qui, au fin du calcul des positions nettes, imputent leurs options sur taux d'intérêt et titres de créances en fonction du delta (méthode delta équivalent) (voir point d) ci-après) sont soumis au calcul des exigences en fonds propres liées au gamma et vega de leurs options achetées ou émises dans le cadre de leur portefeuille de négociation (cf. article 31, al. 5) dont les sous-jacents sont des titres de créances ou taux d'intérêt.

Le calcul des exigences liées au gamma et vega est effectué conformément aux instructions figurant dans le commentaire du règlement (cf. pages 25 et 26 du commentaire). Est reprise en ligne 299, la somme des exigences liées au gamma et vega calculées pour chaque monnaie.

Lignes 300 et 310 : Traitements alternatifs pour les options

Les établissements qui n'imputent pas leurs positions en options sur base du delta pour le calcul de positions nettes en titres de créance, appliquent une des deux méthodes suivantes de calcul des exigences liées à leurs options.

6. Si le modèle isole la perte due au risque spécifique de celle due au risque général, seule la perte due au risque général est reprise en ligne 120 alors que la perte due au risque spécifique est mentionnée en ligne 60.
7. Les exigences gamma et vega des options sur devises du portefeuille de négociation sont traitées au tableau 41.76.

1. Méthode simplifiée (seulement pour les options sur taux d'intérêt, valeurs mobilières et titres négociables visés au point 2 des instructions générales du tableau 41.74) .

La méthode simplifiée pour le traitement des options est celle prévue à l'article 31, alinéa 6.

L'utilisation de la méthode simplifiée doit être autorisée au préalable par la Commission bancaire et financière qui tiendra compte dans sa décision, notamment, du volume des options traitées. Lorsqu'un établissement est autorisé à utiliser cette méthode, il exclut entièrement les options sur titres de créances ou de taux d'intérêt, des positions servant au calcul des exigences en fonds propres relatives au risque spécifique et au risque général. L'établissement ne procède pas non plus aux calculs visés à la ligne 299.

L'établissement applique la méthode décrite à l'article 31, al. 6 du règlement, séparément pour chacune des options sur titres de créances ou taux d'intérêt du portefeuille de négociation.

Est reprise en ligne 300, la somme des exigences calculées séparément pour chaque option.

2. Méthode "analyse par scénario" (seulement pour les options sur taux d'intérêt, valeurs mobilières et titres de créances visés au point 2 des instructions générales du tableau 41.74).

Conformément aux dispositions de l'article 79, un établissement peut également, moyennant accord de la Commission bancaire et financière, calculer son exigence en fonds propres relatives au risque général sur la base d'une analyse par scénario pour les portefeuilles d'options sur titres de créances ou taux d'intérêt et les positions de couverture qui s'y rattachent. Dans ce cas, il ne tient pas compte des options en question et des positions de couverture qui s'y rattachent, pour établir les positions visées dans les calculs des exigences reprises aux lignes 100 à 120 du tableau 41.74. Les établissements qui utilisent cette méthode ne doivent pas procéder aux calculs visés à la ligne 299.

Les établissements qui utilisent cette méthode calculent l'exigence en fonds propres conformément à la méthode décrite à l'article 79 et mentionnent cette exigence en ligne 310.

L'utilisation de cette méthode ne porte pas préjudice à l'obligation de tenir compte des options, sur base de leur delta, dans les positions servant au calcul de l'exigence relative au risque spécifique. (voir lignes 010 à 050).

-
8. Les options sur devises du portefeuille de négociation peuvent être traitées sur base d'une méthode simplifiée ou par scénario dont les résultats sont repris et la méthode décrite, au tableau 41.76.
 9. Elle est obligatoire pour les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10.

Ligne 399

£ lignes 310 à 320 incluse.

d) Traitement des opérations à terme

Les établissements doivent tenir compte pour déterminer leurs positions nettes en titres de créances des positions résultant de leurs opérations à terme, conclues dans le cadre du portefeuille de négociation, qui les exposent à un risque de taux d'intérêt.

Les opérations à terme sont converties en positions longues et courtes dans les titres de créances sous-jacents ou notionnels selon les principes décrits ci-dessous :

Opérations de change à terme (00/321.1) et de futures de devise (00/321.3) : chaque opération est traitée comme une position longue (montant à recevoir) dans une monnaie et une position courte (montant à livrer) dans l'autre monnaie.

- Les positions longues et courtes sont traitées comme s'il s'agissait de positions en titres de créances à coupon nul ayant pour échéance la date de règlement de l'opération de change à terme.
- Pour le calcul du risque spécifique, les positions longues et courtes ne sont pas reprises aux lignes 010 à 050 du tableau 41.74.
- Pour le risque général, lorsqu'il est calculé sur base de la méthode "échéance résiduelle", les positions longues et courtes sont prises en compte dans le tableau de calcul I (ou II), à leur valeur de marché, respectivement pour les devises concernées dans les fourchettes d'échéances correspondant à la date d'échéance de l'opération de change à terme.
- Pour le risque général, lorsqu'il est calculé sur base de la méthode "duration", les positions longues et courtes sont prises en compte dans le tableau de calcul III, respectivement pour les devises concernées, sur base de leur duration modifiée propre.

Les options sur devises (00/321.4) du portefeuille de négociation sont traitées comme une position longue dans la devise à recevoir et une position courte dans la devise à livrer à la date d'exercice de l'option. Les positions sont reprises pour la valeur de marché des flux sous-jacents multipliés par le delta de l'option au fin du calcul du risque général et spécifique. ¹⁰

-
10. Lorsque l'établissement ne convertit pas les options sur devises du portefeuille de négociation en instruments sous-jacents sur base du delta aux fins des calculs visés au tableau 41.74, l'exigence relative à ces options est traitée aux lignes 40 ou 41 du tableau 41.76.

- Pour le calcul du risque spécifique, les positions ne sont pas reprises aux lignes 010 à 050 du tableau 41.74.
- Pour le calcul du risque général, les positions sont reprises, dans les fourchettes d'échéance (ou zone de durée), correspondant à la date d'exercice de l'option (ou durée des positions), et cela dans leurs devises respectives.

Les contrats à terme de taux d'intérêt (00/322.4 partim, 00/322.5 partim) sont traités comme une combinaison d'un emprunt (prêt) de type zero-coupon venant à l'échéance à la date de liquidation du contrat et d'un prêt (emprunt) venant à l'échéance à la date à laquelle le contrat expire plus la durée du sous-jacent.

- Lorsque l'établissement calcule le risque général sur base de la méthode "échéance résiduelle", les positions sont reprises dans le tableau de calcul I (ou II) à leur valeur de marché et de telle sorte que la position longue (courte) est classée en fonction de la date à laquelle le contrat expire alors que la position courte (longue) est classée selon la date à laquelle le contrat expire plus la durée du sous-jacent.

Par exemple, un contrat à terme de taux d'intérêt vendu sur taux à trois mois expirant dans 11 mois est repris comme une position courte dans la fourchette d'échéance 6 à 12 mois et comme une position longue dans la fourchette d'échéance 1 à 2 ans du tableau de calcul I relatif au risque général.

- Lorsque l'établissement calcule le risque général sur base de la méthode "durée" : il calcule la valeur de marché et la durée modifiée de chaque position courte et longue comme s'il s'agissait de positions en valeurs mobilières telles que décrites ci-dessus. Il impute les positions dans le tableau de calcul III selon leur durée modifiée propre.
- Les positions longues et courtes ne sont pas reprises pour le calcul du risque spécifique aux lignes 010 à 050 du tableau 41.74.

Les engagements d'achat (de vente) à terme de valeurs mobilières et titres négociables (00/323.11 partim) et les futures sur taux d'intérêt (00/322.4 partim) : sont traités comme une combinaison d'un emprunt (prêt) venant à l'échéance à la date de livraison et d'une position longue (courte) dans la valeur mobilière elle-même 11 (ou l'obligation notionnelle pour un future).

11. Les opérations d'achats/ventes à terme de titres de propriété, d'or et des autres métaux précieux du portefeuille de négociation se décomposent de la même manière. Pour ces opérations, le montant de l'emprunt (prêt) doit être pris en considération, dans le calcul de l'exigence générale des titres de créances au tableau 41.74.

Les positions sont reprises pour les montants suivants :

- lorsqu'il s'agit d'un engagement d'achat/vente à terme, la valeur des obligations à livrer ou à recevoir sur base du cours comptant;
- lorsqu'il s'agit d'un futur sur obligation, une des deux méthodes suivantes peut être appliquée :
 - i) la valeur de marché de l'obligation notionnelle sur laquelle le future est basé, calculée comme le montant notionnel du contrat multiplié par le prix du contrat;
 - ii) compte tenu des points a) et b) ci-dessous, la position peut se baser sur la valeur d'une des obligations "livrables", calculée sur base du prix du contrat et du facteur de conversion
 - a) lorsque, selon les termes du contrat, la contrepartie courte (celle qui vend le future), a le choix de l'obligation livrable, la contrepartie longue peut se baser sur une des obligations livrables, ou sur l'obligation notionnelle, mais elle ne peut pas compenser sa position longue avec une position au comptant dans la même obligation;
 - b) lorsque, selon les termes du contrat, la contrepartie "courte" a le choix de l'obligation livrable, elle peut traiter l'obligation notionnelle sur laquelle se base le contrat comme une des obligations livrables, qui peut être compensée avec une position longue au comptant dans la même obligation livrable.
- Pour le risque général, lorsqu'il est calculé sur base de la méthode "échéance résiduelle", les positions sont reprises dans le tableau de calcul I (ou II) de telle sorte que la position longue (courte) représente la date à laquelle le contrat expire alors que la position courte (longue) est reprise en fonction de la date d'échéance, ou de refixation du taux, de la valeur mobilière ou du titre faisant l'objet de l'opération.

Par exemple, une position courte dans un future portant sur une obligation à 7 ans, et venant à échéance en septembre, est considérée en janvier comme une position longue à huit mois et une position courte à sept ans.

- Pour le risque général lorsqu'il est calculé sur base de la méthode "duration" : les positions longues et courtes telles que décrites ci-dessus sont reprises dans le tableau de calcul III sur base de leur valeur de marché et duration modifiée propre (duration modifiée de l'obligation ou l'obligation notionnelle sous-jacente au contrat).

- Pour le calcul du risque spécifique, l'emprunt (prêt) n'est pas pris en compte aux lignes 010 à 050 du tableau 41.74 alors que le titre de créances à recevoir (ou à livrer) est pris en compte dans la position du titre de créance qui est classée à la ligne correspondant à son émetteur (lignes 010 à 050 incluse).

Les swaps de taux d'intérêt et swaps de devises et de taux d'intérêt (00/321.2, 00/322.3) sont traités comme la combinaison de positions longues (pour la partie intérêt à recevoir) et courtes (pour la partie intérêt à payer) dans des valeurs mobilières, dans la (les) monnaie(s) concernée(s), d'un montant nominal équivalent au montant notionnel et portant coupon identique au taux d'intérêt prévu par les contrats en question (donc d'un côté une valeur mobilière à taux d'intérêt variable et de l'autre un à taux d'intérêt fixe).

- Lorsque l'établissement calcule le risque général sur base de la méthode "échéance résiduelle", les positions sont reprises dans le tableau de calcul I (ou II) de telle sorte que la position longue (courte) est classée en fonction de la date à laquelle le contrat expire (taux fixe) alors que la position courte (longue) est classée selon la date d'échéance, ou de refixation du taux, du sous-jacent (taux variable). Les positions sont reprises pour leur valeur de marché propre (valeur actuelle des flux financiers relatifs aux swaps).

Ainsi, le swap de taux d'intérêt pour lequel l'établissement reçoit le taux d'intérêt variable et paie le taux d'intérêt fixe est traité comme une position longue ayant pour échéance la durée de revision du taux et une position courte ayant pour échéance la date d'échéance du contrat de swap.

- Lorsque l'établissement calcule le risque général sur base de la méthode "duration" : il calcule la duration modifiée de chaque position courte et longue comme s'il s'agissait de positions en valeurs mobilières telles que décrites ci-dessus et la multiplie par la valeur de marché de ces positions. Il classe les positions dans le tableau de calcul III selon leur duration modifiée propre.
- Les deux composantes (positions longue et courte) des swaps de devises et de taux d'intérêt sont reprises pour le calcul du risque général (que ce soit sur base des "échéances résiduelles" ou de la "duration") dans leur monnaie respective.
- Les positions longues et courtes ne sont pas reprises pour le calcul du risque spécifique aux lignes 010 à 050 du tableau 41.74.

Les options sur valeur mobilière et titre négociable à revenu fixe ainsi que les options sur taux d'intérêt (00/322.6 partim) sont traitées comme une combinaison d'une position longue au comptant dans l'élément sous-jacent, pour les call achetés et put vendus (courte pour les call vendus et put achetés) et un prêt (emprunt) ayant pour échéance la date à laquelle le sous-jacent prend effet.

Les positions sont reprises pour la valeur de marché de l'élément sous-jacent multiplié par le delta de l'option au fin du calcul du risque général et spécifique.

Ainsi, pour le risque général (calculé sur base de la méthode "échéance résiduelle") l'achat en avril d'option call sur une obligation à trois ans, est classé dans le tableau de calcul I (ou II) comme une position longue à trois ans dans l'obligation multiplié par la delta de l'option.

Les contrats "interest rate caps et floors" sont traitées comme une (série d') option(s) sur contrats à terme de taux. Ainsi, les valeurs mobilières productives d'intérêt à taux flottant avec cap ou floor seront traitées comme une combinaison d'un titre à taux revisable et une série d'options émises, dont le sous-jacent est un contrat à terme de taux d'intérêt. Ainsi, le détenteur d'une obligation à 3 ans dont le taux sera revu tous les six mois au taux Libor avec un cap de 15 % sera traité comme :

- une obligation dont le taux est revu dans six mois;
- une série de 5 options call vendues dont le sous-jacent est un contrat à terme de taux avec un taux de référence de 15 %.

De même que les options sur contrats à terme de taux, les options sur autres instruments dérivés, tels les swaptions, options sur futures, sont traitées comme s'il s'agissait de positions dans les instruments sous-jacents dont la valeur est multipliée par le delta (= delta équivalent). Les instruments sous-jacents sont eux-mêmes décomposés en positions longues et courtes, conformément aux instructions données ci-avant.

Par exemple, une option call achetée portant sur un future de taux d'intérêt à trois mois, avec comme date d'exercice juin, est considérée en avril, comme une position longue à 5 mois et une position courte à deux mois dans le tableau de calcul I (ou II). Chaque position est considérée pour sa valeur de marché propre multipliée par le delta de l'option.

Lorsque l'établissement ne convertit pas les options en instruments sous-jacents sur base du delta, l'exigence relative à ces options est calculée conformément aux dispositions décrites pour les lignes 300 et 310.

Les warrants et warrants couverts sont traités comme les options.

Pour les autres instruments à terme éventuellement inclus dans le portefeuille de négociation, les établissements consultent la Commission bancaire et financière.

Dispositions particulières pour les opérations à terme :

1. En lieu et place des décompositions exposées ci-dessus pour les opérations à terme soumises au présent tableau, les établissements peuvent utiliser, moyennant accord préalable de la Commission bancaire et financière, une méthode de calcul visée à l'article 33 du règlement pour déterminer les positions résultant des opérations à terme. Cette méthode doit répondre aux conditions fixées par l'article 77 du règlement.
2. Un établissement qui n'applique pas la méthode décrite au point 1 ci-dessus peut traiter comme entièrement compensée toute position en instruments à terme soumis au présent chapitre, qui satisfait aux conditions suivantes :
 - les positions ont la même valeur et sont libellées dans la même monnaie;
 - les taux de référence (pour les positions à taux variable) ou les coupons (pour les positions à taux fixe) sont étroitement alignés;
 - la date de refixation du taux d'intérêt où, pour les positions à coupon fixe, l'échéance résiduelle respecte les limites suivantes :
 - . moins d'un mois : même jour;
 - . d'un mois à un an : dans les sept jours;
 - . plus d'un an : dans les trente jours.

e) Tableau 41.74 sur base consolidée

Chaque établissement qui est soumis à un contrôle consolidé du respect des exigences en fonds propres remet un tableau 41.74 sur base consolidée établi comme suit :

1. Lignes 10 à 50

L'établissement mentionne en colonne 10 l'addition sans compensation (en valeur absolue) des positions nettes en titres de créances - par type d'émetteurs (administrations centrales, éligibles, autres) - des entreprises comprises dans la consolidation. Il multiplie ces positions par les facteurs de pondération (colonne 25) pour obtenir l'exigence relative au risque spécifique (colonne 29).

Lignes 100 à 110, 299, 300 à 310

L'établissement additionne les exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation compte tenu de leur propre portefeuille de négociation en titres de créances.

Lignes 60 et 120

Dans la mesure où l'établissement utilise un modèle interne, approuvé par la Commission bancaire et financière, qui estime avec un certain degré de probabilité statistique, les pertes éventuelles maximales en rapport avec les positions du portefeuille de négociation en titres de créances sur base consolidée, il reprend le montant des pertes estimées en question en ligne 120, et éventuellement 60. L'exigence relative au risque général (ligne 120) correspond au montant de la colonne 10 multiplié par le facteur multiplicateur à fixer par la Commission bancaire et financière par établissement de crédit individuel.

Si le modèle n'est pas utilisé sur base consolidée, l'établissement additionne les pertes probables susvisées calculées par le modèle séparément sur base des positions propres de chaque établissement compris dans la consolidation.

2. Par dérogation à ce qui est précisé au point 1 ci-dessus pour les lignes 10 à 50, 100 et 110, 299, 300 à 310, et sous réserve de son autorisation préalable par la Commission bancaire et financière, la compensation entre positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée, si les conditions fixées à l'art. 86, § 2 du règlement sont remplies. Le cas échéant, les établissements en tiennent compte pour compléter le tableau 41.74 sur base consolidée et doivent pouvoir fournir les tableaux de calcul I, II et III sur base consolidée à la demande de la Commission bancaire et financière (pour les établissements n'utilisant pas de modèle interne).

TARLEAU DE CALCUL I

MONNAIE : ...

CALCUL DU RISQUE GÉNÉRAL EN FONCTION DES ÉCHÉANCES RÉSIDUELLES														
C O D E S	Zone	Fourchettes d'échéances		Positions nettes		Pondé- ration	Positions nettes pondérées		Par fourchettes d'échéances		Par zone d'échéances		Entre les zones	
		Coupon de 3 % et plus	Coupon de moins de 3 %	Longues	Courtes		Longues	Courtes	Compensées	Non compensées	Compensées	Non compensées	Compensées	Non compensées
010 015 020 025	I	0 à 1 mois 1 à 3 mois 3 à 6 mois 6 à 12 mois	0 à 1 mois 1 à 3 mois 3 à 6 mois 6 à 12 mois			0 % 0,20 % 0,40 % 0,70 %					40 %		1 & 2 40 %	
030 035 040	II	1 à 2 ans 2 à 3 ans 3 à 4 ans	1,0 à 1,9 ans 1,9 à 2,8 ans 2,8 à 3,6 ans			1,25 % 1,75 % 2,25 %					30 %		2 & 3 40 %	
045 050 055 060 065 070 075 080	III	4 à 5 ans 5 à 7 ans 7 à 10 ans 10 à 15 ans 15 à 20 ans Plus 20 ans	3,6 à 4,3 ans 4,3 à 5,7 ans 5,7 à 7,3 ans 7,3 à 9,3 ans 9,3 à 10,6 ans 10,6 à 12,0 ans 12,0 à 20,0 ans plus 20 ans			2,75 % 3,25 % 3,75 % 4,50 % 5,25 % 6,00 % 8,00 % 12,5 %					30 %		1 & 3 150 %	
085	Total positions nettes			E col. A	E col. B		Pondérations		10 %	//////////	30 % / 40 %	//////////	40 % / 150%	100 %
090							TOTAL PONDERE		A	//////////	B	//////////	C	D
095	Total exigence risque général (A+B+C+D)												<input type="text"/>	

TABLEAU DE CALCUL I : Exemple

MONNAIE : BEF

CALCUL DU RISQUE GÉNÉRAL EN FONCTION DES ÉCHÉANCES RÉSIDUELLES														
C O D E S	Zone	Fourchettes d'échéances		Positions nettes		Pondé- ration	Positions nettes pondérées		Par fourchettes d' échances		Par zone d'échéances		Entre les zones	
		Coupon de 3 % et plus	Coupon de moins de 3 %	Longues	Courtes		Longues	Courtes	Compensées	Non compensées	Compensées	Non compensées	Compensées	Non compensées
010	I	0 à 1 mois	0 à 1 mois	500	- 100	0 %	0	0	0	0				
015		1 à 3 mois	1 à 3 mois	200	- 100	0,20 %	+ 0,4	- 0,2	0,2	+ 0,2				
020		3 à 6 mois	3 à 6 mois	100	- 300	0,40 %	+ 0,4	- 1,2	0,4	- 0,8	0,8	+ 0,8	0,8	0
025		6 à 12 mois	6 à 12 mois	300	- 100	0,70 %	+ 2,1	- 0,7	0,7	+ 1,4				
030	II	1 à 2 ans	1,0 à 1,9 ans	800	- 1.000	1,25 %	+ 10	- 12,5	10	- 2,5				
035		2 à 3 ans	1,9 à 2,8 ans	300	- 200	1,75 %	+ 5,25	- 3,5	3,5	+ 1,75	1,75	- 12	11,2	0
040		3 à 4 ans	2,8 à 3,6 ans	500	- 1.000	2,25 %	+ 11,25	- 22,5	11,25	- 11,25				
045	III	4 à 5 ans	3,6 à 4,3 ans	1.000	- 1.000	2,75 %	+ 27,5	- 27,5	27,5	0				
050		5 à 7 ans	4,3 à 5,7 ans	600	- 300	3,25 %	+ 19,5	- 9,75	9,75	+ 9,75				
055		7 à 10 ans	5,7 à 7,3 ans	1.000	-	3,75 %	+ 37,5	-	-	+ 37,5				
060		10 à 15 ans	7,3 à 9,3 ans	-	-	4,50 %	-	-	-	-	0	+ 127,25	0	+ 116,05
065		15 à 20 ans	9,3 à 10,6 ans	-	-	5,25 %	-	-	-	-				
070		Plus 20 ans	10,6 à 12,0 ans	-	-	6,00 %	-	-	-	-				
075			12,0 à 20,0 ans	1.000	-	8,00 %	+ 80	-	-	+ 80				
080			plus 20 ans	-	-	12,5 %	-	-	-	-				
085	Total positions nettes			6.300	- 4.100		Pondérations		10 %	//////////	30 % / 40 %	//////////	40 % / 150%	100 %
090							TOTAL PONDERE		6,33	//////////	0,845	//////////	4,8	116,05
095	Total exigence risque général (A+B+C+D)												128,05	

Commentaire du tableau de calcul I

Le calcul de l'exigence générale doit être réalisé séparément pour chaque monnaie sur base de la méthode de calcul décrite aux articles 40 à 45 du règlement.

Les étapes pour le calcul du risque général sont les suivantes :

Lignes 010 à 080

- 1) Les positions nettes longues et courtes pour chaque titre de créances et autres instruments similaires (colonnes A et B) dans une monnaie sont classées dans une des fourchettes d'échéances du tableau de calcul I sur base de la règle suivante :
 - les instruments pour lesquels le coupon est fixe jusqu'à l'échéance sont classés sur base de la durée résiduelle jusqu'à son échéance selon que le coupon est supérieur ou inférieur à 3 %;
 - les instruments pour lesquels le coupon est variable sont classés dans la fourchette d'échéances sur base de la durée résiduelle jusqu'à la date de révision du taux en fonction du niveau du coupon (supérieur ou inférieur à 3 %).
- 2) Pour le classement dans les fourchettes d'échéances des positions nettes longues ou courtes résultant d'opérations en instruments à terme, les établissements se réfèrent au point d) du commentaire du tableau 41.74.
- 3) Les positions nettes longues et courtes (colonnes A et B) sont multipliées par les facteurs de pondération pour obtenir les positions nettes longues pondérées et nettes courtes pondérées (colonnes C et D) pour chacune des fourchettes d'échéances.
- 4) A l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, les établissements peuvent compenser les positions nettes longues (courtes) pondérées par les positions nettes courtes (longues) pondérées. Ils déterminent ainsi les positions nettes pondérées compensées et non compensées (colonnes E et F). Les positions nettes pondérées compensées dans chaque fourchette d'échéances font l'objet d'une exigence de 10 %.
- 5) Pour chaque zone d'échéances, les établissements peuvent compenser les positions nettes pondérées non compensées longues avec les courtes entre les fourchettes d'échéances (colonnes G et H).

Les positions ainsi compensées dans la zone I (lignes 010 à 025) font l'objet d'une exigence de 30 % alors que les positions compensées dans les zones II et III font l'objet d'une exigence de 40 % (lignes 030 à 040 et 045 à 080).

- 6) Les établissements peuvent compenser les positions nettes pondérées longues et courtes restant non compensées dans les trois zones d'échéances. Les établissements compensent en priorité les positions non compensées entre les zones I et II (colonne I, zone I), et les zones II et III (colonne I, zone II), et ensuite entre la zone I et III (colonne I, zone III).

Les positions ainsi compensées entre les zones I et II, et entre les zones II et III font l'objet d'une exigence de 40 %. Les positions compensées entre les zones I et III font l'objet d'une exigence de 150 %.

- 7) La position pondérée résiduelle non compensée (colonne J) fait l'objet d'une exigence de 100 %.

Ligne 090, colonne E à J

Les montants qui sont repris dans les cellules A,B,C,D sont calculés comme suit :

Cellule A = Σ des montants en valeur absolue de la colonne E * 10 %

Cellule B = montant en valeur absolue de la (colonne G,
 lignes 010 à 025) * 40 %
 + montant en valeur absolue de la (colonne G,
 lignes 030 à 040) * 30 %
 + montant en valeur absolue de la (colonne G,
 lignes 045 à 080) * 30 %

Cellule C = montant en valeur absolue de la (colonne I,
 zone I) * 40 %
 + montant en valeur absolue de la (colonne I,
 zone II) * 40 %
 + montant en valeur absolue de la (colonne I,
 zone III) * 150 %

Cellule D = Σ des montants en valeur absolue de la colonne J * 100 %

Ligne 095 : Σ des cellules A,B,C,D qui correspond à l'exigence du risque général pour le portefeuille de négociation dans la monnaie concernée.

TABEAU DE CALCUL II : METHODE SIMPLIFIEE POUR LE CALCUL DE L'EXIGENCE RELATIVE AU RISQUE GENERAL

MONNAIE : ...

C O D E	Fourchettes d'échéances sur base de la durée résiduelle	Positions nettes		Somme des valeurs absolues des positions nettes	Pondération	Exigences (C x D)
		longues	courtes			
		A	B	C	D	E
010	≤ 1 an				0,7 %	
020	> 1 an et ≤ 5 ans				3,25 %	
030	> 5 ans et ≤ 10 ans				5,25 %	
040	> 10 ans				12,5 %	
050	TOTAL	E col. A	E col. B	////////////////	//////////	

Commentaire du tableau de calcul II

Le tableau de calcul II ne peut être utilisé que par les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10 du règlement.

Le calcul des positions nettes doit être réalisé séparément pour chaque instrument financier conformément à l'article 11 du règlement. Aucune compensation entre des positions de sens inverse résultant d'instruments financiers différents, même portant sur un même titre de créances, n'est autorisée.

Ce tableau de calcul II est réalisé séparément pour chaque monnaie.

Les étapes pour le calcul de l'exigence sont les suivantes :

- 1) Les positions nettes longues et courtes dans la monnaie concernée pour chaque instrument, en contre-valeur BEF, sont classées en colonne A et B dans un des fourchettes d'échéances du tableau correspondant à l'échéance résiduelle de l'instrument (sans tenir compte du niveau du coupon).
- 2) Pour le classement dans les fourchettes d'échéances des positions nettes longues et courtes résultant des opérations à terme du portefeuille de négociation en titre de créances, les établissements se réfèrent au point d) du commentaire du tableau 41.74.

Pour rappel, les options du portefeuille de négociation doivent être traitées sur base de la méthode simplifiée visée en ligne 300 du tableau 41.74.

- 3) En colonne C, les valeurs absolues des positions nettes reprises en colonnes A et B sont additionnées.
- 4) La colonne E correspond à la multiplication des montants en colonne C par les facteurs de pondération de la colonne D.
- 5) L'exigence pour la monnaie concernée correspond à la somme des montants de la colonne E (cf. ligne 50).

TABEAU DE CALCUL III

MONNAIE : ...

CALCUL DU RISQUE GÉNÉRAL EN FONCTION DE LA DURATION										
C O D E S	Zones	Positions nettes		Mouvements présumés des taux d'intérêt	Positions nettes pondérées		Par zone de duration		Entre les zones de duration	
		Longues	Courtes		Longues	Courtes	Compensées	Non compensées	Compensées	Non compensées
	A	B	C	//////////	D	E	F	G	H	I
010	I Duration modifiée 0 ≤ 1,0			1,00 %					1 & 2 40 %	
020	II Duration modifiée > 1,0 ≤ 3,6			0,85 %					2 & 3 40 %	
030	III Duration modifiée > 3,6			0,70 %					1 & 3 150 %	
040	Total des positions	Σ Col. B	Σ Col. C		Pondérations		2 %	//////////	40%/150%	100 %
					TOTAL PONDERE		A	//////////	B	C
050	Total exigence risque général (A+B+C)								<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 20px; display: inline-block;"></div>	

TABEAU DE CALCUL III : Exemple

MONNAIE : BEF

CALCUL DU RISQUE GÉNÉRAL EN FONCTION DE LA DURATION										
C O D E S	Zones	Positions nettes		Mouvements présumés des taux d'intérêt	Positions nettes pondérées		Par zone de duration		Entre les zones de duration	
		Longues	Courtes		Longues	Courtes	Compensées	Non compensées	Compensées	Non compensées
	A	B	C	//////////	D	E	F	G	H	I
010	I Duration modifiée 0 ≤ 1,0	+ 500	- 1.000	1,00 %	+ 5	- 10	5	- 5	0	0
020	II Duration modifiée > 1,0 ≤ 3,6	+ 600	- 700	0,85 %	+ 5,1	- 5,95	5,1	- 0,85	0,85	0
030	III Duration modifiée > 3,6	+ 1.500	0	0,70 %	+ 10,5	0	0	+ 10,5	5	4,65
040	Total des positions	2.600	- 1.700		Pondérations		2 %	//////////	40%/150%	100 %
					TOTAL FONDERE		0,02	//////////	7,84	4,65
050	Total exigence risque général (A+B+C)								12,51	

Commentaire du tableau de calcul III

Le calcul de l'exigence générale doit être réalisé séparément pour chaque monnaie sur base de la méthode de calcul décrite aux articles 40 à 45 du règlement.

Les étapes pour le calcul du risque général sont les suivantes :

Lignes 010 à 030

- 1) Les établissements calculent la sensibilité de la valeur de marché de chaque titre de créances et autres instruments similaires aux variations de taux d'intérêt sur base de leur duration modifiée. Pour le calcul de la duration modifiée, les établissements se réfèrent aux formules reprises à l'article 47 du règlement.

Pour le traitement des positions en instruments à terme, les établissements se réfèrent au point d) du commentaire du tableau 41.74.

- 2) En fonction de leur duration modifiée, les établissements classent chacune des positions nettes longues ou courtes multipliées par leur duration modifiée respective dans une des trois zones (lignes 010 à 030) du tableau de calcul III (colonnes B et C).
- 3) Les établissements multiplient les positions nettes longues ou courtes (colonnes B et C) par le mouvement présumé des taux d'intérêt de chaque zone, soit 1 %, 0,85 % ou 0,70 % (colonnes D et E).
- 4) Les positions nettes pondérées longues et courtes ainsi obtenues peuvent être compensées à l'intérieur des zones.

Les positions nettes pondérées compensées dans chaque zone (colonne F) font l'objet d'une exigence de 2 %.

- 5) Les établissements peuvent compenser les positions nettes pondérées longues et courtes restant non compensées dans les trois zones (colonne F).

Les établissements compensent en priorité les positions non compensées entre les zones I et II (colonne H, ligne 010), et les zones II et III (colonne H, ligne 020), et ensuite entre la zone I et III (colonne H, ligne 030).

Les positions compensées entre les zones I et II, et entre les zones II et III font l'objet d'une exigence de 40 %. Les positions compensées entre les zones I et III font l'objet d'une exigence de 150 %

- 6) Les positions non compensées résiduelles font l'objet d'une exigence de 100 % (colonne H).

Ligne 040, colonnes F à I

Les montants qui sont repris dans les cellules A,B,C,D sont calculés comme suit :

Cellule A = Σ des montants en valeur absolue de la colonne F *
2 %

Cellule B = montant en valeur absolue de la (colonne H,
lignes 010) * 40 %
+ montant en valeur absolue de la (colonne H,
lignes 020) * 40 %
+ montant en valeur absolue de la (colonne H,
lignes 030) * 150 %

Cellule C = Σ des montants en valeur absolue de la colonne I *
100 %

Ligne 050 : Σ des cellules A,B,C qui correspond à l'exigence du risque général pour le portefeuille de négociation dans la monnaie concernée.

**VI. COMMENTAIRE DU TABLEAU 41.75 : "EXIGENCE EN FONDS PROPRES LIÉE
AUX RISQUES DE POSITIONS EN ACTIONS DU PORTEFEUILLE DE
NÉGOCIATION"**

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements de crédit soumis aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres - sauf par ceux qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article 7 - et concerne les exigences visées au chapitre VI de ce règlement.

En plus du tableau 41.75, les établissements, qui n'utilisent pas de modèles internes (voir ligne 50 et 120) et qui ne bénéficient pas de la possibilité offerte par l'article 7, doivent pouvoir fournir à la demande de la Commission bancaire et financière les tableaux de calcul IV sur lesquels ils se basent pour déterminer les positions utiles au calcul des exigences relatives aux risques spécifique et général.

2. Les éléments appartenant au portefeuille de négociation qui sont visés par les exigences du tableau 41.75 sont les titres de propriété (actions) et autres instruments similaires dont la valeur de marché évolue de manière équivalente à un titre de propriété. Sont notamment visés :

- les actions et parts de sociétés, ainsi que les autres valeurs assimilables à des actions telles les indices négociés en bourse composé de titres de propriété (hormis les actions préférentielles qui sont considérées comme titres productifs d'intérêts au tableau 41.74 et les parts d'organismes de placements collectifs traités au tableau 41.73, lignes 010 à 229) (éléments des sous-postes 00/131.5, 00/131.6 partim, 00/134.4, 00/134.52 partim, 00/222.2 partim);
- les warrants et warrants couverts portant sur des actions et parts de sociétés (notamment 00/134.52 partim);
- les valeurs mobilières productives d'intérêts convertibles en actions et parts de sociétés dans la mesure où elles ne sont pas traitées comme des titres de créances du portefeuille de négociation au tableau 41.74;
- les opérations à terme et options sur les éléments mentionnés ci-dessus (notamment 00/323.12 partim, 00/323.2 partim, 00/323.3 partim).

3. Pour les établissements qui ne bénéficient pas de la possibilité offerte par l'article 7, les éléments du portefeuille de négociation visés au point 2 ci-dessus qui sont comptabilisés à l'actif - ainsi que les opérations en voie de liquidation y afférentes - ne sont plus à reprendre dans le tableau 41.73 relatif au risque de contrepartie (hormis les parts d'organismes de placements collectifs).

Ces établissements doivent calculer la position nette pour chacun des mêmes titres de propriété ou instruments similaires du portefeuille de négociation visés au point 2.

La position nette dans un même titre de propriété ou instruments similaires du portefeuille de négociation visé au point 2 correspond à l'excédent de position longue (courte) par rapport à la position courte (longue) dans ce titre. Ainsi, pour le calcul de leur position nette dans un titre de propriété, les établissements tiennent compte :

- des positions longue et courte (00/222.2 partim) au comptant¹. Les positions résultant d'opérations en voie de liquidation sur titres de propriété (00/313.12 partim) sont considérées comme des positions au comptant;
- des positions longue et courte à terme. Les instruments à terme, les options sur titres de propriété, warrants et warrants couverts sont traités comme des positions dans le(s) titre(s) de propriété sous-jacent(s) (voir point d ci-après).

Les positions en options sont imputées sur base de leur delta sauf utilisation des méthodes visées aux lignes 300 et 310.

Les positions en indice de titres de propriété peuvent être traitées comme des positions en titres de propriété composant l'indice (article 56).

- de la position longue ou courte en titres convertibles en action qui peut être considérée par l'établissement comme une position dans l'action sous-jacente multipliée par le delta de l'option implicite à ces titres.

1. En ce qui concerne les titres du portefeuille de négociation mis en pension ou prêtés, les établissements considèrent toujours que ces titres font partie de leur portefeuille de négociation pour le calcul des exigences visées aux tableaux 41.74 et 41.75. En ce qui concerne les opérations d'emprunts ou prises en pension de titres de propriété, utilisées dans le cadre de leur portefeuille de négociation (ces opérations doivent répondre aux conditions de l'art. 4), les établissements tiennent compte de ces titres pour le calcul de leurs positions nettes aux tableaux 41.74 et 41.75 (l'opération de prise en pension ou d'emprunts est décomposée en une position longue au comptant et courte à terme représentant l'obligation de rendre les titres à l'échéance de la prise en pension ou de l'emprunt).

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques. Toutefois, 10 % des positions compensées par des positions résultant de la conversion de titres convertibles restent soumises au calcul des exigences générale et spécifique.

- de la position résultant d'une prise ferme et d'une garantie dans le cadre d'émission de titres de propriété (00/382.1 partim). La position peut n'être incluse qu'à partir du cinquième jour ouvrable avant le "jour ouvrable zéro" selon les modalités décrites aux articles 62 et 63.
4. Les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 7 ne tiennent pas compte des dispositions du tableau 41.75. Ils reprennent les éléments du portefeuille de négociation visés au point 2 ci-dessus dans les risques traités au tableau 41.73, lignes 010 à 229 pour ce qui concerne le risque de crédit lié à des éléments.
 5. Les établissements qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article 10 ne tiennent pas compte des dispositions relatives aux lignes 120, 299 et 310. Ils calculent une position nette séparément pour chaque instrument financier, visé au point 2 ci-dessus, portant sur un même titre de propriété du portefeuille de négociation (pas de compensation entre positions inverses dans des instruments financiers différents relatifs aux mêmes titres de propriété). Ils déterminent les exigences relatives aux risques spécifique (ligne 040) et général (ligne 110) séparément pour chacune de ces positions nettes. Par ailleurs,
 - ils traitent les options sur titres de propriété sur base des dispositions relatives à la ligne 300 du tableau 41.75;
 - ils ne convertissent pas leurs titres convertibles en actions aux fins du calcul des exigences (les titres convertibles sont donc traités au tableau 41.74);
 - ils ne peuvent pas décomposer les indices de titres de propriété comme des positions en titres de propriété composant ces indices. En conséquence, les indices sont traités comme des positions individuelles.
 6. Pour être considérés comme des mêmes titres de propriété, l'émetteur des titres et l'émission doivent être identiques.
 7. Aux fins du calcul des exigences spécifique et générale, les positions doivent être évaluées à leur valeur de marché. Les positions en devises sont converties en BEF sur base du taux de change au comptant (cours moyen entre le cours d'achat et de vente sur le marché du comptant à la date de rapport).

b. Commentaire des colonnes

Colonne 10 : Montant

Aux lignes 010 à 040, sont mentionnées les sommes des valeurs absolues des positions nettes dans chacun des mêmes titres de propriété du portefeuille de négociation visés par l'article 3, 1° (voir commentaire de ces lignes ci-dessous).

A la ligne 110, est reprise la somme des valeurs absolues des positions nettes globales par marché lorsque l'exigence en fonds propres relative aux risques spécifique et général est calculée sur base de la méthode décrite au chapitre VI.

A la ligne 120, est repris le résultat du calcul de perte probable liée aux positions du portefeuille de négociation en titres de propriété effectué grâce à un modèle interne.

Colonne 20 : Facteur de pondération

Mentionne les facteurs de pondération applicables aux positions brutes en titres de propriété pour le calcul de l'exigence relative au risque spécifique (lignes 010 à 040), aux positions nettes globales pour le calcul de l'exigence relative au risque général (ligne 110) et du multiplicateur qui s'applique au résultat du calcul de perte probable liée aux positions du portefeuille de négociation en titres de propriété effectué grâce à un modèle interne.

Colonne 29 : Exigence en fonds propres

Pour les lignes 010 à 040, 110 et 120, il s'agit du résultat de la multiplication de la colonne 10 par les facteurs de la colonne 20.

Pour les autres lignes (50, 210, 220, 300, 310), est mentionné le résultat du calcul des exigences effectué par l'établissement.

c. Commentaire des lignes

Lignes 010 à 110 : risque spécifique et général

- Pour le calcul de l'exigence relative au risque spécifique, les établissements doivent calculer leur position nette pour chaque élément identique du portefeuille de négociation en titres de propriété.

La somme des valeurs absolues des positions nettes (qu'elles soient longues ou courtes) est appelée la position brute aux lignes 010 à 040. Cette position brute est calculée, aux fins du calcul de l'exigence visée par l'article 59 du règlement (risque spécifique), pour chacune des catégories de titres du portefeuille de négociation suivantes :

- . indices largement diversifiés, négociés en bourse et spécifiés par la Commission bancaire et financière,
 - . autres indices négociés en bourse,
 - . portefeuille diversifié de titres de propriété et d'indices boursiers,
 - . autres titres de propriété.
- Aux fins du calcul de l'exigence relative au risque général sur base de la méthode visée à l'article 60 (méthode de calcul standardisée), les établissements doivent calculer leur position nette globale pour chaque marché. La position nette globale par marché correspond à l'excédent des positions nettes longues (courtes) par rapport aux positions nettes courtes (longues) de l'ensemble des titres de propriété traités sur le marché en question.

Lorsqu'un même titre de propriété est traité sur deux marchés différents, les établissements peuvent considérer qu'il s'agit d'une seule position qui est traitée sur le marché principal de l'émetteur (pour le calcul des exigences relatives aux risques spécifique et général). Toutefois, lorsqu'il apparaît, sur base statistique, que la divergence de prix, d'une même action cotée sur deux marchés est supérieure à 2 %, il faut traiter séparément les positions sur les deux marchés en question. Lorsque ces positions sont exprimées dans des devises différentes, elles sont converties dans la devise du marché principal de l'émetteur sur base du cours de change comptant.

Pour la détermination des positions brutes et nettes globales par marché en titres de propriété qui servent respectivement au calcul de l'exigence en risques spécifique et général, les établissements peuvent se baser sur le tableau de calcul IV. Les résultats découlant de ce tableau doivent être repris dans le tableau 41.75 aux lignes 010 à 040 et 110, colonnes 010.

- Les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10 calculent une position nette séparément pour chaque instrument financier du portefeuille de négociation (cf. point 5 des instructions générales du tableau 41.75). La somme en valeur absolue de ces positions nettes, en contrevaieur BEF, est leur position brute (pour le risque spécifique et général).

Lignes 010 à 050 : risque spécifique

Les établissements peuvent calculer leur exigence en fonds propres relative au risque spécifique en titres de propriété en utilisant soit la méthode décrite à l'article 59 du règlement (ou éventuellement l'article 11), soit leur propre "modèle interne" (voir commentaire du règlement). La Commission bancaire et financière peut autoriser l'usage combiné de ces deux méthodes. Le cas échéant, le tableau 41.75 sera complété en conséquence.

1. Pour les établissements utilisant la méthode décrite à l'article 59 du règlement, les positions brutes sont classées dans les lignes 010 à 040 en fonction de la catégorie d'instruments.
2. Les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10 appliquent la méthode décrite à l'article 11 du règlement. Ils reportent leur position brute (telle que définie au 3ème tiret du commentaire des lignes 010 à 110 ci-dessus) à la ligne 040 (et en conséquence appliquent une pondération de 4 % à l'ensemble de la position brute).
3. Sont visés en ligne 050 les établissements disposant d'un modèle interne, approuvé par la Commission bancaire et financière, qui, au départ des données relatives aux variables de marché et aux positions de l'établissement, estime les pertes maximales en rapport avec les positions en actions du portefeuille de négociation. Si ce modèle permet de distinguer la perte due au risque spécifique de celle due au risque général, la perte due au risque spécifique est reprise en ligne 050.

Ligne 099

E lignes 010 à 040 et, pour les établissements disposant d'un modèle interne isolant le risque spécifique, le maximum de la ligne 050 et 50 % de l'exigence relative au risque spécifique des positions qui sont traitées par le modèle interne, qui serait calculée conformément à la méthode standardisée visée aux lignes 010 à 040.

Lignes 110 à 120 : Risque général

Les établissements peuvent calculer leur exigence en fonds propres relative au risque général, soit sur base de la méthode décrite au chapitre VI du règlement (pour le calcul des positions, les établissements de crédit se basent sur le tableau de calcul IV), soit utiliser leur propre "modèle interne".

La Commission bancaire et financière peut néanmoins autoriser l'usage combiné de ces deux méthodes. Le cas échéant, le tableau 41.75 sera complété en conséquence.

- Pour les établissements qui calculent le risque général sur base de la méthode décrite au chapitre VI de l'arrêté, en ligne 110, est reprise la somme en valeur absolue des positions nettes globales par marché (cf. tableau de calcul IV). Cette somme est multipliée par 8 % pour obtenir l'exigence en colonne 29.
- Les établissements qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article 10 reprennent leur position brute (telle que définie au 3ème tiret du commentaire des lignes 010 à 110 ci-dessus) en ligne 110, colonne 10.

- En ligne 120, sont visés les établissements qui disposent d'un modèle interne approuvé par la Commission bancaire et financière, qui au départ des données relatives aux variables de marché et aux positions de l'établissement, estime avec un certain degré de probabilité statistique, les pertes maximales éventuelles en rapport avec le portefeuille.
Ces établissements reprennent en ligne 120 le montant de la perte maximale estimée par leur modèle à la date de reporting². Ce montant est multiplié par le facteur multiplicateur à fixer par la Commission bancaire et financière par établissement de crédit individuel, à mentionner en colonne 20, pour déterminer l'exigence en colonne 29.

Ces établissements ne procèdent pas aux calculs visés en ligne 299 (si leur modèle interne prend en compte les options et les risques gamma et vega qui y sont liés).

Ligne 199

Σ lignes 110 à 120 incluse

Ligne 299 : exigences gamma et vega

Les établissements qui, aux fins du calcul des positions nettes imputent leurs options sur titres de propriété en fonction du delta (voir point d ci-après), sont soumis au calcul des exigences en fonds propres liées au gamma et vega de leurs options achetées ou émises dans le cadre de leur portefeuille de négociation (cf. article 31, al. 5).

L'exigence gamma et vega est calculée conformément aux instructions figurant dans le commentaire du règlement (cf. pages 25 et 26 du commentaire).

Est repris en ligne 299, le total des exigences gamma et vega relatif aux options sur titres de propriété du portefeuille de négociation.

Lignes 300 et 310 : Traitements alternatifs pour les options

L'établissement, qui n'impute pas ses positions en options sur titres de propriété sur base du delta pour le calcul des positions nettes en titre de propriété, applique une des deux méthodes suivantes de calcul des exigences liées à ses options.

-
2. Si le modèle isole la perte due au risque spécifique de celle due au risque général, seule la perte due au risque général est reprise en ligne 120 alors que la perte due au risque spécifique est mentionnée en ligne 050.

Méthode simplifiée

Le méthode simplifiée pour le traitement des options est celle prévue à l'article 31, alinéa 6 du règlement.

L'utilisation de la méthode simplifiée doit être autorisée au préalable par la Commission bancaire et financière qui tiendra compte dans sa décision, notamment du volume des options traitées. Lorsqu'un établissement est autorisé à utiliser cette méthode, il exclut entièrement les options sur titres de propriété des positions nettes servant au calcul des exigences en fonds propres relatives aux risques spécifique et général. L'établissement ne procède pas non plus aux calculs visés en ligne 299.

L'établissement applique la méthode décrite à l'article 31, alinéa 6, séparément pour chacune de ses options sur titres de propriété ou indices du portefeuille de négociation et reprend la somme des exigences calculées séparément par option à la ligne 300.

Méthode "analyse par scénario"

Conformément aux dispositions de l'article 79 du règlement, les établissements peuvent également calculer leurs exigences en fonds propres relatives au risque général sur la base d'une analyse par scénario pour les portefeuilles d'options sur titres de propriété et les positions de couverture qui s'y rattachent. Dans ce cas, ils ne tiennent pas compte des options en question et des positions de couverture qui s'y rattachent, pour établir les positions visées dans les calculs des exigences reprises à la ligne 110 du tableau 41.75. L'établissement qui utilise cette méthode ne doit pas procéder aux calculs visés à la ligne 299.

L'application de cette méthode sera assujettie à l'accord de la Commission bancaire et financière.

L'établissement qui utilise cette méthode calcule l'exigence en fonds propres conformément à la méthode décrite à l'article 79 et mentionne cette exigence en ligne 310.

L'utilisation de cette méthode ne porte pas préjudice à l'obligation de tenir compte des options, sur base de leur delta, pour les positions servant au calcul de l'exigence relative au risque spécifique (voir lignes 010 à 040).

d) Traitement des opérations à terme

Les établissements doivent tenir compte, pour déterminer leurs positions nettes en titres de propriété, des positions résultant de leurs opérations à terme, conclues dans le cadre du portefeuille de négociation, qui les exposent à un risque de marché comparable à un risque de marché sur titres de propriété.

-
3. Elle est obligatoire pour les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10.

Les opérations à terme sur titres de propriété sont traitées comme suit :

Les contrats d'achat/vente à terme et les contrats financiers à terme (futures) sur titres de propriété et indices boursiers sont traités comme la combinaison d'un emprunt (prêt) venant à échéance à la date d'échéance du contrat et une position longue (courte) dans les éléments sous-jacents. Les positions sont reprises à la valeur de marché au comptant des titres sous-jacents.

Les montants à payer (emprunt) ou à recevoir (prêt) dans le cadre de ces opérations doivent être pris en compte pour le calcul du risque général dans le tableau 41.74.

Les options sur titres de propriété et indices sont traitées comme s'il s'agissait de positions longues dans l'instrument sous-jacent de l'option, pour les call achetés et put vendus (courtes pour les call vendus et les put achetés), multipliées par le delta.

Lorsque l'établissement ne convertit pas les options en instruments sous-jacents sur base du delta, les options en question sont soumises aux dispositions des lignes 300 et 310 [cf. point c) ci-avant].

Les warrants et warrants couverts sont traités comme les options.

Les contrats d'échange d'un titre de propriété ou d'un indice (ou de leur rendement) contre un autre titre ou un taux d'intérêt sont décomposés en positions longue et courte respectivement dans les instruments sous-jacents. Ainsi, lorsque le contrat consiste en l'échange d'un rendement d'une action (à payer) contre un taux d'intérêt (à recevoir) (debt/equity swap), la partie relative au taux d'intérêt est considérée comme une position longue en titre de créance dans les calculs visés au tableau 41.74 alors que la partie relative à l'action est considérée comme une position courte dans l'action pour les calculs visés au tableau 41.75.

Pour les autres opérations à terme incluses dans le portefeuille de négociation, l'établissement consulte la Commission bancaire et financière.

e) Tableau 41.75 sur base consolidée

Chaque établissement qui est soumis à un contrôle consolidé du respect des exigences en fonds propres remet un tableau 41.75 sur base consolidée établi comme suit :

1. Lignes 10 à 40

L'établissement mentionne en colonne 10 l'addition sans compensation (en valeur absolue) des positions nettes en titres de propriété - par catégorie de titres : indices largement diversifiés, autres indices boursiers, portefeuille diversifié, autres - de chacune des entreprises comprises dans la consolidation. Il multiplie ces positions par les facteurs de pondération (colonne 20) pour obtenir l'exigence relative au risque spécifique (colonne 29).

Lignes 110, 299, 300 et 310

L'établissement additionne les exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation compte tenu de leur propre portefeuille de négociation en titres de propriété.

Lignes 50 et 120

Dans la mesure où l'établissement dispose d'un modèle interne, approuvé par la Commission bancaire et financière, qui estime avec un certain degré de probabilité statistique, les pertes éventuelles maximales en rapport avec les positions du portefeuille de négociation en titres de propriété sur base consolidée, il reprend le montant des pertes estimées en question en ligne 120 et éventuellement 50. Si le modèle n'est pas utilisé sur base consolidée, l'établissement additionne les pertes probables susvisées calculées par le modèle séparément sur base des positions propres de chaque entreprise comprise dans la consolidation.

L'exigence (colonne 29) correspond au montant de la colonne 10 multiplié par le facteur multiplicateur à fixer par la Commission bancaire et financière par établissement de crédit individuel.

2. Par dérogation à ce qui est précisé au point 1 ci-dessus pour les lignes 10 à 40, 110, 299, 300 et 310, et sous réserve de son autorisation préalable par la Commission bancaire et financière, la compensation entre positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée si les conditions figurant à l'article 86, § 2 du règlement sont remplies. Le cas échéant, les établissements en tiennent compte pour compléter le tableau 41.75 sur base consolidée et doivent pouvoir fournir les tableaux de calcul IV sur base consolidée à la demande de la Commission bancaire et financière (pour les établissements n'utilisant pas un modèle interne).

Commentaire du tableau de calcul IV

Le tableau de calcul IV permet le calcul des positions brutes servant à déterminer l'exigence spécifique (lignes 010 à 040 du tableau 41.75) et des positions nettes servant à déterminer l'exigence générale (ligne 110 du tableau 41.75) selon la méthode visée au chapitre VI.

Le calcul des positions nettes et brutes doit être réalisé pour chacun des marchés où l'établissement est actif. En conséquence, le tableau de calcul IV doit s'appliquer séparément à chaque marché.

Les étapes pour le calcul des positions nette et brute par marché sont les suivantes :

1. Les établissements reprennent pour chaque titre de propriété¹ sur un marché les positions courtes et longues au comptant (colonnes A et B), à terme (colonnes C et D) et en options (colonnes E et F) pour établir la position nette (colonnes G et H) dans le titre qui est soit courte (-), soit longue (+).
2. Les positions en titres de propriété sont classées en quatre catégories qui font l'objet d'une pondération spécifique différente pour le risque, en application de l'article 59 du règlement :
 - indices largement diversifiés négociés en bourse et spécifiés par la Commission bancaire et financière ;
 - autres indices négociés en bourse ;
 - les titres de propriété faisant partie d'un portefeuille de titres diversifiés (article 59, § 2) ;
 - les autres titres de propriété.
3. Pour la détermination des positions nettes établies pour chaque titre de propriété, les établissements peuvent décomposer, conformément à l'article 57 du règlement, les contrats à terme sur indices en position dans les titres de propriété les composant.

Il en résulte pour chaque titre de propriété ou indice restant non décomposé une position nette soit courte (-), soit longue (+) (colonnes I et J).

La décomposition des indices n'est pas obligatoire² mais son application éventuelle doit être réalisée de manière continue.

-
1. Pour chaque instrument financier du portefeuille pour les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10 (cf. point 5 des instructions générales du tableau 41.75).
 2. Elle est interdite pour les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10.

4. Par catégorie de titres (voir point 2 ci-dessus), les établissements font la somme des positions nettes en valeur absolue de chaque titre de propriété ou indice de la catégorie en question. Cette somme correspond à la position brute par catégorie d'instruments pour le marché concerné. Ces positions brutes servent au calcul de l'exigence spécifique et sont reprises aux lignes 010 à 040³, colonne 010 du tableau 41.75 en fonction de la catégorie d'instruments.
5. Pour l'ensemble des titres de propriété, les établissements font la somme algébrique des positions nettes courtes et des positions nettes longues (somme des positions reprises en colonnes I et J). L'excédent de l'une sur l'autre constitue leur position nette globale pour le marché concerné (colonne J, dernière ligne)⁴.

Cette position nette globale est la base pour la détermination de l'exigence générale selon la méthode visée au chapitre VI (ligne 110, colonne 010 du tableau 41.75).

-
3. A la ligne 040 pour les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10.
 4. Les établissements bénéficiant de la possibilité offerte par l'article 10 font la somme en valeur absolue des positions reprises en colonne I et J.

VII. COMMENTAIRE DU TABLEAU 41.76 "EXIGENCE EN FONDS PROPRES RESULTANT DU RISQUE DE CHANGE

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements de crédit soumis aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres et concerne les exigences visées au chapitre VIII de ce règlement.

Ces mêmes établissements doivent également pouvoir fournir à la demande de la Commission bancaire et financière le tableau de calcul V.

2. En principe, les établissements utilisent soit la méthode de calcul standardisée visée aux articles 66 à 74 du règlement, soit la méthode des modèles internes visée à l'article 75, pour toutes les catégories de risque traitées dans le tableau 41.76 (risque de change sur les positions en devises, en or et en autres métaux précieux).

La Commission bancaire et financière peut néanmoins autoriser l'usage combiné de ces deux méthodes pour des catégories de risque différentes, voire au sein d'une même catégorie de risque. Le cas échéant, le tableau 41.76 sera complété en conséquence.

3. L'or et les métaux précieux détenus physiquement sont pris en compte dans les exigences visées au tableau 41.76 et pas dans le tableau 41.73.

b) Commentaires des lignes

Lignes 10, 20, 100 et 200

Les établissements qui utilisent la méthode visée aux articles 66 à 74 reprennent en colonne 10, aux lignes 10, 20, 100 et 200, les positions nettes telles qu'elles ressortent du tableau de calcul V, en l'occurrence :

- à la ligne 10, le montant repris en ligne 400, colonne 99 du tableau de calcul V ;
- à la ligne 20, le montant repris en ligne 395, colonne 90 du tableau de calcul V ;
- à la ligne 100, le montant repris en ligne 402, colonne 82 du tableau de calcul V ;
- à la ligne 200, le montant repris en ligne 599, colonne 82 du tableau de calcul V.

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres, ils multiplient les montants de la colonne 10 par les facteurs de pondération respectifs de la colonne 20 et mentionnent le résultat en colonne 30.

Lignes 30, 110 et 210

Les établissements qui imputent leurs positions résultant d'options sur devises, or et autres métaux précieux sur base du delta (= delta équivalent), pour déterminer les positions nettes visées en colonne 70 du tableau de calcul V, sont soumis à une exigence permettant de couvrir les risques gamma et vega.

L'exigence gamma et vega est calculée sur base de la méthode décrite dans le commentaire du règlement relatif aux fonds propres (cf. p. 34 et 35 de ce commentaire).

Est reprise aux lignes 30, 110 et 210, la somme des exigences gamma et vega, respectivement pour les options sur devises, sur or et sur métaux précieux.

Lignes 40 et 41, 120 et 121, 220 et 221

Les établissements qui n'imputent pas leurs positions résultant d'options en devises, or et autres métaux précieux sur base du delta calculent l'exigence couvrant les risques liés aux positions résultant de ces options sur base d'une des deux méthodes suivantes :

1. Méthode simplifiée

L'utilisation de la méthode simplifiée doit être autorisée au préalable par la Commission bancaire et financière qui tiendra compte dans sa décision, notamment du volume des opérations traitées. Lorsqu'un établissement utilise cette méthode, il exclut entièrement les options sur devises, or et autres métaux précieux, des positions nettes servant au calcul des exigences en fonds propres visées aux lignes 10, 20, 100 et 200) (cf. colonne 50 du tableau de calcul V)². L'établissement ne procède pas non plus aux calculs visés aux lignes 30, 110 et 220. L'exigence, selon la méthode simplifiée, est établie séparément pour chaque option sur base de la méthode décrite à l'article 72 du règlement.

-
1. Le risque gamma et vega des options sur devises du portefeuille de négociation est calculé au tableau 41.76 et non au tableau 40.74.
 2. Lorsqu'il applique cette méthode aux options sur devises du portefeuille de négociation, il ne tient plus du tout compte de ces options dans les positions et pour les exigences visées au tableau 41.74.

2. Méthode "analyse par scénario"

Les établissements peuvent également calculer leurs exigences en fonds propres relatives aux options sur devises, or et autres métaux précieux et les positions de couverture qui s'y rattachent, sur la base d'une analyse par scénario et cela moyennant accord préalable de la Commission bancaire et financière. Dans ce cas, les options en question et les positions de couverture qui s'y rattachent sont déduites dans le tableau de calcul V (cf. colonne 50 du tableau de calcul V).

La méthode "scénario" est celle décrite à l'article 79 du règlement. Les établissements reprennent les exigences calculées selon cette méthode aux lignes 41, 121 et 221 selon le type de sous-jacent.

Les établissements qui utilisent cette méthode ne doivent pas procéder aux calculs visés aux lignes 30, 110 et 210.

Lignes 50, 130 et 230

Les établissements qui, moyennant accord de la Commission bancaire et financière, utilisent un modèle interne visé à l'article 75 du règlement mentionnent en colonne 10, aux lignes 50, 130 et 230, le résultat du calcul de la perte probable, estimée avec un certain degré de probabilité statistique, résultant des positions en devises, en or ou en autres métaux précieux découlant de ce modèle.

En colonne 30, est mentionnée l'exigence en fonds propres qui est égale à la multiplication du montant de la colonne 10 par un multiplicateur imposé par la Commission bancaire et financière (colonne 20) par établissement individuel. Quel que soit le résultat de cette multiplication, le montant mentionné en ligne 50, colonne 30 doit représenter 2 % au moins de la position nette ouverte correspondant au montant maximum entre la somme des positions à la hausse et la somme des positions à la baisse pour les positions reprises à la colonne 82 du tableau de calcul V (et abstraction faite des positions en BEF et LUF).

Les multiplicateurs imposés par la Commission bancaire et financière par établissement individuel sont à mentionner aux lignes 50, 130 et 230 dans la colonne 20.

Les établissements qui utilisent un modèle interne ne procèdent pas aux calculs visés en lignes 30, 110, 210 (si leur modèle intègre les options et les risques gamma et vega qui y sont liés).

-
3. Lorsqu'un établissement applique cette méthode aux options sur devises du portefeuille de négociation, il ne tient pas compte de ces options et positions de couverture dans les positions visées aux lignes 100 et 110 du tableau 41.74. Il ne procède pas non plus aux calculs d'exigences visées aux lignes 299, 300 et 310 du tableau 41.74 pour les options en question.

Ligne 99 : Σ lignes 10 à 50

Ligne 199 : Σ lignes 100 à 130

Ligne 299 : Σ lignes 200 à 230

c) Tableau 41.76 sur base consolidée

Chaque établissement qui est soumis à un contrôle consolidé du respect des exigences en fonds propres remet un tableau 41.76 sur base consolidée établi comme suit :

1. Lignes 10 à 20, 100 et 200

Pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation, leurs positions nettes en devises, or et métaux précieux telles qu'elles sont définies respectivement en (ligne 395, colonne 90 et ligne 398, colonne 99), (ligne 401, colonne 82), (ligne 599, colonne 82) du tableau de calcul V, sont calculées séparément.

L'établissement additionne sans compensation les positions susvisées et mentionne le résultat de cette addition selon le cas en lignes 10, 20, 100, 200 de la colonne 10. Le montant repris en ligne 10 est diminué d'un montant équivalent à 2 % des fonds propres consolidés (si le résultat de cette soustraction est nul ou négatif, un montant nul est repris en ligne 10). Les fonds propres consolidés sont égaux à la somme des montants repris en (ligne 60, colonne 30), (ligne 50, colonne 50), (ligne 51, colonne 50) du tableau 41.78.

Lignes 30, 40 et 41, 110, 120 et 121, 210, 220 et 221

L'établissement additionne les exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation.

Lignes 50, 130 et 230

Dans la mesure où l'établissement utilise un modèle interne, approuvé par la Commission bancaire et financière, qui estime avec un certain degré de probabilité statistique, les pertes éventuelles maximales en rapport avec les positions visées au tableau 41.76 sur base consolidée, il reprend le montant des pertes estimées en question à la colonne 10.

L'exigence (colonne 30) correspond au montant de la colonne 10 multiplié par le facteur multiplicateur à fixer par la Commission bancaire et financière par établissement de crédit individuel. Si le modèle ne fonctionne pas sur base consolidée, il additionne les pertes éventuelles calculées par le modèle sur base des positions propres à chaque entreprise comprise dans la consolidation.

2. Par dérogation à ce qui est précisé au point 1 ci-dessus, et sous réserve de son autorisation par la Commission bancaire et financière, la compensation entre positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée (cf. art. 86, § 2 du règlement). Ainsi l'établissement calcule les positions, selon les modalités définies au tableau de calcul V, pour le groupe dans son ensemble. Les exigences visées aux lignes 30, 40, 41, 110, 120, 121, 210, 220 et 221 sont calculées globalement sur l'ensemble des options des entreprises comprises dans la consolidation. Le cas échéant, les établissements en tiennent compte pour compléter le tableau 41.76 sur base consolidée et doivent pouvoir fournir le tableau de calcul V sur base consolidée à la demande de la Commission bancaire et financière (pour les établissements n'utilisant pas de modèle interne).

Tableau de calcul V : calcul du risque de change

CODE	Devises/or/ autres métaux précieux		Position nette du T. 20.40 colonne 49	Autres trai- tements des positions en options	Position structurelle	Position nette à l'exclusion de la position structurel- le	Position nette à l'ex- clusion de la position struc- turelle et après décompo- sition des monn.composites	Cours de change contre- valeur BEF	Position nette de la colonne 80 en contre- valeur BEF	Positions nettes se compensent entre paires de monnaies présentant une corrélation étroite	Position nette restante
	//// //// //// ////	Code ISO									
	//// //// //// ////	02	49	50	60	70	80	81	82	90	99
1. POSITIONS EN DEVISES											
a. Monnaies composites											
101	////									
102	////									
103	////									
b. Monnaies simples											
121	////	BEF						1			
122	////	LUF						1			
123	////									
124	////									
125	////									
126	////									
127	////									
.	////									
.	////									
.	////									
395	Total des positions nettes se compensent entre paires de monnaies étroitement corrélées									//// //// ////	
396	Total des positions nettes restantes à la hausse (montant absolu) (sans BEF et LUF)										
397	Total des positions nettes restantes à la baisse (montant absolu) (sans BEF et LUF)										
398	Montant le plus élevé des lignes 396 et 397										
399	Partie exonérée de l'exigence en fonds propres = minimum de 2 % des fonds propres ou de la ligne 398										
400	Position nette restante après déduction de la partie exonérée										

Tableau de calcul V : calcul du risque de change (suite)									
CODE	////////	02	49	50	60	70	80	81	82
2. POSITIONS EN OR									
401	Or	XAU			////////		////////		
402							Total de la position nette (= valeur absolue de la ligne 401)		
3. POSITIONS EN AUTRES METAUX PRECIEUX									
501	Argent	XAG			////////		////////		
502	Platine	XPT			////////		////////		
503	Palladium	XPd			////////		////////		
597							Total des positions nettes à la hausse dans d'autres métaux précieux (montant absolu)		
598							Total des positions nettes à la baisse dans d'autres métaux précieux (montant absolu)		
599							Total des positions nettes à la hausse et à la baisse		

Commentaire du tableau de calcul V :

CALCUL DU RISQUE DE CHANGE

1. Doivent être repris en colonne 49 du tableau, les éléments correspondant de la colonne 49 du tableau 20.40 (sur base du code ISO à mentionner en colonne 02 du tableau V).
2. Les colonnes 49 à 80 sont exprimées en milliers d'unité de la monnaie concernée (partie 1 du tableau), ou en kilogramme d'or ou d'autre métal précieux (parties 2 et 3 du tableau).

Dans la colonne 81, il convient respectivement de mentionner :

- le cours en BEF de 1 unité de monnaie étrangère (partie 1 du tableau);
- le cours en BEF de 1 gramme d'or (partie 2 du tableau);
- le cours en BEF de 1 gramme d'autre métal précieux (partie 3 du tableau).

Par cours, on entend le cours moyen entre le cours d'achat et le cours de vente sur le marché au comptant, à la date de rapport.

- 3.1. Les établissements qui tiennent compte des options sur base de leur delta pour les positions visées par les exigences en fonds propres relatives au risque de change sont sensés reprendre l'équivalent delta des options en question dans la colonne 40 du tableau 20.40 et ne reprennent rien en colonne 50 du tableau de calcul V.
- 3.2. Les établissements qui calculent leur exigence en fonds propres liée aux options sur base de la méthode simplifiée (cf. article 72 du règlement) visée aux lignes 40, 120 et 220 du tableau 41.76 sont sensés reprendre les options en question sur base de leur montant sous-jacent en colonne 40 du tableau 20.40 et reprennent les montants de la colonne 40 du tableau 20.40 en colonne 50 du tableau de calcul V.
- 3.3. Les établissements qui calculent leur exigence en fonds propres liée aux options sur base de la méthode "scénario" (cf. article 79 du règlement) visée aux lignes 41, 121 et 221 du tableau 41.76 sont sensés reprendre leurs options sur base du delta dans la colonne 40 du tableau 20.40. Ils reprennent en colonne 50 du tableau de calcul V les options sur base de leur delta (colonne 40 du tableau 20.40) ainsi que les positions de couverture qui y sont attachées (et qui sont également traitées dans la méthode "scénario").

3.4. Les établissements qui calculent leur exigence en fonds propres sur base d'un modèle interne visé à l'article 75 du règlement sont sensés reprendre leurs options sur base du delta dans le tableau 20.40 et ne mentionnent rien dans la colonne 50 du tableau de calcul V.

4. Position structurelle [colonne 60].

Les positions qui revêtent un caractère structurel peuvent être reprises dans cette colonne si la Commission bancaire et financière l'a autorisé. Sont notamment reprises ici les positions que l'établissement a prises délibérément afin de préserver le niveau de son ratio de fonds propres des variations des cours de change.

5. La position nette [colonne 70] correspond à :
colonne 49 - colonne 50 - colonne 60 dans la monnaie concernée.

6. La colonne 80, dans la partie l.b du tableau mentionne les positions nettes par monnaie simple après décomposition des positions nettes dans les monnaies composites reprises dans la partie l.a, et ce, proportionnellement à la part relative des monnaies simples concernées dans la définition des monnaies composites.

Cette décomposition n'est pas obligatoire. L'établissement qui ne la pratique pas reprend en colonne 80 les mêmes montants qu'en colonne 70.

7. La colonne 82 reprend les positions de la colonne 80 converties en BEF.

8. La colonne 90 n'est complétée que par les établissements qui - conformément à l'article 73 du règlement et moyennant accord de la Commission bancaire et financière - tiennent compte de la corrélation entre paires de monnaies.

La colonne mentionne les montants à concurrence desquels les positions nettes entre monnaies étroitement corrélées se compensent (les établissements ne tiennent pas compte ici de la corrélation entre le BEF et le LUF).

Est repris en ligne 395, le total des positions nettes à la hausse (qui est égal au total des positions nettes à la baisse) se compensant entre monnaies étroitement corrélées.

9. La colonne 99 est la somme algébrique des colonnes 80 et 90.

10. Est reprise respectivement en lignes 396 et 397 de la colonne 99 la valeur absolue du total des positions nettes restantes à la hausse et à la baisse, non compris le BEF et le LUF.

Le montant le plus élevé des lignes 396 et 397 est repris en ligne 398.

11. Est repris en ligne 399, le montant le plus petit de 2 % des fonds propres de l'établissement ou de la ligne 398.

Les fonds propres à prendre en compte correspondent à la somme des éléments suivants :

- montant du tableau 41.78, colonne 030, ligne 060
- montant du tableau 41.78, colonne 050, ligne 050
- montant du tableau 41.78, colonne 050, ligne 051.

12. Est repris en ligne 400, la ligne 398 moins la ligne 399.

13. Les positions nettes, en contrevaieur BEF, en or et en autres métaux précieux, visées par les exigences en fonds propres, sont reprises respectivement en ligne 402 et 599 du tableau de calcul V.

La ligne 599 correspond à la somme des lignes 597 et 598 comprenant respectivement les valeurs absolues des positions à la hausse et à la baisse dans les autres métaux précieux.

VIII. COMMENTAIRE DU TABLEAU 41.78 "CONTRÔLE DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES"

La plupart des informations contenues dans ce tableau sont issues d'autres tableaux de la série 41.

La façon de compléter le tableau est décrite au moyen du tableau repris ci-après. Les formules qui s'y trouvent font référence à des données des tableaux de la série 41 sous la forme suivante (pour l'exemple) :

41.70/199/05 qui correspond à la donnée reprise au tableau 41.70, ligne 199, colonne 05.

Commentaire des colonnes

Colonne 10

Sont mentionnés en colonne 10 les éléments pouvant être pris en considération dans les fonds propres à leur valeur comptable telle que mentionnée au tableau 41.70.

Colonne 30 : Lignes 10 à 60

Sont mentionnés en ligne 10 à 40 les éléments de fonds propres de la colonne 10 mais tenant compte des limites de l'article 14, § 1, 2° en ce qui concerne les éléments complémentaires aux fonds propres.

En ligne 60, est mentionné le montant des fonds propres utiles à la couverture des exigences visées à l'article 82, § 1, 1°, 2° et 3°, premier tiret.

Colonnes 20 à 40 : lignes 70 à 80

Les établissements reprennent respectivement aux colonnes 20 à 40 les exigences visées par l'article 82, § 1, 1°, 2° et 3°, premier tiret. Dans le cadre du contrôle du respect des exigences sur base sociale, les établissements soumis à une exigence sur base consolidée mentionnent, en ligne 80, 75 % de leur exigence sur base sociale.

Colonne 50

Aux lignes 10 à 60, sont repris les éléments de fonds propres, tel que définis à l'article 15, restant utiles après déduction de l'exigence visée à l'art. 82, § 1, 3°, premier tiret pouvant servir à la couverture des exigences visés à l'art. 82, § 1, 3°, deuxième tiret. Ces éléments de fonds propres sont repris compte tenu de la limite de l'article 15, § 3.

A la ligne 70, est reprise la somme des exigences visées à l'article 82, § 1, 3°, deuxième tiret (= exigences des chapitres IV à VIII et de l'article 84 du règlement).

Dans le cadre du contrôle du respect des exigences sur base sociale, les établissements soumis à une exigence sur base consolidée mentionnent, en ligne 80, 75 % de leur exigence sur base sociale.

Tableau 41.78		FORMULES DE CALCUL PERMETTANT D'ÉTABLIR LE T. 41.78
L I G N E	C O L O N N E	
010	10	41.70/199/05
020	10	41.70/250/05
030	10	41.70/260/05
040	10	41.70/399/05
050	10	41.70/410/05
051	10	41.70/420/05
010	30	41.78/010/10
020	30	si 41.78/020/10 \leq 41.78/010/30, prendre 41.78/020/10 si 41.78/020/10 $>$ 41.78/010/30, prendre 41.78/010/30
030	30	si [41.78/020/30 + 41.78/030/10] \leq 41.78/010/30, prendre 41.78/030/10 avec comme maximum 50 % de 41.78/010/30 si [41.78/020/30 + 41.78/030/10] $>$ 41.78/010/30, prendre [41.78/010/30 - 41.78/020/30] avec comme maximum 50 % de 41.78/010/30
040	30	41.78/040/10
060	30	41.78/010/30 + 41.78/020/30 + 41.78/030/30 - 41.78/040/30
070	20	41.71/099/10
080	20	sur base sociale pour les établissements qui consolident : 41.78/070/20 * 75 %
090	20	41.78/060/30 - 41.78/070/20 sur base sociale pour les établissements qui consolident : 41.78/060/30 - 41.78/080/20

FORMULES DE CALCUL PERMETTANT D'ÉTABLIR LE T. 41.78 (SUITE 1)

070	30	41.72/199/10
080	30	sur base sociale pour les établissements qui consolident : 41.78/070/30 * 75 %
090	30	41.78/060/30 - 41.78/070/30
		sur base sociale pour les établissements qui consolident : 41.78/060/30 - 41.78/080/30
070	40	41.73/229/30 * 8 %
080	40	sur base sociale pour les établissements qui consolident : 41.78/070/40 * 75 %
090	40	41.78/060/30 - 41.78/070/40
		sur base sociale pour les établissements qui consolident : 41.78/060/30 - 41.78/080/40
010	50	si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] \geq 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/070/40]$ alors prendre $[41.78/010/10 - 50\%$ de $(41.78/040/10 + 41.78/070/40)]$
		si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] < 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/070/40]$ alors prendre $41.78/010/10 - [41.78/040/10 + 41.78/070/40 - 41.78/020/30 - 41.78/030/30]$
		sur base sociale pour les établissements qui consolident :
		si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] \geq 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/080/40]$ alors prendre $[41.78/010/10 - 50\%$ de $(41.78/040/10 + 41.78/080/40)]$
		si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] < 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/080/40]$ alors prendre $41.78/010/10 - [41.78/040/10 + 41.78/080/40 - 41.78/020/30 - 41.78/030/30]$
020	50	si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] \geq 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/070/40]$ alors prendre $[41.78/020/30 - 50\%$ de $(41.78/040/10 + 41.78/070/40) + 41.78/030/30]$ avec comme maximum 41.78/020/30
		si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] < 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/070/40]$ alors prendre 0
		sur base sociale pour les établissements qui consolident :
		si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] \geq 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/080/40]$ alors prendre $[41.78/020/30 - 50\%$ de $(41.78/040/10 + 41.78/080/40) + 41.78/030/30]$ avec comme maximum 41.78/020/30
		si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] < 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/080/40]$ alors prendre 0

FORMULES DE CALCUL PERMETTANT D'ÉTABLIR LE T. 41.78 (SUITE 2)

030	50	<p>si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] \geq 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/070/40]$ alors prendre $[41.78/030/30 - 50\%$ de $(41.78/040/10 + 41.78/070/40)]$ ou reprendre 0 si le résultat de cette dernière formule est négatif si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] < 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/070/40]$ alors prendre 0</p> <p>sur base sociale pour les établissements qui consolident :</p> <p>si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] \geq 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/080/40]$ alors prendre $[41.78/030/30 - 50\%$ de $(41.78/040/10 + 41.78/080/40)]$ ou reprendre 0 si le résultat de cette dernière formule est négatif si $[41.78/020/30 + 41.78/030/30] < 50\%$ de $[41.78/040/10 + 41.78/080/40]$ alors prendre 0</p>
050	50	$[41.78/050/10 + 41.78/020/10 + 41.78/030/10 - 41.78/020/30 - 41.78/030/30]$ à concurrence de 200 % de 41.78/50/010
051	50	41.78/051/50
060	50	41.78/010/50 + 41.78/020/50 + 41.78/030/50 + 41.78/050/50 + 41.78/051/50
070	50	$41.74/499/29 + 41.75/499/29 + 41.76/99/30 + 41.76/199/30 + 41.76/299/30$ + somme des montants en 41.92, colonne 89 + $41.78/269/30 +$ $[41.73/399/30 * 8\%] + [41.73/599/30 * 8\%]$
080	50	sur base sociale pour les établissements qui consolident : $41.78/070/50 * 75\%$
090	50	$41.78/060/50 - 41.78/070/50$ sur base sociale pour les établissements qui consolident : $41.78/060/50 - 41.78/080/50$

(indiquer par X)

1	2	3	4

Tableaux 41.90 à 41.93 inclus
(indiquer par X)

41.90	41.91	41.92	41.93

MENTION NOMINATIVE DES RISQUES > 10 % DES FOND PROPRES DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT RAPPORTEUR

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOM :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation sociale

	20
--	----

- situation consolidée

	30
--	----

3. a. Date de rapport :

--	--	--	--

(année)

--	--

(mois)

--	--

(jour)

Fréquence de rapport :

- chaque fin de trimestre calendrier

b. Numéro du support :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- ensemble des monnaies
pour contre-valeur en BEP

x	2	B	E	F
---	---	---	---	---

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers

x	3
---	---

Commentaire des tableaux 41.90 à 41.93 inclus

voir le texte faisant suite aux tableaux.

Tableau 41.90 : FONDS PROPRES DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT RAPPORTEUR (*)			
	Code	Art. 14 du règlement	Art. 14 et 15 du règlement
		04	05
Fonds propres	010		
dont :			
10 %	015		
15 %	020		
25 %	021		
32 %	022		
40 %	035		
800 %	050		
1.000 %	060		

(*) Montants à mentionner sans décimales (arrondis au montant supérieur si $\geq 0,5$).

Tableaux 41.91 : RISQUES SUR DES POUVOIRS PUBLICS, BANQUES CENTRALES ET ORGANISMES ASSIMILÉS												
Code	Identification de la contrepartie			Créances et titres productifs d'intérêts	Instruments dérivés	Autres risques hors bilan et risque de règlement/contrepartie	Partis garantie ou pour laquelle des réductions de valeur et provisions ont été constituées	Risques indirects	Total brut risques directs + indirects	Ensemble des risques, C.-à-d. après pondération		Exigence en fonds propres supplémentaire
	Code A/B	Nom	Pays d'établissement (code ISO-3166)							Numéro d'identification à la Centrale des risques	Total	
01	03	07	10	15	25	35	45	55	59	68	69	89

Tableau 41.92 : RISQUES SUR DES CONTREPARTIES AUTRES QUE DES POUVOIRS PUBLICS, BANQUES CENTRALES ET ORGANISMES ASSIMILÉS

Code	Identification de la contrepartie				Créances et titres productifs d'intérêts	Titres non productifs d'intérêts	Instruments dérivés	Autres risques hors bilan et risque de règlement/contrepartie	Partie garantie ou pour laquelle des réductions de valeur et provisions ont été constituées	Risques indirects	Total brut risques directs + indirects	Ensemble des risques, C.-à-d. après pondération		Exigence en fonds propres supplémentaire	
	Code ggggssxx	Non	Pays d'établissement (code ISO-3166)	Numéro d'identification à la Centrale des risques								Total	Hors portefeuille de négociation		
1	01	03	07	10	15	18	19	25	35	45	55	59	68	69	89
2															
3															
..															

Tableau 41.93 : TOTAL DES GRANDS RISQUES		
	Code	Montant
		90
1. Grands risques figurant dans le tableau 41.91	010	
2. Grands risques figurant dans le tableau 41.92	020	
3. Total de tous les grands risques (1 + 2)	030	

Commentaire des tableaux 41.90 à 41.93 inclus

MENTION NOMINATIVE DES RISQUES > 10 % DES FONDS PROPRES DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT RAPPORTEUR

1. Les tableaux 41.91 et 41.92 doivent mentionner nominativement les risques sur une même contrepartie dont le montant total brut, i.e. avant application des coefficients de pondération, est égal ou supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement rapporteur.

La notion de "risques" se réfère aux postes du bilan et hors bilan et éléments, visés aux articles 80, §§ 1 à 6, et 81 du règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit (ci-après le "règlement").

Par "ensemble des risques", on entend les postes du bilan et hors bilan et éléments, visés aux articles 80 et 81 du règlement, dans les proportions qui y sont indiquées.

Le "montant total brut des risques" se distingue par rapport à la notion "d'ensemble des risques" par le fait que le premier se réfère aux postes et éléments visés aux articles 80 et 81 du règlement avant application des coefficients de pondération prévus par ces articles.

Le montant total brut des risques est repris dans la colonne 59. L'ensemble des risques est repris dans la colonne 69.

Par "fonds propres", on entend les fonds propres comme définis aux articles 14 et 15 du règlement.

Par "une même contrepartie", on entend la personne ou le groupe de personnes comme défini à l'article 80, § 7, du règlement. Ne doivent toutefois pas être notifiés, les risques sur les contreparties suivantes :

- les Communautés européennes ;
- les pouvoirs publics centraux et les banques centrales, des pays de la zone géographique A ;
- les Régions et Communautés belges.

2. Lorsque le montant total brut des risques sur une même contrepartie est inférieur à 10 % des fonds propres de l'établissement de crédit rapporteur, mais que l'établissement détient des droits d'associés visés à l'article 32, § 5, de la loi du 22 mars 1993 pour un montant supérieur à 10 % de ses fonds propres, il doit quand même établir un tableau 41.92 et y remplir les colonnes 01 à 10 ainsi que la colonne 18.

3. Le tableau 41.93 doit mentionner le montant total des grands risques.

Par "grands risques", on entend les risques définis à l'article 80, § 8, du règlement.

4. Pour le calcul sur base consolidée du montant total brut des risques et de l'ensemble des risques, les risques sont repris en appliquant les dispositions de l'article 86.

5. Lorsqu'une même contrepartie comprend plusieurs personnes, dont au moins un établissement de crédit ou entreprise d'investissement, le relevé par contrepartie doit être opéré de manière à ce que soient mentionnés séparément les risques sur des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de la zone géographique A, les risques sur des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de la zone géographique B et les risques sur des personnes autres que des établissements de crédit.

Exemple

Contrepartie W

a) établissements de crédit et entreprises d'investissement de la zone A	100
b) établissements de crédit et entreprises d'investissement de la zone B	50
c) autres personnes	<u>30</u>
Total contrepartie W	<u>180</u>

6. Lorsqu'un groupe d'entreprises liées comprend plusieurs sous-groupes qui sont à considérer, sous l'angle du risque pour l'application des normes de limitation de la concentration des risques, comme des contreparties distinctes, il y a lieu de fournir - par groupe - un relevé séparé pour chacun des sous-groupes concernés, conformément à ce qui est prévu au point 5 ci-dessus.

Exemple

Groupe Z

1) sous-groupe Z1

a) établissements de crédit et entreprises d'investissement de la zone A	100
b) établissements de crédit et entreprises d'investissement de la zone B	50
c) autres personnes	<u>30</u>
Total sous-groupe Z1	<u>180</u>

2) sous-groupe Z2

a) établissements de crédit et entreprises d'investissement de la zone A	-
b) établissements de crédit et entreprises d'investissement de la zone B	-
c) autres personnes	<u>30</u>
Total sous-groupe Z2	<u>30</u>

7. Les contreparties qui sont des pouvoirs publics, des banques centrales ou des organismes assimilés, sont reprises dans le tableau 41.91, à l'exception des contreparties mentionnées au point 1, dernier alinéa.

Les contreparties autres que des pouvoirs publics, banques centrales ou organismes assimilés sont reprises dans le tableau 41.92.

Les mentions nominatives des contreparties dans les tableaux 41.91 et 41.92 doivent être groupées selon le pays d'établissement des contreparties concernées (dans le cas de groupes d'entreprises visées au point 6 ci-dessus, selon le pays d'établissement de l'entreprise mère).

Les groupes et les sous-groupes sont identifiés par le nom de l'entreprise mère (ou tête) du groupe ou du sous-groupe.

8. Commentaire des colonnes des tableaux 41.90 à 41.93

col. (01)

Dans le tableau 41.91, les contreparties sont identifiées par la zone géographique dont relève le pays d'établissement de la contrepartie concernée :

"A" = zone géographique A

"B" = zone géographique B

Dans le tableau 41.92, les contreparties sont identifiées par le code "GgggSssXY", dans lequel

Gggg = Code d'identification de la contrepartie et/ou du groupe d'entreprises liées auquel appartient la contrepartie (voir points 5 et 6 supra).

Ce code est un code numérique et suit l'ordre dans lequel la contrepartie et/ou le groupe d'entreprises visé est mentionné dans le tableau (G001, G002, etc.).

Sss = Code d'identification d'un sous-groupe qui doit être considéré, sous l'angle du risque, comme une contrepartie distincte (voir point 6 supra).

Ce code est également un code numérique et suit l'ordre dans lequel ce sous-groupe est mentionné dans le tableau (S01, S02, etc.).

S'il n'y a pas de sous-groupes, on utilisera le code "S00".

X = Code d'identification de la nature d'une catégorie de personnes (morales)

"C" = établissement de crédit ou entreprise d'investissement

"N" = personne autre qu'un établissement de crédit ou entreprise d'investissement

"T" = total du groupe ou du sous-groupe

Y = Code d'identification de la zone géographique dans laquelle le pays d'établissement est situé :

"A" = zone géographique A
 "B" = zone géographique B
 L'indication "A" ou "B" ne doit être donnée que pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.
 Dans les autres cas, ainsi que pour les totaux, on utilisera le code "T".

Pour illustrer ce mode de codification, trois exemples sont développés ci-dessous sur base des exemples figurant aux points 5 et 6).

	Code	Nom	Pays d'établissement	(...)	Tot.
Code	01	03	05		59
1	G001	Contrepartie V	X		100
2	G002	Contrepartie W	X		
3	G002S00CA	a) établ. de crédit/entr. d'inv. zone A	****		100
4	G002S00CB	b) établ. de crédit/entr. d'inv. zone B	****		50
5	G002S00NT	c) autres personnes	****		30
6	G002S00TT	Total contrepartie W	X		180
7	G003	Groupe Z	X		
8	G003S01CA	a) établ. de crédit/entr. d'inv. zone A	****		100
9	G003S01CB	b) établ. de crédit/entr. d'inv. zone B	****		50
10	G003S01NT	c) autres personnes	****		30
11	G003S01TT	Total sous-groupe Z1	X		180
12	G003S02CA	a) établ. de crédit/entr. d'inv. zone A	****		0
13	G003S02CB	b) établ. de crédit/entr. d'inv. zone B	****		0
14	G003S02NT	c) autres personnes	****		30
15	G003S02TT	Total sous-groupe Z2	X		30
16	G004			
...					

col. (04) et (05) du tableau 41.90

La colonne (04) doit mentionner le montant des fonds propres tels que définis à l'article 14 du règlement (il s'agit du montant repris dans le tableau 41.78, colonne 30, ligne 60).

La colonne (05) doit mentionner le montant des fonds propres tels que définis aux articles 14 et 15 du règlement [[cf. E [(col. 30, ligne 60), (col. 50, ligne 50), (col. 50, ligne 51)] du tableau 41.78]].

Les lignes 022 et 060 des colonnes (04) et (05) ne doivent être complétées que sur base sociale, par les établissements de crédit qui sont des entreprises mères et qui peuvent invoquer l'application de l'article 89, 2°, du règlement.

col. (07) du tableau 41.91

Pays d'établissement = le pays dans lequel est établi le siège social de la contrepartie; dans le cas de groupes et de sous-groupes, le pays dans lequel est établi le siège social de l'entreprise mère (ou tête) du groupe ou du sous-groupe.

col. (15) à (35)

Les différentes colonnes doivent mentionner les éléments du type visé aux postes et sous-postes suivants de l'état comptable :

col. 15	00/111 + 112 + 120 + 143 + 150 + 160 (*) + 312.1 + 322.11
col. 15, 18 et 19	00/130 + 171 + [313.111 + 313.121 + 313.211 + 313.221 + 322.21 + 323.111 + 323.121 + 323.211 + 381](**)(***)
dont :	
col. 15	les seuls titres productifs d'intérêts
col. 18	le total des titres non productifs d'intérêts - pour leur valeur comptable -, tombant sous le champ d'application de l'art. 32, § 5, al. 1er, de la loi du 22 mars 1993 (****)
col. 19	les seuls titres non productifs d'intérêts, y compris ceux figurant dans la colonne 18
col. 25	[00/311 + 321.1 + 321.2 + 321.3 + 321.42 + 321.5 + 322.12 + 322.22 + 322.3 + 322.4 + 322.5 + 322.62 + 323.22 + 323.3] (*****)
col. 35	00/340 + 352 + 353 + 361.1 + 382

(*) Lorsque les éléments des comptes de régularisation sont identifiés par contrepartie

(**) Par contrepartie, on entend ici l'émetteur des valeurs concernées.

(***) Les garanties de bonne fin et les prises fermes visées au chapitre 7 sont reprises en colonne 15 pour les titres de créance et en colonne 18 pour les actions, pour leur montant net et par application des facteurs de réduction ou proportionnels prévus aux articles 62 et 63.

(****) Titres non productifs d'intérêts : voir le commentaire des lignes 230 et 240 du tableau 41.73A.

Pour plus de précisions concernant l'application de cet article 32, l'on se reportera notamment à la circulaire B 93/7 du 18 novembre 1993, telle que modifiée par des circulaires ultérieures.

(***** Par contrepartie, on entend ici la contrepartie à l'opération.

La colonne (35) doit mentionner à côté des crédits d'engagement utilisés et des lignes de crédit accordées, les risques visés au chapitre III (Risque de crédit) pour autant qu'ils ne soient pas déjà repris dans une colonne précédente. Pour les établissements qui ne bénéficient pas de l'article 7 du règlement, sont repris également en colonne 35, les risques de contrepartie visés par les articles 19 à 23 et 25 du règlement, par priorité aux colonnes précédentes.

Les éléments doivent être mentionnés dans les colonnes (15) à (35), avant application des coefficients de pondération du risque visés par les articles 80 et 81 du règlement et avant déduction des réductions de valeur et provisions y afférentes.

col. (45)

Cette colonne mentionne - à concurrence du montant de la garantie (réelle ou personnelle), des réductions de valeur ou des provisions - le montant des éléments figurant dans les colonnes (15) à (35),

- qui est garanti d'une des manières prévues par l'article 80, §§ 5 et 6, du règlement ;
- ou pour lequel des réductions de valeur et/ou provisions du type visé aux (sous-)postes 251, 252 et 253.3. ont été constituées.

col. (55)

Cette colonne doit mentionner les risques encourus par l'établissement rapporteur sur la contrepartie concernée, du fait que cette dernière agit en qualité de garant ou d'émetteur de valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage, tels que visés à l'article 80, § 6, alinéa 2, du règlement.

col. (59)

Cette colonne mentionne, à la ligne concernée, le montant total des éléments figurant dans les colonnes (15), (19) à (35) et (55), diminué du montant figurant dans la colonne (45).

col. (68) et (69)

Les éléments figurant pour leur montant brut dans la colonne (59) sont repris dans la colonne (69), après application de leurs coefficients de pondération des risques respectifs prévus par les articles 80 et 81 du règlement.

Le montant mentionné dans la colonne (69) donne l'ensemble des risques qui doit être pris en considération pour le respect des normes de limitation de la concentration des risques prescrits par l'article 83 du règlement.

La colonne (68) mentionne la part des risques repris dans la colonne (69) qui a trait aux éléments hors portefeuille de négociation.

col. (89)

Cette colonne mentionne le montant de l'exigence supplémentaire en fonds propres qui découle des dépassements des normes de limitation, en application de l'article 84 du règlement.

col. (90) du tableau 41.93

Cette colonne doit mentionner le montant total des grands risques figurant dans le tableau 41.91 (colonne 69), le montant total des grands risques figurant dans le tableau 41.92 (colonne 69) et le total de tous les grands risques, respectivement à la ligne 010, à la ligne 020 et à la ligne 030.